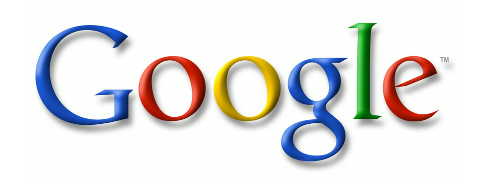
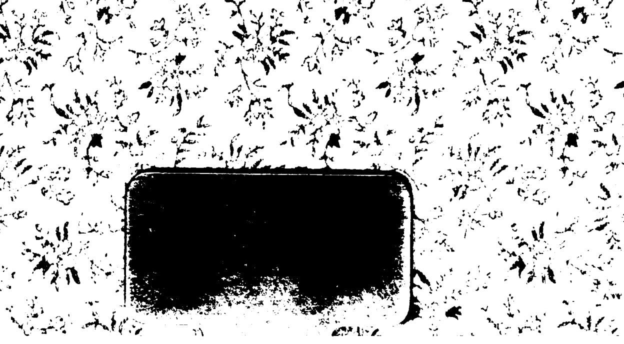



UC-NRLF
$B 194 617



LA GRANDE CAUSE ECCLÉSIASTIQUE

Il a été tiré de cet ouvrage sur papier superfin, cent exemplaires numérotés de 1 *jusqu à* 100, *à* $10 *l'exemplaire.*

LA

GRANDE CAUSE ECCLESIASTIQUE

LE CANADA-REVUE

VS

Mgr E. C. FABRE

PROCÉDURE, PREUVE, PIÈCES DU DOSSIER,
PLAIDOYERS DES AVOCATS,

REPRODUCTION DES TEXTES ORIGINAUX
ET DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
OFFICIELLES

MONTRÉAL,
JOHN LOVELL & SON, EDITEURS,
23 RUE ST. NICHOLAS
1894

AUX SOUSCRIPTEURS.

Je suis heureux de pouvoir mettre sous les yeux du public le rapport exact et fidèle de toute la cause ecclésiastique qui vient de se dérouler devant la Cour Supérieure. Cet ouvrage ne saurait manquer d'intéresser, vû surtout le fait que la reproduction qui en a été faite est toute authentique. Les notes sténographiques ont été recueillies à la source officielle et reproduites avec la coopération et sous la surveillance des avocats des deux parties, afin de donner à cette compilation le caractère d'authenticité qui lui est indispensable.

J. N. MARCIL.

LA GRANDE CAUSE ECCLESIASTIQUE

La Compagnie de Publication du CANADA-REVUE,

Demanderesse,

VS

Monseigneur EDOUARD-CHARLES FABRE,

Défendeur.

Cette cause a provoqué dans le pays entier un si profond intérêt, qu'il a été jugé nécessaire d'en publier un compte-rendu complet sous la forme d'un travail succinct mais absolument exact.

Cet ouvrage comprendra d'abord le dossier de la cause au complet, les plaidoiries orales des trois avocats, que le compte-rendu sténographié à l'audience permet de reproduire *in-extenso*, avec la physionomie particulière qu'elles ont eue, et les citations invoquées de part et d'autre par les parties.

Une narration succincte des difficultés qui ont donné lieu au procès ne serait pas hors de propos ; mais comme ces faits ressortent tous de la preuve faite dans la cause et des argumentations des avocats, le cadre de cet ouvrage ne permet pas de s'étendre sur ce point. Il convient donc de se contenter de commencer par un exposé aussi complet que possible des prétentions des parties.

DÉCLARATION

COUR SUPÉRIEURE

La Compagnie de Publication du CANADA-REVUE,
Demanderesse,

VS

Monseigneur EDOUARD-CHARLES FABRE,
Défendeur.

La Compagnie de Publication du "Canada-Revue," corps politique et incorporé par lettres-patentes sous le grand sceau de la Province de Québec, ayant son bureau d'affaires en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, se plaint de Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, résidant en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et déclare :

Que la demanderesse est une compagnie dûment incorporée suivant la loi et constituée en corporation civile, suivant les dispositions de l'article 4694 des Statuts Refondus de la Province de Québec ;

Que, comme telle, la demanderesse publie en la cité de Montréal un journal hebdomadaire, connu sous le nom de "Canada-Revue" ;

Qu'aux dates ci-après spécialement mentionnées, savoir, au onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, la Compagnie demanderesse retirait une compensation considérable de la publication du dit journal "Canada-Revue," dont la circulation était devenue très active et rémunératrice, et ce grâce à la qualité de rédaction, à l'indépendance des vues et à la justesse des observations contenues dans le dit journal ;

Que le dit jour, onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, sans raison plausible, sans avoir fait à la demanderesse aucune sommation ou admonition quel-

conque, agissant arbitrairement, sans droit, et excédant ses pouvoirs, sous des prétextes futiles et mal fondés, le défendeur signa, écrivit, et publia et fit écrire et publier en la dite cité de Montréal, le mandement suivant, savoir :

ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL,

11 Novembre 1892.

" Mes chers collaborateurs, —

" Dans la Lettre Pastorale, en date du 29 septembre dernier, les Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa se sont élevés avec force contre certains journaux et feuilles périodiques, coupables d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise et ses ministres.

" Nous espérions qu'un avertissement aussi solennel suffirait pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux censures.

" Malheureusement, on a répondu à cette lettre pleine de charité par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persiflage impie à l'adresse de l'autorité et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index.

" C'est pourquoi je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau contre les attaques perfides de ceux qui veulent le disperser et le perdre.

" Le Saint Nom de Dieu invoqué. Nous condamnons donc, en vertu de Notre autorité, deux publications imprimées dans Notre diocèse, savoir : Le " Canada-Revue " et " L'Echo des Deux-Montagnes," et Nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.

" Sera la présente circulaire lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

" Je demeure bien sincèrement,

" Chers Collaborateurs,

" Votre tout dévoué en N. S.,

(Signé) " ED.-CHS.,

" Archevêque de Montréal."

Que le susdit mandement fut publié suivant l'ordre qu'en avait donné le défendeur, dans toutes les églises paroissiales de Montréal, et plus particulièrement à l'église Notre-Dame de Montréal, en la dite cité, le treize novembre mil huit cent quatre-vingt-douze ; et que, de plus, le défendeur a fait publier, par les journaux de la cité de Montréal, le texte du dit mandement, qu'il en a autorisé la publication, et qu'il est responsable de la dite publication subséquente à celle ordonnée par le dit mandement au prône des différentes églises ;

Que le dit mandement contient des imputations fausses, mensongères et injurieuses concernant le journal de la demanderesse, et dommageables à ses intérêts matériels et pécuniaires, surtout vû le fait que le dit mandement interdit sans restriction le dit journal pour l'avenir, ce que le défendeur n'avait pas le droit de faire, son droit se bornant à la condamnation d'écrits hétérodoxes déjà parus et portés à sa connaissance ;

Que dans le dit mandement du défendeur le journal de la demanderesse est représenté comme une feuille coupable d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise catholique et ses ministres, et la demanderesse est dénoncée comme étant désireuse de disperser et perdre les fidèles de l'Eglise catholique, sans en aucune façon préciser ni indiquer aucun acte en particulier de

la demanderesse, non plus qu'aucun article de son journal qui pût justifier cette affirmation ;

Que, du reste, la publication des articles, qui ont servi de prétexte au susdit mandement, était légitime, juste et parfaitement en rapport avec les droits accordés aux journalistes de tous les pays ;

Que, du reste, mis en demeure d'indiquer les articles du dit journal que le défendeur considérait comme contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la morale et à la foi, ce dernier s'est déclaré incapable de le faire, admettant que le dit mandement avait été publié par lui sans connaissance suffisante des prétendus écrits condamnables et sans constatation personnelle des dits écrits condamnés par le dit mandement ;

Que la condamnation et censure contenues dans le dit mandement du défendeur sont donc arbitraires, injustes, illégales et contraires au droit civil comme au droit canonique, aux règles de l'Eglise catholique en pareille matière, et conséquemment entachées de nullité absolue ;

Qu'il en est ainsi de la défense que comporte le dit mandement à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession le dit journal de la demanderesse, d'y collaborer et de l'encourager d'une manière quelconque ;

Que les formalités essentielles à la promulgation valable de la censure contenue au dit mandement n'ont pas été observées, et que partant le défendeur est responsable des dommages causés à la demanderesse par suite de l'acte illégal, informe et injuste par lui commis, en promulguant le dit mandement de censure et interdiction ;

Que la demanderesse a souffert, par suite de la publication du dit mandement, et ce tant dans la cité et le district de Montréal que dans toute la province de Québec, et aussi à l'étranger, des dommages considérables et même incalculables ;

Que la circulation et la publicité de son journal en ont gravement souffert, et que ces dommages ne sauraient être estimés à moins de cinquante mille dollars ;

Qu'en effet, la vente du dit journal de la demanderesse a, par suite du dit mandement, sensiblement diminué, et que la popularité d'icelui en a sérieusement été affectée ;

Que le dit mandement a été publié par le défendeur dans le but de ruiner la demanderesse en lui enlevant la plus grande partie de ses lecteurs, la forçant par là même de suspendre la publication du dit journal, et que peu s'en est fallu que ce résultat n'ait été obtenu par le défendeur ;

Qu'en effet, à l'époque de la publication du dit mandement, la circulation du journal de la demanderesse était de trois mille cinq cents exemplaires par semaine, produisant à la demanderesse une recette brute de dix mille piastres pour l'année, à trois piastres par chaque abonnement ou circulation individuelle ;

Que, déduction faite des frais d'impression et publication du dit journal, s'élevant pour l'année à sept mille dollars, il restait à la demanderesse, comme produit clair et net de sa publication, un revenu de trois mille piastres par année, représentant un capital de cinquante mille dollars, plus un revenu liquide de mille dollars pour l'affermage de ses annonces, représentant un capital additionnel de seize mille dollars ;

Que la circulation du dit journal est, par suite de la

dite publication du dit mandement, tombée à mille, et que, les frais de publication étant les mêmes, la recette que la demanderesse en retire actuellement ne suffit pas à défrayer le coût de la dite publication ;

Qu'en ruinant ainsi les affaires de la demanderesse, le défendeur a excédé ses pouvoirs, comptant pour ce faire sur l'immunité que lui assure, suivant lui, l'autorité souveraine dont il est investi et l'influence énorme qu'il exerce sur le public catholique du diocèse de Montréal et de la province de Québec tout entière ;

Que cet abus de pouvoir est aggravé par le fait que la prohibition contenue au dit mandement a été réitérée par tous les évêques de la province de Québec, sauf un seul, s'inspirant, les dits évêques, du texte du dit mandement du dit défendeur, et le reproduisant, et par le fait que le dit mandement a été publié par la presse avec l'assentiment et l'autorité du défendeur ;

Que le dit abus de pouvoir est d'autant plus grave et plus condamnable que le défendeur compte sur les censures ecclésiastiques pour faire respecter la suprématie, jusqu'à présent incontestée, dont il s'est investi, lui et son entourage, et que jusqu'à présent le dit défendeur s'est appliqué à réduire au silence et a réussi à réduire au silence, par les dites censures, tous les sujets de ce pays qui ont jugé à propos de revendiquer leurs droits à l'encontre de la dite autorité et de la susdite influence ;

Que le défendeur est responsable des dits dommages causés à la demanderesse par le dit mandement par la publication qui en a été faite, par la censure, la condamnation et la défense qu'il contient ;

Que, désireuse d'éviter l'éclat de la présente action en justice, par déférence pour l'autorité du défendeur, la demanderesse n'hésita pas à renoncer au projet de pu-

blication dans son journal du roman mis à l'Index signalé dans le dit mandement comme une des raisons de la dite censure, et se déclara prête en tout temps à répudier les écrits condamnables qui pourraient se trouver dans son dit journal, démontrant par là même son intention de se soumettre aux injonctions qu'elle considéra du ressort du défendeur ;

Que, nonobstant ce fait, le défendeur persista dans ses censure, interdiction et défense, sans indiquer les raisons non plus que les articles du dit journal sur lesquels elles étaient appuyées ;

Qu'à Montréal, le trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, savoir, plus de trente jours avant l'émanation de la présente action, par acte de protêt et mise en demeure, fait et exécuté par le ministère de maître Onésime Marin, notaire, et valablement signifié au défendeur, la demanderesse, désignée au dit acte sous le nom de " Le Canada-Revue," protesta et mit en demeure le défendeur y désigné sous le nom de Sa Grandeur, Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, de : 1°. Lever la censure, la condamnation et la défense qui frappent la demanderesse dans son journal, sous quinze jours de la dite signification ; et 2°. A défaut par le dit défendeur de se conformer à telle première requisition, d'indiquer à la demanderesse et à son fondé de pouvoirs, sous le même délai, les écrits contenus dans son dit journal, le " Canada-Revue," contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la morale et à la foi, qui ont servi de base aux dites censure, condamnation et défense, la demanderesse se déclarant prête à répudier les dits écrits aussitôt qu'indiqués, mais protestant, la demanderesse, au cas de refus du défendeur, de tous dommages soufferts et à être soufferts par elle, par suite du dit mandement

et du dit refus du défendeur d'accéder à telle requisition, ainsi que le tout appert au dit acte, Exhibit No. 1 de la demanderesse ;

Que le défendeur a refusé et négligé de se conformer à telle demande et mise en demeure, et persiste encore à refuser et négliger de se conformer à telle demande et mise en demeure de la demanderesse, tant en ce qui concerne le retrait de la censure que pour ce qui a trait à l'indication des articles qui ont donné lieu à la dite censure, et qu'il est partant devenu débiteur des dommages réels et exemplaires dont souffre la demanderesse.

Pourquoi, la demanderesse conclut à ce que le défendeur soit assigné à comparaître pour répondre à la présente demande, à ce que par le jugement à intervenir le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts tant réels qu'exemplaires, la somme de cinquante mille dollars du cours actuel de cette province, avec intérêt et les dépens, comprenant le coût des exhibits à être produits en cette instance, desquels dépens le soussigné demande distraction en sa faveur.

HORACE ST LOUIS,
Avocat de la demanderessc.

Montréal, 22 avril 1893.

Cette action fut signifiée le vingt-cinq avril 1893, et fut rencontrée par le plaidoyer suivant :

DÉFENSE

Le défendeur pour défense à cette action dit :

Que toutes les allégations de la déclaration qui ne sont pas conformes à ce qui sera ci-après expressément admis sont fausses et mal fondées ;

Qu'il est spécialement faux que le défendeur ait fait

publier par les journaux de la cité de Montréal le texte de la lettre circulaire reproduite dans la déclaration en cette cause ;

Que le défendeur, en adressant la dite lettre circulaire du 11 novembre 1892, au clergé de son diocèse, a agi dans l'exercice légitime de ses fonctions et dans la limite de ses droits et de ses pouvoirs comme archevêque catholique romain et premier pasteur du diocèse ;

Que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée ; qu'elle a été adressée au clergé catholique romain du diocèse, et a été lue et publiée à la réunion des fidèles soumis à la juridiction du défendeur, d'après les ordres de ce dernier, dont le devoir est de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements et à la discipline de l'Église catholique romaine ; et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils ;

Que les matières contenues et mentionnées dans la dite circulaire étaient du domaine purement ecclésiastique et religieux ;

Que le défendeur s'est acquitté du devoir ci-dessus sans malice et avec la modération que lui permettaient les circonstances et l'intérêt de son diocèse ;

Que si la demanderesse a souffert des dommages à raison de la dite lettre circulaire, ce que le défendeur nie, ce dernier n'en est nullement responsable ;

Qu'en conséquence l'action de la demanderesse est mal fondée.

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la présente action avec dépens distraits aux soussignés.

TAILLON, BONIN et PAGNUELO,

Avocats pour le défendeur.

Montréal, 5 juin 1893.

La demanderesse opposa d'abord à la défense les deux motions suivantes :

1°. MOTION POUR DÉTAILS.

Motion de la demanderesse :

Attendu que le défendeur allègue dans sa défense :

"Que le défendeur s'est acquitté du devoir ci-dessus " sans malice et avec la modération que lui permettaient " *les circonstances* et l'intérêt de son diocèse" ;

Attendu que cette allégation est vague et insuffisamment libellée pour permettre à la demanderesse de répondre au susdit plaidoyer au moins sur ce point ;

Attendu que surtout les mots : " les circonstances ", sont aussi vagues que peu explicites, et devraient être détaillés ;

En conséquence le défendeur soit tenu, sous quatre jours du jugement à intervenir, de détailler quelles sont les circonstances dont il se couvre pour dire qu'il a agi avec modération et sans malice, et, qu'à défaut par lui de ce faire, la dite allégation, du moins quant aux mots " les circonstances ", soit rejetée de la dite défense avec dépens.

HORACE ST.-LOUIS,
Avocat de la demanderesse

Montréal, 12 juin 1893.

2°. MOTION POUR OPTION ENTRE DEUX MOYENS CONTRADICTOIRES CONTENUS EN LA DÉFENSE.

Motion de la demanderesse :

Attendu que le défendeur allègue ce qui suit dans sa défense :

" Que la dite lettre circulaire était une communication " privilégiée ; qu'elle a été adressée au clergé catholique " romain du diocèse, et a été lue et publiée à la réunion " des fidèles soumis à la juridiction du défendeur, d'a- " près les ordres de ce dernier, dont le devoir est de pro- " téger ses diocésains contre la lecture de livres et pu- " blications périodiques qu'il juge contenir des doctrines " ou avoir des tendances contraires aux enseignements " et à la discipline de l'Eglise catholique romaine ; et " qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et in- " dépendante des tribunaux civils" ;

Attendu que cette allégation est contradictoire en autant que, dans icelle, le défendeur demande qu'un privilège lui soit consacré par le tribunal, lequel est déclaré incompétent par la dernière phrase de l'allégation précitée ;

Attendu que ces deux propositions sont exclusives l'une de l'autre, et partant contradictoires ;

Attendu que le défendeur ne peut plaider dans la même défense que l'une des susdites propositions, à savoir : l'incompétence du tribunal ou son privilège ;

Attendu que le défendeur allègue plus loin qu'il "s'est " acquitté du devoir ci-dessus sans malice et avec la mo- " dération que lui permettaient les circonstances et l'in- " térêt de son diocèse" ;

Attendu que ce moyen exclut également l'allégation d'incompétence du tribunal comme du reste l'allégation de non responsabilité qui la suit ;

En conséquence le défendeur soit tenu d'opter sous quatre jours du jugement à intervenir pour l'un des deux moyens de défense, à savoir : son privilège et l'incompétence du tribunal ; et que la partie des allégations ci-dessus pour laquelle le défendeur n'aura pas opté soit rejetée de la défense avec dépens.

HORACE ST.-LOUIS,
Avocat de la demanderesse.

Montréal, 12 juin 1893.

Ces motions furent soumises le 15 juin, 1893, à la Cour Supérieure, présidée par l'honorable juge Gill, et le lendemain, 16 juin, la Cour rendait les jugements suivants, renvoyant les motions avec dépens.

La Cour :

Attendu que la motion de la demanderesse est à l'effet de forcer le défendeur à déclarer plus explicitement quelles sont *les circonstances* qu'il invoque dans son plaidoyer comme lui ayant permis d'agir comme il le fait ;

Considérant, qu'en lisant le dit plaidoyer en rapport avec la déclaration, il est clair que ces circonstances ne peuvent être que celles auxquelles réfère la circulaire

incriminée reproduite en entier dans la déclaration, et que cette allégation du plaidoyer indique suffisamment à la demanderesse quels peuvent être les faits que le défendeur offrira en preuve en soutien de sa défense;

Rejette la dite motion avec dépens.

L'autre motion fut aussi renvoyée le même jour par le jugement suivant:

La Cour:

Attendu que la motion de la demanderesse est à l'effet de forcer le défendeur à opter entre deux moyens de défense contenus dans un même plaidoyer, parce que ces dits moyens seraient incompatibles;

Attendu que les dits moyens prétendus incompatibles seraient dans l'allégation du défendeur que le fait qu'on lui reproche comme dommageable à la demanderesse n'était que l'accomplissement de son devoir comme évêque, qu'il a agi en cela avec modération et sans malice, et qu'en matière de discipline dans l'Eglise catholique sa juridiction ne relève pas des tribunaux civils;

Considérant que ces énoncés auxquels se réduisent les allégations visées par la motion n'ont rien d'incompatible entre eux comme moyens de défense;

Rejette la dite motion de la demanderesse avec dépens.

A la suite de ces jugements la demanderesse a produit l'exception suivante:

" La demanderesse excipe respectueusement des deux jugements rendus par la Cour Supérieure ce jour, renvoyant avec dépens deux motions par elle faites, l'une pour détails, et l'autre pour faire opter le défendeur entre deux moyens contradictoires de sa défense, et en demande acte ".

HORACE ST.-LOUIS,
Avocat de la demanderesse.

Montréal, 16 juin 1893.

La demanderesse produisit alors une réponse au plaidoyer du défendeur, renfermant deux moyens différents: 1°. une réponse en droit partielle; et 2°. une réponse en fait, dont les allégations sont les suivantes:

1°. Réponse en droit.

La demanderesse sous réserve de son exception aux jugements de cette cour en date du seize juin courant (1893), qui a renvoyé ses motions pour détails et pour option entre deux moyens contradictoires, pour *réponse en droit partielle* à l'exception du défendeur, irrégulièrement intitulée *défense*, dit :

Que la quatrième allégation de la dite défense est mal fondée en droit, et ne saurait donner ouverture aux conclusions prises dans la dite exception ;

Que la dite allégation est la suivante :

"Que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée, qu'elle a été adressée au clergé catholique romain du diocèse, a été lue et publiée à la réunion des fidèles soumis à la juridiction du défendeur d'après les ordres de ce dernier, dont le devoir est de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines et avoir des tendances contraires aux enseignements et à la discipline de l'Eglise catholique romaine ; et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils," et qu'elle doit être rejetée du dit plaidoyer comme mal fondée en droit, illégale et de nul effet, et ce, pour les raisons suivantes, entre autres :

1°. Parce que par la dite allégation le défendeur réclame un privilège absolu non reconnu par notre droit ;

2°. Parce que le privilège étant l'exception, il est nécessaire de la justifier par les faits qui ont donné lieu d'en réclamer l'exercice ;

3°. Parce que le défendeur n'allègue aucun fait qui légalement, dans l'espèce, permettait l'exercice d'un privilège, et, qu'en omettant cette formalité, la dite allégation est essentiellement défectueuse et incomplète ;

4°. Parce que, en supposant que le défendeur ait le droit d'interdiction comme il l'allègue, il lui incombe néanmoins d'en justifier l'exercice par les circonstances qui y ont donné lieu ;

5°. Parcequ'une interdiction et censure ecclésiastique sans définition de motifs est nulle, et que partant elle ne

peut être protégée comme privilégiée sans articulation des motifs qui y ont donné lieu ;

6°. Parceque en loi il est inadmissible qu'on puisse plaider communication privilégiée sans plaider la vérité des faits contenus dans la diffamation reprochée ;

7°. Parce qu'une communication fausse ne peut en loi être protégée comme privilégiée, sauf le cas du privilège absolu, qui n'est du reste pas celui de l'espèce ;

8°. Parce que la dite quatrième allégation n'est pas une défense valable à une action en diffamation ;

9°. Parce que la dite allégation est insuffisante pour consacrer le privilège que réclame le défendeur, s'il n'allègue pas qu'il avait raison de promulguer son interdiction, ou du moins cause probable de le faire avec articulation des motifs qui y ont donné lieu ;

10°. Parce que ce moyen de défense s'exclut de lui-même et du reste n'est que l'énumération d'un principe général abstrait qui n'a aucun rapport avec l'action telle que prise, en autant qu'il ne contient rien qui concerne la demanderesse ;

11°. Parce que, en vertu des lois constitutionnelles du pays et de notre droit public, l'exercice du ministère du défendeur n'est pas garanti préférentiellement aux droits des citoyens, mais seulement dans la même mesure que les ministres des autres cultes, et que cet exercice ne peut se faire au détriment des droits valablement acquis aux citoyens et à eux octroyés par le pouvoir législatif comme dans l'espèce ;

12°. Parce que, d'après nos lois et d'après notre jurisprudence, nos tribunaux ont droit de s'enquérir de la légalité de l'acte commis par le défendeur, et de vérifier si l'acte commis par le défendeur était justifiable.

Pourquoi la demanderesse demande que cette Cour rejette du plaidoyer susdit l'allégation susdite, commençant comme suit : " Que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée," et se terminant par les mots : " et qu'en cette matière sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils ", avec dépens.

2°. RÉPONSE EN FAIT.

Et sans préjudice à ce que ci-dessus, pour autre réponse à la dite exception du défendeur, la demanderesse dit :

Qu'elle réitère toutes les allégations de sa déclaration ;

Qu'il est faux qu'en adressant la lettre circulaire dont se plaint la demanderesse en son action, le défendeur soit resté dans la limite de ses droits et pouvoirs comme évêque ;

Qu'il est faux que le défendeur ait le privilège qu'il invoque en sa faveur ; et que les tribunaux civils soient incompétents à le juger dans l'exercice du privilège qu'il prétend avoir, mais qu'au contraire le défendeur est, comme tout autre citoyen, sujet aux lois du pays valablement promulguées et édictées ;

Que la demanderesse comme compagnie incorporée a des garanties d'existence que nul pouvoir ne peut mettre en péril, sans avoir recours aux procédures judiciaires reconnues par nos lois pour cette fin ;

Qu'il est faux que les matières contenues en la dite circulaire soient du domaine purement ecclésiastique et religieux ;

Que toutes et chacune des allégations de la dite exception qui ne concordent pas avec celles de la déclaration sont fausses et mal fondées ;

Que le défendeur ne donne aucune raison pour laquelle il ne serait pas responsable des dommages causés à la demanderesse par le dit mandement, et que partant sa simple dénégation de responsabilité est sans effet juridique ;

La demanderesse demande acte des admissions contenues en la dite exception, à savoir : l'admission de la publication par le défendeur de la susdite lettre circulaire.

Elle demande acte de plus du refus que comporte la dite exception d'assigner et déclarer les faits qui ont justifié le défendeur de promulguer la dite lettre circulaire contre la demanderesse.

Pourquoi la demanderesse demande le renvoi de la dite exception avec dépens distraits au soussigné.

HORACE ST.-LOUIS,
Avocat de la demanderesse.

Montréal, 24 juin 1893.

Le 12 septembre, 1893, la Cour Supérieure présidée par l'honorable juge Mathieu, ordonnait preuve avant faire droit sur la réponse en droit, et réservait la dite réponse pour adjudication lors de l'audition finale.

Le vingt-deux septembre, le défendeur était assigné à répondre sur faits et articles, et son examen révélait les faits suivants :

INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES SOUMIS AU DÉFENDEUR :

Question.—N'est-il pas vrai : 1° que vous êtes Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque catholique romain de Montréal ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas vrai : 2°. que le onze novembre, mil-huit cent quatre-vingt-douze, vous avez promulgué le mandement relaté en la déclaration ?

R. Pour l'expression exacte, ce n'est pas un mandement, ce n'est seulement qu'une circulaire avec ordre de la publier, ce qui revient au même pour l'effet, mais enfin ce n'est pas le terme.

Q. N'est-il pas vrai : 3°. que vous avez expédié copie de ce mandement aux journaux de Montréal, et, en dehors de votre diocèse, à tous les évêques de la Province de Québec ?

R. Je n'ai pas envoyé aux journaux. Quant aux évêques, nous échangeons toujours nos documents publics dans la Province de Québec.

Q. C'est non pour la première partie de la question, et oui pour la seconde ?

R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas vrai : 4°. que vous avez publié le dit mandement sans avertissement préalable à la demanderesse ?

R. Il y a eu des avis par le mandement général qu'il y a eu quelques dimanches auparavant ; il y avait eu menace de punir, et cela est dit de même dans la circulaire, tel qu'exprimé dans la circulaire.

Q. N'est-il pas vrai : 5°. que ce mandement a été lu d'après votre ordre dans toutes les églises du diocèse de Montréal ?

R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas vrai : 6°. que le même mandement a été promulgué par les autres évêques de la Province de Québec ?

R. La plupart des évêques l'ont publié le même dimanche, mais chacun l'a fait de son chef.

Q. N'est-il pas vrai : 7°. que votre autorité pastorale ne s'étend pas en dehors du territoire de votre diocèse ?

R. Cela, il n'y a pas de doute.

Q. Il n'y a pas de doute que non ?

R. Je ne puis pas commander dans les autres diocèses.

Le défendeur ne dit rien de plus.

A. ST.-MARTIN,
Sténographe Officiel.

Le douze octobre suivant ce premier interrogatoire, le défendeur comparut de nouveau pour être examiné comme témoin de la demanderesse, au gré de l'article 251*a* du Code de Procédure Civile, et voici la déposition qu'il donna en cette circonstance :

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le douzième jour d'octobre, est comparu Sa Grandeur Monseigneur EDOUARD-CHARLES FABRE, le défendeur en cette cause, âgé de 66 ans, témoin produit par la demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Question.—Vous avez déclaré, Monseigneur, dans l'examen qui a eu lieu déjà, lorsque vous avez répondu aux faits et articles, que les évêques de la province de Québec, c'est-à-dire des Provinces ecclésiastiques de Montréal, Québec et Ottawa, avaient reçu copie de votre lettre circulaire, comme vous avez l'habitude de le faire ?

Réponse.—Nous échangeons.

Q. Cette copie a-t-elle été expédiée par le même envoi que celui de la lettre aux différents curés de votre diocèse ?

R. Oui.

Q. Avez-vous pris une liste des noms de ceux à qui cette lettre avait été expédiée?

R. C'est l'affaire du secrétariat; la chose a dû être faite parce que nous envoyons toujours aux mêmes hommes.

Q. Quel est votre secrétaire ?

R. Actuellement, c'est M. Archambault qui est chancelier.

Q. M. le chanoine Alfred Archambault ?

R. Oui.

Q. La *Semaine Religieuse* est un journal dont l'administration est à l'évêché ?

R. C'est-à-dire que les propriétaires se trouvent parmi les prêtres de l'évêché.

Q. N'est-il pas vrai que l'administration de ce journal a son bureau à l'évêché ?

R. Oui; ils sont propriétaires; c'est chez eux que ça se fait: ils écrivent là.

Q. Ce journal, la *Semaine Religieuse*, est publié avec votre approbation ?

R. Les prêtres ne pourraient pas le publier sans cela; un prêtre ne doit jamais écrire sans l'approbation de son évêque.

R. La couverture de la *Semaine Religieuse* porte qu'elle est publiée avec votre approbation ?

R. Oui, oui; je vous dis qu'ils ne pourraient pas le faire autrement.

Q. Le *Bon Combat* est un autre journal publié par un prêtre ?

R. Oui.

R. Il ne comporte pas à sa face qu'il est publié avec votre approbation ?

R. Il y a eu permission à l'origine.

Q. Cette permission n'est pas exprimée ?

R. Ce n'est pas nécessaire.

Q. Quel est le rédacteur de ce journal, la *Semaine Religieuse ?*

R. Ils sont marqués sur le journal.

Q. Pardon ?

R. A mes yeux, ce sont les propriétaires qui écrivent.

Q. Pouvez-vous dire quels sont les propriétaires de ce journal ?

R. Ce sont ceux qui sont marqués là : M. Bruchési et M. Archambault.

Q. Ils sont tous deux chanoines de votre chapitre, n'est-ce pas, Monseigneur ?

R. Oui. Ils sont indépendants sous ce rapport-là ; ils ne sont pas en communauté ; ils ont leurs biens particuliers.

Q. Et M. Archambault, l'un des propriétaires de ce journal, est votre chancelier ; c'est lui qui fait l'office de secrétaire ?

R. Oui.

Q. La lettre circulaire qui est rapportée dans la déclaration a-t-elle été rédigée par vous, ou simplement signée par vous, après avoir été rédigée antérieurement ?

Objecté à cette question comme illégale et inutile.

Objection maintenue, la question ne se rapportant pas à la contestation.

Q. Avez-vous eu connaissance, Monseigneur, que cette lettre circulaire ait été publiée par la *Semaine Religieuse ?*

R. Je ne puis dire que oui ; mais je n'en ai pas fait de cas ; tous les autres journaux l'avaient ; il est probable que j'ai dû la voir dans ce temps-là.

Q. Quand cette lettre a-t-elle été publiée ?

R. Je sais que la *Semaine Religieuse* a coutume de publier les mandements une huitaine de jours après les autres journaux : c'est-à-dire à la fin de la semaine qui suit la publication du mandement. Un mandement est publié un dimanche, le lendemain les journaux s'en emparent, soit par sténographes ou autrement, et la *Semaine Religieuse* ne le publie pas avant la fin de la semaine suivante ; mais la *Semaine Religieuse* ne publie jamais un mandement avant sa promulgation en chaire. Une fois qu'un mandement a été publié en chaire, six cents prêtres se trouvent à l'avoir ainsi que les journaux. Si on l'eut publié avant la promulgation, j'aurais désapprouvé la chose.

Q. Savez-vous que la *Minerve* a publié cette lettre circulaire le lendemain du jour où elle a été publiée en chaire ?

R. Je ne l'ai pas remarqué. Il n'est pas dans mes habitudes de relire mes mandements dans les journaux.

Q. Est-il à votre connaissance que les rédacteurs de la *Minerve* soient allés à l'évêché pour avoir le texte de la lettre circulaire ?

R. Je n'ai pas eu connaissance de cela. Ils ont pu l'avoir en beaucoup d'endroits, tous les prêtres en avaient un exemplaire.

Q. Vous vous rappelez, n'est-ce pas, Monseigneur, que peu de temps après que cette lettre eut été adressée au clergé, MM. Fréchette, LeBeuf et Globensky sont allés chez vous pour avoir des explications ?

R. Oui.

Q. Vous ont-ils offert de retirer l'annonce de la publication du roman d'Alexandre Dumas?

R. Le " Canada-Revue" l'avait déjà déclaré avant ?

Q. Alors, lorsque ces messieurs se sont rendus chez vous, le journal avait déjà dit qu'il renonçait à la publication des "Trois Mousquetaires" ?

R. Je ne me souviens pas de toutes les dates, mais il me semble que la chose était faite alors; c'est par cette voie que je l'ai apprise.

Q. Cette lettre-là avait été rédigée longtemps avant le onze novembre ?

R. Je ne m'en souviens pas; ce n'est pas probable; la décision a été prise définitivement cette semaine-là.

Q. Cette lettre comporte que tous ceux qui liront ou encourageront le journal de la demanderesse seront privés des sacrements ?

R. Vous avez le texte de la lettre.

Q. Est-ce que ceci a le même effet quant aux propriétaires ?

R. Mais prenez donc la lettre; prenez le texte de ma lettre.

Q. Les propriétaires ne sont pas formellement dénommés. Vous avez dit dans votre réponse aux faits et articles que cette lettre avait été précédée d'un avertissement ?

R. Par une lettre collective de tous les évêques de la Province, lettre qui avait la forme d'un mandement; ma circulaire y réfère.

Q. Il n'y a eu qu'un seul mandement ?

R. Un mandement collectif par les évêques.

Q. Un seul ?

R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai, Monseigneur, qu'avant d'édicter une excommunication, le droit canonique exige que vous fassiez précéder votre interdit de deux admonitions ?

R. Il ne s'agit pas ici d'une excommunication.

Q. Le résultat de votre lettre, c'est de priver ceux qui enfreindraient votre prohibition de la sépulture ecclésiastique et des sacrements aussi ?

R. Tenez-vous en donc aux expressions de la lettre. C'est un péché comme un autre.

Q. L'absolution de ce péché vous serait réservée ?

R. Ce n'est pas dit; il n'est pas dit qu'un autre prêtre ne pourrait pas l'absoudre.

Q. Enfin, pouvez-vous nous expliquer ce que veut dire dans votre lettre le refus des sacrements ?

R. Un confesseur n'est pas libre d'absoudre un homme qui a péché et qui ne veut pas se corriger ; c'est la règle ordinaire : un homme qui continue à vouloir pécher, qui n'a pas la contrition, ne peut pas être absous.

Q. Alors, votre interdiction, d'après ce que vous en comprenez, pourrait être levée par la discontinuation seule de recevoir le journal ?

R. Dès lors que vous cessez de désobéir.

Q. Celui qui continue à recevoir le journal et à l'encourager peut être privé indéfiniment des sacrements ?

R. Tant qu'il résiste à l'autorité.

Q. Est-ce que ceci n'équivaut pas à la privation des immunités catholiques ?

R. Comme tout autre pécheur. Un homme qui a une habitude criminelle, tant qu'il la garde, ne peut pas recevoir les sacrements, tant qu'il est décidé à ne pas abandonner cette habitude. Vous avez de la haine contre quelqu'un, aussi longtemps que vous gardez de la haine, vous ne pouvez pas être absous.

Q. Dois-je comprendre que votre interdit signifie que ceux qui persistent à lire le "Canada-Revue" seront privés des sacrements ?

R. Ils ne peuvent être absous ; l'absolution serait nulle, parce qu'ils persistent à demeurer dans le péché.

Q. Et tant qu'ils continueront à recevoir ce journal ?

ils seront privés de l'absolution, et, conséquemment, privés de la sépulture ecclésiastique ?

R. La conséquence ne suit pas.

Q. Alors, pour l'administration des sacrements, vos prêtres et vous-même deviez exiger que le pécheur renonce à lire le journal ?

R. Il en est de ce péché comme de tous les autres ; rien n'est changé. La lettre dit tout simplement que c'est un péché de faire telle chose ; maintenant, comme pour tout autre péché, corrigez-vous ou soyez dans la volonté de vous corriger.

Q. Avez-vous lu le "Canada-Revue," Monseigneur ?

R. Oui ; pas toujours, mais je l'ai lu souvent.

Q. Combien en avez-vous lu de numéros ?

R. Je ne saurais le dire au juste : dix ou douze, douze ou quinze ; je ne puis dire.

Q. Vous saviez, n'est-ce pas, qu'en interdisant le journal, il perdrait immédiatement sa circulation ?

R. Je savais qu'il faisait du mal, et je tenais à arrêter ce mal.

Q. Ce n'est pas la question, Monseigneur. Saviez-vous, lorsque vous avez publié votre lettre circulaire, que, par cette publication, le journal perdrait sa circulation ?

R. Je devais le désirer, puisque j'avertissais mes fidèles qui me paraissaient exposés à un danger.

Q. Vous vous attendiez que ce serait le résultat ?

R. Inévitablement.

Q. N'est-il pas vrai que le but de votre mandement est de mettre au même rang que les excommuniés ceux qui persistent à lire et à recevoir le journal ?

R. Vous changez les mots ; au même rang que tout autre pécheur, au même rang qu'un libertin, qu'un ivrogne qui persiste dans son péché. Laissons l'excommunication de côté, elle n'a rien à faire ici.

Q. Je vous demande si, pour le catholique qui enfreint les prohibitions de votre lettre circulaire, le résultat n'est pas le même que s'il était rejeté du sein des fidèles par une excommunication ?

R. Non, il n'est pas le même ; on peut encore prier pour lui.

Q. Peut-il encore participer aux sacrements ?

R. Il ne peut pas recevoir l'absolution, elle serait nulle, parce qu'il persiste dans le péché. Il en est de ce péché comme de tous les autres.

Q. La seule différence entre un excommunié et celui qui enfreint votre mandement, c'est que l'on peut prier pour lui ?

R. L'excommunication est bien plus grave, en ce que l'excommunié est rejeté du sein de l'Eglise tant qu'il est excommunié.

Q. Enfin, celui qui enfreint votre interdit ainsi édicté par votre lettre circulaire n'a pas droit de participer aux bénéfices de l'Eglise catholique ?

Objecté à cette question comme ne relevant pas de la contestation et aussi comme ayant déjà été répondue par le témoin.

Objection réservée par le juge.

R. C'est exagéré, cela ; il n'a pas droit aux sacrements, mais il est exagéré de dire qu'il n'a pas droit aux avantages accordés aux fidèles. C'est jouer sur le mot excommunication, toujours.

Q. Je vois qu'il y a deux journaux de mentionnés dans votre circulaire : le " Canada-Revue " et l'*Echo des Deux-Montagnes ;* pouvez-vous dire ce qui dans cette circulaire s'applique plus particulièrement au " Canada-Revue" ?

R. Le tout, je pense ; ce serait le tout.

Q. Auriez-vous pu, Monseigneur, écrire à votre clergé une lettre privée ?

R. J'aurais pu le faire, mais cela aurait été bien incomplet.

Q. Le résultat n'aurait pas été celui que vous désiriez ?

R. Le peuple ne l'aurait pas su, et je tenais à ce que tous les catholiques, à ce que tous les fidèles le sachent.

Q. Est-ce qu'il arrrive quelquefois que l'on envoie des lettres privées comme cela au clergé ?

R. Pour la direction du prêtre, bien entendu.

Q. Pour la direction des fidèles par le prêtre ?

R. Quelquefois ; cela dépend des questions dont il s'agit.

Q. Un des évêques de cette province a décliné de publier votre mandement ?

R. Je ne connais pas cet évêque-là.

Q. N'est-il pas vrai que c'est l'évêque de Valleyfield ?

R. Il a publié la lettre comme les autres.

Q. Rigaud est dans le diocèse de Valleyfield ?

R. Oui.

Q. Et dans plusieurs cas c'a été servilement reproduit; ils ont pris le même texte ?

R. Je pense bien qu'ils ont dû prendre pour base le même texte, la plupart d'entre eux ; c'est l'usage aussi, on prend le même texte.

Q. Est-ce que MM. Fréchette, LeBeuf et Globensky, qui sont allés vous voir, vous ont prié de retirer votre censure ?

R. Je ne sais pas si je dois rendre compte de cette conversation ; ils étaient censés venir me voir comme évêque: les choses ne se sont peut-être pas passées comme elles auraient dû se passer.

Q. Vous ont-ils déclaré qu'ils étaient autorisés par la Compagnie à agir pour elle ?

R. Ma seule réponse a été que je ne pouvais pas retirer l'interdiction à moins qu'on ne fut disposé à se soumettre.

Q. Vous exigiez une soumission ?

R. C'est clair.

Q. Avez-vous refusé de faire l'examen de leurs griefs ?

R. Il n'y avait pas à le faire ; ils n'étaient pas décidés à se soumettre.

Q. Est-ce qu'ils ne vous ont pas demandé d'indiquer les articles condamnables et qu'ils les retireraient ?

R. J'ai dit qu'avant tout je voulais savoir s'ils venaient comme des fidèles vis-à-vis l'évêque, prêts à se soumettre, qu'après cela nous verrions. Ça été le fond de toute la conversation. Ils m'ont parlé de bien d'autres choses, mais ce sont eux qui parlaient.

Q. Se sont-ils déclarés prêts à faire retirer les articles que vous condamneriez, Monseigneur ?

R. Il n'y a pas eu autre chose ; j'ai répété qu'il était inutile de parler s'ils ne venaient pas avec l'intention de faire un acte de soumission. Alors ce n'était pas leur pensée.

Q. Est-ce que dans cette occasion-là ils n'ont pas dé-

claré que la demanderesse les avait autorisés à vous assurer que tout article que vous condamneriez serait répudié ?

R. Je ne me rappelle pas de cela du tout.

Q. Cette entrevue a duré assez longtemps ?

R. Ah ! très longtemps.

Q. Combien de temps à peu près ?

R. Au moins une heure.

Q. Pouvez-vous rapporter à peu près ce qui s'y est passé ?

R. Relativement à cette affaire il n'y a eu que cette phrase-là ; à part cela, ils ont parlé de bien des choses ; ils ont parlé plus que moi.

Q. On ne vous a pas demandé en dehors de cette entrevue de retirer votre interdiction, Monseigneur ?

R. Je ne m'en souviens pas ; je ne me rappelle pas que personne m'ait jamais parlé de cela.

Q. A part le protêt qui vous a été signifié par M. Marin, il n'y a pas eu d'autre demande ?

R. Pas que je me souvienne.

Q. Saviez-vous que le journal était publié par une compagnie ?

R. Je vous avoue que je n'ai pas fait beaucoup attention à cela.

Q. En avez-vous pris une connaissance suffisante pour voir que c'était une compagnie qui le publiait ?

R. Sur le titre c'était dit.

Q. Et à l'intérieur du journal aussi ?

R. Je n'ai pas fait attention à ce détail ; je le supposais bien, mais je n'ai pas pris la peine d'y voir.

Q. Savez-vous que c'était une compagnie ?

R. Je vous dis que je n'ai pas fait attention. Je l'ai regardé, j'ai continué de lire pendant quelque temps ; mais qui était propriétaire, qui ne l'était pas, je ne m'en suis pas occupé.

Q. Vous n'avez pas constaté qui était propriétaire ?

R. Non. Depuis ce temps-là j'ai entendu dire que c'était une compagnie, vous le dites dans votre action ; mais enfin, je ne me suis pas occupé de ce détail.

Q. Pour condamner le journal le "Canada-Revue" par votre lettre circulaire, vous en êtes-vous rapporté exclu-

sivement à ce que vous saviez vous-même ou si vous avez pris des informations en dehors ?

R. J'ai dû faire les deux.

Q. Est-ce que, comme question de fait, vous avez eu des informations en dehors sur lesquelles vous avez basé votre mandement ?

R. J'avais vu assez par moi-même, ensuite j'ai vu l'impression fâcheuse produite ailleurs.

Q. Dans votre chapitre ?

R. Mon chapitre est mon aviseur ; je ne fais qu'un avec mon chapitre.

Q. Je veux savoir si vous avez pris ces informations dans votre chapitre ou en dehors ?

R. Aux deux endroits.

Q. Lorsque votre lettre a été publiée, Monseigneur, y avait-il longtemps que le journal avait entrepris cette campagne dont vous vous plaignez dans votre lettre ?

R. Il y avait certainement quelques mois ; quelques mois, c'est toujours long. Quant aux dates, je ne saurais les préciser, mais il y avait certainement quelques mois que nous avions à nous en plaindre.

Q. Pouvez-vous dire à peu près dans quel temps le premier article du journal qui vous a frappé a été publié ?

R. Non ; il y avait plusieurs mois, mais je ne saurais dire au juste dans quel temps.

Q. Pouvez-vous donner une raison pour laquelle vous n'avez pas sévi immédiatement ?

R. J'ai fait comme on fait avec les pécheurs, on retarde tant qu'on peut.

Q. La première lettre pastorale est du vingt-neuf septembre précédant la date de votre circulaire. Pouvez-vous dire si des représentations n'avaient pas été faites pour faire interdire le journal auparavant, avant le 11 novembre, mil huit cent quatre-vingt-douze ?

R. La lettre pastorale du vingt-neuf septembre est le premier avis donné par tous les évêques ; nous attendions le résultat ; il fallait voir ce qui arriverait avant d'aller plus loin. Je n'avais pas d'intérêt à les jeter à terre, à les maltraiter.

Q. Vous dites que vous n'aviez pas d'intérêt à les jeter à terre ?

R. C'est-à-dire que j'espérais qu'ils se convertiraient ; c'est notre disposition envers tous les pécheurs.

Q. S'il y avait plusieurs mois que le ton du journal ne vous plaisait pas, voulez-vous nous donner une raison pour laquelle vous avez attendu au vingt-neuf septembre pour faire le premier pas ?

R. Je ne suis pas obligé de rendre compte de ce détail ; c'est une affaire de conscience.

Q. N'est-il pas vrai que votre désir était de laisser apaiser un scandale qui avait fait beaucoup de bruit, avant de sévir contre un journal qui l'avait divulgué ?

R. Je n'ai pas à rendre compte de cela.

Objecté à cette preuve comme illégale.

Objection maintenue.

Q. Aviez-vous eu dès le commencement de cette campagne l'intention d'interdire le journal ?

Même objection que ci-dessus.

Objection maintenue.

Q. Les rapports qui vous sont venus, Monseigneur, après la promulgation de votre lettre circulaire, vous permettent-ils de dire que le résultat attendu avait été obtenu ? Les rapports que vous avez eus des différents curés vous ont-ils dit que le "Canada-Revue" avait été retiré d'un grand nombre de familles ?

R. J'ai appris que la circulation avait diminué, par les rapports qui me sont venus de tous côtés, je ne saurais dire de qui ni quand ; des laïques aussi m'en ont parlé.

Q. Vous êtes-vous informé auprès de vos prêtres s'il y avait eu diminution ?

R. C'est très naturel ; soit que je m'en sois informé ou que les prêtres eux-mêmes me l'aient dit.

Q. Vous avez su néanmoins que la circulation avait été considérablement entravée ?

R. Considérablement, je l'ai su par votre protêt ; jusqu'alors je n'étais pas très sûr, c'est votre protêt qui m'en a informé.

Q. Enfin, on vous a fait rapport des différentes paroisses de votre diocèse ?

R. Je n'ai pas eu de rapport officiel, des prêtres et des laïques m'en ont parlé, je ne saurais dire qui. Il en

a été de cela comme pour d'autres nouvelles ; mais c'est surtout le protêt qui m'a assuré de la chose.

Q. Votre influence est très grande ici, Monseigneur ; vous êtes universellement respecté par toutes vos ouailles ?

R. Il paraît que non.

Q. Vos observations sont généralement reçues avec tout le respect, toute l'obéissance voulue ?

R. Quant au respect, un évêque doit s'y attendre de la part des fidèles.

Q. N'est-il pas vrai qu'il n'y a que les personnes concernées dans le "Canada-Revue" qui soient en dissidence avec vous à l'heure présente ?

R. Je n'en sais rien, c'est une question trop générale.

Q. Il est incontestable, Monseigneur, que vous avez sur tout le diocèse de Montréal une suprématie parfaitement reconnue ?

R. C'est-à-dire comme doit l'avoir un évêque dans son diocèse, dans un pays catholique.

Q. Je vous demande si ce n'est pas un fait patent que vous avez une suprématie incontestée, tant à cause de votre caractère personnel, de la famille, des connaissances, que de votre caractère d'évêque ?

R. Il n'y a pas à contester que l'évêque dans un pays catholique a de l'influence ; et le pays est très catholique ; ici, la plupart des catholiques sont pratiquants ; mais je ne puis dire davantage.

Q. De sorte que vos recommandations sont naturellement reçues sans discussion ?

R. Chez tous les pratiquants.

Q. Vous n'avez jamais eu de discussion de la part de vos fidèles ?

R. Vous allez trop loin.

Q. N'est-il pas vrai que dans un pays catholique comme le nôtre, les recommandations de l'évêque sont toujours reçues sans aucune discussion, sans aucune observation ?

R. Il y a toujours des observations et des discussions, seulement il y en a moins dans un pays catholique que dans un autre ; mais il y a toujours un certain nombre de catholiques qui objectent ; la preuve, c'est

que ceux qui sont ici m'opposent, et cependant se prétendent catholiques. Cela doit être arrivé dans d'autres occasions.

Q. Y a-t-il eu plusieurs fois des interdictions sous peine de refus des sacrements pendant votre épiscopat ?

R. J'ai certainement condamné quelques livres, des brochures ; deux, si je me rappelle bien, et ce, depuis dix-sept ans que je suis évêque de Montréal.

Q. Comme journaux vous n'avez condamné que le *Courrier des Etats-Unis* et le "Canada-Revue" ?

R. Oui.

Q. Sans avoir droit de commander aux fidèles des autres diocèses, n'est-il pas vrai que dans la province de Québec une lettre de l'archevêque de Montréal a une grande importance pour les autres évêques ?

R. Ce n'est pas à moi de le dire. Quant aux autres évêques, je ne peux pas dire que j'ai de l'influence sur eux ; non, je n'accepte pas cela.

Q. N'est-il pas vrai que l'importance de l'évêché de Montréal impose... ?

R. Non, je n'accepte pas cela ; les évêques sont juges chez eux.

Q. N'est-il pas vrai qu'en dehors du fait que vous n'avez pas juridiction, une lettre de vous, archevêque de Montréal, est une communication importante, qui s'impose presque aux évêques des autres diocèses ?

R. Non, vous allez trop loin : s'impose...

Q. Si je vais trop loin, corrigez-moi.

R. Les évêques ont chacun leur autorité. L'influence d'un évêque sur les autres dépend de la confiance qu'ils mettent en lui ; mais chacun est juge chez lui de ses propres affaires. Qu'un document vienne de Montréal, de Trois-Rivières, de Paris ou d'ailleurs, on lit le document, et s'il nous convient, s'il peut être utile dans notre diocèse, on s'en sert. Mais je ne voudrais pas me donner plus d'importance que je n'en ai.

Q. La question personnelle est parfaitement élaguée. N'est-il pas vrai qu'en dehors du titre d'archevêque de Montréal, qui est inférieur à celui de cardinal, vous avez ici le diocèse le plus important de la Province de Québec ?

R. C'est certainement le plus important par sa population ; il y a ici au moins quatre cent mille catholiques. Par là même que c'est la ville la plus importante pour le commerce il en résulte une certaine influence au point de vue religieux ; mais autre chose est la valeur d'un évêque relativement aux autres évêques.

Q. Si je comprends bien, vous dites que vous n'avez pas de compte à rendre des motifs qui vous ont fait agir en condamnant le "Canada-Revue"?

R. C'est une question de conscience qui relève d'un autre tribunal.

Q. Votre mandement, Monseigneur, attaque tous ceux qui collaborent au journal, n'est-ce pas?

R. Par là même.

Q. Ne savez-vous pas qu'il y a des membres de votre clergé qui ont collaboré au "Canada-Revue"?

R. Je n'ai pas à répondre à cela. S'il y en a, ils doivent règler cela avec leur conscience; si je l'ai su, j'ai dû agir en conséquence.

L'avocat du défendeur déclare n'avoir pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dít rien de plus.

(Signé) L. A. CUSSON,
Sténographe Officiel.

La cause fut ensuite inscrite pour enquête et mérite suivant l'option qui en avait été faite par le défendeur.

Le 15 février, 1894, la cause était la première sur le rôle du jour, mais à raison d'un encombrement des affaires qui avaient préséance, elle ne put être entendue avant la fin du terme, et fut forcément ajournée au terme suivant.

Le douze mars, la cause fut appelée devant l'honorable juge Pagnuelo, mais, cette fois encore, à raison de difficultés survenues dans la procédure, la cause dut être ajournée au dix-neuf mars et définitivement fixée au dix avril devant l'honorable juge Doherty. Cette fois, l'ins-

truction du procès fut sérieusement engagée, et elle dnra quatre jours, les 10, 11, 12 et 13 avril, et la cause fut prise en délibéré par le juge après la plaidoirie contradictoire des avocats.

Il convient de reproduire d'abord le procès-verbal des procédures devant le tribunal, pour permettre au lecteur de suivre plus effectivement la marche de l'affaire :

COUR SUPÉRIEURE, }
Montréal. }

PRÉSENT : l'hon. juge Doherty.

Le 10 avril 1894.

Notes des procédés faits devant le tribunal :

M. Horace St Louis comparaît pour la demanderesse

MM. Taillon et Geoffrion représentent le défendeur.

M. A. St.-Martin est assermenté comme sténographe.

Monseigneur E.-C. Fabre est assermenté et examiné par la demanderesse.

La demanderesse produit l'Exhibit "A".

Louis Fréchette est assermenté et examiné par la demanderesse.

Révérend Benoît P. Garneau, chanoine, Québec, est assermenté et examiné par la demanderesse.

La demanderesse produit l'Exhibit "B".

Rév. V. H. Marre, ass'té et ex'é par la demanderesse.		
Henri Roullaud	do	do
David Major	do	do
Rév. A. Archambault	do	do

La demanderesse produit Exhibits "C", "D", "E", "F."

Pierre Arbour, ass'té et ex'é par la demanderesse.		
Calixte LeBeuf	do	do

La demanderesse produit l'Exhibit " G ".

Le onzième jour d'avril 1894, Calixte LeBeuf continue sa déposition.

La demanderesse produit les exhibits " H " et " I ".

Arthur Globensky, ass'té et ex'é par la demanderesse.

La demanderesse produit l'Exhibit " K".

Joseph Tassé, ass'té et examiné par la demanderesse.

Rév. M. Bruchési, chanoine	do	do
Azilda Quintal, ass'tée et ex'ée		do
Louis Bessette, ass'té et ex'é		do
Arthur Mondou	do	do
Henri Allard	do	do
Louis Lavigne	do	do
Arthur Lamonde	do	do
Norbert Fafard	do	do
Paul Marc Sauvalle	do	do
Aristide Filiatreault	do	do

Le douzième jour d'avril 1894, la demanderesse produit les Exhibits " L " et " M ".

Aristide Filiatreault continue sa déposition.

La demanderesse produit les Exhibits " N " et " O ".

G. A. Charpentier, ass'té et ex'é par la demanderesse.

William A. Grenier	do	do

La demanderesse déclare son enquête close.

Révérend Alfred Archambeault est assermenté et examiné pour le défendeur.

Le défendeur déclare son enquête close.

13 avril 1894.

Parties ouïes, *Curia advisare vult.*

(Signé) D. GAREAU,
Dép.-Protonotaire.

PREUVE

MONSEIGNEUR EDOUARD-CHARLES FABRE, archevêque de Montréal, comparaît de nouveau, et continue sa déposition comme suit :

Question. — Vous avez déjà été examiné en cette cause le douze octobre dernier (1893), n'est-ce pas ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Dans votre déposition, donnée le 12 octobre, il vous a été posé la question suivante : "La lettre circulaire qui est rapportée dans la déclaration a-t-elle été rédigée par vous ou simplement signée par vous après avoir été rédigée antérieurement" ?

R. La question est inutile. Que ce soit moi qui l'aie rédigée ou non, c'est moi qui l'ai signée ; peu importe qui l'a copiée ; c'est moi qui suis responsable, c'est moi qui l'ai signée.

Q. Voulez-vous dire, Monseigneur, si, antérieurement au onze novembre, date de la publication de votre lettre circulaire, des instances avaient été faites auprès de vous pour obtenir l'interdiction du "Canada-Revue" et de l'*Echo des Deux-Montagnes ?*

Objecté à cette question.

Objection maintenue par la Cour.

Q. Avez-vous appris depuis votre dernier examen si quelqu'un de l'évêché a communiqué à la *Minerve* le texte de votre mandement ?

R. Je ne m'en suis pas informé.

Q. La question vous a été posée, lors du premier examen, pour savoir si vous aviez communiqué ou permis qu'on communiquât le texte de votre lettre circulaire ?

R. J'ai dit que je n'avais aucune objection à ce que les lettres lues en chaire soient publiées dans les journaux, par des rapports sténographiques ou autrement ; je ne me suis jamais objecté à ce qu'une lettre lue en chaire fut publiée dans les journaux.

Q. N'est-il pas vrai que la lettre circulaire a été rédigée par votre chancelier, le chanoine Alfred Archambault ?

R. Je viens de vous dire que non. C'est moi qui l'ai signée.

Q. Je ne vous demande pas si c'est vous qui l'avez signée, je vous demande si elle a été rédigée par le chanoine Archambault, votre chancelier ?

Objecté à cette question.

Question retirée pour le moment.

Q. Avez-vous communiqué le texte de votre mandement au chanoine Archambault avant qu'il ne fût lu à l'église ou à d'autres endroits ?

R. Tous les prêtres en ont reçu une copie avant que le mandement fût lu.

Q. Y compris les prêtres à l'évêché ?

R. Tous les prêtres. Chaque fois qu'il y a une lettre de cette nature elle est adressée à tous les prêtres.

Q. Y a-t-il eu une copie d'adressée aux prêtres qui font partie de l'évêché ?

R. Il en a été donné une copie à tout le monde; ça été envoyé par l'imprimeur; il a reçu instruction d'en envoyer à tous les prêtres.

Q. Est-ce que cette lettre doit être adressée non seulement aux prêtres des paroisses, mais aux prêtres de l'évêché même ?

R. A tous les prêtres, sans exception.

Q. Est-ce que vous envoyez une copie de cette lettre circulaire aux curés et aux vicaires des paroisses ?

R. S'il y a quinze prêtres dans un collège, ils reçoivent chacun une copie.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Même dans les collèges ?

R. Oui, monsieur ; tous les prêtres en reçoivent, dans chaque collège.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Pouvez-vous dire à quelle époque une copie a été expédiée à monsieur le chanoine Archambault ?

R. Ça dû être le même jour que les autres; ça devait être adressé par l'imprimeur. Je jure que ça été expédié ou envoyé en temps pour que ça soit lu le dimanche suivant, partout.

Q. Vous dites dans votre défense, Monseigneur, que vous avez le droit d'interdire les journaux ou publi-

cations périodiques que vous jugez contenir des principes subversifs à la doctrine et à la discipline ecclésiastique ?

R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous dire en vertu de quel texte ce droit vous a été donné ?

Objecté à cette question.

Question permise par la Cour.

R. J'ai toujours compris que dans les Ecritures Saintes les évêques étaient placés pour gouverner l'Eglise.

Q. Y a-t-il une disposition du droit canon qui vous donne ce droit formel, d'interdire les journaux ?

R. Je ne vois pas que je sois obligé de vous répondre à cela. Je ne répondrai pas à cette partie-là.

Q. Pouvez-vous indiquer sur quelles dispositions du droit canon vous vous êtes basé pour interdire le journal le " Canada-Revue " ?

R. Je ne puis que donner ma réponse précédente.

Q. Je ne vous demande pas de raisons spéciales, je vous demande si vous pouvez nous citer un texte ?

R. Je n'ai pas de texte à vous citer. Je n'ai pas dans ma mémoire les textes du droit canon. Par le fait que je dois protéger les âmes, je dois les avertir quand elles sont en danger.

Q. Vous n'avez pas d'autres raisons pour vous justifier ?

R. Je n'ai pas à me justifier pour cela.

Q. Pour exercer la doctrine que vous professez ?

R. Je n'ai jamais eu à me justifier de cela : j'ai vu un danger et j'ai averti.

Q. Alors, dois-je comprendre que ceci est laissé par le droit canon à la simple initiative personnelle de celui qui se trouve à assumer la charge de premier pasteur dans un diocèse ?

R. C'est incontestable, c'est sa conscience.

Q. Il y a un point qui est resté un peu obscur à la suite de votre déposition, Monseigneur, c'est la question de savoir si — dans votre opinion comme évêque — ceux qui persistent à lire ou encourager le " Canada-Revue" sont retranchés du sein de l'Eglise, en autant qu'ils ne peuvent pas être appelés à participer aux sacrements.

R. C'est comme un pécheur qui ne veut pas se corriger. Tout pécheur qui ne veut pas se corriger ne peut pas avoir l'absolution.

Q. Dois-je comprendre alors que votre mandement établit un péché ?

R. Oui, monsieur.

Q. Et vous les considérez comme pécheurs ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire quelle est la disposition du droit canon qui traite cette question ?

R. Je n'ai pas à le dire, c'est assez qu'il y ait un danger, et j'ai prévenu ; je leur défends la chose d'une manière générale comme je défends à un homme, ou comme je refuserais l'absolution à un homme qui voudrait conserver une haine ; enfin si un homme ne veut pas se corriger.

Q. Alors, c'est de la désobéissance ?

R. C'est de la désobéissance.

Q. Aux ordres de l'évêque que vous considérez comme péché ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous n'avez pas avec vous la liste des personnes qui ont reçu cette lettre circulaire ?

R. Tous les prêtres du diocèse en ont reçu ; vous n'avez qu'à consulter le calendrier.

Q. N'avez-vous pas dit dans votre déposition, Monseigneur, que vous envoyiez toujours vos circulaires aux mêmes personnes ?

R. Nous échangeons avec les évêques de toute la province.

Par l'avocat du défendeur :

Q. La province ecclésiastique ?

R. Toute la province, tout le Bas-Canada.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Quant à l'entrevue qu'il y a eu entre vous et MM. Fréchette, LeBeuf & Globensky, vous rappelez-vous exactement ce qui s'est passé ?

R. C'est une conversation ordinaire, qui a été très courte. Ces messieurs ne venant point avec l'intention de se soumettre, je n'avais rien à dire, je n'ai rien dit non plus. Nous avons parlé pendant une heure, pas plus.

Q. N'est-il pas vrai que cette entrevue a duré très longtemps ?

R. Une heure, et ils sont partis.

Q. Vous ne pourriez pas vous rappeler ce qui s'est passé ?

R. Je n'ai rien répondu, ou à peu près rien. D'abord, ils n'avaient pas de lettre ; et ils n'avaient rien qui me prouvait leur qualité, mais je les croyais sur parole. Dans tous les cas, j'ai accepté leur qualité, mais ils ne se soumettaient pas ; je n'avais rien à leur dire, rien à leur répondre, lorsqu'il s'est agi de cela, parce qu'on n'a parlé que de ce qui concerne cette cause ; mais lorsque nous en avons parlé, la conversation n'a été d'aucun résultat, dès lors que ces messieurs ne voulaient pas faire une soumission pure et simple. Voilà tout ce que j'ai répondu.

Q. Voulez-vous me dire, Monseigneur, si votre première réponse à ces messieurs n'a pas été : " Si vous ne venez pas pour faire une soumission complète, absolue ...." Est-ce là votre première réponse ?

R. Ça été la dernière aussi.

Q. Et ça été la première ?

R. Je le pense bien, la dernière, certain, toujours.

Q. Vous ont-ils demandé d'indiquer les articles, — vous ont-ils demandé de leur citer les articles qui fussent en quoi que ce soit contraires à la doctrine ?

R. Toujours je leur ai dit que je ne pouvais pas discuter avec eux.

Q. Nous ne nous comprenons pas bien. Je ne vous demande pas ce que vous avez dit ; je vous demande ce que ces messieurs vous ont dit, si vous vous rappelez ce que ces messieurs vous ont dit, s'ils étaient autorisés à répudier les articles que vous désigneriez ?

R. Non, monsieur.

Q. Ou à faire une soumission suivant les articles que vous indiqueriez ?

R. Je ne voyais aucune soumission ; il n'y avait pas lieu à citer d'articles ; il n'y avait aucune soumission, aucune parole pour indiquer soumission ; cela m'aurait frappé s'ils m'avaient parlé de soumission.

Q. Alors, vous êtes bien certain que dans aucune partie de cette entrevue il n'a été mentionné que le " Cana-

da-Revue " était prêt à se soumettre quant aux articles que vous indiqueriez ?

R. Non, monsieur, cela n'a pas été dit.

Q. Est-ce qu'il n'a pas été dit par vous, quand on vous a demandé cela, que votre réponse pouvait être faite, mais que ça demandait du travail ?

R. Dans la conversation j'ai dit que ça demandait du travail, mais j'avais refusé précédemment de les accepter, parce que ce n'était pas sérieux ; parce qu'on n'avait pas observé les formalités d'usage, et ensuite je n'avais rien pour m'indiquer que cette entrevue-là était sérieuse.

Q. Voulez-vous dire quelles formalités ont été manquées ?

R. L'entrevue a été fixée par téléphone.

Q. Ces messieurs vous ont téléphoné, n'est-ce pas, qu'ils venaient ?

R. Ils m'ont téléphoné.

Q. Ils vous ont demandé la permission de venir ?

R. Oui, monsieur.

Q. Ils vous ont demandé une audience ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez répondu ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez répondu par téléphone que vous étiez prêt à les recevoir ?

R. Oui, monsieur.

Q. Et ils sont venus ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous les avez rencontrés ?

R. Oui, monsieur,

Q. Vous avez indiqué l'heure à laquelle vous pourriez les voir ?

R. Je ne me rappelle pas de cela, cela pourrait être probable, mais enfin, je ne m'en rappelle pas.

Q. Avez-vous déclaré pendant cette entrevue-là que vous connaissiez suffisamment le "Canada-Revue" pour juger immédiatement que ses articles étaient condamnables ?

R. Tous les articles, non, monsieur ; plusieurs, oui ; je ne l'ai pas toujours lu.

Q. Avez-vous déclaré dans cette occasion que vous n'aviez lu que quelques numéros du "Canada-Revue ?"

R. Cela suffisait d'en avoir lu quelques-uns ; je ne l'ai pas tout lu, il s'en faut.

Q. Ces messieurs vous ont-ils déclaré que la Compagnie de Publication ne demandait pas mieux que de vous donner satisfaction si vous indiquiez les articles ?

R. Je ne me rappelle pas de cela du tout. Je n'en ai pas tenu beaucoup compte ; je n'avais pas confiance dans l'entrevue.

Q. Dans tous les cas, vous avez demandé une soumission préalable, complète et d'avance, avant d'entamer aucuns pourparlers ?

R. Oui, monsieur.

Q. Qu'est-ce que vous entendiez par cette soumission ?

R. La soumission de tout bon chrétien qui ne fait qu'obéir quand on lui ordonne de ne pas faire de mal ?

Q. C'est bien large, cela ; si vous vouliez préciser un peu ?

R. Il n'y a pas lieu.

Q. Voulez-vous dire ce que, dans l'occasion spéciale en question, signifiait la soumission complète et préalable que vous exigiez ?

R. L'engagement d'obéir à l'Eglise.

Q. Dans quel sens ?

R. Je vous donne le sens ; je vous rapporte mes paroles.

Q. Voulez-vous préciser ?

R. Il n'y a pas de précision du tout.

Q. Voulez-vous me permettre de poser la question ? Voulez-vous préciser ce que vous entendiez exiger des personnes qui sont allées vous voir de la part de la demanderesse, lorsque vous avez exigé d'eux une soumission entière et préalable, c'est-à-dire quelles conditions auriez-vous posées ?

R. S'ils étaient venus avec l'intention de se soumettre j'aurais pu consulter ces personnes, mais ils n'étaient pas venus avec cette intention-là.

Q. Comment pouvez-vous dire, Monseigneur, que vous exigiez une soumission si vous ne connaissiez pas les conditions ?

R. Je les connaissais, mais je leur ai demandé une soumission d'abord ; mais je vous dis que ces messieurs ne se soumettaient pas.

Q. Leur avez-vous indiqué les conditions ?

R. Rien du tout. Ils ne montraient aucune disposition pour se soumettre ; je ne leur ai rien dit du tout ; ils l'ont compris.

Q. N'est-il pas vrai que cette soumission signifiait une répudiation complète du journal depuis le commencement des articles dont vous vous plaignez ?

R. Comme je viens de vous le dire, il n'a pas été parlé de cela.

Q. Est-ce que cette soumission ne signifiait pas la chute ou l'abandon du journal ?

R. C'était un changement complet dans les idées et dans la manière de procéder.

Q. S'il voulait changer son nom ?

R. S'il voulait changer de conduite ; tout était là ?

Q. N'est-il pas vrai que vous avez posé comme condition préalable que l'on ne devait vous demander aucune explication ?

R. Je ne me rappelle pas de cela.

Q. Ces messieurs vous ont dit qu'ils étaient autorisés ?

R. Ils n'avaient pas d'écrit.

Q. Je vous demande ce qu'ils vous ont dit ?

R. Je crois que oui, que cela a été mentionné.

Q. Vous les avez crus sur parole, vous n'aviez aucune raison d'en douter ?

R. Ce n'est pas cela ; je ne dis pas cela.

Q. Ils vous ont dit qu'ils avaient autorité, dans tous les cas ?

R. Je pense que oui ; mais je ne m'en souviens pas.

Q. Vous les avez crus sur parole ?

R. Je ne puis pas dire cela, que je les ai crus sur parole.

Q. N'est-il pas vrai que les trois personnes qui sont allées vous voir sont à peu près ce que nous avons à offrir de plus respectable ?

R. Je n'ai pas parlé de cela ; il n'a pas été question de quel degré de confiance je devais avoir.

Q. Lorsqu'on vous a demandé d'indiquer les articles, vous avez dit, n'est-ce pas, que vous n'en aviez lu que quelques-uns ?

R. J'en ai lu quelques-uns.

Q. Conséquemment, avant de publier votre mandement vous n'aviez pas lu tous les articles ?

R. J'en avais lu assez pour avoir une raison.

Q. N'avez-vous pas dit dans cette circonstance-là, Monseigneur, que la principale objection que vous aviez au "Canada-Revue," c'était que le "Canada-Revue" prétendait avoir le droit de dénoncer la conduite de prêtres scandaleux, dans les journaux ?

R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez pas dit cela ?

R. Ils ont parlé de cela, il n'y a pas de doute ; je n'ai pas répondu.

Q. N'avez-vous pas dit qu'ils n'avaient pas le droit d'intervenir dans ces questions, et, spécialement, dans les journaux ?

R. Oui, monsieur. Ils ont parlé de cette question ; si on le dénonce en chrétien, oui.

Q. Vous avez pris connaissance, Monseigneur, n'est-ce pas, de l'article du "Canada-Revue" qui a été publié dans son numéro du trois décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, où se trouve rapportée l'entrevue que vous avez eue avec ces messieurs ?

R. Oui, monsieur, et quand j'a lu cette entrevue j'ai vu qu'il y avait quelque chose qui n'était pas exact.

Q. Pouvez-vous indiquer les inexactitudes qui s'y trouvent ?

R. Ah ! je n'ai pas de mémoire de cela.

Q. Voulez-vous nous dire, Monseigneur, pourquoi vous avez attendu du mois de septembre au mois de novembre pour interdire le journal ?

R. Je vous l'ai déjà dit.

Objecté à cette question, vu que Monseigneur est seul juge du temps ou de l'heure où il doit faire ce mandement.

Objection réservée.

R. Je n'ai pas de réponse à vous donner ; nous avions donné un avis en septembre, nous voulions voir quel effet cela aurait ; il y avait un mandement collectif de donné, un avis général. Nous voulions voir qu'est-ce que cela aurait fait avant de revenir à la charge, ne pouvant supposer les gens incorrigibles tout de suite.

Q. Ce mandement collectif, c'est le mandement des évêques ?

R. Oui, monsieur.

Q. Ce mandement ne s'adressait à aucun journal en particulier ; il parlait d'une manière générale ?

R. C'était un avis donné à tous les journaux dans la province, et cela n'a pas fait d'effet.

Q. Vous n'avez pas ici ce mandement général ?

R. Je ne l'ai pas ici.

Q. Voudriez-vous le produire ?

R. Je le produis comme Exhibit "A" de la demanderesse à l'enquête.

Q. Maintenant, Monseigneur, admettez-vous qu'une censure comme celle parue dans votre lettre circulaire doit être précédée d'admonition à ceux que vous voulez frapper ?

R. Ce peut être précédé d'admonition, mais on n'est pas obligé. J'avais déjà répondu à la question que vous m'avez posée tout à l'heure.

Q. N'est-il pas vrai qu'en droit canon la monition doit être personnelle avant la censure ?

R. Ce n'est pas une personne, c'est un journal. C'est généralement le cas quand il s'agit d'une excommunication ; lorsqu'il s'agit d'excommunication, nous donnons des avis antérieurement.

Q. Je ne parle pas des excommunications, je parle de la censure ?

R. Ce n'est pas une excommunication, et nous ne devons pas donner de monitions.

Q. Ne considérez-vous pas que vous étiez obligé d'avertir la Compagnie, de la rappeller à la règle, et que, si elle ne se conformait pas à la véritable doctrine catholique, vous la censureriez ?

R. Au point de vue de la persuasion, peut-être... je ne vois pas d'obligation à cela.

Q. Vous n'étiez pas obligé ?

R. C'était un journal publié, je le signalais comme dangereux ; je ne vois pas du tout que je devais avertir.

Q. Par votre mandement, les rédacteurs de ce journal, non seulement la Compagnie, mais les rédacteurs se trouvaient censurés ?

R. Ils se trouvent coupables de péché s'ils continuent à le rédiger.

Q. N'est-il pas vrai que votre mandement est ce qu'on appelle, en droit ecclésiastique, une censure ?

R. C'est une censure ? Ce n'est pas la question, cela. Je déclare qu'il y a danger à lire un journal, et j'avertis que tous ceux qui le liront feront mal.

Q. N'est-il pas vrai, Monseigneur, que le mandement ou la lettre circulaire en question, bien que publiée par vous en novembre, était déjà écrite en septembre ?

R. Cela, je ne m'en souviens pas ; je ne le crois pas.

Transquestionné.

Par M. Geoffrion :

L'Exhibit "A" que l'on vous a fait produire à l'enquête, est-il une copie de la lettre pastorale à laquelle vous avez fait référence dans votre mandement du onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze ?

R. Oui, monsieur.

Ré examiné.

Q. Voulez-vous nous dire où sont imprimés ces mandements ?

R. Bien, je n'en sais rien ; je ne fais pas attention à cela.

Q. Chez Arbour et Laperle ?

R. Oui, monsieur ; mais ce sont des détails d'administration ; je n'ai pas suivi cela.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Ceci est plutôt laissé à votre chancelier, je suppose ?

R. Non, monsieur, nous avons un imprimeur à l'évêché ; quel est-il, je ne le sais pas ; ce sont des détails d'administration ; je n'ai pas d'affaire à cela.

(Signé) A. St Martin,
Sténographe Officiel.

VICTOR-HENRI MARRE, prêtre, de Montréal, âgé de quarante-sept ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous étiez vicaire à Notre-Dame de Montréal, chargé des annonces et de la lecture des circulaires pendant l'absence de M. l'abbé Sentenne ?

Réponse. — Jusqu'à un certain point, c'était moi ; dans une certaine mesure.

Q. C'est vous, je crois, qui êtes spécialement chargé du prône, chaque dimanche ?

R. Nous sommes deux, monsieur ; il y a monsieur Blais, jusqu'à un certain point.

Q. Voulez-vous prendre communication de la lettre circulaire de Monseigneur de Montréal, Exhibit "B" de la demanderesse à l'enquête, et nous dire si, en votre qualité de curé *pro tempore*, vous avez donné lecture au prône de Notre-Dame de cette lettre circulaire ?

R. Je n'ai pas donné lecture de cette lettre circulaire, parce que le révérend M. Sentenne était alors en pleine santé et pouvait monter en chaire ; c'est plus tard que M. le curé Sentenne a été malade et que je l'ai remplacé ; quand il a reçu cette lettre et qu'il l'a lue, il avait sa pleine santé.

Q. Voulez-vous dire à quelle date ?

R. Le lendemain ; elles sont toujours lues à Notre-Dame dès que nous les recevons à temps le samedi. Quand on reçoit des lettres, c'est toujours le premier dimanche après leur arrivée qu'on les lit. C'est le treize novembre, le douze ou le treize, que la circulaire a été certainement lue le dimanche, comme on fait pour toutes les autres circulaires.

Q. La circulaire est datée du onze novembre ; c'était un vendredi ?

R. On la recevait le samedi, et elle a été lue le dimanche suivant.

Q. Dans tous les cas, vous n'avez pas de doute qu'elle a été lue le dimanche suivant ?

R. Non, monsieur.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

(Signé) A. ST. MARTIN,
Sténographe Officiel.

DAVID MAJOR, avocat, de Montréal, âgé de quarante-trois ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous êtes l'un des rédacteurs de la *Minerve*, Monsieur Major ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Avez-vous eu connaissance du mandement ou lettre circulaire imprimé par la *Minerve*, de l'archevêque de Montréal contre le " Canada-Revue " ?

R. Je dois l'avoir vu dans le journal.

Q. Voulez-vous dire à quelle époque ce mandement a été publié dans le journal ?

R. Je ne me rappelle pas du tout ; si j'avais la copie de la *Minerve*, je pourrais vous le dire.

Q. Vous avez été assigné au dernier terme par un subpœna *duces tecum*, vous demandant de l'apporter ?

R. Non, monsieur ; j'ai pu l'avoir été, mais je n'ai pas lu le subpœna ; je ne crois point qu'on m'ait donné de subpœna *duces tecum ;* je n'ai pas compris cela.

Q. Pouvez-vous nous dire où vous avez pris le texte de ce mandement qui a été publié dans la *Minerve* du lundi matin ?

R. Je l'ignore complètement.

Q. Avez-vous envoyé à l'église Notre-Dame, ou l'avez-vous fait prendre par un sténographe qui vous l'a rapporté ?

R. Je crois que notre reporter y est allé ; c'est un reporter qui n'est pas sténographe. Il est allé à l'église.

Q. Est-il possible à un reporter non sténographe de rapporter textuellement un mandement sans l'avoir sous les yeux ?

R. Non, monsieur.

Q. Quel est celui de vos rédacteurs qui a écrit l'article publiant le mandement ?

R. Je l'ignore, et quand même je ferais des recherches pour cela, je ne crois pas pouvoir le dire ; je ne le sais pas.

Q. Combien êtes-vous à la *Minerve* qui vous occupez de la rédaction ?

R. Trois.

Q. Quelles sont ces personnes ?

R. L'honorable sénateur Tassé, M. Alfred Olivier et moi.

Q. M. Olivier est un des témoins qui a été appelé ce matin ?

R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas vrai que c'est M. Olivier qui ordinairement se procure la copie des mandements ?

R. Je ne le sais pas personnellement, sinon par ouï-dire. Je sais que M. Olivier m'a dit lui-même qu'il n'était pas allé chercher ce mandement.

Q. Est-ce qu'on a publié ce mandement sur la copie du mandement, ou si on vous a donné un exemplaire du mandement ?

R. C'est difficile pour moi de le dire. Je jure positivement que je n'ai jamais vu ce mandement ou cette lettre circulaire avant qu'elle ne parût dans la *Minerve.*

Q. N'est-il pas vrai que c'est le lundi suivant le dimanche où cela a été lu à la messe, que cela a été publié dans la *Minerve ?*

R. Je ne le sais pas.

Q. Voulez-vous vérifier et venir nous le dire ?

R. Oui, monsieur.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

R. J'ai vérifié dans le volume de la *Minerve* de 1892. J'ai trouvé que la circulaire avait été publiée le quatorze novembre.

Q. Quel jour était-ce ?

R. Le lundi. C'est la circulaire de Monseigneur de Montréal interdisant le " Canada-Revue ".

Q. Vous n'avez pas pu constater quel est celui qui a écrit l'article ?

R. Non, monsieur; cela n'est venu que bien plus tard.

Q. Je parle de l'article contenant le mandement ?

R. Il n'y a aucun article accompagnant le mandement.

Q. L'article du journal est le mandement lui-même ; il est donné dans le premier-Montréal, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur ; c'est là que nous mettons toujours les mandements et lettres des évêques.

Q. Le mandement a été publié comme premier-Montréal ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous à qui le mandement a été donné ?

R. Je l'ignore complètement. Je sais que j'ai été absent quelques jours dans ce temps-là, et je n'ai vu ce mandement que plus tard. J'ignore complètement à qui il a été donné.

Q. M. Olivier serait-il en état de le dire ?

R. Je crois qu'il serait le seul en état de le dire.

Q. N'est-ce pas dans l'habitude de la rédaction de la *Minerve* d'envoyer un reporter au palais épiscopal ou à une église de Montréal pour se procurer les divers mandements qui y sont lus ?

R. Aussi souvent que nous pouvons en envoyer, que nous pouvons en disposer.

Q. Savez-vous si quelqu'un a été envoyé spécialement pour obtenir le mandement, soit à Notre-Dame, soit à l'évêché ?

R. Je ne pourrais pas le dire pour la raison que j'ai donnée tout à l'heure, parce que j'étais absent à cette époque ; par conséquent, j'ignore complètement les circonstances dans lesquelles le mandement a été obtenu ; comment il a été au bureau ; il m'est impossible de vous le dire.

L'avocat du défendeur déclare n'avoir pas de questions à poser au témoin.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

JOSEPH TASSÉ, sénateur, de Montréal, âgé de quarante-cinq ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question.— Vous êtes directeur de la *Minerve* — directeur et rédacteur ?

Réponse.— Oui, monsieur.

Q. Savez-vous si la *Minerve* a publié, le lendemain de la lecture de la lettre circulaire de Monseigneur de Montréal, cette lettre circulaire contre le "Canada-Revue", et que cette lettre a été publiée comme "premier-Montréal", premier éditorial ?

R. Je ne sais pas si c'est le lendemain ; je sais que la *Minerve* a publié le document en question.

Q. Nous avons constaté hier que c'était le lendemain ?

R. C'est bien.

Q. Pouvez-vous dire à quel endroit a été pris le texte qui vous a servi pour cette publication ?

R. Je sais personnellement que ce n'est pas à l'archevêché.

Q. Je ne vous demande pas où il n'a pas été pris ; je vous demande où vous l'avez pris ?

.R. Je ne sais pas si je suis obligé de répondre où je prends mes documents.

Q. Est-ce vous-même qui êtes allé chercher la copie du mandement qui vous a servi de texte ?

R. Non, monsieur.

Q. Voulez-vous nommer la personne qui y est allée ?

R. Je crois que c'est le secrétaire de la rédaction ; c'est lui qui est chargé de cela.

Q. C'est monsieur Alfred Olivier, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce vous qui lui avez indiqué l'endroit où il pourrait avoir ce texte ?

R. Je crois qu'il sait généralement où aller pour se procurer ces documents.

Q. Alors, est-ce que ce mandement de l'archevêque vous a été fourni de la même source ?

R. Oui, monsieur ; mais je pense que ce n'est pas l'archevêque.

Q. N'est-ce pas de la *Semaine Religieuse ?*

R. Je crois que la *Semaine Religieuse* se donne ces primeurs.

Q. N'est-il pas vrai, monsieur le Sénateur, que vous avez reçu ce mandement six jours avant que la *Semaine Religieuse* l'ait eu, puisque la *Semaine Religieuse* ne l'a reproduit que dans son numéro du dix-neuf, lorsque vous l'avez publié le quatorze ?

R. Ça se peut ; mais je n'ai pas vérifié le fait.

Q. Dans tous les cas, le texte du mandement ne vous a pas été rapporté par un sténographe qui l'aurait pris *viva voce ?*

R. Non, monsieur.

Q. Voulez-vous, monsieur Tassé, nous faire parvenir par l'un de vos employés le numéro de la *Minerve* du treize ou du quatorze novembre, où nous trouvons publié ce mandement ?

R. Je vous l'enverrai si j'ai ce numéro ?

Q. Voulez-vous, maintenant, nous dire si vous connaissez l'endroit où vous avez pris le texte qui vous a servi pour la publication, quel est cet endroit, et si ce texte vous a été communiqué par un membre du clergé, pour le moins ?

Objecté à cette question.

Question permise.

R. Bien, Votre Honneur, nous nous les procurons généralement à Notre-Dame, quand ils ont été lus du haut de la chaire.

Q. Je suppose que dans ce cas vous l'avez eu quand vous avez été informé...?

R. Oui, monsieur.

Q. Qu'il avait été lu ?

R. Oui.

Q. C'est monsieur Olivier qui est allé le chercher ?

R. C'est lui ordinairement, quand il est à Montréal.

L'avocat du défendeur déclare n'avoir aucune question à poser au témoin.

(Signé) A. ST.-MARTIN.
Sténographe Officiel.

PIERRE ARBOUR, imprimeur, de Montréal, âgé de trente-et-un ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous êtes l'un des imprimeurs de la société Arbour & Laperle ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. C'est votre maison qui a imprimé la lettre circulaire Exhibit "B" ?

R. Oui, monsieur.

Q. C'est vous qui avez imprimé la *Semaine Religieuse*, qui avez notamment imprimé l'Exhibit "C" ?

R. Oui, monsieur.

Q. Les caractères qui ont servi pour l'impression de la circulaire étaient-ils restés debout ?

R. C'est le même caractère qui a servi pour les deux ; ça été parcouru.

Q. Alors la circulaire No. 124 a été laissée en caractères, debout sur la pierre, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur.

Q. Ensuite vous avez pris ces caractères-là pour composer, pour arranger les lignes pour la *Semaine Religieuse ?*

R. Les caractères ont été parcourus pour la *Semaine Religieuse.*

Q. Pour imprimer la *Semaine Religieuse ?*

R. Oui, monsieur.

Transquestionné.

Q. Ça vous coûtait moins cher de faire ce que vous avez fait ?

R. On s'en est servi ; ce sont les mêmes caractères.

Q. Ça vous coûtait moins cher de parcourir que de prendre de nouveaux caractères ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez trouvé que c'était préférable ?

R. Oui, monsieur.

Q. C'est vous qui avez décidé cela ?

R. Oui, monsieur.

Q. Comme imprimeur ?

R. Oui, monsieur.

Ré-examiné.

Q. N'est-il pas vrai que la différence entre le coût de revient d'une nouvelle composition et du parcours est d'à peine cinquante cents ? Cela prend du temps pour parcourir, arranger les lignes, n'est-ce pas ?

R. Bien, cela prend moins de temps pour parcourir que de composer.

Q. Dans tous les cas, quelle est la différence ? Combien y a-t-il de mille ems là-dedans ?

R. Il y en a à peu près un mille.

Q. Combien vaut la composition ?

R. On n'a pas de tarif.

Q. Dans ce caractère-ci, quel est le prix ? Comment l'appelez-vous ?

R. C'est du *small pica* ; ça vaut cinquante cents, soixante cents du mille ems, mais pas pour une circulaire d'une page.

Q. Alors, la différence entre le coût des deux, du parcours et de la composition, ne peut pas être énorme ?

R. Non, monsieur ; ce n'est pas une grande différence, seulement ça se comprend que c'est moins d'ouvrage.

Q. Vous n'avez eu qu'à parcourir pour réduire le mandement dans la forme de la *Semaine Religieuse ?*

R. Nous l'avons parcouru pour le mettre dans la *Semaine Religieuse.*

Q. Vous n'avez pas eu d'autre original, d'autre texte du mandement que celui qui vous a été communiqué en premier lieu ?

R. Il me semble que j'ai employé une copie imprimée.

Q. Dans tous les cas vous n'avez pas eu d'autre texte ?

R. Je ne puis pas dire, je ne me rappelle pas ; je ne puis pas dire comment cela a été envoyé ; si l'évêché nous a envoyé une copie.

Q. Vous n'aviez seulement qu'une copie pour parcourir ?

R. Oui, monsieur.

Q. Quel est celui qui a remis la copie de l'évêché à monsieur Arbour lorsque vous avez envoyé une copie à l'évêché ?

R. C'est nous autres.

Q. Quel est celui d'entre vous deux ? Vous êtes deux associés, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous et M. Laperle ?

R. Oui, monsieur.

Q. Quel est celui qui ordinairement remplit la fonction de prote, est-ce M. Laperle ou si c'est vous ?

R. C'est moi, et lui, généralement ; c'est lui qui se tient au bureau, et moi je vais aux affaires d'en dehors.

Q. Avez-vous reçu d'autre copie pour produire le mandement dans la *Semaine Religieuse ?*

R. Je ne pourrais pas dire, je ne m'en rappelle pas.

Q. Ceci est-il nécessaire pour parcourir, pour faire le remaniement, pour arranger la mesure, que vous ayiez une copie ?

R. Ce n'est pas absolument nécessaire, seulement il

arrive qu'on casse une ligne, alors il faut référer à la copie.

Q. Alors, lorsqu'il vous arrive de casser une ligne, vous êtes obligé d'avoir une copie ; si vous passez une ligne, si vous faites un pâté ?

R. Oui ; on n'en passe pas toujours.

(Signé) A. ST.-MARTIN.
Sténographe Officiel.

ALFRED ARCHAMBAULT, chanoine de l'archevêché de Montréal, âgé de trente-quatre ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question.—Vous êtes, monsieur Archambault, chanoine de l'archevêché de Montréal ?

Réponse.— Oui, monsieur.

Q. Vous êtes de plus chancelier ou secrétaire de Monseigneur ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes, en même temps que secrétaire ou chancelier de Monseigneur, l'un des rédacteurs de la *Semaine Religieuse* ?

Q. Pas en même temps, je le suis aussi. Ce n'est pas en ma qualité de chanoine que je suis l'un des rédacteurs de la *Semaine Religieuse.*

Q. Monsieur Archambault, vous êtes chanoine, chancelier et aussi rédacteur ?

R. Et aussi rédacteur de la *Semaine Religieuse ;* l'un des rédacteurs de la *Semaine Religieuse.*

Q. Vous êtes rédacteur, conjointement, avec monsieur le chanoine Bruchési ?

R. Oui, monsieur.

Q. Votre collaboration se fait avec l'approbation de Monseigneur l'archevêque ?

R. Avec la simple approbation de Monseigneur l'archevêque.

Q. Pourquoi mettez-vous de la simplicité dans cette approbation ?

R. Parce que vous n'en mettez pas vous-même, monsieur l'avocat.

Q. Voulez-vous produire, monsieur l'abbé, la série de la *Semaine Religieuse* mentionnée dans votre subpœna, pour le mois de novembre 1892?

R. La voici : les cinq, douze, dix-neuf et vingt-six novembre. Je produis ces pièces, ces numéros de la *Semaine Religieuse* comme Exhibits "C", "D", "E" et "F".

Q. Voulez-vous nous dire, monsieur, s'il n'est pas vrai que ce journal est publié avec l'énonciation mentionnée sur la couverture avec l'approbation et non avec la simple approbation de l'archevêque de Montréal ?

R. La *Semaine Religieuse* de Montréal, comme toutes les *Semaines Religieuses*, soit en France, soit dans le pays, demande, pour être publiée, l'approbation de l'Ordinaire ; c'est le moins qu'on puisse dire. Le fait que c'est une *Semaine Religieuse* démontre qu'elle a au moins cette approbation, et que nous mentionnions, nous disions que nous avons l'approbation de l'évêque pour rédiger cette *Semaine Religieuse.* Alors c'est de cette manière que nous mentionnons que c'est avec l'approbation de l'archevêque de Montréal.

Q. Voulez-vous dire ce que vous entendez dire quand vous mettez le qualificatif "simple" approbation que vous avez mis en réponse à ma question précédente ?

R. Voici ce que j'entends: Il peut y avoir deux sortes d'approbation : il y a l'approbation d'un acte accompli, et alors ce qui est approuvé ensuite, c'est que celui qui l'approuve en adopte toute la responsabilité ; si c'est l'approbation d'un acte futur, c'est une simple approbation, par le fait même que celui qui l'approuve ne s'engage pas, par le fait de l'approbation qu'il a faite, parce que c'est pour un acte futur : c'est une approbation simple. Vous voyez qu'il y a une différence considérable entre l'approbation d'un acte futur et l'approbation d'un acte qui est fait.

Q. Faites-vous la même distinction dans l'interdiction d'un journal paru ou d'un journal qui va paraître ?

R. Certainement, la même distinction. On peut interdire un journal paru, on peut interdire un journal en tant qu'il va paraître, ou qu'il paraîtra.

Q. Devons-nous entendre que l'interdiction d'un jour-

nal à paraître est une interdiction simple, et entendez-vous dire que l'interdiction d'un journal paru est une interdiction plus grave ?

R. Certainement, plus grave ; oui, monsieur.

Q. Voulez-vous prendre communication du numéro de la *Semaine Religieuse*, en date du dix-neuf novembre, produit comme Exhibit " C " à l'enquête, et dire si ce numéro ne contient pas le texte de l'interdiction du journal le "Canada-Revue" ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire où a été pris le texte que vous avez reproduit, l'original du texte qui a été reproduit ?

R. Je ne pourrais pas dire où a été pris l'original du texte qui a été reproduit. A-t-il été pris dans la circulaire imprimée, a-t-il été pris des journaux qui l'avaient publiée huit jours avant nous, la chose est possible ; je ne le sais pas.

Q. Voulez-vous nous dire, monsieur le chanoine, si la circulaire numéro cent vingt-quatre, Exhibit "B ", n'a pas été imprimée chez messieurs Arbour & Laperle ?

R. Oui, monsieur.

Q. Qui sont les imprimeurs de la *Semaine Religieuse ?*

R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous nous dire s'il n'est pas vrai que le caractère qui á servi à imprimer la circulaire n'est pas resté debout, sur la pierre des imprimeurs, pour servir à l'impression de la *Semaine Religieuse ?*

R. Vous n'aurez qu'à mesurer les lignes, je n'ai pas fait ce travail-là.

Q. Je vous le demande, c'est ma question ?

R. Je m'objecte à le faire ; ce n'est pas moi qui suis obligé de faire votre travail.

Q. Je vous pose la question ?

R. Vous n'avez qu'à mesurer (après examen), ce n'est pas la même chose.

Q. Ce sont les mêmes caractères qui ont servi ?

R. Peut-être que ce sont les mêmes caractères, ce n'est pas la même forme, si vous voulez.

Q. Ce n'est pas la même forme ?

R. Ce n'est pas la même forme. Mesurez chaque

ligne, vous verrez que ça ne correspond pas, que ce n'est pas la même mesure.

Q. Ce n'est pas la même grandeur de forme ?

R. Non, monsieur.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Ce que vous avez là, c'est dans le numéro de la *Semaine Religieuse* du dix-neuf ?

R. Oui, monsieur.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Voulez-vous nous dire, monsieur le chanoine, s'il n'est pas clair d'après ce que vous avez par devers vous, en diminuant les lignes de la circulaire que vous avez maintenant en main, que cette forme n'a pas été parcourue pour rendre les caractères plus serrés ?

R. Je l'ignore ; vous n'aurez qu'à le leur demander.

Q. Est-ce que ceci n'est pas apparent ?

R. Non, monsieur ; je ne m'entends pas assez en fait de caractères d'imprimerie ; je ne m'y connais pas assez dans l'imprimerie pour savoir s'il y a ici composition des lettres ou non. Dans tous les cas, le manuscrit de cette lettre circulaire a été remis à messieurs Arbour & Laperle pour en faire la composition.

Q. Pour l'imprimer ?

R. Oui, monsieur ; c'est un manuscrit.

Q. C'est un manuscrit ?

R. C'est un manuscrit qui a été remis à messieurs Arbour & Laperle pour l'imprimer.

Q. Ce manuscrit vous est-il revenu ?

R. Je ne me rappelle pas ; il a dû me revenir certainement.

Q. Vous avez été à Rome, monsieur le chanoine, faire des études spéciales sur la théologie et le droit canon ?

R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas un fait reconnu qu'en droit canon une censure doit être précédée d'avertissements ?

R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous par devers vous des moyens de réfuter cette prétention-là ?

R. Je n'ai pas à la réfuter. Vous me demandez une assertion, une doctrine en droit canon, vous me deman-

dez s'il n'est pas vrai qu'une censure requiert toujours avertissement ?

R. Je ne vous demande pas " toujours " ?

Q. Vous me demandez s'il n'est pas vrai qu'une censure n'est valable qu'en autant qu'il y a avertissement ; je vous réponds simplement que ce n'est pas requis d'une manière absolue, nécessaire ; et c'est ce que je vous fais remarquer. Pour moi, je réponds simplement à la question que vous me faites.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Une question abstraite ?

R. Je suppose qu'il y ait censure, mais dans le cas actuel il n'y a pas de censure ; il ne s'agit pas de cela.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Je ne vous demande pas s'il y a censure ?

R. Vous ne me demandez pas s'il y a censure ; pour qu'il y ait censure il faut qu'il y ait admonition personnelle, avertissement personnel.

Q. Vous connaissez, n'est-ce pas, d'Héricoùrt ?

R. Du tout.

Q. " Droit Ecclésiastique " ?

R. Non, monsieur.

Q. Etes-vous disposé à accepter en droit canon... ?

R. Son opinion ?

Q. Cette opinion, l'opinion que je vais vous donner : " Les censures prononcées par le juge (il s'agit de juge ecclésiastique) doivent être précédées de procédures. Ces procédures consistent en des monitions canoniques qui se font en présence de témoins. Ces monitions doivent ordinairement être répétées jusqu'à trois fois, et il faut qu'il y ait entre chaque fois un intervalle de deux jours au moins. Ce sont les circonstances qui déterminent à donner les délais plus ou moins longs." Acceptez-vous cette doctrine ?

R. Non, monsieur ; pas complètement.

Q. Je vous cite les "Ruines Cléricales", page 173, de l'opinion de monsieur Laflamme ?

R. Je voudrais avoir le texte même de l'auteur.

Objecté à cette preuve, à moins qu'on réfère au texte même.

Objection maintenue.

Q. Quelle est votre réponse?

R. Voici ma réponse. Je vais supposer tout de même, n'est-ce pas, que c'est la véritable opinion de monsieur d'Héricourt ; il est difficile que j'admette cette doctrine ; ce n'est pas nécessaire, dans tous les cas. Il ne faut pas confondre le cas actuel avec la censure, et généralement, je ne puis pas admettre qu'il soit nécessaire qu'il y ait monitions. C'est laissé à la discrétion du juge. C'est lui qui peut donner des monitions sous certaines circonstances.

Q. N'est-il pas vrai, monsieur le chanoine, que toute censure qui n'est pas précédée de monitions est en conséquence nulle, et peut être déclarée nulle et abusive ?

R. Oui, monsieur ; par le tribunal compétent qui est le seul juge compétent en ces choses.

Q. Je ne vous demande pas quel tribunal ?

R. Vous ne me le demandez pas, mais c'est très important.

Q. Je ne vous parle pas de cela, je vous demande de me donner une réponse à la question que je vous ai faite. N'est-il pas vrai que si elle n'est pas précédée de monitions la censure peut être déclarée nulle ?

R. Je vous dis que oui, par le tribunal compétent, tout simplement ; et, d'ailleurs, il peut en appeler, parce qu'alors il y aurait un juge suprême. Il peut en appeler à l'Ordinaire ; et si c'est un archevêque il peut en appeler à Rome, qui jugera si les raisons sont suffisantes ou non dans ce cas-là.

Q. Puisque vous parlez de juridiction, monsieur le chanoine, voulez-vous nous dire quelle juridiction est supérieure à celle de l'archevêque ?

R. Celle de Rome.

Q. Seulement?

R. Oui, monsieur.

Q. Alors, pour faire revenir, pour remettre la Compagnie du "Canada-Revue" en la possession des droits où elle croit avoir été lésée, il aurait fallu s'adresser à Rome pour en appeler de la sentence, de la censure, ou de l'interdiction qui a été édictée contre elle ?

R. Ou au juge revenant lui-même sur son propre juge-

ment. C'est ce que la circulaire disait également: on refuserait les sacrements jusqu'à nouvel ordre. C'est ce qui pouvait se faire s'il y avait soumission, si on voulait se soumettre ; sinon, ils n'avaient qu'à s'adresser à la juridiction supérieure qui est le tribunal de Rome. C'est ce qui se voit très souvent.

Q. Est-ce qu'il n'est pas reconnu en droit canon qu'une partie ne peut pas être condamnée à moins d'avoir été entendue ?

R. On ne peut pas être condamné à moins d'avoir été entendu ; règle générale, oui ; pas toujours ; c'est ce qui arrive ordinairement.

Q. Elles ne sont pas entendues ?

R. Non, monsieur ; ce n'est pas cela ; j'ai dit ce qui arrive ordinairement c'est que les parties sont entendues. J'allais ajouter autre chose : non, pas dans l'Église.

Q. Règle générale, les parties sont entendues avant d'être condamnées.

R. Entendues ; parce que l'on ne condamne dans les censures portées qu'après avoir eu des informations certaines contre ces personnes.

Q. Pouvez-vous nous donner la raison pourquoi il n'en a pas été ainsi pour l'interdiction du journal ; pouvez-vous nous donner la raison qui a fait que vous avez pû vous départir, vous et Monseigneur, de la règle ?

R. Cela ne me regarde pas ; je ne suis pas juge de la cause.

Q. Vous n'en connaissez pas la raison ?

R. Je ne dis pas cela, je dis que cela ne me regarde pas.

Q. Vous n'êtes pas l'un des aviseurs de l'archevêque ?

R. Oui, je suis dans le chapitre de l'archevêque.

Q. Est-ce que le jugement de l'archevêque n'est pas le résultat de l'avis qu'il prend de son chapitre ?

R. Je refuse de répondre à cela, à moins qu'on me l'ordonne.

Objecté à cette question.

Question retirée pour le moment.

Q. Monsieur le chanoine, pouvez-vous nous dire si, dans l'espèce, le présent mandement a été le résultat d'une consultation de l'évêque avec son chapitre.

R. Je ne répondrai pas; je ne donnerai pas de réponse à cela. Je viens de vous dire qu'il faut que vous établissiez son obligation ; établissez-la donc avant. Je tiens à ne pas vous répondre avant.

Objecté à cette question comme illégale en autant qu'il n'a pas été prouvé que l'évêque, pour publier son mandement, étant accompagné des peines disciplinaires qui sont contenues dans ce mandement, était obligé de consulter son chapitre, son aviseur naturel.

Objection maintenue.

Q. Monsieur le chanoine, entendez-vous dire qu'avant de prononcer une décision importante, l'évêque est obligé de consulter sôn chapitre ?

R. Non, monsieur.

Q. Alors la consultation, n'étant pas une obligation, est une mesure de prudence ?

R. Oui, monsieur ; ça peut être une mesure de prudence, comme ça peut être une mesure de prudence de ne pas le consulter.

Q. Alors la consultation de l'évêque avec son chapitre est purement et simplement facultative ?

R. Dans ces matières-là, oui, monsieur.

Q. Est-ce que le chapitre d'un évêque n'est pas l'aviseur d'un évêque en vertu du droit canonique ?

R. Il est l'aviseur, c'est-à-dire que l'évêque peut prendre l'avis de son chapitre ; ce n'est pas un aviseur forcé, il peut prendre l'avis seulement dans quelques matières. Dans d'autres matières, il peut refuser. Enfin, l'évêque peut prendre l'avis et refuser de le suivre, et il y a des évêchés où il n'y a pas de chapitre ; n'est-ce pas, à Québec il n'y a pas de chapitre, et il n'en est pas moins évêque.

Q. Avez-vous un tribunal constitué à l'évêché ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire de qui se compose le tribunal ?

R. Il se compose de l'official, de l'assesseur, du primat, du chancelier et du vice-chancelier.

Q. L'évêque en fait-il partie ?

R. Non, monsieur.

Q. Quelles sont les fonctions de ce tribunal ?

R. De juger les causes que l'évêque peut mettre devant lui, s'il le juge à propos.

Q. Est-ce que ce tribunal peut être appelé à décider des différends qui peuvent s'élever entre l'évêque et les fidèles ?

R. Entre l'évêque et les fidèles, non, monsieur ; pas entre l'évêque et les fidèles.

Q. Comment peuvent être décidés les différends entre l'évêque et les fidèles ?

R. C'est laissé à lui-même.

Q. L'évêque constitue-t-il un tribunal par lui-même ?

R. Certainement, par lui-même.

Q. Quant aux difficultés entre l'évêque et les fidèles, elles sont décidées par l'évêque seul ?

R. Vous pouvez en appeler à l'archevêque quand il s'agit d'un évêque.

Q. Et s'il s'agit d'un archevêque, on est obligé de s'adresser à Rome ?

R. Certainement.

Q. Parce qu'il n'y a aucune juridiction supérieure à celle de l'archevêque ?

R. Non, monsieur, parce que c'est la seule voie régulière.

Q. Les jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques doivent être motivés d'après le droit canon ?

R. Non, monsieur ; ils sont motivés devant le tribunal supérieur seulement, pour le juge du tribunal supérieur qu'on invoque.

Q. Alors, on a le droit d'avoir les motifs quand on en a appelé ?

R. Non, monsieur.

Q. Est-ce qu'en appelant on ne nous donne pas les raisons pour lesquelles le jugement est rendu ?

R. Non, monsieur ; pas en droit canon, pas nécessairement. On peut peut-être les donner, mais c'est le juge du tribunal supérieur qui décide s'il doit ou non les donner ; il peut peut-être même décider qu'il ne les donnera pas. Il ne s'en suit pas nécessairement qu'il doive le faire, mais il peut le faire.

Q. Monsieur le chanoine, prétendez-vous dire qu'un jugement qui ne contient pas d'assignation de motifs n'est pas susceptible d'appel ?

R. Oui, monsieur, il est susceptible d'appel, mais il

sera absolument laissé au juge supérieur de juger s'il est opportun de donner aux parties les raisons du jugement ; cela est absolument laissé au juge supérieur. C'est ce que je vous ai dit tout-à-l'heure.

Q. Une personne se trouverait donc à ne pas savoir les motifs avant d'être rendu devant le tribunal d'appel ?

R. Ceci est laissé au juge. Si le tribunal suprême est d'opinion qu'on doive lui donner ces raisons, il pourra les donner.

Q. Prétendez-vous dire que si on appelait d'une décision de l'archevêque au tribunal suprême, les parties n'auraient connaissance des motifs que lorsque jugement aurait été rendu devant le tribunal suprême, et qu'il aurait fallu appel préalable ?

R. Si l'évêque ne veut pas donner les motifs qui l'ont guidé dans son jugement, il reste seul juge de ces motifs-là.

Q. Même quand le tribunal de Rome serait saisi de la chose ?

R. Oui, monsieur.

Q. Prétendez-vous dire que la partie n'aurait connaissance des motifs de sa condamnation seulement quand elle serait rendue à Rome, et même qu'on pourrait, là, refuser de lui donner les motifs ?

R. Certainement, parce que le tribunal à Rome peut être d'opinion qu'il ne doive pas en informer la partie.

Q. Le mandement dont il est question en cette cause, la lettre circulaire était-elle un jugement du tribunal de l'archevêque ?

R. Non, monsieur ; ce n'est pas un jugement du tribunal de l'archevêque.

Q. Qu'est-ce que vous appelez ce mandement ?

R. C'est un acte doctrinal ou disciplinaire. L'évêque est à la fois docteur, législateur et juge dans son diocèse, et c'est en sa qualité de docteur qu'il agit lorsqu'il défend la lecture d'un journal.

Q. Ce mandement cependant comporte un jugement ; est-ce un jugement ?

R. C'est un jugement doctrinal. Alors c'est un jugement qui pourrait être porté en appel devant le tribunal suprême.

Q. Ce n'est qu'à Rome que la demanderesse pourrait savoir de Monseigneur les motifs qui l'ont fait agir ?

R. Certainement, si l'on veut rester catholique, si on veut rester dans les limites du droit canonique.

Q. Le droit canonique permet-il à l'Église catholique et à ses chefs de frapper les intérêts matériels des non-catholiques ?

R. Certainement ; non seulement il le permet, mais l'ordonne même, si c'ést nécessaire. Il arrive qu'en donnant ou en faisant certaines défenses, que ceci entraîne nécessairement après elles la perte d'intérêts matériels : par exemple ceci arrive au tribunal de la pénitence, comme au for extérieur.

Q. N'est-il pas vrai qu'il n'y a de soumis aux interdictions ecclésiastiques que les catholiques seulement ?

R. Oui, monsieur.

Q. Le droit canon considère-t-il les sociétés comme des personnes fictives, les sociétés par actions, ou les corporations ?

R. Non, monsieur ; il les considère comme des personnes morales.

Q. Des personnes fictives ou morales ?

R. Oui, monsieur ; dans ce sens-là.

Q. Le droit canon fait-il une distinction entre la personne des associés et la personne morale qui constitue cette corporation ?

Objecté à cette question.

Objection réservée.

R. Le droit canon fait cette distinction, tellement que quelquefois il va frapper soit la personne individuellement, soit le corps lui-même ; et vous avez, par exemple, une fabrique : l'évêque dans un mandement s'adressera à toute la fabrique, ou bien, d'autres fois, le mandement s'adressera à la personne, aux membres individuellement, ou au corps de la corporation pour ses membres individuellement, et c'est ce qui arrive dans le cas actuel.

Transquestionné.

Par l'avocat du défendeur :

Q. J'ai compris, monsieur le chanoine, que lorsque le savant avocat vous parlait de censure et d'admonitions

qui devaient précéder la censure, vous avez fait entendre, si j'ai bien compris, que le mandement en question ne comportait pas censure?

R. Absolument, monsieur l'avocat.

Q. Voulez-vous dire qu'une défense, qu'une censure doive être précédée d'admonitions ?

R. Une censure qui constitue une peine dans le for extérieur — je suis obligé d'employer la même expression ; il y a le for intérieur qui regarde la conscience, et le for extérieur — du moment que l'évêque porte une loi dans le for extérieur qui frappe les fidèles, alors l'admonition dont vous parlez devra précéder; mais dans le cas contraire, lorsqu'il porte simplement une loi dans le for intérieur: une loi sur le jeûne, une loi sur la morale, une loi qui défend un livre, ceci est une loi dans le for intérieur, et il n'a aucune admonition à donner. C'est tellement le cas, que lorsque la loi défendant un journal se trouve portée au tribunal d'appel, elle peut être corrigée ou non, mais la sentence reste. Ainsi, je pourrais vous donner un exemple: vous avez Suarez qui est regardé comme un des hommes les plus pieux...

Q. Pothier aussi ?

R. Oui, monsieur, encore ; je pourrais vous donner plusieurs exemples. Quand vous interdisez un livre, ceci est une sentence du for intérieur, vous n'imposez pas une peine du for extérieur. Si c'était une peine du for extérieur, alors il y aurait lieu à avoir admonition, s'il le juge à propos.

Q. S'il le juge à propos?

R. Oui, monsieur, ce qui a lieu ordinairement.

Q. Vous avez référé au numéro de la *Semaine Religieuse* du 19 novembre qui a publié le mandement?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez dit que c'était huit jours après les autres?

R. Oui, monsieur.

Q. C'est du lundi au samedi?

R. Oui, monsieur.

Q. C'est-à-dire que les journaux avaient publié le mandement le lundi, et la *Semaine Religieuse* l'avait publié le samedi?

R. La *Semaine Religieuse* l'avait publié le samedi. Je pense que c'est le vendredi que la *Semaine Religieuse* est imprimée.

Q. Messieurs Arbour et Laperle ne sont-ils pas les imprimeurs ordinaires de l'évêché, quand il y a des documents à imprimer ?

R. Oui, monsieur; et pour la *Semaine Religieuse*, ce sont les imprimeurs que nous employons actuellement.

Ré-examiné.

Q. Vous avez parlé du for extérieur et du for intérieur ; lorsque l'évêque ordonne sur la moralité d'un livre, par exemple, est-ce qu'il ne peut pas formuler sa sentence ?

R. Ce n'est pas requis, monsieur.

Q. Est-ce que ça se fait ?

R. Non, monsieur, jamais, à ma connaissance.

Q. Est-ce qu'il ne peut pas prévenir en s'adressant à ses prêtres individuellement, leur demandant de faire respecter ses ordres au tribunal de la pénitence ?

R. Ce n'est pas la règle, monsieur.

Q. Est-ce que cela se fait ?

R. Non, monsieur, jamais, à ma connaissance. Il faut, n'est-ce pas, que l'ordonnance de l'évêque arrive à la connaissance de tous les prêtres, alors la règle est de prendre les moyens les plus efficaces pour arriver à prévenir chaque prêtre en particulier.

Q. Ainsi vous corrigez l'opinion de Monseigneur l'archevêque lorsqu'il dit : " Auriez-vous pu, Monseigneur, écrire à votre clergé une lettre privée " ? R. " J'aurais pu le faire ; mais cela aurait été bien incomplet ". Q. " Le résultat n'aurait pas été celui que vous désiriez " ? R. " Le peuple ne l'aurait pas su, et je tenais à ce que tous les fidèles le sachent ". Q. " Est-ce qu'il arrive quelquefois que l'on envoie des lettres privées, comme cela, au clergé " ? R. " Pour la direction du prêtre, bien entendu ". Q. " Pour la direction des fidèles par le prêtre " ? R. " Quelquefois, cela dépend des circonstances dont il s'agit ".

R. Je considère que, dans le cas actuel, la question dont il s'agit en est une qui concerne tous les fidèles ;

quand il s'agit d'une règle disciplinaire ne concernant qu'une partie du diocèse, comme une paroisse ou une partie de paroisse, cela peut se faire par lettre ; mais lorsque le cas concerne tout le diocèse, je considère que ce n'est que par une lettre circulaire de la nature de celle-ci.

Et la déposition est suspendue.

Et advenant le onzième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le témoin, Alfred Archambault, comparaît de nouveau et continue sa déposition comme suit :

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Avez-vous apporté, monsieur le chanoine, en votre qualité de chancelier, la liste des personnes auxquelles la lettre circulaire du onze novembre a été adressée, de la part de l'archevêché de Montréal ? Vous ne l'avez pas ici. Je vous demande, maintenant, si vous pourrez, demain matin, vous procurer la liste de ces personnes, autres que les prêtres du diocèse de Montréal, soit des prêtres en dehors du diocèse, soit des personnes autres que les prêtres à qui la circulaire a été adressée ?

R. Je n'ai pas cette liste en ma possession ; c'est une liste qui est remise à l'imprimeur de l'archevêché et elle reste chez lui ; je n'ai jamais eu cette liste en ma possession.

Q. Pouvez-vous, en votre qualité de secrétaire, nous remettre cette liste, ou vous la procurer du secrétaire qui vous a précédé ?

R. Oui, monsieur ; je vous la ferai remettre ; dans tous les cas, je n'ai pas d'objections à vous la fournir.

Et le témoin ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

B. P. GARNEAU, prêtre, de Québec, âgé de trente-deux ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. — M. Garneau, vous êtes le secrétaire de l'archevêché de Québec ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Vous étiez le secrétaire de l'archevêché de Québec aux mois de septembre, octobre et novembre 1892 ?

R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous le monsieur B. P. Garneau qui avez certifié le mandement, Exhibit "A" de la demanderesse à l'enquête ?

R. Oui, monsieur.

Q. En votre qualité de secrétaire de l'archevêché de Québec, êtes-vous personnellement chargé de recevoir les communications des autres évêques de la province politique de Québec ?

R. Je reçois les circulaires et mandements, non pas toutes les communications; les circulaires et mandements me sont adressés en personne, et on m'en envoie trois copies: une qui est remise à l'archevêque, une autre qui est remise au grand-vicaire, et une qui reste à l'archevêché, que je garde.

Q. Avez-vous reçu une lettre circulaire de Monseigneur de Montréal, en date du onze novembre 1892, à propos de l'interdiction des journaux le "Canada-Revue" et l'*Echo des Deux-Montagnes ?*

R. Je ne pourrais pas dire si je les ai reçus, mais j'ai l'habitude de les recevoir, je les remets sans les parcourir ; avant de prendre communication des circulaires ou des mandements, je les remets. J'ai dû la recevoir comme les autres.

Q. Voulez-vous dire, quant à cette lettre circulaire, si vous admettez l'avoir reçue, et à quelle date elle vous est arrivée ?

R. Je ne pourrais pas dire présentement ; je n'ai pas remarqué cette lettre particulièrement, je ne pourrais pas préciser ; je n'ai pas remarqué la date non plus.

Q. Avez-vous cette lettre circulaire par devers vous ?

R. Non, monsieur ; elle doit être à l'archevêché, dans les archives.

Q. Avez-vous reçu une copie de la lettre circulaire qui est maintenant produite comme Exhibit "B" de la demanderesse à l'enquête ?

R. J'ai dû la recevoir comme les autres, mais je ne l'ai pas remarquée plus particulièrement que les autres,

parce que je ne remarque pas quelles sont les circulaires qui m'arrivent.

Q. Quel est le moyen, monsieur l'abbé, de savoir si cette lettre vous a été adressée et à quelle époque vous l'avez reçue ?

R. Maintenant, je ne vois pas quel moyen je pourrais avoir, pas immédiatement.

Q. Mais en retournant à Québec, pourriez-vous voir à quelle date elle est arrivée, par la communication qui en a été faite dans le diocèse par les évêques, puisqu'elle a été communiquée ?

R. Maintenant, quel jour elle m'est arrivée ? c'est avant cela, mais je ne pourrais pas dire si c'est le douze, le treize ou le quatorze.

Q. Voulez-vous, M. Garneau, à votre retour à Québec, constater à quelle époque cette lettre circulaire — si cette lettre circulaire a été reçue à l'archevêché de Québec — à quelle époque elle vous a été envoyée ?

R. Oui, monsieur; aussi exactement que possible, n'est-ce pas ? Je ne pourrais pas spécifier le jour même.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Vous avez une date certaine au moins pour la communication ?

R. Oui, monsieur.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Voulez-vous nous dire, M. Garneau, si cette lettre circulaire, Exhibit "B" de la demanderesse à l'enquête, a été reproduite par l'archevêque de Québec et publiée dans le diocèse de Québec, comme elle l'a été dans le diocèse de Montréal ?

R. Oui, monsieur; elle a été communiquée par l'archevêque de Québec le quinze novembre, adressée à tous les prêtres et toutes les communautés religieuses, avec ordre de la lire et d'en prendre connaissance.

Q. Savez-vous, comme question de fait, si elle n'a pas été communiquée par ordre de l'archevêque de Québec, le dimanche qui a suivi le quinze novembre ?

R. Ordinairement, c'est publié le dimanche suivant leur arrivée dans chaque paroisse.

Q. Voulez-vous ajouter à votre certificat que vous expédierez, la date à laquelle elle a été lue ?

R. Est-ce que c'est la date de la circulaire qui a été publiée par l'archevêque de Québec, la date à laquelle elle a été lue ?

Q. Est-ce que c'est le texte de la circulaire qui a été publié par l'archevêque de Québec ?

R. Je crois que c'est la même qui a été lue ; je crois que c'est le texte, pour autant que je me rappelle. C'étaient les instructions de communiquer cette lettre circulaire de Monseigneur l'archevêque de Montréal.

Q. Vous pouvez même envoyer une copie certifiée du mandement de l'archevêque de Québec ?

R. De la circulaire, n'est-ce pas ?

Q. Oui ?

R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que cette circulaire était calquée sur celle de l'archevêque de Montréal ?

R. C'est une copie de la circulaire, oui, monsieur.

Q. Savez-vous, M. Garneau, si le bruit de l'interdiction du "Canada-Revue" ne s'est pas répandu dans la ville de Québec antérieurement à la communication qui en a été faite par l'archevêque de Québec ?

R. Je ne l'ai pas entendu dire.

Q. Pouvez-vous dire si, dès le treize ou le quatorze novembre, avant le mandement de l'archevêque de Québec, le "Canada-Revue" avait été retiré des différents dépôts, vu l'abstention des dépositaires de le vendre par suite du bruit qui avait circulé à Québec de la lettre circulaire de l'archevêque de Montréal interdisant le journal ?

R. Je ne connais pas cela du tout ; je ne pense pas.

Q. Êtes-vous certain de cela, que vous n'avez pas eu d'information de cela ?

R. Je ne me rappelle pas du tout.

Q. Est-ce que tel n'était pas le cas que ceux qui recevaient le "Canada-Revue" l'avaient retiré avant la communication de la lettre de l'archevêque ?

R. L'archevêque de Québec ?

Q. Oui, monsieur ?

R. Je n'en connais rien du tout.

Q. Le "Canada-Revue" avait une certaine circulation à Québec ; étiez-vous en position de savoir cela ?

R. Pas personnellement ; non, monsieur.

Q. Vous savez qu'il était répandu à Québec ?

R. Je sais qu'il y en avait à vendre ; on me l'a dit ; je n'en ai pas de connaissance personnelle.

Q. N'aviez-vous pas occasion de le lire ou de le voir en la possession de quelqu'un à Québec ?

R. Je n'ai jamais lu le "Canada-Revue" du tout.

Q. L'avez-vous vu en possession de quelqu'un à Québec ?

R. Peut-être ; je ne m'en rappelle pas ; on m'a dit à l'archevêché qu'on l'avait lu, je n'en ai pas pris connaissance.

Q. Etait-il reçu à l'archevêché régulièrement ?

R. Non, monsieur ; on m'a dit qu'on l'achetait ; quand on voulait l'avoir, on l'achetait dans les dépôts ; l'archevêque n'était pas abonné, autant que je me rappelle.

Q. Est-ce qu'il n'était pas à votre connaissance, en votre qualité de secrétaire de l'archevêché de Québec, que le journal le "Canada-Revue" était expédié de Montréal, du bureau de la direction à l'archevêché nominativement ?

R. Je n'en ai pas connaissance ; ce n'est pas moi.

Q. Savez-vous, M. Garneau, que le journal était adressé à Monseigneur le cardinal Taschereau directement ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Cela pouvait lui être adressé sans que ça passe par vos mains ?

R. Oui, monsieur.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

(Signé) A. St Martin,
Sténographe Officiel.

HENRI ROULLAUD, de Montréal, journaliste, âgé de trente-huit ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question.—Vous êtes actuellement attaché à la rédaction du "Canada-Revue" ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Dans l'automne de 1892, voulez-vous nous dire où vous restiez et ce que vous faisiez par rapport à la Compagnie du "Canada-Revue" ?

R. J'étais à Québec, et j'étais le correspondant du "Canada-Revue" à Québec.

Q. Savez-vous, M. Roullaud, si, à cette époque, le "Canada-Revue" avait des dépôts à Québec, et si oui, nous donner le montant et l'importance de ces dépôts ?

R. Exactement ?... non, monsieur.

Q. Approximativement ?

R. Oui, monsieur. Je puis dire appproximativement, de cinq à six cents.

Q. De cinq à six cents copies ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire si, vers la mi-novembre 1892, il s'est produit quelque chose en rapport avec la circulation du journal à Québec ?

R. Oui, monsieur. Lorsque le mandement a été lu à Montréal, le lundi ou le mardi qui a suivi la publication du mandement...

Q. A Montréal ?

R. A Montréal. Ce doit être le mardi ; les journaux du lundi ont publié ce mandement ; et le lendemain du jour où ça été connu à Québec, les dépôts de Québec ont retiré. J'ai été voir notamment M. Béland, qui était le dépositaire officiel du journal, et il m'a dit qu'il n'en vendait plus, vu que le journal était censuré à Montréal.

Q. Cette entrevue avec M. Béland, vous êtes bien sûr qu'elle est antérieure à la publication du mandement de l'archevêque de Québec ?

R. J'en suis absolument certain.

Q. Quel a été l'effet de cette décision à laquelle M. Béland était arrivé ?

R. M. Béland m'a dit lui-même qu'il ne recevrait plus le "Canada-Revue"; qu'il allait retourner les exemplaires qui lui restaient et abandonner le dépôt qui lui était confié ; et de fait il n'en a plus tenu en vente.

Q. Avez-vous eu connaissance de la lecture d'une lettre circulaire de l'archevêque de Québec reproduisant celle de l'archevêque de Montréal ?

R. Oui, monsieur : le dimanche suivant.

Q. A la suite de la lecture de cette circulaire, voulez-vous nous dire si le "Canada-Revue" n'a pas été absolument supprimé, et, si non, dans quelle proportion ?

R. Radicalement supprimé à Québec.

Q. Le mardi qui a précédé la circulaire à Québec ?

R. C'est le mardi que M. Béland m'a dit qu'il ne recevrait plus le "Canada-Revue" ; qu'il ne voulait plus de dépôt, et qu'il était décidé à renvoyer chaque numéro du journal et à cesser de le vendre.

Q. Quelles raisons a-t-il données pour cesser de le vendre ?

R. Le mandement de Montréal.

Q. Voulez-vous nous dire de quelle manière le journal était considéré à Québec avant l'interdiction de Montréal ?

R. C'est assez difficile. Le livre de comptes l'indique ; du reste, tous mes amis, toutes les personnes que je voyais l'accueillaient avec plaisir et l'attendaient avec impatience.

Q. Savez-vous combien il est resté de lecteurs du "Canada-Revue" à Québec ?

R. Pas un. J'ai pu, au bout de près d'un an, en reconstituer six ; mais après le mandement, pas un...

Q. C'est après le mandement de l'archevêque de Québec que vous avez pu réussir à en reconstituer six ?

R. Oui, monsieur ; plusieurs mois après.

Q. C'est après le mandement lu à Québec ?

R. Oui, monsieur ; au mois de décembre.

Transquestionné.

Q. Combien dites-vous qu'il y avait encore de copies du "Canada-Revue" de vendues à Québec avant le onze novembre ?

R. J'ai dit de cinq à six cents ; je ne peux pas préciser.

Q. N'est-ce pas le nombre maximum que le "Canada-Revue" ait jamais atteint, cinq à six cents ? et cela plusieurs semaines avant le onze novembre ?

R. A la date du onze novembre, quant à moi, je n'ai

eu rien à faire avec l'administration du journal ; je suivais cependant ses affaires, et j'allais souvent chez M. Béland, que je connais parfaitement comme étant correspondant du " Canada-Revue." Je voyais par la grosseur du paquet des numéros ce qu'il pouvait vendre chez lui.

Q. Vous n'avez pas vu les livres de M. Béland ; vous n'avez pas de document ?

R. Non, je n'ai pas de document ; je voyais bien par le nombre de journaux qu'il recevait le nombre qu'il vendait.

Q. M. Béland était-il le seul agent que le " Canada-Revue " avait à Québec, à votre connaissance ?

R. Oui, monsieur ; il y avait des sous-agents à part cela.

Q. C'était le seul endroit où l'on pouvait se procurer le "Canada-Revue" ?

R. Oui, monsieur ; c'était le seul endroit où on pouvait se le procurer ; mais je pense qu'il en distribuait ailleurs. Ensuite il y avait un libraire, en face du bureau de poste, et je crois que le jour même où les journaux de Montréal ont annoncé le mandement ou la lettre circulaire, de Montréal, lui aussi a refusé de le vendre. C'est un M. Filteau. Je crois que M. Filteau et M. Béland étaient les seuls qui vendaient le " Canada-Revue ", et, le jour même où le mandement de Montréal a été publié dans les journaux de Québec, il y a des lecteurs que je pourrais citer, notamment M. Isaïe Turcotte, qui voulaient avoir le "Canada-Revue ". Ils se sont adressés à M. Filteau et à M. Béland, et n'ont pas pu l'avoir.

Q. Alors, vous ne connaissez que deux agents du " Canada-Revue" qui ont cessé de le vendre après le dimanche qui a suivi le onze novembre ?

R. Je ne connais que ces deux-là ; autant que je suis capable de jurer, je pense qu'il n'y avait que ces deux-là qui le vendaient.

Q. Savez-vous s'il y avait des abonnés à part cela qui le recevaient directement par la poste ?

R. Je le pense.

Q. Il y en avait ?

R. Oui, monsieur.

Q. Bien, voulez-vous nous dire si déjà, depuis le mois

de septembre, la circulation du journal n'avait pas considérablement diminué à Québec ?

R. Je crois qu'elle avait augmenté.

Q. Savez-vous qu'un mandement a été publié le 29 septembre ?

R. Oui, monsieur ; j'ai suivi toutes ces choses-là.

Q. Nonobstant ce mandement du 29 septembre, la circulation avait augmenté ?

R. Je ne pourrais pas jurer cela, mais je suis certain dans tous les cas que la réputation du journal avait grandi.

Q. Je veux savoir si, depuis le mandement collectif des évêques du 29 septembre, nonobstant que la réputation ait grandi, si la circulation a diminué ?

R. J'ai constaté par le nombre de journaux que M. Béland recevait que cela ne diminuait pas ; je crois que, quant aux ventes, cela augmentait.

Q. Maintenant, c'est avant que cette défense ou censure du "Canada-Revue", qui a été prononcée par l'archevêque de Montréal, soit arrivée à Québec ?

R. Non, monsieur. C'est le lundi ou le mardi ; ça été transmis par la Presse Associée ou par les journaux de Montréal. Quand on a su que la circulaire avait été lancée par l'archevêque de Montréal, ce jour là — que ça été su à Québec — le dépôt a été refusé. La circulaire a paru dans les journaux le lundi, et le mardi je crois que l'on a refusé de le vendre.

Q. La réputation a grandi, mais la circulation a diminué dans le mois d'octobre et de novembre ?

R. La circulation a cessé, la réputation a toujours grandi jusqu'à présent.

Ré-examiné.

Q. On vous a demandé si vous ne connaissiez que ces deux agents qui avaient cessé de vendre le "Canada-Revue" à Québec ?

R. Je ne connais que ces deux-là.

Q. M. Béland était le dépositaire attitré, d'après ce que vous avez dit ?

R. Je crois que oui, je n'en suis pas sûr.

Q. C'est lui qui recevait le plus grand nombre ?

R. Oui, monsieur ; c'est lui qui recevait le gros paquet.

Et le témoin ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST.-MARTIN,
Sténographe Officiel.

LOUIS FRÉCHETTE, avocat, de Montréal, âgé de cinquante-quatre ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous êtes homme de lettres, Monsieur Fréchette, et avocat ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Antérieurement à l'interdiction du journal le "Canada-Revue", vous étiez l'un de ses collaborateurs ?

R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous cessé de l'être depuis ?

R. Oui.

Q. Après l'interdiction vous n'avez rien eu à faire avec le "Canada-Revue" ?

R. Pardonnez ; j'ai continué à publier dans le "Canada-Revue", après l'interdiction qui l'avait frappé, une suite d'articles purement littéraires qui avaient été commencés auparavant, et ce, avec la permission de l'archevêque, spontanément accordée.

Q. Voulez-vous nous dire, Monsieur Fréchette, si, à part cette publication spéciale, autorisée, vous avez été chargé par la Compagnie demanderesse d'avoir une entrevue avec Monseigneur à propos de la condamnation dont elle venait de souffrir ?

R. Oui, monsieur ; vers le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, l'un des actionnaires de la Compagnie du "Canada-Revue" est venu me trouver, et m'a prié d'avoir une entrevue avec l'archevêque, au sujet de la question dont il s'agissait dans le moment. Comme je manifestais certaine hésitation à me charger de la chose, cette personne me fit remarquer que, ayant déjà été chargé par des personnes de l'archevêché de servir d'intermédiaire entre elles et le "Canada-Revue", je

ne devrais pas avoir de répugnance à me charger d'un message pour le "Canada-Revue" auprès de l'archevêque. Alors, j'ai consenti à me rendre auprès de l'archevêque en compagnie de MM. Globensky et LeBeuf.

Q. Voulez-vous dire si vous aviez autorité de faire répudier, par le journal, les articles qui vous seraient indiqués comme contraires aux doctrines et à la discipline ecclésiastique ?

R. Voici ce que nous étions chargés de réprésenter à l'archevêque :

Le seul point indiqué d'une façon spéciale, dans la lettre circulaire censurant le "Canada-Revue", était l'annonce de la publication prochaine d'un roman à l'Index, les "Trois Mousquetaires" d'Alexandre Dumas. Nous étions chargés de déclarer à Monseigneur que le "Canada-Revue" renonçait à cette publication, et de lui demander en même temps s'il voulait bien indiquer les articles qu'il trouvait repréhensibles dans le "Canada-Revue", ou les propositions émises par celui-ci, auxquelles, comme premier pasteur du diocèse, il pouvait trouver à redire. Ces renseignements, le "Canada-Revue" les demandait dans le but d'en arriver, s'il était possible, à une entente amicale et loyale qui pût, dans l'intérêt de la paix, mettre fin au conflit : et nous étions chargés — ce que nous avons déclaré formellement à l'archevêque — de lui faire cette demande en enfants soumis de l'Eglise.

Maintenant, quant à mon autorité pour agir en ce sens, je la tenais de M. Morin, qui, je crois, était le président de la Société de publication du "Canada-Revue". Il ne m'a pas donné de lettres de créance, pour la raison que l'entrevue, d'après ce qu'il me déclara, avait été arrêtée avec le consentement de Monseigneur, personnellement donné, et je dois dire que, lorsque nous nous sommes présentés auprès de Monseigneur, il n'a jamais été question d'aucune autre autorisation. Monseigneur nous a reçus comme délégués parfaitement autorisés par la Compagnie demanderesse.

Q. Alors, vous aviez prévenu Monseigneur de votre visite ?

R. Monseigneur avait été prévenu par d'autres que par moi.

Q. Vous attendait-il ?

R. Il nous attendait.

Q. Pouvez-vous dire, Monsieur Fréchette, ce qui s'est passé dans cette entrevue ?

R. Je ne puis pas mentionner tout ce qui s'y est dit, parce que cela a duré tout près d'une heure ou une heure et demie ; il serait bien difficile pour moi de tout raconter.

Q. Avez-vous pris communication du numéro du " Canada-Revue " du trois décembre où est rapportée cette entrevue ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous examiner ce numéro et nous dire si ce qui s'y trouve rapporté est conforme aux faits ?

Objecté à cette question, attendu que le témoin ne peut pas donner son témoignage sur des notes.

Objection maintenue.

Q. Voulez-vous dire, Monsieur Fréchette, quelle a été votre entrée en matière avec Monseigneur ? Racontez succinctement l'entrevue.

R. Pour ma part j'ai commencé par lui expliquer que je ne venais pas dans un but intéressé, n'ayant aucun rapport avec le " Canada-Revue ", soit pécuniaire, soit autre ; que je continuais simplement à remplir un contrat qui avait été stipulé entre la Compagnie et moi antérieurement à l'interdiction en question ; que j'étais chargé seulement par les éditeurs du " Canada-Revue " de venir prier Monseigneur de vouloir bien indiquer les différents articles sur lesquels il s'appuyait pour condamner le " Canada-Revue ", afin de tenter une entente amicale.

Q. Voulez-vous dire quelle a été la réponse de Monseigneur ?

R. Monseigneur nous a dit que cela ne pouvait se faire que sur une demande et par une réponse par écrit. Nous avons répondu que c'était aussi notre avis, et que la présente démarche était plutôt faite dans le but de savoir si, en lui faisant une demande par écrit, nous pouvions nous attendre à ce qu'il fût assez bon pour nous répondr de même.

Monseigneur nous a répondu que nous demandions là un très grand travail ; qu'il n'avait lu que quelques numéros du " Canada-Revue " ; qu'il serait obligé de feuilleter toute la série ; qu'il n'avait réellement pas le temps de se charger d'une pareille besogne. Or, Monseigneur venait précisément, dans l'intention évidente de se décharger de sa responsabilité, nous dire : " Que voulez-vous, je ne suis pas seul ; " nous lui avons répliqué : " Mais, Monseigneur, vous venez de dire que vous n'êtes pas seul ; nous ne venons pas vous demander un travail personnel ".

Q. Quelle a été sa réponse à cette observation ?

R. Monseigneur nous a dit que la chose était absolument inutile, à moins que les éditeurs du " Canada-Revue " ne fissent un acte de soumission complète et préalable.

Nous avons répondu que notre démarche, auprès des autorités ecclésiastiques, impliquait, à notre avis, une soumission suffisante, que les enfants devaient naturellement faire les premiers pas, mais qu'il n'était pas défendu non plus au père de tendre la main aux enfants qui viennent à lui.

" C'est inutile, a dit Monseigneur, je ne puis pas discuter cette question-là tant qu'il n'y aura pas une soumission complète et d'avance ".

Là-dessus je lui fis remarquer qu'il pouvait se rencontrer certains détails chatouilleux peut-être, mais qui ne touchent ni au dogme, ni à la discipline de l'Eglise, ni à la morale, laissés par conséquent à la libre discussion, et qu'il était important que les éditeurs du " Canada-Revue " fussent bien renseignés sur les points obligatoires, afin de bien connaître le degré d'engagement qu'ils prenaient en faisant cette soumission. Pour cette raison, il importait fort, à mon avis, que ce qu'il y avait de repréhensible dans le " Canada-Revue " fût bien défini avant la soumission demandée, afin que les éditeurs sussent à quoi ils s'engageaient pour l'avenir.

Alors nous sommes entrés dans quelques détails à ce sujet ; je me souviens avoir parlé, par exemple, de la question d'exemption de taxes. " Voilà, dis-je, une question qui ne touche, je crois, ni aux dogmes, ni à la disci-

pline de l'Eglise, ni à la morale ; et les éditeurs ont bien le droit, en faisant leur soumission, de savoir s'ils s'engagent ou non à ne pas toucher à cette question ".

Monseigneur a dit là-dessus : " Cette question d'exemption de taxes est une question parfaitement libre, et que tout le monde a le droit de juger d'une façon ou d'une autre ".

Q. Avez-vous parlé d'autres choses ?

R. Oui, nous avons parlé d'une foule de détails qui ne touchent en rien à la cause ; je ne crois pas qu'il soit utile dans l'intérêt d'aucune des parties d'entrer dans ces détails.

Je dois ajouter que Monseigneur s'est montré, vis-à-vis de nous, parfaitement courtois, comme il a toujours habitude de l'être. Il avait l'air excessivement chagrin, et nous a répété à plusieurs reprises : " Que voulez-vous ; je ne suis pas seul ".

Q. Si je comprends bien la substance de votre témoignage, vous avez déclaré l'intention que la Compagnie avait de rétracter tous les articles qui pourraient être indiqués par l'évêque comme étant contraires à la saine doctrine, et indiqués par lui comme tels ?

R. Cela ressort de l'entrevue ; cependant, nous n'avons pas été jusque-là ; nous ne nous sommes pas engagés d'avance ; nous avons dit que les éditeurs étaient prêts à se soumettre ; ils l'avaient prouvé en renonçant à la publication des " Trois Mousquetaires " d'Alexandre Dumas, et le prouvaient encore en venant demander à l'évêque de leur indiquer ce qu'il pouvait trouver de répréhensible dans le journal au point de vue religieux. Nous avons ajouté que nous faisions cette démarche dans le but d'en arriver à une entente amicale, qui satisferait, si la chose était possible, les deux côtés, et qui mettrait fin au conflit désagréable survenu entre les parties.

Q. Lors de votre départ de l'archevêché, avez-vous insisté pour obtenir une décision favorable, ou vous êtes vous retirés persuadés que Monseigneur considérait toute entente impossible ?

R. Nous avons insisté ; nous avons insisté durant toute l'entrevue sur ce point-là, déplorant ce conflit comme une chose désastreuse pour les intérêts catho-

liques du diocèse, disant que Monseigneur devrait bien faire en sorte de faire disparaître ce conflit. "En indiquant ", avons-nous dit à Monseigneur, " les articles du "Canada-Revue" auxquels vous objectez, il n'y a pas de doute — je parlais en mon nom, — que ces articles ne soient retirés ".

Q. Cette entrevue s'est terminée sans rien de plus satisfaisant ?

R. Non, monsieur ; Monseigneur nous a dit : "Que voulez-vous ; je ne suis pas seul ; c'est bien pénible ", etc.

Q. Comme homme de lettres, n'est-ce pas, vous savez quel peut être l'effet d'une condamnation comme celle dont a souffert le " Canada-Revue ", au point de vue de sa circulation, au point de vue du public ?

R. N'ayant jamais été éditeur de journaux, je ne connais pas ces choses-là d'une façon pratique, et je crois que mon témoignage ne saurait être d'aucun poids sur ce point.

Q. Quant à vous, Monsieur Fréchette, l'interdiction a-t-elle eu pour effet de vous faire abandonner votre collaboration au "Canada-Revue"— à part, s'entend, les articles pour lesquels vous aviez un contrat antérieur ?

R. Certainement. Cette permission, qui m'avait été donnée sans que je la demandasse, était de remplir mon contrat, c'est-à-dire de continuer à publier une série d'articles littéraires que j'avais commencée, et n'allait pas plus loin.

Q. Connaissiez-vous à peu près tous les collaborateurs du " Canada-Revue " antérieurement à cette interdiction ?

R. Oui, monsieur, je les connaissais.

Q. Vous savez qu'à la suite de l'interdiction tous les collaborateurs se sont retirés ?

R. Oui, monsieur, à peu près tous.

Q. Je vais vous donner les noms des collaborateurs : Louis Fréchette, Benjamin Sulte, Michel Vidal, Napoléon Legendre, Pamphile Lemay, l'honorable Charles Langelier, l'honorable J. E. Robidoux, l'honorable J. F., Marchand, H. Beaugrand, Léon Ledieu, Ernest Tremblay, Rémi Tremblay, Mme Raoul Dandurand, Marie Beaupré, Françoise, Calixte LeBeuf, H. C. Saint-Pierre, Gonzalve Désaulniers, J. Israel Tarte, Henri Roullaud, le docteur Pavlidès, Marc Sauvalle, Artistide Filiatreault.

Savez-vous si une grande partie de ces collaborateurs ont cessé immédiatement après l'interdiction ?

R. Je n'en ai pas une connaissance personnelle pour un grand nombre, mais en ce qui regarde certains d'entre eux, je suis convaincu qu'ils se sont séparés du " Canada-Revue " à l'occasion de cette censure.

J'ajouterai que, pour la plupart de ceux que vous venez de me nommer, je suis convaincu — je les connais assez pour l'affirmer — qu'ils ne voudraient pas consentir à écrire dans le journal à cause de cela.

Q. Cette liste de collaborateurs — en vous mettant hors de concours — était à peu près ce que le journal pouvait offrir de plus alléchant comme collaboration ? Vous avez là, n'est-ce pas, les noms des meilleurs écrivains du pays ? M. Joseph Tassé n'y est pas, je crois ; exceptous-le.

R. Cette liste comprend en effet les noms des écrivains les plus en renom dans le pays.

Transquestionné.

Q. Avez-vous aucune objection à nommer l'actionnaire qui est allé vous trouver pour vous demander d'intervenir auprès du défendeur, Monseigneur Fabre ?

R. Je préfèrerais ne pas le nommer ; pourtant, en y réfléchissant, je ne vois aucune raison pour tenir son nom secret ; c'est M. Morin.

Q. Le président de la Compagnie ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous s'il faisait cette démarche personnellement, ou s'il avait été autorisé par résolution de la Compagnie ?

R. Il m'a dit venir au nom de la Compagnie.

Q. Qu'il était autorisé par la Société de publication ?

R. Oui, monsieur ; il me parlait au nom de cette Société. J'ajouterai que j'ai rendu compte de ma mission à une assemblée des actionnaires, et qu'il a été parfaitement compris que j'avais agi au nom de ces messieurs.

Q. En faisant cette démarche ?

R. En faisant cette démarche.

Q. Auprès de Monseigneur ?

R. Auprès de Monseigneur. J'ai été prié de la faire par M. Morin, le président; et quand j'ai rendu compte de ma mission aux actionnaires, il a été parfaitement admis que j'avais agi avec pleine autorisation.

Q. N'est-il pas vrai que lorsque Monseigneur exigeait une soumission préalable, vous ne vous sentiez pas autorisé à la promettre ?

R. Il me semble que j'ai exposé la chose bien clairement tout à l'heure ; cependant, si j'y suis obligé, je recommencerai.

Q. Je veux savoir si vous étiez autorisé, si vous, personnellement, eussiez été d'opinion de donner cette soumission ; si vous étiez ou non autorisé à le faire ?

R. Une soumission à l'arbitraire, non, monsieur.

Q. Une soumission quelconque ?

R. Nous étions autorisés à répudier tout ce qui touchait aux doctrines de l'Eglise, à sa discipline ou à la morale ; sur ces questions nous étions autorisés à consentir à la soumission la plus absolue.

Q. Je vais vous poser la question d'une autre manière : étiez-vous autorisé à reconnaître que le mandement du onze novembre mil huit cent quatre vingt-douze, publié par Monseigneur dans les églises de son diocèse, était bien fondé, était juste ?

R. Il n'a pas été question de cela du tout.

Q. Vous alliez voir l'archevêque pour discuter avec lui les détails de son mandement ?

R. Non, monsieur, ce n'est pas précisément cela. Je vais essayer de m'expliquer d'une façon plus claire, car je m'aperçois que je n'ai pas été compris. Nous avons dit à Monseigneur : " Vous avez interdit notre journal ; en l'interdisant, le seul point que vous indiquiez comme sujet de grief, c'est l'annonce de la future publication par ce journal des "Trois Mousquetaires" d'Alexandre Dumas. Vous ajoutez dans votre lettre circulaire, d'une façon générale, que vous avez d'autres sujets de griefs ; nous voudrions les connaître ; nous vous prions de nous les indiquer, afin que nous puissions — (je parlais comme délégué du journal) — afin que nous puissions être renseignés. Veuillez nous dire en quoi nous avons péché contre les dogmes et la discipline de l'Eglise, et nous ré-

pudierons tous les articles que vous nous indiquerez dans ce sens".

Q. D'une façon arbitraire ?

R. Non, monsieur, rien d'arbitraire. Mais Monseigneur voulait une soumission préalable et absolue ; le journal était condamné en bloc. Comme je l'ai fait remarquer à Monseigneur, il peut y avoir certaines questions qui touchent plus ou moins aux rapports de l'Eglise avec l'Etat, et qui cependant ne sont en aucune façon contraires à la discipline et aux doctrines de l'Eglise ; ces questions-là, les éditeurs du "Canada-Revue" désiraient les faire reconnaître comme non visées par la censure, et conserver ainsi leur liberté d'action sur ce domaine ; et voilà pourquoi nous disions à Monseigneur : "Nous ne sommes pas prêts à nous soumettre d'avance à tout, sans connaître ce que vous exigerez." Il est bien naturel, avant de se soumettre à quelqu'un, de savoir ce qu'il pourra exiger de nous.

Par la Cour :

Q. Si je vous comprends bien, vous demandiez à Monseigneur d'indiquer les articles qu'il trouvait répréhensibles, sauf à la Compagnie ou aux rédacteurs de décider s'ils se soumettraient, quant à ces articles, ou s'ils étaient prêts à résister quant à certains articles ?

R. Oui, monsieur ; après avoir pris connaissance de cette indication, nous aurions pu prendre une décision. Avec cette indication, nous aurions eu une base pour établir les points à discuter pour en arriver à une entente qui pût mettre fin aux difficultés.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Monseigneur n'a pas voulu entrer en discussion entre les fidèles et lui ?

R. Ce n'est pas ce que Monseigneur a dit : il n'a pas dit qu'il ne voulait pas entrer en discussion ; le fait est qu'au contraire, nous avons beaucoup discuté ; nous avons fait des propositions.

Q. Alors, vous n'étiez pas les enfants soumis que vous prétendiez ?

R. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : Monseigneur voulait avoir une soumission absolue, complète et d'avance. J'ai répondu : "Nous n'avons alors aucune

raison d'être ici ; nous pouvions fort bien nous soumettre d'avance, sans venir vous en demander la permission. Ce serait beaucoup plus simple que de venir vous faire une déclaration solennelle que nous nous soumettons absolument, et sans discussion, à votre mandement."

Nous avons demandé à Monseigneur de nous indiquer en quoi nous avions péché — c'est à peu près ce que nous avons dit — nous déclarant prêts à admettre les décisions de Monseigneur relativement aux choses concernant l'Eglise. Sur le reste, nous ne lui avons jamais dit que nous nous soumettrions absolument.

Q. N'est-il pas vrai que dans le protêt qui a été signifié à Monseigneur, et qui est produit comme Exhibit No 1, la demanderesse ratifie votre démarche, relatant tout ce qui s'est passé, ce que vous avez représenté à Monseigneur, et se réservait le droit de juger par elle-même si les écrits censurés par Monseigneur l'étaient justement ou non ?

— L'avocat lit une partie du protêt où il est dit : " Et les représentants déclarèrent, là et alors, que le " Canada-Revue " était prêt à répudier tout écrit qu'il reconnaîtrait comme réellement contraire au dogme."—

R. Qu'est-ce que vous désirez savoir ?

Q. Je vous demande si le protêt explique ce que vous avez déclaré à Monseigneur, c'est-à-dire que vous vous réserviez le droit de juger entre Monseigneur et le " Canada-Revue " ?

R. Je crois que nous avons été beaucoup plus loin auprès de Monseigneur. Je veux être compris : nous avons été plus loin sur le terrain des concessions.

Q. Alors le " Canada-Revue ", dans son protêt notarié, retire une partie des concessions précédentes que vous aviez faites ?

R. Je ne suis pas responsable du protêt du " Canada-Revue ; " je vous ai raconté ce qui s'est passé entre Mgr l'archevêque et moi, voilà tout.

Q. On vous a montré un numéro du " Canada-Revue" en date du vingt-sept août mil huit cent quatre-vingt-douze, dans lequel on énumère les écrivains et les hommes de lettres à part vous et M. Joseph Tassé

qui n'y est pas, et vous avez dit que c'étaient les écrivains les plus en renom de la Province ?

R. Je désire qu'il soit bien compris que je n'ai fait aucune allusion à M. Tassé ; si quelqu'un en a parlé, ce n'est pas moi.

Q. Avez-vous aussi fait allusion à M. Aristide Filiatreault comme un des premiers écrivains ?

R. Non, monsieur ; M. Filiatreault n'a pas la prétention d'être un écrivain ; il apparaissait là comme secrétaire de la rédaction, et non à titre de collaborateur au journal.

Q. Vous ne dites pas que c'est un grand écrivain ?

R. J'ai donné les noms de certains écrivains dont on m'a montré la liste, et je dis que la plupart de ces écrivains sont certainement ce que nous avons de mieux dans le pays ; mais cela n'implique pas qu'il n'y en a pas d'autres ; cela n'exclut pas les autres.

Q. Savez-vous à quelle époque les noms des collaborateurs ont disparu sur la couverture du " Canada-Revue " ?

R. Oui, monsieur ; depuis le dix-sept septembre les noms des collaborateurs ont cessé d'apparaître sur la couverture du " Canada-Revue ".

Q. Alors ce n'est pas le mandement du onze novembre, qui a pu faire disparaître les noms des collaborateurs le dix-sept septembre ?

R. Ceci est une question de date ; vous me demandez là une chose qui m'a plutôt l'air d'une plaisanterie.

Q. Dans votre examen en chef, vous avez semblé laisser entendre que les noms des écrivains du " Canada-Revue " avaient commencé à disparaître de la liste de collaboration et que c'était le mandement qui les avait fait disparaître ; n'est-il pas vrai plutôt que ce sont les collaborateurs qui, effrayés de l'attitude et du ton du journal, se sont d'eux-mêmes retirés, sans l'intervention des évêques ?

R. Non, monsieur ; cela n'est pas vrai en ce qui regarde ceux qui m'en ont parlé. Tous ceux qui m'en ont parlé m'ont déclaré qu'ils se retiraient parce qu'ils avaient peur du clergé et de ceux qui les employaient.

Q. La première lettre pastorale, pouvant viser plus ou

moins, ou se rapporter plus ou moins au "Canada-Revue", n'a-t-elle pas été publiée le vingt-neuf septembre seulement ?

R. Je n'en sais rien, monsieur ; cela peut se prouver autrement.

Q. Dans les dernières semaines qui ont précédé l'interdiction, est-ce qu'il n'était pas question de l'interdiction ?

R. On savait qu'il y avait déjà des difficultés, et il y avait apparence de difficultés encore plus considérables.

Q. Et les collaborateurs, vous en tête, ont cessé de donner leur collaboration au journal, après le mandement l'interdisant ?

R. En ce qui me regarde, je n'ai cessé qu'après l'interdiction ; je ne sais s'il y en a d'autres dans le même cas.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

CALIXTE LEBEUF, avocat, de Montréal, âgé de quarante-quatre ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous êtes avocat et puis vous êtes, en même temps, à titre d'amateur, un homme de lettres ?

Réponse. — J'ai assez de mon titre d'avocat ; je m'occupe un peu de littérature, de temps à autre.

Q. Vous êtes l'un de ceux qui ont été chargés par la Compagnie de Publication du "Canada-Revue" d'avoir une conférence avec l'archevêque de Montréal, à propos de l'interdiction du journal, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous rapporter de quelle manière cette délégation dont vous faisiez partie a été constituée par la Compagnie ?

R. Eh bien, j'étais l'avocat de la Compagnie du "Canada-Revue" depuis sa fondation, et j'étais l'avocat et procureur du gérant, bien avant la fondation de la Compagnie. Quand les difficultés sont survenues entre

les autorités religieuses, et surtout après que le mandement eût été publié, on est venu de la part de la Compagnie me demander si je voulais aller chez Monseigneur Fabre, pour voir s'il n'y aurait pas moyen de s'entendre avec lui et de régler la difficulté ; j'ai refusé, alléguant que je ne voyais pas comment la chose pouvait se faire entre Monseigneur et moi ; et j'ai alors suggéré de convoquer le bureau de direction de la Compagnie, pour voir à nommer une délégation qui aurait une autorité quelconque pour se présenter devant Monseigneur. Le bureau de direction a été convoqué dans ce but-là, et j'ai été prié, comme avocat alors de la Compagnie, d'assister aux délibérations du bureau de direction.

Il a été, après beaucoup d'hésitation, unanimement résolu par tous les directeurs présents, sans la moindre objection, que MM. Fréchette, Globensky et moi devrions nous rendre auprès de Monseigneur pour voir s'il n'y avait pas moyen de régler cette difficulté alors pendante entre lui et la Compagnie.

Non content de cette résolution, j'ai exigé que l'on me fit une demande par écrit, c'est-à-dire que l'on m'écrivit une lettre, que j'ai le lendemain reçue de la Compagnie en bonne et due forme, me disant que j'étais choisi (ce que je savais) pour aller avec M. Globensky et M. Fréchette auprès de Monseigneur Fabre, pour voir s'il n'y avait pas moyen de s'entendre avec lui.

Je dois dire de suite que, dans l'assemblée des directeurs, il a été discuté, entre les directeurs, sur quelle base cette entente pourrait se faire, et, conséquemment, je savais parfaitement bien quelles étaient les intentions des directeurs, ce qu'ils désiraient par cette lettre qui m'autorisait à aller là-bas, et qui mentionnait dans quel but nous devions aller chez Monseigneur, quels étaient nos pouvoirs. J'ai cherché un peu cette lettre tout-à-l'heure, mais je n'ai pas pu mettre la main dessus ; je pourrai mettre la main dessus et je pourrai la produire et la mettre au dossier avec ma déposition. J'ai en mains la résolution du bureau de direction du " Canada-Revue ", que je produis comme Exhibit "G".

Q. Voulez-vous en prendre connaissance et nous dire si c'est en vertu de cette résolution que vous avez été

chargé de vous aboucher avec Monseigneur, à propos de cette affaire-là ?

R. Oui, monsieur ; bien que cette résolution soit en abrégé, ou, pour mieux m'expliquer, ne mentionne pas tout ce qui a été résolu, cependant, je dois dire que c'est là toute la résolution qui a été proposée par le bureau de direction nous autorisant et nous priant de vouloir bien nous rendre auprès de Monseigneur.

Et la présente déposition est ajournée à mercredi, le onzième jour d'avril 1894. *Mercredi le témoin comparaît de nouveau.*

Q. Avez-vous continué vos recherches, monsieur LeBeuf, pour trouver la lettre de la compagnie du " Canada-Revue ", vous autorisant d'avoir cette entrevue avec Monseigneur Fabre, et voulez-vous dire si vos recherches ont été couronnées de plus de succès que les premières ?

R. Oui, monsieur ; j'ai trouvé chez moi, hier soir, la lettre dont il est question, et qui se lit comme suit : (le témoin lit la lettre produite comme Exhibit "H" de la demanderesse)

Q. En vertu de cette lettre, vous avez déjà dit que vous vous étiez rendu à l'archevêché en compagnie de deux autres messieurs qui étaient chargés d'avoir cette entrevue ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous raconter ce qui s'est passé entre Monseigneur Fabre et vous à propos du journal le " Canada-Revue " et de l'interdiction dont il avait été frappé par l'archevêque ?

R. Je préfèrerais que vous me posiez des questions sur des points qui peuvent regarder la cause ; car s'il fallait rapporter toute la conversation, — qui a été très longue, — cette conversation a duré de quatre heures et demie jusqu'à six heures, et elle n'a pas ralenti un seul instant.

Q. Alors, voulez-vous nous dire, Monsieur LeBeuf, ce que vous avez déclaré être votre mission à Monseigneur en arrivant chez l'archevêque ?

R. Monseigneur Fabre avait été prévenu par téléphone, et nous étions attendus ; il nous a reçus, seul, dans son grand salon, et nous a déclaré de suite qu'il savait parfaitement bien pourquoi nous étions venus. Alors nous lui avons dit, le "Canada-Revue", ayant été interdit à cause de l'annonce qu'il avait fait paraître de la publication du roman d'Alexandre Dumas, père, "Les Trois Mousquetaires", nous lui avons demandé : "Vous avez dû voir, Monseigneur, que le "Canada-Revue" avait annoncé, dans son dernier numéro, qu'il ne publierait pas ce roman".

Il dit : "Je n'ai pas vu le numéro du "Canada-Revue", mais on m'a dit que le "Canada-Revue" avait annoncé qu'il ne publierait pas ce roman."

Alors, nous lui avons dit : "Monseigneur, les directeurs nous ont chargés de vous dire qu'ils ignoraient que ce roman d'Alexandre Dumas fut à l'Index, et, s'ils eussent su que ce roman fut à l'Index, ils n'auraient jamais annoncé la publication de ce roman."

Alors, il nous a dit : "Le roman lui-même n'est peut-être pas à l'Index, mais c'est Alexandre Dumas qui est à l'Index, c'est-à-dire toutes ses œuvres. Je reconnais qu'il y a parmi les œuvres d'Alexandre Dumas de bons livres, mais c'est Alexandre Dumas qui est à l'Index ; c'est pourquoi "Les Trois Mousquetaires" se trouvent être à l'Index".

Nous avons alors fait remarquer à Monseigneur que la direction du "Canada-Revue" serait prête à se soumettre, et regrettait d'avoir annoncé qu'elle publierait ce roman, et serait prête à dire de nouveau qu'ils regrettaient d'avoir annoncé qu'ils publieraient ce roman, qu'ils ne le publieraient pas maintenant. Auriez-vous objection à relever cet interdit" ?

Il a dit : "Oui, il y a autre chose".

Là, nous lui avons dit que nous le soupçonnions : "Nous aimerions à savoir de vous qu'est-ce qu'il y a", que le "Canada-Revue" était prêt à faire tout son possible pour aplanir les difficultés et éviter d'avoir aucune difficulté avec les autorités religieuses, et, surtout, qu'il ne désirait pas avoir un procès ; et nous avons dit à Monseigneur : "Malheureusement, s'il n'y a pas d'en-

tente, les directeurs sont bien décidés à pousser la chose au bout et à faire un procès ; car ils se considèrent maltraités et injustement interdits ".

Naturellement, Monseigneur nous a dit qu'il espérait bien qu'il n'y aurait pas de procès, qu'il n'y aurait pas de scandale, et, là-dessus, des deux côtés, nous avons fait un tableau du scandale qui devait nécessairement résulter d'un procès de cette nature.

Alors, nous avons dit à Monseigneur : " Ne pouvez-vous pas nous dire de quoi vous vous plaignez ? S'il y a quelque article dans le " Canada-Revue " qui ne convient pas, les directeurs de la Compagnie sont prêts à rétracter. Vous avez lu, Monseigneur, le " Canada-Revue " ?

Il dit : " Non ; on m'en a passé deux, trois numéros, j'ai jeté un œil dessus, mais je sais ce qui est contenu dans le " Canada-Revue " .

Alors, nous avons demandé : " Vous ne pouvez pas indiquer un article quelconque ? Y a-t-il quelque chose dans le " Canada-Revue " qui soit contraire au dogme, contraire à la religion, contraire à la morale " ?

" Non, dit-il, je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de contraire au dogme ou de contraire à la religion, c'est contre la discipline ".

Nous avons dit : " Nous ne comprenons pas trop bien ce que ceci veut dire ".

" Bien, dit-il, c'est le ton du journal que nous ne pouvons pas tolérer ".

Là-dessus, nous avons dit : " Est-ce que la rédaction est trop sérieuse ou si c'est trop badin, pas assez sérieux, enfin " ?

Monseigneur dit : " Je n'aimerais pas à aller plus loin ".

Finalement, nous avons remarqué : " N'est-ce pas plutôt à cause des articles qui ont paru dans le " Canada-Revue " censurant la conduite de certains prêtres et dénonçant certains scandales " ?

" Bien, dit-il, je ne peux pas tolérer cela. "

Q. Avez-vous dit quels scandales ? avez-vous parlé d'un scandale en particulier ?

R. Il voulait certainement parler du scandale Guyhot ; ous en avons parlé en long et en large.

Q. Continuez ?

R. Alors, nous lui avons dit: " Mais vous nous avez dit, Monseigneur, que vous vouliez une soumission préalable; entendez-vous dire que les directeurs devront s'engager à ne plus parler des scandales commis par le clergé, ou à ne plus parler de la mauvaise conduite de certains prêtres, quand ceci arrivera " ?

" Parfaitement, nous dit-il ; je ne permettrai à aucun journal de parler de cela, d'amener devant le public les scandales qui pourraient se commettre dans le clergé ; ceci me regarde, dit-il ; c'est à moi à qui ces scandales devront être dénoncés, c'est devant moi que ces prêtres devront être amenés ".

" Oui, mais, Monseigneur, lui a-t-on dit, si un prêtre fait mal, s'il vient chez moi pour séduire ma femme ou ma fille, pensez-vous que je ne doive pas aller en avertir mon voisin, quand je sais que ce prêtre va aussi chez mon voisin, et veut commettre là le même crime ".

" Eh bien, vous devez l'amener devant moi ; vous ne devez pas en parler dans les journaux ; c'est à moi à régler ces scandales ".

Là-dessus, nous avons dit : " Il est certain que les directeurs du " Canada-Revue " ne s'engageront pas à cela ; il est certain que le " Canada-Revue " ne s'engagera pas à cesser de parler des scandales, quand des scandales se présenteront dans le clergé ". Nous lui avons dit, de plus, que le journal n'aurait presque pas sa raison d'être : ce n'est pas un journal politique, ce n'est pas un journal ayant aucune attache dans aucun parti politique, c'est un journal qui prétend prêcher certaines réformes, comme la réforme dans le clergé, la réforme dans l'éducation, qui est entre les mains du clergé, la réforme dans le système d'exemption de taxes, et autres réformes ; et, alors, si les directeurs se soumettaient par avance à cesser de parler de ces réformes, il vaudrait autant que le journal cessât de paraître.

Alors, Monseigneur nous a dit que quant aux réformes dans le système d'éducation et quant aux réformes dans l'exemption de taxes, le journal pourrait parler de cela ; mais, quant aux réformes dans le clergé, dans la conduite de certains prêtres, ou le droit de dénoncer

dans les journaux, quand même tous les faits seraient vrais, la conduite de certains prêtres, qu'il ne pouvait pas le permettre et qu'il ne relèverait pas l'interdit.

Q. Le journal ne se serait pas engagé d'avance à cesser de publier des articles, en ce sens qu'il ne s'engagerait pas à ne pas dénoncer le clergé ?

R. Je pense que c'est là le résumé aussi simple que possible de notre conversation.

Q. Lorsque vous êtes entrés en matière, monsieur LeBeuf, Monseigneur Fabre vous a-t-il fait une observation immédiate à propos de soumission ?

R. Cela s'est fait seulement après que la conversation eût été commencée ; c'est longtemps après que la conversation eût été commencée.

Q. Dans quels termes Monseigneur Fabre a-t-il parlé de soumission ?

R. Eh bien, c'est comme je viens de le raconter : " Si les directeurs du " Canada-Revue " veulent s'engager à faire préalablement tout ce que je vais leur dire de faire, je vais prendre en considération ce que vous venez de me dire " ; et, là-dessus, nous avons dit : " Entendons-nous ". Nous voulions savoir exactement à quoi nous en tenir ; nous n'étions pas allés là pour faire des phrases ; nous voulions nous entendre pour savoir exactement quel était le fond de l'histoire, et, comme je l'ai dit il y a un instant, Monseigneur nous a dit, non-seulement il nous a laissé entendre, mais il nous a dit clairement qu'il fallait que le " Canada-Revue " s'engageât à ne plus parler des scandales, non-seulement du scandale de l'abbé Guyhot, mais nous en avons mentionné sept, huit, peut-être dix, en donnant les noms, les endroits et des détails, et, lui-même ; Monseigneur, disait : " C'est parfait, ce cas-là, j'en ai eu connaissance ; c'est vrai ". Cependant, nous lui disions, Monseigneur, le " Canada-Revue " n'a pas parlé de ces scandales ; il n'a parlé que d'un ou deux ; il pourrait bien en parler encore, des sept, huit autres ". " C'est vrai, disait-il, et aussi j'exige, je ne veux pas que vous en parliez ". C'était là la soumission préalable ; on ne pouvait pas s'y tromper.

Q. Alors, avant d'exposer vos griefs, il a exigé de

vous cette soumission pour la Compagnie que vous représentiez ?

R. Bien, nous n'allions pas exposer nos griefs ; ce n'est pas tout-à-fait comme cela ; nous n'allions pas là pour faire examiner des griefs, nous allions là pour savoir quelle était la raison de l'interdiction du journal ou de la lecture du journal, et, je dois dire qu'il a fallu parler, plaider, parlementer plus d'une heure et demie afin d'avoir cette raison ; Monseigneur n'y tenait pas. Dans le commencement, il ne voulait pas nous donner les raisons, mais finalement, ce qu'il nous a donné, c'est cette raison-là ; car sur les questions de dogme, Monseigneur a admis avec nous que jamais le journal n'avait attaqué la religion.

Q. Savez-vous, monsieur LeBeuf, si, bien antérieurement à votre entrevue, le "Canada-Revue" avait publié une annonce renonçant à l'intention de publier le roman d'Alexandre Dumas ?

R. Parfaitement.

Q. Vous le savez pertinemment ?

R. Oui, monsieur ; et Monseigneur nous a admis qu'il le savait aussi. Ça été même là l'entrée en matière, lorsque j'ai dit à Monseigneur le scandale qui serait produit par un procès — je ne pourrais pas rapporter les paroles dont Monseigneur s'est servi — mais enfin, il disait que c'était triste.

Q. A-t-il cherché à rejeter sa responsabilité ailleurs ; sur quelqu'un ?

R. Oui, monsieur, à plusieurs reprises ; Monseigneur était très peiné, et le fait est que c'était pénible ; nous étions, — du moins, moi, pour un — les amis intimes de Monseigneur, et je suis positif que tout ceci lui faisait beaucoup de peine, et il nous a répété : " Mon Dieu, si j'étais seul, vous savez bien que cela s'arrangerait facilement ; mais je ne suis pas seul ".

Alors, nous lui avons dit : " Mais, Monseigneur, c'est vous pourtant qui porterez la responsabilité, et s'il y a une coche de faite, c'est vous qui supporterez tout le blâme ". Il nous a dit : " Je ne suis pas seul ; je ne puis pas faire autrement ".

" Mais, Monseigneur, probablement — nous avons osé

lui dire cela — que ceux qui vous poussent sont peut-être ceux qui veulent vous supplanter ! "

" Ah ! c'est bien de valeur ; qu'est-ce que vous voulez."

Q. Vous a-t-il donné à entendre de quelles personnes il voulait parler en disant ceci : " Je ne suis pas seul " ?

R. Il n'a pas nommé les personnes. Nous avons compris qu'il voulait dire les messieurs de son chapitre ; nous ne pouvions pas comprendre autre chose.

Q. Votre entrevue avec Monseigneur Fabre a-t-elle été couchée par écrit ?

R. Je crois que le lendemain après-midi, nous nous sommes rendus tous trois, MM. Fréchette, Globensky et moi, dans la chambre où l'assemblée précédente avait été tenue, et nous avons fait là notre rapport au bureau de direction de la Compagnie du " Canada-Revue ", et tous trois nous avons raconté exactement tout ce qui s'était passé, et l'un de nous s'est chargé d'écrire ce rapport, et, après l'avoir écrit, ou plutôt, il n'a pas été écrit par l'un de nous ; il a été écrit, si je me rappelle bien, par M. Sauvalle, qui était le rédacteur dans le temps du " Canada-Revue", sur des notes que nous lui avons données, et je pense que l'un de nous était présent quand a été écrit ce rapport, et, ensuite il m'a été soumis à moi-même ; j'y ai ajouté quelque chose, j'ai corrigé quelque chose, et je pense que M. Fréchette a fait la même chose. J'ai lu ce rapport avant qu'il fut publié. J'ai devant moi un numéro du trois décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, le No. 24 de cette année mil huit cent quatre-vingt-douze, et ce rapport est exact ; s'il ne dit pas tout, la substance y est et le rapport est exact en tous points.

Q. Voulez-vous produire le numéro du trois décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, contenant ce rapport préparé par M. Sauvalle sous la direction et avec l'assentiment préalablement donné par chacun de vous ?

Objecté à la production de ce numéro.

Objection réservée par la Cour.

Le numéro est produit de *bene esse* comme Exhibit "I".

Q. Si je comprends bien, l'entrevue s'est terminée

d'une façon peu satisfaisante pour ceux qui vous avaient envoyés ?

R. Bien peu satisfaisante, pour les deux côtés, probablement, parce que Monseigneur avait l'air aussi peiné que nous ; mais il n'y a pas eu moyen d'arriver à autre chose que ce que j'ai rapporté.

Q. Aucun arrangement n'a pu être confirmé ?

R. Aucun.

Q. Ou même ébauché ?

R. Je n'ai pas parlé de ce que Monseigneur nous avait dit, qu'il voulait que ces choses-là fussent mises par écrit. Ceci a été dit par Monseigneur, mais ensuite d'un commun accord nous avons dit, nous nous sommes aperçus et nous avons déclaré qu'il était inutile de mettre quoi que ce soit par écrit, vû que Monseigneur exigeait une soumission préalable, et vû que cette soumission voulait dire une renonciation complète de pouvoir parler des mauvais prêtres ou des scandales dans le clergé ; et il n'y avait plus d'entente possible des deux côtés.

Il a été déclaré que les directeurs, à qui nous en avions parlé avant, ne consentiraient jamais à cela ; que ceci mettait fin à toute discussion ; cependant, nous avons continué à parler pendant encore trois-quarts d'heure.

Q. Avez-vous déclaré là que l'interdiction aurait pour résultat de provoquer un procès ?

R. Oui, monsieur ; et je dois dire que l'un de nous a fait un tableau splendide du scandale d'un procès de cette nature, ce qui a beaucoup impressionné Monseigneur. Il voyait venir ce procès avec terreur. Il aurait fait tout ce qu'il aurait pu, d'après ce qu'il nous disait, pour l'empêcher, mais, malheureusement il ne le pouvait pas, il n'était pas seul.

Q. Maintenant, Monsieur LeBeuf, pour procéder à un autre ordre d'idées ; vous savez, n'est-ce pas, ayant été l'avocat de la Compagnie du "Canada-Revue", quelle était l'importance de sa publication antérieurement au onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, ou à peu près ?

R. Bien, je n'ai jamais examiné les livres ; j'ai vu les livres de la Compagnie au cours de certains procès dans

lesquels j'ai occupé pour la Compagnie ; je peux seulement dire que ce que j'ai vu me permet de déclarer que ses affaires étaient florissantes ; je n'ai pas de chiffres.

Q. Quelle était l'importance du journal à Montréal, au point de vue du journalisme ?

R. Ceci dépend du point de vue auquel on se place.

Q. Pour la rédaction, quelle valeur ?

R. Comme rédaction, le journal était peut-être le journal le mieux rédigé dans Montréal et dans la Province de Québec, à mon goût.

Q. Sans blesser votre modestie, n'est-il pas vrai que la liste des collaborateurs était regardée comme comprenant les écrivains les plus en renom dans le pays ?

R. Il y en a d'autres dans le pays ; il y a beaucoup d'écrivains dans le pays, et de bons encore.

Q. Mais, quant à ceux-là ?

R. Cette liste, autant que je peux en juger, était de nature à amener des acheteurs et des lecteurs au " Canada-Revue ".

Q. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre de collaborateurs ont cessé subséquemment au mandement ?

R. C'est tout naturel.

Q. Savez-vous qu'un certain nombre se sont retirés complètement ?

R. Ma foi, je ne pourrais pas dire ; je n'en sais rien autrement que par ouï-dire.

Q. Antérieurement à ce mandement, savez-vous si le "Canada-Revue" avait plusieurs dépôts à Montréal, des dépôts de vente où l'on se procurait le journal ?

R. Je sais que je le voyais dans les vitrines où l'on vend des journaux, et qu'il est disparu des vitrines, après. Je sais qu'on m'a annoncé le nom de plusieurs qui ont refusé de continuer à le vendre, mais ce sont des choses que je ne connais pas personnellement ; ce sont les rapports que me faisait le gérant relativement à certaines causes que j'avais à mon bureau ; je n'en sais rien personnellement ; je ne suis pas allé chez ceux qui vendaient des journaux, et je ne le leur ai pas demandé.

Q. Pouvez-vous nous dire si le fait d'empêcher la publication d'une collaboration d'un caractère aussi

distingué a causé un grand tort à la Compagnie du journal ?

R. C'est tout naturel.

Q. A votre point de vue, quel est le plus grand élément de dommage ? Est-ce dans la diminution de la circulation ou dans la disparition de la collaboration ?

R. Les deux. Le journal a continué à être bien rédigé, seulement je ne sais pas ce qu'il en a coûté au gérant ni à la Compagnie. Je sais qu'avant cette interdiction la plupart des collaborateurs écrivaient pour rien, et ne demandaient rien, et, naturellement, ces collaborateurs ayant cessé d'écrire, alors le journal a été obligé de payer les rédacteurs pour remplacer ceux qui écrivaient auparavant pour rien.

Q. Etes-vous en état de nous dire l'effet produit par le mandement sur le " Canada-Revue " comme journal circulant ?

R. Je pourrais dire que l'effet, c'est la ruine du journal ; qu'il ne bat que d'une aile depuis bien longtemps, et je crois même qu'il lui est arrivé, une semaine, de cesser de paraître, et ce à cause du manque de fonds ; ça été un coup de mort.

Transquestionné.

Q. Dites-vous que le défendeur a posé comme condition préalable que la demanderesse, en lui faisant indiquer les articles qu'il trouverait répréhensibles, devrait se soumettre sans conditions, c'est-à-dire que le " Canada-Revue " acceptait la décision de Monseigneur comme finale, n'est-ce pas ?

R. Non, monsieur ; ce n'est pas comme cela. Monseigneur nous a dit : " Je veux bien entreprendre de voir à ce que l'interdiction soit relevée ", ou quelque chose comme cela, " mais avant, j'aimerais à savoir si vous vous soumettrez ", et en disant si vous vous soumettrez, c'était du " Canada-Revue " que Monseigneur parlait, ce n'était pas de nous ; " si le " Canada-Revue " se soumettait et même veut se soumettre de suite à tout ce que nous lui indiquerons ". Là-dessus, nous avons dit : " C'est

trop vague, cela; spécifiez. Qu'est-ce que c'est que vous voulez, dans le cas où nous devrions nous soumettre " ?

Il nous a dit : " Je désire une soumission complète, entière ". " C'est de l'arbitraire, cela, Monseigneur ".

" Eh bien, mes enfants, quand cela le serait, je dois le demander ".

Nous lui avons dit : " Mais, enfin, vous ne désirez pas une soumission allant à dire que le " Canada-Revue " ne doit plus écrire aucun article pour dénoncer les mauvais prêtres " ?

Il dit : " Parfaitement ; c'est cela".

"Alors, c'est inutile ; il n'y aura jamais d'accord entre les deux, parce que le " Canada-Revue " prétend avoir le droit de dénoncer les mauvais prêtres ; et du moment qu'il dit la vérité, vous n'avez pas le droit, vous, de l'interdire à cause de cela". C'était là le point ; il n'y en avait pas d'autres. Ça, c'était la difficulté.

Q. Alors, vous n'étiez pas ce qu'on peut appeler les enfants soumis que vous protestiez être lors de votre entrée chez Monseigneur ?

R. Au contraire, il y a soumission et soumission : *distingo :* nous voulions bien être soumis comme de bons enfants ; mais nous ne voulions pas renoncer aux droits que nous prétendions avoir de dénoncer les mauvais prêtres.

Q. Sur ce point vous n'avez pas pu vous entendre avec le défendeur ?

R. Parfaitement ; c'est là qu'était le fond de la querelle ; il n'y en avait pas d'autre.

Q. Lorsque, dans une ou deux de ses réponses, Monseigneur a ajouté : " Que voulez-vous, je ne suis pas seul ", il ne s'est servi d'aucune expression indiquant à qui il voulait référer ; mais vous avez cru comprendre qu'il voulait parler de son chapitre, n'est-ce pas ?

R. Il n'y avait pas de possibilité de pouvoir comprendre autre chose ; il l'a dit et répété maintes et maintes fois. Naturellement, nous avons été trop délicats pour lui demander quels étaient ceux auxquels il voulait faire allusion.

Q. Saviez-vous que le vingt-neuf septembre précédent, une lettre pastorale collective des évêques de la

province ecclésiastique de Québec avait été publiée sur la question, sur cette même question des droits que la presse prétendait avoir, sans que le "Canada-Revue" eût été nommé dans cette lettre ?

R. Oui, monsieur ; nous le savions, et il en a été parlé lors de l'entrevue avec Monseigneur ; et je me rappelle fort bien que Monseigneur nous a dit : "Les autres évêques ont agi à ma demande, c'est-à-dire, tout est parti d'ici, et les autres évêques ont signé ce que je leur ai demandé".

Par l'avocat de la demanderesse :

Le mandement ; c'est la lettre collective ?

R. Oui, monsieur ; le mandement collectif ; Monseigneur nous a dit : (parce que nous lui avons laissé voir qu'il faudrait peut-être s'adresser aux autres évêques) " tout vient d'ici, tout est parti d'ici, les autres évêques n'ont signé par la suite que dans l'intérêt de la discipline ".

Par l'avocat du défendeur :

Q. Dites-vous que Monseigneur vous a déclaré que la lettre collective du vingt-neuf septembre avait originé et avait été préparée à l'archevêché de Montréal ?

R. Non, monsieur ; je ne dis pas cela. Nous n'avons pas demandé qui l'avait préparée, où elle avait été préparée, et qui l'avait écrite ; rien du tout. Tout ce que nous lui avons dit est : " Mais, Monseigneur, quant aux autres évêques il serait à propos d'intervenir auprès d'eux pour être relevé ". " Ah, dit-il, ne vous inquiétez pas de cela ; tout est parti d'ici ; les autres évêques n'ont signé que sur mon invitation, et pour faire suite, tous les autres ont signé ; c'était dans l'ordre ".

Q. Ne faisiez-vous pas allusion alors au mandement du onze novembre, et ne vous disait-il pas que ce mandement, suivant l'habitude, avait été adressé à tous les évêques de la province ?

R. Non, monsieur ; pas rien que cela. La lettre avait été adressée à tous les évêques ; je m'en rappelle, parce que nous lui disions que tel et tel évêque — je pense qu'il y en avait deux dans le temps qui n'avaient pas signé — et puis, nous avons nommé ces deux évêques qui n'avaient pas signé.

Alors il nous a dit pourquoi ces deux évêques n'avaient pas signé, et c'est là-dessus qu'il nous a dit : " Tout est parti d'ici, et ils signeront ce que je voudrai ".

Q. L'un de ces deux évêques était Monseigneur Emard, de Valleyfield, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas vrai plutôt que c'était la lettre circulaire ou mandement du onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, qui n'avait pas encore été publié ou promulgué dans le diocèse de Valleyfield, à l'époque où cette entrevue a eu lieu avec Monseigneur ?

R. Je pense que la lettre collective n'avait pas été signée par Monseigneur de Valleyfield et un autre, et à part cela, elle l'avait été par tous les évêques de la province.

Q. Je crois que vous faites erreur ; je pense que la lettre a été signée par tous les évêques ?

R. Je pense que non, au meilleur de ma connaissance ; je n'ai pas revu la chose du tout.

Q. Quel est l'autre évêque qui n'avait pas signé ?

R. Je ne me rappelle pas ; je me rappelle bien de l'évêque de Valleyfield, parce que c'est dans mon pays.

Q. Monsieur Lebeuf, veuillez prendre communication de l'Exhibit " A " de la demanderesse à l'enquête, qui a été produit hier par le demandeur et reconnu par le secrétaire de l'archevêché de Québec comme une vraie copie de la lettre pastorale collective, et veuillez dire si vous y trouvez la signature de Monseigneur Emard, s'il a signé le mandement en question ?

R. Je vois au bas du document " Joseph Médard, Évêque de Valleyfield ". Cette lettre pastorale est la première lettre ; elle a été signée par Monseigneur Emard.

Q. Ceci vous permet-il alors de corriger votre première réponse. " A l'époque de votre entrevue avec Monseigneur la lettre collective n'avait pas été signée par tous les évêques " ?

R. Je n'ai pas répondu comme cela ; je n'ai pas dit que la lettre collective n'avait pas été signée par tous les évêques ; je vous dis que Monseigneur nous a dit : " Soyez tranquilles. Quant à ce qui regarde les autres

évêques, tout part d'ici, et les autres ont signé parce que c'est moi qui leur ai demandé cela, et parce que c'est dans l'ordre, et ils ne sont pas pour aller à l'encontre de ce que je leur dirai". Et alors nous avons dit : " Mais l'évêque de Valleyfield n'a pas signé " ? et il y en avait un autre ; il nous a donné des explications là-dessus ; des explications qui étaient satisfaisantes.

Q. Après les signatures, est-ce que l'archevêque d'Ottawa et l'archevêque de Québec ont signé ?

R. Je vois qu'il y a plusieurs archevêques qui ont signé l'Exhibit " A " de la demanderesse ; je vois J.-Thomas, archevêque d'Ottawa, je vois qu'il y a Edouard-Charles, archevêque de Montréal, je vois qu'il y a aussi l'archevêque de Cyrène, je sais que c'est le coadjuteur de son Eminence le cardinal Taschereau.

Q. Vous avez mentionné un évêque comme n'ayant pas signé ce document à part l'évêque de Valleyfield ; pouvez-vous nommer l'autre?

R. Non, monsieur, je ne m'en rappelle pas du tout. Quand j'ai dit, il y a un instant, que je me rappelais de Monseigneur de Valleyfield, c'est parce que je suis de Valleyfield et ça me touchait de près ; et, si je me rappelle bien, il nous a dit pourquoi il n'avait pas signé. Quant au dernier mandement, l'interdit, il n'en a pas parlé dans son diocèse, et je suis même encore sous l'impression, actuellement, qu'il n'en a pas parlé. J'y suis allé dernièrement, et les gens m'ont dit qu'ils n'avaient pas entendu parler de cela.

Q. Vous étiez sous l'impression, et vous avez compris, vous, que lorsque Monseigneur disait : " Je ne suis pas seul ", il faisait référence aux prêtres de son chapitre, et non pas aux autres évêques de la Province ?

R. J'ai compris, et ces messieurs ont compris comme moi, que c'était de son chapitre ou de son entourage, et il n'était pas question dans le temps des évêques ; c'est dans une autre partie de cette entrevue, dans une autre partie de la conversation ; il était question de référer aux autres évêques relativement au relevé de l'interdit. Si nous avions compris que, quand il nous disait qu'il n'était pas seul, cela voulait dire les autres évêques, nous ne lui aurions pas dit : " Mais, Monseigneur, peut-être

que ceux qui vous poussent à en venir à un procès et à la guerre avec le "Canada-Revue" sont ceux qui voudraient vous remplacer ". Je crois que ça voulait bien dire les personnes de son entourage.

Monseigneur a dit : "Ma foi, c'est de valeur, enfin..."

Q. Quand les collaborateurs du "Canada-Revue", dont les noms étaient publiés sur la couverture du journal, se sont-ils retirés ?

R. Il y en a qui se sont retirés avant l'interdiction. C'est peut-être la lettre collective des évêques, je n'en sais rien positivement.

Q. N'est-ce pas même avant la lettre collective des évêques ?

R. Cela, je ne peux rien en dire.

Ré-examiné.

Q. Ne savez-vous pas que, lorsque les noms des collaborateurs sont disparus de la couverture du "Canada-Revue", les collaborateurs ont continué jusqu'au mandement à écrire sous des pseudonymes ?

R. Eh bien, je n'ai aucune donnée là-dessus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

ARTHUR GLOBENSKY, avocat, de Montréal, âgé de quarante-trois ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit:

Question. — Monsieur Globensky, vous êtes avocat, et vous vous occupez aussi des questions de littérature et de philosophie sociale ?

Réponse. — Oui.

Q. C'est en votre dernière qualité que vous avez fait partie, antérieurement à l'interdiction du "Canada-Revue", de la collaboration ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous étiez collaborateur, et vous ne l'êtes plus ?

R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez aucune attache avec le journal de la demanderesse ?

R. Non, monsieur, et je n'ai jamais eu de fait aucune attache avec lui.

Q. Vous avez eu des rapports comme collaborateur?

R. Seulement.

Q. Ayant fourni des écrits ?

R. Certainement.

Q. Voulez-vous nous dire si vous êtes le monsieur Globensky dont il a été question dans le témoignage de monsieur LeBeuf qui vient d'être entendu, comme ayant été chargé par la Compagnie du "Canada-Revue" de vous aboucher avec Monseigneur Fabre ?

R. Je n'en ai pas de doute.

Q. Vous avez reçu une lettre de la même nature que celle adressée à monsieur LeBeuf?

R. Je n'ai pas entendu la lecture de la lettre qui a été adressée à monsieur LeBeuf, quoique je sache que monsieur LeBeuf en ait eu une à cette date ; mais voici celle que j'ai reçue :

(Le témoin donne lecture de la lettre).

Cette lettre est semblable à celle qui a été adressée à monsieur Lebeuf, qui a été produite comme Exhibit "H" de la demanderesse, et dont je viens de prendre connaissance.

Q. Avez-vous objection à produire celle qui vous a été adressée ?

R. Je produis comme Exhibit " K " la lettre dont je viens de donner lecture.

Q. Vous avez accepté la mission qui vous était dévolue ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous vous êtes rendu à l'archevêché ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez constaté à l'archevêché que Monseigneur était prévenu ; qu'il vous attendait ?

R. Il avait été entendu que Monseigneur devait nous recevoir, et, en effet, Monseigneur n'a pas paru surpris de nous voir.

Q. Avez-vous exposé le but de votre visite ?

R. Nous avons dit à Monseigneur en le voyant: " Nous venons, Monseigneur, au sujet du " Canada-Revue ". Il a dit, " Je sais, je sais, mes enfants ". Nous

avons compris de suite qu'il savait de quoi il s'agirait entre nous et lui.

Q. Voulez-vous nous dire si, avant de vous entendre, Monseigneur a posé une condition préalable ?

R. Non, monsieur, il n'en a pas posé.

Q. Pas immédiatement ?

R. Non, monsieur.

Q. Là, vous avez commencé à exposer le sujet qui vous amenait auprès de lui ?

R. Certainement, et ce n'a été qu'après avoir conversé avec Monseigneur pendant quelque temps que Monseigneur a posé une condition à laquelle nous avons refusé, de la part du "Canada-Revue", de nous soumettre.

Q. Quelle était cette condition ?

R. C'était une soumission entière, sans condition, à ce que Monseigneur ordonnerait ou déciderait.

Q. Qu'est-ce que vous avez demandé à Monseigneur de la part de la Compagnie du "Canada-Revue" quant aux articles qui avaient paru dans le journal ?

R. A plusieurs reprises nous avons demandé à Monseigneur de vouloir bien indiquer les écrits publiés par le "Canada-Revue" auxquels Monseigneur avait objection, et à chaque fois Monseigneur a refusé de nous les indiquer, donnant pour raison que pour indiquer ces écrits il lui faudrait faire une étude du "Canada-Revue". Un des trois délégués dit alors: "Mais, Monseigneur, vous n'avez pas lu le "Canada-Revue", avant de le condamner" ? Monseigneur a répondu : "J'en ai lu quelques numéros".

Q. Avez-vous déclaré à Monseigneur, dans cette circonstance-là, que, s'il vous indiquait les articles, vous étiez autorisés par la Compagnie à retracter ou à répudier ces articles ?

R. Nous lui avons dit à plusieurs reprises, que la Compagnie du "Canada-Revue" nous avait autorisés à déclarer que si Monseigneur indiquait les articles qui ne lui plaisaient pas, des articles contraires au dogme ou à la discipline de l'Église catholique, la Compagnie serait prête à faire toutes les retractations voulues.

Q. Monseigneur a-t-il indiqué, dans sa conversation, son intention personnelle quant à lui d'en arriver à une

entente ? N'a-t-il pas cherché à rejeter la responsabilité ailleurs ?

R. Je ne puis pas dire que Monseigneur en ait agi ainsi. Je sais que Monseigneur a dit, à plusieur reprises : " Mais je ne suis pas seul dans cette affaire-là ".

Q. Avez-vous demandé à Monseigneur, ou avez-vous laissé entendre à Monseigneur quelles personnes vous compreniez comme étant celles qui faisaient qu'il n'était pas seul dans cette affaire-là ?

R. Je ne me rappelle pas avoir rien dit à Monseigneur l'archevêque, qui pût lui faire croire que je comprenais qu'il s'agissait de certaines personnes en particulier, lorsqu'il disait : "Je ne suis pas seul" ; mais moi, j'ai parfaitement compris que les personnes dont Monseigneur voulait parler étaient les personnes de son entourage immédiat, — son chapitre.

Q. A-t-il dit quelque chose pour vous confirmer dans cette opinion ?

R. Que... ?

Q. Dans l'opinion que vous saviez qu'il s'agissait du chapitre ou de son entourage immédiat ?

R. Je ne pouvais pas m'imaginer qu'il pût s'agir d'autres personnes que celles qui composaient son entourage immédiat. Nous n'avions aucune raison de croire qu'il pût s'agir d'autres personnes.

Q. Voulez-vous dire comment s'est terminée l'entrevue ?

R. L'entrevue s'est terminée par le refus de Monseigneur de relever l'interdiction, vu le refus que nous faisions, au nom du "Canada-Revue", de nous soumettre aveuglément, sans conditions, à ce que Monseigneur pourrait juger à propos de décider ou d'ordonner au sujet de cette publication.

Q. Alors, le refus d'indiquer les articles, c'était au cours de l'entrevue ?

R. C'était au cours de l'entrevue ; et en réponse à nos demandes réitérées, Monseigneur a refusé de nous indiquer les écrits que nous lui demandions de nous indiquer comme contraires au dogme catholique ou à la discipline ecclésiastique.

Q. Pouvez-vous dire, monsieur Globensky, l'effet qu'a

produit la lettre circulaire de Monseigneur de Montréal sur le journal, au point de vue de la population catholique de Montréal ?

R Je n'ai aucune donnée quant à cela ; mais comme question de fait, le journal périclite, et je crois qu'il est sur le point de disparaître.

Q. A quoi attribuez-vous cet état ?

R. Je n'ai aucun doute que cela ne doive être attribué à l'interdiction contenue dans le mandement de Monseigneur, le défendeur en cette cause, et c'était là le but avoué de Monseigneur en lançant ce mandement : c'était la ruine du "Canada-Revue".

L'avocat du défendeur déclare n'avoir aucune question à poser au témoin.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN.
Sténographe Officiel.

PAUL-NAPOLÉON BRUCHÉSI, chanoine, de l'archevêché de Montréal, âgé de trente-huit ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Monsieur le chanoine, vous faites partie du chapitre de la cathédrale de Montréal ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Vous avez été le chancelier de Sa Grandeur ?

R. Non, monsieur. J'ai rempli, il y a deux ans, les fonctions de chancelier, en l'absence de Monseigneur Emard, pendant quatre semaines, pendant un voyage de ce dernier.

Q. Vers quelle époque était-ce ?

R. Dans l'automne de 1891. Monseigneur Emard a été fait évêque il y a deux ans, et c'était dans l'automne de 1891 ; novembre et décembre 1891.

Q. Vous êtes, vous aussi, comme M. le chanoine Archambault, allé à Rome faire des études spéciales de droit canon, et vous êtes revenu avec le titre de docteur ?

R. Je suis revenu avec le titre de docteur en

théologie et licencié en droit canon. Je n'ai pas terminé mon cours, et je suis parti avant de finir mon droit canon.

Q. Comme appartenant au chapitre de la cathédrale, vous faites partie du bureau des aviseurs de Monseigneur l'archevêque ?

R. S'il le veut, il peut nous consulter ; nous sommes ses aviseurs.

Q. N'est-il pas vrai que vous êtes très souvent consulté par l'archevêque sur les mesures qu'il a à prendre pour gouverner son diocèse ?

R. S'il veut nous consulter... quelquefois ; il arrive qu'il nous consulte quelquefois ; il n'y est pas toujours tenu ; il ne le fait pas toujours.

Q. Le chapitre d'un évêque, et notamment de l'archevêque de Montréal, n'exerce-t-il pas une certaine direction sur la conduite des affaires du diocèse ?

R. Je ne sais pas si je dois répondre à cette question. Je répondrai si la Cour me l'ordonne.

Sur ordre de la Cour :

R. Naturellement, le chapitre doit exercer une certaine influence ; il doit toujours exercer une certaine direction, puisque Monseigneur s'entoure de quelques prêtres qui vivent avec lui, qu'il est censé consulter.

Q. La lettre circulaire du onze novembre, monsieur le chanoine, n'est-elle pas une affaire d'une grande importance au point de vue de l'évêché ?

R. Assurément.

Q. Est-il, sinon de droit strict, du moins n'est-il pas fortement conseillé aux évêques, même par les auteurs de droit canon, que, dans les démarches graves, l'archevêque doit consulter son chapitre avant d'agir ?

R. Généralement.

Q. Comme faisant partie de l'archevêché de Montréal, pouvez-vous nous dire, monsieur le chanoine, si Monseigneur l'archevêque de Montréal vous a consultés, vous et vos collègues, avant de publier la lettre circulaire du onze novembre 1892 ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection renvoyée.

R. Je ferai remarquer à Votre Honneur que je n'ai

aucune objection à répondre à la question posée, mais je suis secrétaire du chapitre, et, comme tel, j'en rédige les actes et délibérations, et les délibérations du chapitre doivent rester secrètes.

Par la Cour :

Q. On vous demande si le chapitre a été consulté ?

R. Je dis que j'hésitais à répondre, et il me semble que, ici, comme secrétaire du chapitre, je ne voudrais pas venir dire une chose qui mettrait devant le public les délibérations du chapitre, lesquelles délibérations, par leur nature, doivent rester secrètes.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Voulez-vous tout de même répondre à la question que je vous ai posée ? Savez-vous si oui ou non le chapitre a été consulté par l'archevêque ; c'est un simple fait que je vous demande ?

R. Evidemment, Monseigneur a dû consulter, en parler aux prêtres de son entourage ou à son chapitre avant de condamner le journal le " Canada-Revue", mais je ne sache pas qu'il y ait eu de consultation officielle.

Q. Voulez-vous dire, M. le chanoine, ce que vous entendez par censure ecclésiastique ?

R. La censure ecclésiastique est une peine spirituelle portée par l'autorité compétente contre celui qui a commis un délit digne de la peine qui y est portée. Telle, par exemple, l'excommunication portée contre celui qui fait partie d'une secte maçonnique.

Q. La lettre circulaire du onze novembre contient-elle une censure dans le sens que vous l'entendez ?

R. Non, monsieur.

Q. Suivant vous, d'après le droit canon ?

R. Cette lettre circulaire est tout simplement une loi portée par l'autorité compétente sur tous ceux qui sont soumis à la juridiction de l'archevêque de Montréal ; c'est une loi qui défend de rédiger le " Canada-Revue ", d'y collaborer, de le vendre, de le lire, et cela sous peine de faute grave en vertu du pouvoir de l'archevêque, qui est un pouvoir législatif. Cette loi-là est suivie d'une sanction.

Il y a des lois nombreuses dans l'Eglise qui n'ont pas de sanction, ou du moins qui ne le sont pas toutes éga-

lement. Cependant, l'Eglise a charge également de déclarer sous quelle sanction la loi est faite Il y a des lois avec sanction, et la sanction, la voici: "Si vous lisez ce journal, si vous le rédigez, si vous le vendez en contravention avec la loi portée, vous serez privé des sacrements". Voilà tout ce que comporte cette circulaire.

Q. Dois-je comprendre que les actionnaires de la Compagnie demanderesse, encourageant par leur personne et par leur mise de fonds la publication du journal, sont frappés de la sanction donnée à cette loi édictée par l'archevêque ?

R. Est-ce qu'ils sont catholiques ?

Q. Supposons qu'ils soient catholiques ?

Objecté à cette question, attendu que la lettre circulaire doit parler par elle-même,

Question retirée pour le moment.

Q. D'après cette circulaire-ci, n'est-il pas vrai que l'Église, en vertu de ses lois et de sa constitution, exempte du paiement du montant de l'abonnement le lecteur qui recevrait ce journal à partir de l'interdiction ?

Objecté à cette question comme étrangère à la contestation.

Objection maintenue par la Cour.

Q. Je voudrais vous demander s'il n'est pas vrai que l'interdiction de livres ou publications est dévolue spécialement à la Congrégation de l'Index ?

R. La Congrégation de l'Index est en effet établie par le Saint-Siège pour juger des livres du monde entier qui peuvent lui être soumis, et elle les condamne s'il y a lieu ; mais les évêques eux-mêmes, dans leur diocèse, ont le droit de juger les livres et publications qui paraissent dans leur diocèse. Ils ont à ce propos des lois qu'ils doivent suivre, et qui viennent de Rome, et qui sont écrites en tête du livre de l'Index. En 1832, les évêques de Suisse ont consulté le Pape, non seulement au sujet de publications, mais de journaux. Il a été répondu affirmativement que les journaux étaient placés sous la juridiction des évêques.

Q. Dois-je comprendre que l'interdiction par un

évêque ne frappe que ceux soumis à sa juridiction dans la limite de son diocèse? Dois-je comprendre que dans son diocèse cette interdiction a le même effet que l'interdiction par la Congrégation de l'Index ?

R. L'interdiction portée par un évêque produit un effet suivant les termes de l'interdiction. L'évêque est l'auteur de sa loi et, en conséquence, limite la teneur de la loi.

Q. N'est-il pas vrai que, dans le cas qui nous occupe, la peine donnée comme sanction à la loi édictée par la lettre circulaire est la même peine que celle qui existe contre ceux qui enfreignent les prescriptions de la Congrégation de l'Index ?

R. La peine portée contre ceux qui enfreignent la loi de l'évêque est la privation des sacrements.

Q. De même que cette peine-là est de même nature quant à ceux qui regardent la Congrégation de l'Index ?

R. La loi de l'Index qui défend un ouvrage ne mentionne pas, ne donne pas spécialement une sanction, mais elle défend un livre, autrefois avec excommunication réservée au Souverain Pontife; aujourd'hui, d'après les théologiens, l'excommunication n'existe pas, mais il y avait autrefois excommunication portée.

Q. L'excommunication existe-t-elle contre ceux qui enfreignent les prescriptions de l'Index ?

R. Aujourd'hui, on ne peut pas dire qu'il y a excommunication réservée au Souverain Pontife.

Q. Il y a simplement faute grave, n'est-ce pas ?

R. Comme le dit l'archevêque dans sa lettre circulaire.

Q. Ceux qui enfreignent les prescriptions de l'Index, comme ceux qui enfreignent les prescriptions du mandement, de la lettre circulaire, se trouvent constitués en péché ?

R. Ils le sont absolument comme ceux qui entretiennent leurs habitudes de péché. Il y avait autrefois excommunication portée contre ceux qui lisaient un livre à l'Index, un livre condamné par la Congrégation de l'Index, et, dans ce cas-ci, il n'y a point d'excommu-

nication de portée, mais on défend sous peine de faute grave.

Q. Le mandement constitue-t-il, au point de vue de la doctrine, une faute grave de la part de ceux qui enfreignent les prescriptions du mandement dont il est question ?

R. Pas au point de vue de la doctrine, mais de la morale.

Q. Ou de la discipline ?

R. De la morale ou de la discipline ; de la discipline ecclésiastique.

Q. Lorsque vous dites : " sous peine de faute grave ", entendez-vous dire qu'il y a coulpe mortelle ?

R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas vrai, M. l'abbé, que l'autorité donnée à l'évêque d'interdire les livres et publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines subversives est une délégation des pouvoirs donnés à la Congrégation de l'Index, purement et simplement ?

R. C'est une délégation donnée par le Saint-Siège aux évêques. Il y a une loi particulière déléguant des pouvoirs à la Congrégation de l'Index. Il y a une loi spéciale dans le livre de l'Index, à la suite du livre, qui regarde les évêques, concernant les publications paraissant dans leur diocèse.

Q. Considérez-vous que c'est une délégation en faveur des évêques des pouvoirs accordés à la Congrégation de l'Index par le Souverain Pontife ?

R. La Congrégation de l'Index est une réunion de cardinaux nommés par le Pape lui-même, et qui jugent les livres qui peuvent lui être soumis. Maintenant le Pape lui-même donne aux évêques le droit de juger des livres qui paraissent dans leur diocèse, et de plus leur en impose le devoir.

Q. Je désire avoir une réponse plus catégorique encore. Dois-je comprendre que le pouvoir donné par le Pape aux évêques est une délégation des pouvoirs qu'il accorde à la Congrégation de l'Index ? Puisqu'il est la source de tous pouvoirs, de toute autorité, n'est-il pas vrai qu'en déléguant ce pouvoir aux évêques, il se

trouve à déléguer une partie des pouvoirs qu'il déléguait auparavant à la Congrégation de l'Index ?

R. La Congrégation de l'Index est une réunion de cardinaux dont les décisions sont toujours approuvées par le Pape. Maintenant, ce que cette Congrégation fait à Rome pour les livres du monde entier qui lui sont soumis, chaque évêque le fait dans son diocèse en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Souverain Pontife.

Q. Ces pouvoirs sont les pouvoirs généraux donnés à la suite des prescriptions établies par la Congrégation ?

R. Ces pouvoirs sont ceux qui déterminent les règles portées par Rome, lesquelles règles se trouvent à l'en-tête du livre de l'Index.

Q. N'y a-t-il pas en outre une loi positive de la part du Souverain Pontife accordant ces pouvoirs aux évêques, à part des règles de l'Index en général ?

R. J'ai dit qu'en 1832 les évêques de Suisse...

Q. Rien que de Suisse ?

R. Enfin, comme pour notre pays, l'évêque, non seulement l'évêque d'un diocèse. Il n'y a pas de règles particulières qui déterminent la conduite qu'un évêque doit tenir dans une circonstance plutôt que dans une autre, et la réponse aux évêques de Suisse était générale. Ce n'était pas une réponse rien qu'aux évêques de Suisse, c'était une réponse pour tous les évêques.

Q. Mais, M. le chanoine, la lettre encyclique de 1864 modifiait-elle l'autorité accordée par le Pape affectant ses pouvoirs à l'évêque ?

R. S'il y a exception ? Je ne me souviens pas de l'encyclique ; je ne me souviens pas du texte même.

Q. Savez-vous si c'est cette encyclique qui accorde ces pouvoirs aux évêques, plus particulièrement par le Saint-Siège aux évêques, et notamment à Monseigneur l'archevêque ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Maintenant, M. le chanoine, n'avez-vous pas eu quelque entrevue avec M. Filiatreault, du " Canada-Revue ", à propos de l'interdiction du journal, avant ou après le mandement, en votre qualité d'attaché à l'archevêché ?

R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez eu aucune entrevue avec M. Filiatreault à propos de l'interdiction portée contre le journal; à propos de l'interdiction qui devait être portée ?

R. Je n'ai eu aucune entrevue avec M. Filiatreault à propos de l'interdiction du journal.

Q. Avez-vous eu une entrevue avec M. Filiatreault à propos du journal ?

R. J'ai vu M. Filiatreault deux fois à l'archevêché, deux mois, si je ne me trompe, avant que le journal fut interdit.

Q. Etait-ce à propos du ton du journal ?

R. C'était, dans cette première entrevue, à propos de quelques lignes du journal.

Q. Agissiez-vous en votre nom individuel ou personnel, ou bien si vous agissiez en votre qualité de chanoine faisant partie de l'archevêché ?

R. Dans la première entrevue que j'ai eue à propos de ces quelques lignes, j'agissais en mon nom, il est vrai, mais comme chanoine de la cathédrale, et aussi autorisé.

Q. Avez-vous rencontré chez M. Filiatreault aucune disposition à l'insubordination ?

R. Il n'a pas été question de soumission, et, par conséquent, il n'a pu être non plus constaté aucune insuordination.

Q. Voulez-vous rapporter quelle a été la raison dominante, quelle a été la teneur de cette première entrevue avec M. Filiatreault, où vous dites avoir agi en votre qualité individuelle, aussi bien que comme chanoine, au sû de l'autorité ?

Objecté à cette question.

Question retirée pour le moment.

Q. L'entrevue que vous avez eue avait-elle trait à des articles de journal où se trouve définie la conduite de membres du clergé ?

R. L'entrevue avait trait à certain article signé par M. Filiatreault lui-même, et qui semblait attaquer certains membres du clergé.

Q. Cet article, n'est-ce pas, c'était la suite de différents articles sur le scandale qui avait paru dans le journal antérieurement ?

R. Je ne sais pas s'il était la suite de publications précédentes.

Q. Quelle était la teneur de l'article ?

R. C'était un article intitulé: "Conseil à Monseigneur", signé par M. Filiatreault. Je ne me souviens pas de la date.

Q. N'est-ce pas l'article qui est mentionné à la page cent soixante-et-dix-huit du volume III du "Canada-Revue" ?

R. Oui, monsieur. Pour aller vite, je vais vous répéter tout ce qui s'est dit. Il y avait dans cet article ce qui paraissait au personnel de l'évêché une insinuation plus que malveillante contre les personnes de l'archevêché même.

Comme j'avais déjà vu M. Filiatreault une couple de fois, qu'il était venu lui-même me voir à l'archevêché plusieurs fois auparavant, et au sû de l'autorité, j'ai fait demander M. Filiatreault, et je l'ai reçu dans ma chambre, ce qui indique le caractère de l'entrevue, et je lui ai dit qu'il y avait dans cet article, signé par lui-même, certaines paroles qui étaient plus que blessantes pour les prêtres de l'archevêché ; et comme l'article finissait par une invitation à l'autorité, comme il le disait : "Faites un signe et nous vous mettrons sur la piste", j'ai dit à M. Filiatreault : "Nous vous faisons ce signe".

Là, M. Filiatreault m'a répondu qu'il ne pouvait pas parler. Je lui ai fait remarquer qu'étant l'auteur de l'article, il lui était bien facile de parler. Il m'a répondu qu'il devait auparavant consulter ses amis, et, là-dessus, je lui disais qu'étant le signataire de l'article il lui était bien facile de répondre ; il m'a dit qu'il ne pourrait rien faire sans consulter ses amis ; et j'ai ajouté "Si vos amis ne vous permettent point de parler, que ferez-vous" ? il m'a dit : "Bien, je ne parlerai pas"; et j'ai ajouté : "Croyez-vous que c'est bien loyal ?" et M. Filiatreault m'a répondu : "Je ne sais pas si c'est loyal, mais avant tout il faut vivre". Çà été l'unique réponse que j'ai pu avoir de M. Filiatreault lorsque je le sommais de parler, quand je lui faisais le signe dont il parlait, et sur lequel il disait qu'il mettrait Monseigneur l'archevêque sur la piste de prêtres qu'il mentionnait dans son article.

Q. N'est-il pas vrai qu'il a déclaré que vous, personnellement, et plusieurs autres des membres de l'entourage immédiat de Monseigneur, n'étiez pas en question ?

R. Non, monsieur, pas dans cette entrevue ; il ne m'a rien dit. Çà été sa seule réponse ; çà été dans la deuxième entrevue que j'ai eue avec M. Filiatreault, lorsque je lui ai fait remarquer ce que je regardais dans cette lettre comme étant malveillant, lorsque j'ai demandé moi-même M. Filiatreault avant l'interdiction, je suis allé chez lui, lui demandant de publier tout ce qui s'était passé dans cette première entrevue.

Par la Cour :

Q. A-t-il été question d'autres articles que cet article-là ?

R. Non, Votre Honneur.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. M. Filiatreault vous a-t-il déclaré dans cette entrevue qu'il y avait plusieurs scandales, qu'il pourrait vous indiquer au besoin ?

R. Il m'a dit tant de choses que je ne me souviens pas de tout ce qu'il m'a dit. Je sais qu'il m'a parlé de plusieurs choses, de scandales, de lettres qu'il recevait et donnait comme venant de partout ; je le laissais dire. Je ne pourrais pas dire à l'heure qu'il est tout ce qui s'est dit dans cette conversation ; je ne m'en souviens pas.

Q. Tout de même, toute cette conversation traitait de la conduite de membres du clergé ?

R. Non, monsieur.

Q. En grande partie ?

R. Dans le temps il a été question d'une foule de choses dont je ne me rappelle pas.

Q. N'avez-vous pas proposé à M. Filiatreault d'avoir des entrevues soit avec lui ou les amis du journal, membres de la rédaction, ou toute personne s'intéressant au journal, dans le but d'arriver à une entente digne du journal à propos de la conduite des membres du clergé ?

R. Non, monsieur. J'ai pu exprimer à M. Filiatreault le désir que j'avais de voir le journal prendre une autre ligne de conduite. J'ai dit que la voie qu'il avait prise

était regrettable, mais je n'ai jamais proposé des entrevues comme celle dont vous parlez.

Q. Avez-vous déclaré qu'il serait possible d'arriver à une entente si cet arrangement pouvait exister ?

R. De quelle entente voulez-vous parler ?

Q. J'entends parler quant au ton du journal et à ses articles à propos du clergé ?

R. Il n'y avait aucune interdiction de portée contre le journal; et il n'y avait aucune menace de faite au journal ; et, par conséquent, je ne vois pas pourquoi on aurait parlé d'entente ; il n'était pas question d'entente.

Q. N'est-il pas vrai que l'intention avait déjà été exprimée dans le temps, par Monseigneur, d'avoir à sévir contre le journal s'il ne changeait pas de conduite ?

R. Je n'en sais absolument rien.

Q. Est-ce qu'il n'a pas été préparé un mandement par l'archevêque de Montréal à propos du scandale qui avait défrayé la presse de l'époque, dans lequel mandement on prescrivait des prières et des pénitences publiques, et soulevant en plus la question que de mauvais catholiques exploitaient ces scandales ?

R. Il y eut un mandement, ou lettre, de cette nature qui ne parle de personne en particulier.

Q. Mais qui parlaient des journaux qui avaient exploité un scandale, qui faisaient publier le fait ?

R. Je ne peux pas dire de quoi il s'agissait alors.

Q. Nest-il pas vrai que ce mandement, ou lettre, était adressée au clergé par Monseigneur l'archevêque de Montréal, et était en date du 29 septembre 1892, et qu'elle se lit comme suit :

L'avocat donne lecture de la lettre.

R. La lettre à laquelle vous faites allusion est du vingt-neuf septembre, et l'entrevue que j'ai eue avec M. Filiatreault doit avoir eu lieu le dix septembre. L'article du journal auquel je fais allusion est du dix septembre, et la lettre est parue le vingt-neuf septembre.

Q. Les articles qui avaient soulevé le mandement de Monseigneur avaient paru, comme il est dit dans sa lettre du vingt-neuf septembre, antérieurement au dix septembre, n'est-ce pas ?

R. Je ne puis pas répondre à cela ; je ne sais pas de quel article il parlait.

Transquestionné.

Q. M. le chanoine, vous avez, au commencement de votre déposition, mentionné que l'évêque, sans être tenu de le faire, devait dans certains cas consulter son chapitre avant de prononcer un jugement ou d'édicter une loi ? Voulez-vous dire si c'est son devoir d'après le droit canonique ?

R. Non, monsieur, ce n'est pas nécessairement ordonné sous peine de nullité. Cela n'est que conseillé ; ce devoir n'est imposé que dans quelques cas très graves qui sont spécifiés.

Q. Voulez-vous dire si la condamnation d'une publication ou d'un livre dans un diocèse tombe dans les cas très graves spécifiés que vous venez de mentionner ?

R. Nullement, monsieur.

Q. Le pouvoir de condamner ou d'approuver la lecture d'un livre ou d'une publication périodique appartient-elle personnellement et uniquement à l'évêque ?

R. Naturellement. Il n'y a que lui qui, ayant l'autorité, peut défendre ou interdire un livre ou une publication périodique.

Q. Et le devoir de consulter son chapitre n'est qu'une mesure de prudence, et il ne peut pas y avoir de nullité par suite du défaut de consultation ?

R. Non, monsieur ; le défaut de consultation du chapitre n'annule en rien le décret, parce que c'est laissé absolument à sa propre appréciation.

Q. N'y a-t-il pas de cas où il peut être préférable pour l'évêque de ne pas consulter son chapitre ?

R. Parfaitement. Il peut arriver certains cas où la prudence ferait même un devoir à l'évêque de ne pas consulter son chapitre.

Q. Tout ceci est laissé à sa conscience et à sa discrétion ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous aussi, sinon si c'est une règle, ou du moins une coutume pour les évêques d'un même pays ou d'une même province, de se consulter entre eux ; ou pour un évêque de consulter ses collègues avant de prendre certaines déterminations ?

R. Je ne puis dire ce qui se fait, mais je suis très positif à dire que la chose est proposée, et dans certains cas il est probable qu'elle doit avoir lieu.

Q. Ma question est de savoir s'il y a quelquefois, dis-je, des réunions d'évêques pour se consulter entre eux et aviser sur certaines démarches à prendre dans l'intérêt de la religion, de l'administration, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, qui mettrait en danger la morale, ou la discipline, ou la doctrine dans un diocèse ?

R. Les évêques, sans se réunir en concile, peuvent très bien se consulter afin de voir ce qu'ils doivent faire dans certains cas.

Q. Vous avez dit que la Congrégation de l'Index avait une juridiction sur l'univers quant aux publications périodiques, journaux et livres ?

R. Oui, monsieur.

Q. On vous a demandé aussi si l'évêque avait une semblable juridiction, et vous avez dit que oui ?

R. Oui, monsieur.

Q. Seulement, cette juridiction s'étend à son diocèse ?

R. A son diocèse.

Q. Savez-vous si, *ex natura officii*, il a ce droit ; s'il a les pouvoirs de défendre la lecture de livres ou publications, indépendamment de la Congrégation de l'Index ? A-t-il les pouvoirs donnés à la Congrégation de l'Index ?

R. Certainement. Non seulement l'évêque a le droit, mais c'est son devoir, d'examiner et de défendre les livres et les publications périodiques qui, dans son diocèse, peuvent être un danger pour la doctrine ou pour la morale des fidèles. Car, étant évêque, il répond devant Dieu des âmes de ses sujets. C'est lui qui est le docteur, c'est lui qui enseigne, c'est lui qui corrige, et à ce titre il est le gardien de la morale ; il doit surveiller les livres, publications et journaux, comme il doit surveiller tout ce qui peut avoir une influence sur la doctrine ou la morale dans son diocèse. Je pourrais vous faire remarquer que, à Rome, où il y a la Congrégation de l'Index, dans certains cas le Cardinal-Vicaire, qui tient lieu du Pape, mais qui remplit les fonctions d'évêque, a condamné lui-même des journaux à Rome, dans la ville même de Rome, où est la Congrégation de l'Index.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Il a été poursuivi pour cinquante mille francs de dommages ?

R. Ce n'est pas la question ; je vous parle simplement du fait, pour vous montrer que la chose se pratique même à Rome, et le Cardinal-Vicaire remplit à Rome les même fonctions que remplit un évêque dans son diocèse. Conséquemment, la doctrine est tellement reconnue que le Cardinal-Vicaire, à Rome, fait à Rome ce que fait l'évêque dans un autre diocèse ; comme l'archevêque de Montréal fait ; c'est ce qui montre que la doctrine de l'Eglise est partout la même.

Par l'avocat du défendeur.

Q. N'est-il pas à votre connaissance que même des permissions sont accordées par la Congrégation de l'Index, à certains auteurs, de lire des livres à l'Index, puis sont retirées par l'évêque du diocèse pour certaines publications ?

R. Pour des publications défendues par l'évêque ?

Q. Non ; je vous demande si Rome n'a pas décidé qu'un évêque, dans son diocèse, pouvait refuser une permission accordée par la Congrégation de l'Index concernant une publication particulière ?

R. Dans plusieurs cas la permission est donnée seulement avec l'approbation de l'évêque ou de l'Ordinaire, et dans ce cas l'évêque est seul juge de la permission accordée par l'Index.

Q. Alors le Pape, la Congrégation de l'Index reconnaît la suprématie qui est donnée à la juridiction locale de l'évêque ?

R. Oui, monsieur.

Ré-examiné.

Q. D'après vos transquestions, vous admettez que la juridiction de l'évêque ne s'étend pas au dehors de son diocèse ?

R. Oui, monsieur.

Q. Ce livre que vous appelez l'Index n'est pas suffisant pour contenir toutes les publications du monde entier, surtout si l'on prend en considération que la France

à elle seule publie journellement des centaines d'ouvrages dont une grande partie doivent être condamnables ?

R. Il y a une grande différence entre les livres condamnables et les livres condamnés. Si la Congrégation de l'Index avait à condamner tous les livres qui sont contraires à la doctrine, ça lui ferait gros d'ouvrage ; mais la Congrégation de l'Index examine les livres qui lui sont soumis, et elle ne va pas elle-même, au moyen d'agents, rechercher les livres pour les étudier. Quand un livre lui est soumis, elle l'étudie et elle le juge. Le livre que l'on appelle Index contient les livres nominativement condamnés. De plus, la Congrégation de l'Index a des lois générales qui frappent par elles-mêmes, quoique ce livre ne soit pas nominativement condamné. Ainsi, ceux qui publient un livre qui contient des obscénités, un livre qui serait hérétique dans ses propositions, ou un livre obscène est défendu par les lois de l'Index.

Q. Sans examen ?

R. Sans examen ; il n'est pas nécessaire que le livre soit nominativement condamné, soit par l'Index, ou interdit par un évêque, mais il tombe sous le coup d'une loi générale de l'Index, comme, par exemple, ce qui *ex professo* est contraire à la doctrine. D'après les règles de l'Index il y a beaucoup de livres qui sont défendus sans qu'ils soient nommés, parce qu'ils sont *ex professo* contraires à la doctrine, ou qu'ils sont obscènes.

Q. N'est-il pas vrai, M. le chanoine, que, vu la difficulté pratique de faire une étude de tous les livres et publications, il se trouve qu'il y a certains ouvrages, pour le moins aussi condamnables que ceux qui se trouvent défendus, qui sont publiés et qui ne sont pas interdits ?

R. Aussi, ils se trouvent interdits. S'il y a des livres qui se trouvent condamnables et qui ne sont pas indiqués, il y a toujours la loi naturelle qui défend à un homme de lire un livre qui peut empoisonner son âme, à part le droit canon, le droit positif ; et même à part les règles du droit positif, il y a le droit naturel qui lui défend de lire ce qui peut porter atteinte à sa foi.

Q. N'est-il pas vrai, M. le chanoine, que la Congrégation de l'Index a pris comme règle de conduite d'ex-

clure et de condamner certains auteurs, comme Alexandre Dumas, par example ?

R. Non, monsieur.

Q. Est-ce que tous les ouvrages d'Alexandre Dumas ne sont pas condamnés ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection maintenue.

Q. Vous avez parlé d'un cardinal-vicaire qui avait été poursuivi ; voulez-vous nous donner son nom ?

R. Le cardinal Parrochi.

Q. A raison de l'interdiction de ce journal, il a été poursuivi, n'est-ce pas, devant les tribunaux civils ?

R. Oui, monsieur, il n'y a pas très longtemps.

Q. Depuis que cette cause-ci est instituée ?

R. Oui, monsieur ; je crois que ceux qui l'ont poursuivi se sont désistés immédiatement, en autant que je me souviens.

Q. Savez-vous s'il y a eu relevé de l'interdiction ?

R. Je n'en sais rien.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

LOUIS BESSETTE, fermier de circulation de journaux, de Montréal, âgé de cinquante-deux ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous étiez chargé de la distribution du journal le "Canada-Revue" ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. L'êtes-vous encore ?

R. Non, monsieur.

Q. Quand avez-vous cessé de l'être ?

R. Quand il a été mis à l'Index.

Q. Vous l'étiez à l'époque de l'interdiction ?

R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous resté quelque temps après l'interdiction comme fermier de circulation ?

R. Au meilleur de ma connaissance, je suis resté une

semaine, pour trouver quelqu'un pour me remplacer. Je ne pouvais trouver personne pour me remplacer. J'ai pris le fils de monsieur Filiatreault pour lui montrer les dépôts là où j'en laissais, et puis je lui ai remis la copie du livre en mains.

Q. Combien aviez-vous de dépôts à l'époque de l'interdiction du journal ?

R. Cent-huit.

Q. Combien cela représentait-il de douzaines d'exemplaires ?

R. Près de deux mille.

Q. Deux mille exemplaires ?

R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que c'était pour Montréal seul ?

R. Montréal seul.

Q. Voulez-vous nous dire si, dans la semaine qui a suivi l'interdiction, vous avez remarqué une différence dans le nombre des dépôts ?

R. On a rencontré dix-sept dépôts qui ont voulu accepter le journal après l'interdiction.

Q. Dix-sept dépôts, combien cela représentait-il de copies ?

R. On donnait dans des dépôts six et jusqu'à douze, plus ou moins ; à des places ils avaient coutume d'en vendre plusieurs douzaines.

Q. A peu près, combien avez-vous laissé d'exemplaires ?

R. Je pense qu'on n'a pas laissé en tout deux cents copies.

Q. Vous avez laissé deux cents exemplaires dans ces dix-sept dépôts ?

R. Je ne crois pas même qu'on ait laissé cela.

Q. Et puis vous avez cessé ?

R. J'ai cessé.

Q. Au bout d'une semaine ?

R. J'ai cessé.

Q. Quelles raisons donnaient les dépositaires pour refuser de le recevoir ?

R. On disait que je devrais avoir honte, un homme de mon âge, de mettre un livre semblable dans un dépôt.

Q. N'est-il pas vrai que vous avez été même jeté dehors avec le manche à balai, à certains endroits ?

R. Des fois.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

NORBERT FAFARD, bourgeois, de Montréal, âgé de soixante-et-onze ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous étiez un lecteur assidu du " Canada-Revue " avant l'interdiction ?

Réponse. — Oui, monsieur, depuis à peu près un an que je le lisais.

Q. Avez-vous continué à lire le journal après l'interdiction ?

R. Quelque temps encore. Quand je suis allé pour aller à confesse, j'ai dû cesser.

Q. Avez-vous été obligé d'abandonner ?

R. Oui, monsieur.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

ARTHUR MONDOU, marchand de journaux, de Montréal, âgé de quarante-deux ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question.—Vous êtes propriétaire du kiosque de la place Jacques-Cartier ou il se vend des journaux ?

Réponse. — Je vends des journaux là, oui, monsieur.

Q. Vous vendiez le " Canada-Revue ", lequel a été interdit, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur.

Q. Au dépôt où vous êtes, monsieur Mondou, quelle quantité en vendiez-vous ?

R. J'en ai vendu, les deux premières semaines, pour vingt piastres.

Q. Chaque semaine ?

R. Dans ces premières semaines-là.

Q. Chaque semaine ?

R. Oui, monsieur.

Q. Les trois premières semaines qui ont précédé l'interdiction, vous voulez dire ?

R. Bien, c'est dans ce temps-là, lorsque je l'avais et qu'il n'y avait pas d'interdiction.

Q. Vous avez vendu pour jusqu'à vingt piastres par semaine.

R. Oui, monsieur, ces trois semaines là.

Q. Et aujourd'hui combien en vendez-vous.

R. Aujourd'hui, je ne le montre plus, je n'en ai que pour les pratiques qui le demandent.

Q. En vendez-vous beaucoup.

R. Huit ou neuf, je crois.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

HENRI ALLARD, marchand de tabac, de Montréal, agé de trente-cinq ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question. —Vous vendez des journaux dans votre établissement, monsieur Allard ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Avez-vous eu connaissance de l'interdiction du "Canada-Revue" au mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vendiez-vous le journal à cette époque-là ?

R. Oui, monsieur.

Q. Quelle proportion en vendiez-vous par semaine ?

R. Bien, nous avons commencé avec un petit nombre d'abord, deux douzaines ; puis à mesure qu'on en

vendait on en envoyait chercher une douzaine, puis deux autres douzaines. Quand le mandement est venu on en vendait généralement deux douzaines, et jusqu'au mandement on s'est rendu à trois douzaines par semaine.

Q. Dans la semaine qui a suivi le mandement, combien en avez-vous vendus ?

R. Bien, j'en ai vendu quatre ou cinq, c'est tout ; et j'en vendais deux à trois douzaines avant.

Q. Combien en vendez-vous aujourd'hui ?

R. Du tout.

Q. Pour quelle raison n'en vendez-vous plus ?

R. La raison, c'est que je ne voulais pas vendre de journaux qui étaient défendus par le clergé.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. St Martin,
Sténographe Officiel.

AZILDA QUINTAL, de Montréal, agée de vingt-sept ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question.—Vous étiez à l'emploi du "Canada-Revue", n'est-ce pas, à l'époque de l'interdiction ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Q. En quelle qualité, mademoiselle ?

R. Je faisais tout l'ouvrage du bureau, toutes les écritures qu'il y avait à faire. C'est moi qui adressais les journaux chaque semaine.

Q. Vous n'y êtes plus maintenant ?

R. Non, monsieur.

Q. À l'époque où vous remplissiez ces fonctions, au bureau du "Canada-Revue", elles consistaient en quoi, mademoiselle ?

R. Quand j'ai laissé les fonctions du journal, je recevais tous les abonnements ; j'écrivais et je voyais à faire l'état de la caisse.

Q. Quelles affaires le journal vous a-t-il paru faire, à cette époque ?

R. Je me rappelle que dans le mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, il y avait quatre mille abonnés.

Q. Quatre mille de circulation hebdomadaire ?

R. Oui, monsieur.

Q. Combien se vendait le journal ?

R. Trois piastres et demie, je pense, pour la ville, et trois piastres à la campagne et à l'étranger.

Q. Et la vente au numéro, vous rappelez-vous combien ?

R. Dix cents chaque.

Q. Combien à la douzaine ?

R. Quatre-vingt, quatre-vingt-dix cents.

Q. Huit cents le numéro ?

R. Huit cents, oui, monsieur, dans les dépôts.

Q. N'est-ce pas vous qui receviez la correspondance des différents abonnés et dépositaires du journal ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire quel a été l'effet que vous avez pu découvrir, par la suite, dans la vente au numéro postérieurement au mandement qui interdisait le journal ?

R. Je sais qu'avant le mandement ils me payaient, et après le mandement, lorsque je suis partie moi-même du bureau, la Compagnie était dans l'impossibilité de pouvoir garder un employé salarié comme moi, parce que la vente qui se faisait du journal était tout-à-fait finie ; ils ne recevaient plus rien ; les abonnés du journal avaient cessé à cause de l'interdiction ; ils se trouvaient dans l'impossibilité de recevoir le journal plus longtemps.

Q. Etes-vous resté longtemps au bureau après l'interdiction ?

R. Seulement qu'un an ; je suis partie dans la dernière semaine d'octobre l'année dernière, mil huit cent quatre-vingt-treize.

Q. Vous étiez munie d'une permission ?

R. Oui, monsieur ; j'étais obligée de gagner ma vie.

Q. On vous avait permis d'y rester ?

R. On m'avait permis d'y rester.

Q. Avez-vous objection à nous dire qui vous a donné cette permission ?

R. Je n'aimerais pas beaucoup à le dire.
Q. Est-ce votre directeur de conscience ?
R. Oui, monsieur,
Q. Ce n'est pas Monseigneur l'archevêque lui-même?
R. Non, monsieur, c'est mon directeur de conscience que j'avais depuis trois ans.
Q. Lorsque vous êtes partie du journal, la Compagnie n'avait plus les moyens de vous payer ?
R. Non, monsieur.

Transquestionnée.

Q. Vous dites qu'au commencement de septembre le journal avait quatre mille de circulation ?
R. Quatre mille de circulation.
Q. Sur ce nombre, quel était le nombre d'abonnés ?
R. Le nombre d'abonnés variait de mille à quinze cents.
Q. La différence était la vente dans les dépôts ?
R. Oui, monsieur.
Q. Vous dites qu'immédiatement après le mandement ce nombre est diminué ?
R. Considérablement.
Q. A quel mandement faites-vous allusion ?
R. Au dernier mandement, du onze novembre, je pense ; je ne me rappelle pas exactement de la date.
Q. C'était le mandement au commencement de novembre ?
R. Oui, monsieur.
Q. Eh bien, entre le commencement de septembre et le onze novembre y a-t-il eu diminution dans le nombre de circulation ?
R. Oui, monsieur, certainement il y en a eu.
Q. Pouvez-vous dire de combien, à la Cour ?
R. De septembre à novembre, il n'y a pas eu beaucoup de diminution ; on s'en est aperçu seulement qu'après le numéro du treize, où l'on a retranché les noms des collaborateurs. Même je crois que les collaborateurs étaient sur le numéro du douze.
Q. Cela, c'était le dix septembre ?
R. Le dix ou le dix-sept. Je pense que dans ce

temps-là il y a eu diminution du nombre des abonnés.

Q. Ça a diminué ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous que le vingt-neuf septembre il y a eu un mandement qui s'appliquait à tous les journaux, pas particulièrement au "Canada-Revue" ?

R. Bien, moi je ne m'en suis pas aperçu, toujours ; c'est moi qui faisais les affaires du bureau.

Q. Vous vous en êtes aperçu seulement quand les collaborateurs avaient retiré leur nom ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous pourquoi ?

R. Non, monsieur. C'étaient des affaires qui concernaient plutôt l'administration ; moi, je ne m'en occupais pas.

Q. Vous ne connaissiez pas cela ?

R. Du tout.

Q. Lorsque le mandement du onze novembre a paru, quelle était la circulation ?

R. Le dernier mandement ?

Q. Oui ?

R. Comme je vous l'ai dit, on était entre trois mille cinq cents à quatre mille, à cette époque-là.

Ré-examinée.

Q. Rappelez-vous bien, mademoiselle ; voulez-vous nous dire quelle était la proportion de la vente sur les quatre mille ; quelle était la proportion de la vente au numéro et quelle était la proportion de cette circulation, par abonnement ? N'est-il pas plutôt vrai que c'est la vente au numéro qui était de deux mille cinq cents et que les abonnements étaient de quinze cents ?

R. Je ne puis pas me rappeler exactement ; mais je pense bien que oui.

Et la dite déposante ne dit plus rien.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

LOUIS LAVIGNE, marchand de journaux, de Montréal, âgé de soixante-et-un ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Avez-vous vendu le "Canada-Revue" avant l'interdiction ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Quelle quantité ?

R. Pour commencer, je n'en ai pas vendu beaucoup ; j'ai commencé avec une douzaine, puis deux douzaines ; on augmentait tous les jours, et j'en ai vendu jusqu'à l'interdiction. Après cela j'ai abandonné ; j'ai cessé d'en vendre le jour de l'interdiction. La semaine d'avant j'en avais vendu jusqu'à quatre douzaines à cinq douzaines. J'en ai vendu jusqu'à quatre douzaines pendant deux jours, et j'étais venu à en vendre huit douzaines.

Q. Vous en vendiez huit douzaines chaque semaine ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous donner la raison qui vous a empêché de continuer à en vendre ?

R. La lettre, c'est tout ; pas autre chose.

Q. La lettre de Monseigneur ?

R. Oui, monsieur, rien que cela.

Q. Le journal vous a-t-il été demandé depuis ?

R. Quelquefois.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

ARTHUR LAMONDE, marchand de journaux, de Montréal, agé de seize ans, témoin produit de la part de la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vendiez-vous le "Canada-Revue" ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. En mil huit cent quatre-vingt-douze, avant qu'il fût défendu ?

R. Oui, monsieur.

Q. En vendiez-vous beaucoup ?
R. Douze à quinze par semaine.
Q. Vous vendez des journaux au coin des rues ?
R. Oui, monsieur.
Q. Vous avez certaines pratiques ?
R. Oui, monsieur.
Q. Le journal se vendait bien ?
R. Pas mal.
Q. Quelle différence y avait-il entre les journaux qu paraissaient chaque semaine ?
R. Presque pareille ; ça se vendait presqu'aussi bien que les autres.
Q. Comme journaux hebdomadaires, ou journaux paraissant chaque semaine, quels sont ceux que vous aviez ?
R. J'avais le *Samedi*, le *Monde Illustré*, la *Bibliothèque*.
Q. Comment se vendait le "Canada-Revue" comparé avec le *Monde Illustré*, par exemple, ou le *Samedi ?*
R. J'en vendais deux ou trois de plus.
Q. Y avait-il d'autres petits camarades qui vendaient le "Canada-Revue" ?
R. Oui, monsieur, j'en ai connus.
Q. Vous n'en vendez plus aujourd'hui ?
R. Pas un.
Q. Quand avez-vous cessé de le vendre ?
R. Aussitôt qu'il a été interdit.
Q. Pourquoi avez-vous cessé quand il a été interdit ?
R. A cause de la lettre de Monseigneur.
Q. Avez-vous eu connaissance vous-même de la lettre de Monseigneur ?
R. Non, monsieur, mais j'en ai entendu parler.
Q. Vous en avez entendu parler ?
R. Oui, monsieur.
Q. En avez-vous parlé à votre père ?
R. Je n'en ai pas parlé à mon père, mais maman m'a dit : "Vends-en pas".
Q. Y en a-t-il d'autres qui vous ont parlé de cela ?
R. M. Chauvin, l'avocat. Je suis allé à son bureau, et il m'a dit : "Vends-en plus".

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. St Martin,
Sténographe Officiel.

GUSTAVE H. CHARPENTIER, agent de journaux, de St. Hyacinthe, dans le district de St Hyacinthe, âgé de trente-huit ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous demeurez à St. Hyacinthe, n'est-ce pas ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Avant le mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, je crois que vous étiez le dépositaire attitré du " Canada-Revue " dans la ville de St Hyacinthe ?

R. Oui, monsieur.

Q. Quelle quantité de journaux aviez-vous ?

R. De quarante à cinquante à peu près.

Q. Par semaine ?

R. Oui, monsieur.

Q. Quelle importance ce chiffre a-t-il comparé aux autres revues hebdomadaires ou bi-mensuelles qui sont publiées dans le pays ?

R. Quelle proportion ?

Q. Est-ce au-dessus ou plus bas ?

R. Pour nous, ce n'est pas aussi considérable que les autres revues, malgré que ce soit une jolie circulation ; ça ne faisait que commencer, mais ce n'était pas aussi considérable.

Q. D'après ce que vous avez vu, de la manière que prenait le journal, est-ce que cette circulation était destinée à augmenter ?

R. Oui, monsieur.

Q. Dans quelle proportion ?

R. Bien, dans peu de temps, quand je le recevais il augmentait considérablement, parce qu'au commencement je n'en prenais que peu, et ça toujours été en augmentant ; celle-ci est augmentée pas mal plus vite que les autres revues que nous avions.

Q. Le journal vous était servi directement de Montréal ?

R. Oui, monsieur.

Q. Par la Compagnie demanderesse ?

R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous encore l'agent du "Canada-Revue" à St Hyacinthe ?

R. Oui, monsieur.

Q. Combien en recevez-vous maintenant ?

R. Trois, quatre.

Q. Il n'y a plus que les fidèles absolument fanatiques qui les réclament ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire à quelle époque a commencé cette diminution ?

R. Je ne pourrais pas préciser, mais d'après ce que je me rappelle ça doit être en novembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

Q. Voulez-vous nous dire quelle a été la raison, ce qui a provoqué ce changement ?

R. D'après cette circulaire de l'évêque, qui a été reproduite par les journaux de Montréal, et ensuite qui a été lue du haut de la chaire à St Hyacinthe ; je ne peux pas dire si c'est le même dimanche ou le dimanche suivant, mais je sais que ça été lu le même dimanche ou le dimanche suivant, mais c'était paru dans les journaux avant ; c'était paru dans les journaux de Montréal.

Q. Est-ce que la diminution s'est opérée immédiatement ?

R. Tout de suite.

Q. Voulez-vous dire si cette diminution-là s'est opérée avant la lecture du mandement à St Hyacinthe, pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la nouvelle de l'interdiction des journaux de Montréal et la lecture du mandement dans la chaire de St Hyacinthe ?

R. La diminution s'est faite après la lecture du mandement dans la chaire de St Hyacinthe.

Q. Avez-vous rencontré des difficultés pour continuer à tenir le journal ?

R. Oui, monsieur ; on est venu chez nous me solliciter de discontinuer la vente du journal.

Q. De la part de qui ?

R. L'évêque a envoyé le curé me demander si je voulais aller chez lui.

Q. Dites donc qui ?

R. Monseigneur Drusipara et monsieur le curé Larocque.

Q. Qu'est-ce que ces messieurs ont invoqué pour vous faire cesser ?

R. Il m'ont demandé si je voulais aller voir Monseigneur, après m'avoir demandé de discontinuer la vente du journal dans le but de sauver mon âme ; je leur ai dit que je ne pouvais pas le faire ; je leur ai dit que c'était impossible pour moi, que je vendais des journaux, et que je ne voyais pas de raison pour discontinuer la vente du journal. Alors, il y a eu une petite discussion, et puis ils m'ont laissé. Ensuite ils m'ont demandé si je voulais aller voir l'évêque, je leur ai demandé si c'était pour la même chose, alors ils m'ont dit que oui. Alors, je leur ai répondu : " C'est parfaitement inutile d'y aller, parce que, j'ai dit, j'aimerais mieux m'entendre avec vous qu'avec lui ; il pourrait me dire quelque chose que je n'aimerais pas, pendant que vous je vous connais ".

Q. Le journal le " Canada-Revue " est interdit, n'est-ce pas ?

R. Oui monsieur.

Q. Vendez-vous d'autres journaux qui sont interdits ?

R. Non, monsieur.

Q. Dans le diocèse de St Hyacinthe le *Courrier des Etats-Unis* est-il interdit ?

R. Pardonnez, on m'a dit qu'il était permis à présent ; j'en vends à tout le monde.

Q. Y a-t-il eu, à votre connaissance, un relevé de cette interdiction ?

R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous été empêché à St Hyacinthe de vendre le *Courrier des Etats-Unis ?*

R. Non, monsieur ; j'ai été voir un prêtre de l'évêché, qui m'a dit : " Vends-le, vends-le".

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

WILLIAM ALEXANDRE GRENIER, agent de publicité, de Montréal, agé de trente ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. — Vous faites partie de la rédaction du journal le *Monde*, publié à Montréal ?

Réponse. — Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire si le journal le *Monde* n'a pas publié dernièrement, en feuilleton, le roman des "Trois Mousquetaires", par Alexandre Dumas ?

R. Oui, monsieur.

Q. Sous quelles conditions ?

Objecté à cette preuve comme ne relevant pas de la contestation.

Objection réservée.

R. Il nous manquait un feuilleton au bureau du *Monde*. M. Sénécal, l'un des propriétaires, m'a demandé, comme j'avais l'habitude de m'occuper du choix des feuilletons, si je n'avais pas un feuilleton sous la main ; je lui ai répondu que non. Il m'a dit de chercher un feuilleton. Au bout de quelques instants je lui ai proposé de publier "Les Trois Mousquetaires". Il m'a répondu là-dessus que la chose lui paraissait impossible, et qu'il ne voyait pas comment nous pourrions publier "Les Trois Mousquetaires". Je lui ai dit : "Je vais aller demander la permission à Monseigneur". Il m'a dit : "Allez le voir". De sorte que je suis allé le voir. J'ai vu Monseigneur, je lui ai demandé la permission de publier "Les Trois Mousquetaires". Je lui ai dit que nous avions besoin d'un feuilleton au bureau du *Monde*, et je croyais dans les conditions que nous devions le publier, il n'aurait aucune objection ; nous devions l'épurer, et il m'a donné la permission. Monseigneur a paru fort surpris de ma demande, mais je lui ai expliqué que nous devions l'épurer, en ôter le mauvais. Après maints et maints pourparlers et après deux ou trois entrevues, il a consenti à nous laisser publier "Les Trois Mousquetaires" dans le *Monde*, sujet à la censure de notre Ordinaire, c'est-à-dire de Sa Grandeur, Monseigneur l'archevêque de Montréal.

Q. Avez-vous communiqué à Monseigneur le texte de votre feuilleton avant qu'il ne fut publié ?

R. Non, monsieur.

Q. L'édition que vous avez publiée était-elle une édition illustrée ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez reproduit les gravures ?

R. Une partie des gravures.

Q. Il y en a une entre autres qui a soulevé un certain débat ?

R. Celle qui est passée inaperçue à celui qui avait la charge de l'épurer, et j'avoue, à ma honte, que c'était moi.

Q. Vous n'avez pas reçu d'ordre de retirer le feuilleton ?

R. Non, monsieur, c'est-à-dire que nous avons reçu, quelques jours après l'incident qui s'est passé, de l'archevêché, deux ou trois jours après le publication de cette gravure, une lettre nous priant de finir la publication dans le plus court délai. Alors, afin de terminer la publication du feuilleton au plus tôt nous avons mis un numéro double.

Q. Vous avez broché ?

R. Nous avons mis en une couple de fois ce qui nous restait ; nous nous sommes empressés de finir.

Q. Et l'édition que vous deviez épurer n'a pas été soumise à la censure de l'évêque ?

R. A personne.

Q. Voulez-vous nous dire quelle proportion de l'ouvrage s'est trouvée retranchée par suite de votre travail de désinfection ?

R. Nous avons retranché quelques tournures de phrase ou d'expression, et nous nous sommes appliqués, surtout, à embellir le caractère du cardinal de Richelieu qui paraissait assez noir quelquefois dans le livre.

Q. Alors, vous avez refait l'histoire ?

R. Non, monsieur, j'ai changé purement et simplement tout ce qui était de nature à jeter un mauvais jour sur le caractère du cardinal, tel que publié dans cet ouvrage. Naturellement, il y avait beaucoup d'endroits où il employait le mot "maîtresse", sa "maîtresse", je remplaçais cela par le mot "amie".

Q. "Bonne amie, petite amie" ?

R. "Bonne amie" ou "petite amie", quelque chose comme cela.

Q. Vous avez eu connaissance, n'est-ce pas, des écrits du "Canada-Revue" qui ont précédé de quelques semaines l'interdiction ?

R. J'en ai lu quelques-uns.

Q. Notamment des articles sur le scandale ?

R. Je dois dire que je les ai tous lus, je crois, dans ce temps-là.

Q. Vous savez spécialement qu'il parlait du scandale Guyhot, arrivé dans la paroisse St. Jacques ?

R. Je m'en rappelle.

Q. Savez-vous si la presse, en général, dans le pays, a rapporté cela, a parlé de ce scandale ?

R. A ma connaissance, à peu près tous les journaux en ont parlé dans le temps.

Q. Nest-il pas vrai même que le portrait de l'abbé en question a été publié par des journaux, et notamment par la *Presse*, à Montréal ?

R. Il me semble.

Q. Et ça été publié dans tous les journaux, dans toute la presse du pays ?

R. Dans tous les cas, à Montréal ; les autres journaux je n'avais pas occasion de les lire, mais dans tous les journaux de Montréal, toujours.

Q. Avez-vous vous-même été propriétaire d'un journal déjà ?

R. Malheureusement, oui.

Q. Vous avez cessé il y a combien d'années de publier ?

R. Il y a quatre ans.

Q. A quelle date était-ce ?

R. J'ai été propriétaire de trois journaux : un aux Etats-Unis et les autres à Montréal.

Q. Je crois que l'un de vos journaux a été interdit ?

R. Non, monsieur, pas interdit ; c'est-à-dire que l'on m'a fait de la misère, tant aux Etats-Unis qu'ici, à propos de ces journaux.

Q. Ce que vous appelez de la misère, comme vous dite, qu'on vous a faite, voulez-vous dire de quelle nature elle était ?

Objecté à cette question comme ne relevant pas de la contestation.

Question retirée.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions a poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. St Martin,
Sténographe Officiel.

PAUL-MARC SAUVALLE, journaliste, de Montréal, âgé de trente-huit ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. -- C'est vous qui, à l'époque de l'interdiction du journal, étiez le rédacteur en chef du " Canada-Revue " ?

Réponse. -- C'est moi qui étais le premier rédacteur du " Canada-Revue ".

Q. Lors de la publication du journal No. 13, sur la couverture duquel ont cessé de paraître, pour la première fois, les noms des collaborateurs ?

R. Au dix-sept septembre, j'étais encore le premier rédacteur du " Canada-Revue".

Q. C'est sur le numéro précédant celui du dix-sept septembre qu'ont paru pour la dernière fois les noms des collaborateurs du " Canada-Revue", sur la couverture, n'est-ce pas ?

R. Je constate, sur le numéro du dix-sept septembre, que les noms des collaborateurs du " Canada-Revue" n'apparaissent plus.

Q. Ils y étaient sur le numéro précédent, n'est-ce pas ?

R. Ils y étaient, au meilleur de ma connaissance.

Q. Voulez-vous nous dire pourquoi ces noms des collaborateurs ont disparu de la couverture ?

R. Les noms des collaborateurs ont disparu à la suite d'une entente que j'ai eue moi-même avec monsieur Filiatreault qui, à ce moment-là, était le secrétaire de la rédaction, et, de plus, le gérant de la Compagnie. Ils ont disparu parce que plusieurs de nos collaborateurs, parmi lesquels se trouvaient certains employés du gou-

vernement, nous ont écrit pour nous prévenir qu'ils avaient reçu, soit des informations verbales, soit même des lettres de la part de différents ministres des départements desquels ils ressortissaient, et qu'il leur avait été demandé s'il était vrai qu'ils fussent collaborateurs du journal, et que ces lettres avaient été suffisantes pour leur indiquer qu'il y avait danger pour eux de continuer à laisser publier leurs noms sur la couverture du journal. Nous avons reçu des lettres de deux ou trois, et nous avons préféré immédiatement enlever tous les noms, pour leur laisser toute liberté d'action et pour faire cesser ces lettres-là, parce que dans le temps nous en avions reçu plusieurs.

Q. N'est-il pas vrai que, pendant un certain temps, les collaborateurs qui vous donnaient leur collaboration, et dont les noms ne figuraient pas sur la couverture du journal, ont continué à vous donner cette collaboration?

R. Ceux qui collaboraient auparavant ont continué...

Q. Et leur collaboration a été signée de noms de plume?

R. Oui, monsieur ; c'est nous qui nous sommes chargés de mettre les noms de plume, et nous avons arrangé les écrits.

Q. Voulez-vous nous dire quand ces collaborateurs se sont retirés définitivement, totalement du journal?

R. Les collaborateurs actifs se sont retirés lorsqu'il y a eu une lettre interdisant le journal ; c'est-à-dire, lorsque la collaboration a été défendue.

Q. Lorsqu'il a été défendu de collaborer par l'archevêque?

R. Par l'archevêque,

Q. Est-ce que c'est par le fait de la lettre, de ce mandement, sauf monsieur Fréchette qui a continué la publication dans le journal d'articles littéraires, qu'ils se sont tous retirés de la collaboration ?

R. Certainement; nous avons été obligés de nous prodiguer pour faire la besogne nous-mêmes.

Q. Est-ce au point de mettre beaucoup moins de matière originale que vous en mettiez auparavant ?

R. Oui, monsieur.

Q. Le volume du journal a-t-il changé ; le nom du journal a-t-il changé après l'interdiction ?

R. Le nombre de pages n'a pas changé, mais nous avons cessé de mettre les pages de feuilleton ; parce que c'était une dépense à laquelle le journal ne pouvait plus faire face.

Q. Quelle est l'importance d'un feuilleton dans un journal littéraire ?

R. Le feuilleton d'un journal est très suivi par le public ; souvent même, malheureusement, plus que le journal.

Transquestionné.

Q. Cela dépend du feuilleton ?

R. Dans tous les journaux il y en a de mauvais.

Q. Est-ce que les noms des collaborateurs, ou des personnes, du moins, qui paraissaient comme collaborateurs, ne donnaient pas du relief au journal ?

R. Certainement, tous les noms.

Q. Pour un certain public ?

R. Tous les noms des collaborateurs devaient donner du relief au journal, et ceci aussi donnait de l'importance pour la cause.

Q. Pouvez-vous donner les noms des collaborateurs qui ont demandé la suppression de leurs noms ?

Objecté à cette question.

Question permise par la Cour.

R. Votre Honneur, vous me posez une question sur un fait que j'ai connu confidentiellement, comme premier rédacteur du journal, et je ne vois pas que je puisse nuire à ces personnes en déclarant ce que j'ai su en vertu de la position que j'occupais dans le journal ; ils m'ont donné ces renseignements simplement parce que j'occupais cette position dans le journal, et je ne voudrais pas divulguer un secret professionnel, comme journaliste.

Par la Cour :

Q. Quelqu'un a-t-il, de fait, avant l'interdiction, — je parle des collaborateurs, — a-t-il, avant l'interdiction, demandé que son nom soit retranché de cette liste, comme vous l'avez déjà déclaré ?

R. Votre Honneur, je dis que, d'après ma connaissance, il y en avait qui collaboraient encore après l'interdiction,

mais ils étaient entrés sous des noms de plume. Dans tous les cas, on n'entrait pas les noms des collaborateurs, et je puis donner le nombre des personnes qui continuaient à collaborer jusqu'au moment de l'interdiction ; cela serait peut-être une réponse satisfaisante.

Q. Quels sont ceux qui ont demandé à retrancher leurs noms ?

R. Vous me demandez le nom de ceux qui ont continué à collaborer, Votre Honneur ; si Votre Honneur l'exige, je répondrai, mais moi, au point de vue de l'honneur professionnel, je pense que je viole un secret de journaliste, et je crois que je ne le ferai que sur l'ordre formel de la Cour.

Q. La loi ne reconnaît aucun privilége de cette nature-là.

R. Je tiens à constater le fait que c'est sur cet ordre que je réponds. Ces personnes qui, à ma connaissance, nous ont écrit pour enlever leurs noms, — je ne pourrais pas dire exactement à quelle date ; cela doit être à peu près l'époque de la circulaire des évêques qui a paru, et qui, à ma connaissance, ont demandé que leurs noms soient retranchés,—sont l'honorable monsieur Marchand, mademoiselle Marie Beaupré, Françoise, Napoléon Legendre et Pamphile Lemay ; ce sont les seuls dont j'ai eu connaissance ; il peut y en avoir d'autres ; ceux-là sont ceux dont j'ai eu connaissance.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Ce sont les seuls dont vous avez eu connaissance personnellement ?

R. Dont j'ai eu connaissance personnellement.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

ARISTIDE FILIATREAULT, journaliste, de Montréal, âgé de quarante-deux ans, témoin produit par la demanderesse, dépose et dit :

Question. —Voulez-vous dire si l'Exhibit " G ", qui est la résolution autorisant l'entrevue avec Monseigneur, que

vous avez produit en cour, est un extrait fidèle du livre des minutes ?

Réponse.—Je l'ai certifié comme tel ce matin.

Q. Vous êtes directeur-gérant de la Compagnie de Publication du " Canada-Revue " ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous en étiez le directeur depuis sa fondation ?

R. Oui, monsieur.

Q. Et vous étiez aussi, à l'époque de l'interdiction du journal, secrétaire de la rédaction ?

R. Oui, monsieur.

Q. Et c'est en cette qualité que votre nom apparaît parmi les collaborateurs ?

R. Et comme directeur du journal.

Q. A l'époque où est arrivée l'interdiction du journal, vous aviez, n'est-ce pas, une collaboration assez considérable ?

R. Considérable, et surtout distinguée.

Q. Voulez-vous dire, monsieur, à quel chiffre exact était rendue votre circulation à la semaine qui a fini le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, d'après vos livres ?

R. Il y a eu fluctuation dans la circulation depuis le premier septembre jusqu'au mois de novembre ; quelques semaines c'était plus considérable, et d'autres c'était moindre ; c'était suivant l'importance des articles et suivant la réclame qui nous était faite dans les journaux ; mais je peux mettre la circulation, en moyenne, de trois mille à trois mille cinq cents.

Q. Quel était le prix de vente brut de votre circulation, au numéro, par semaine ?

R. Le prix de vente ?

Q. Avez-vous cela dans vos livres ?

R. J'ai cela dans mes livres. Le prix de revient de chaque journal était de sept centins ?

Q. Le prix de revient de chaque numéro, sept centins ?

R. Oui, monsieur.

Q. Alors cela payait la distribution et les vendeurs. Dans ces sept centins vous comprenez, n'est-ce pas, la rédaction, le papier, etc. ?

R. Pardonnez, c'est le prix de revient, cela ; ce n'était pas le coût du journal.

Q. Quel était le coût ?

R. Avec la rédaction que le journal avait au vingt-neuf septembre, on imprimait trois mille cinq cents copies avec cent cinquante-deux piastres et soixante-dix centins.

Q. Pour trois mille copies ?

R. Pour trois mille copies.

Q. Est-ce que le coût de votre journal était de cent cinquante-deux piastres et soixante-dix centins ?

R. Cent cinquante-deux piastres et soixante-dix centins par semaine.

Q. Ceci comprenait tout ?

R. Absolument tout.

Q. Et combien vous rapportaient les ventes ?

R. Les ventes nous rapportaient, en moyenne, à Montréal, dans le mois de septembre, de cent dix à cent quinze piastres par semaine, à Montréal seulement.

Q. De vente au numéro ?

R. De vente au numéro.

Q. Maintenant, combien aviez-vous d'abonnés ?

R. Nous avions entre six à sept cents abonnés à Montréal à trois piastres et demie.

Q. Et combien vous rapportaient ces six à sept cents abonnés ?

R. Seulement que mes six cent cinquante ? cela représenterait sept centins chaque numéro. De cela il faut défalquer dix pour cent.

Q. Maintenant, en dehors de Montréal, vous aviez d'autre circulation, n'est-ce pas ?

R. Nous en avions à Québec.

Q. Quelle circulation aviez-vous à Québec ?

R. De trois à cinq cents, une moyenne de quatre cents par semaine.

Q. C'était des ventes au numéro ?

R. Des ventes au numéro.

Q. Et aviez-vous de la circulation ailleurs ?

R. Nous avions de la circulation à Ottawa, une cinquantaine de copies, peut-être de cinquante à soixante ; ça variait, mais jamais moins de cinquante ; cela allait

jusqu'à cent vingt. Nous en avions soixante-quinze à quatre-vingt-dix à St Hyacinthe ; de douze à vingt-quatre à Sorel ; pas un seul à Trois-Rivières.

Q. Voulez-vous dire à combien vous calculez vos revenus bruts pour la circulation ?

R. Sans abonnements ?

Q. Sans abonnements, la circulation seule ?

R. Le revenu de la circulation telle qu'elle était à cette époque-là pouvait être de dix à onze mille piastres.

Q. Aviez-vous une autre source de revenu ?

R. Pour les annonces le premier mois nous avions cinq cents piastres de contrats.

Q. A combien évaluez-vous vos annonces ?

R. Je dis qu'on ferait encore ce montant sans payer de commission, comme on pouvait en faire dans le temps. Les annonces devaient nous rapporter dans les deux mille piastres par année ; les annonces nous rapportaient au moins deux mille piastres, et si la circulation eût augmenté, ça aurait valu encore beaucoup plus.

Q. Avez-vous entendu parler de l'intention de la part de l'archevêché de Montréal d'interdire votre journal avant le mandement, ou avant la lettre collective des évêques ?

R. Quand j'ai vu le mandement du jeûne, j'ai cru que cela viendrait avant longtemps.

Q. Qu'entendez-vous par le mandement du jeûne ?

R. Je l'ai désigné comme cela ; c'est celui du vingt-neuf septembre.

Q. Ce n'est pas le mandement collectif des évêques, c'est le mandement de Monseigneur l'archevêque de Montréal, n'est-ce pas ?

R. Peut-être, prescrivant des prières et des pénitences.

Q. Quand vous avez entendu parler de cette intention, avez-vous essayé à détourner le coup ?

R. Je n'ai jamais cru que le "Canada-Revue" avait fait quoi que ce fût pour mériter l'interdiction ; comprenant la liberté de la presse, telle que nous l'entendons...

Q. N'avez-vous pas essayé à détourner le coup qui était à se préparer, suivant ce que vous prévoyiez ?

R. J'avais raison de croire que M. Bruchési ne le ferait

pas, vu qu'il était plein de courtoisie quand je suis allé le voir chez lui.

Q. Cette entrevue avec M. Bruchési était-elle faite dans le but d'arriver à une entente?

R. Non, monsieur; c'est M. Bruchési qui voulait avoir un certificat de vertu.

Q. Voulez-vous nous dire, monsieur, quel a été l'effet de l'interdiction, ou du mandement, pour le journal?

R. Ruine complète. La semaine qui a suivi la publication du mandement, nous sommes tombés de seize à dix-sept cents, si je me rappelle bien, et nous avons continué à diminuer de semaine en semaine; nous sommes arrivés aujourd'hui à neuf cents ou mille, et nous avons mendié depuis douze mois pour continuer notre œuvre.

Q. Vos abonnés ont-ils diminué d'une façon régulière ou y a-t-il eu diminution considérable d'abord, puis diminution progressive; de quel façon diminuaient-ils?

R. La diminution des abonnés a été très considérable en premier lieu, et ensuite, à certaines époques de l'année, elle diminuait très-vite, suivant les influences qui militaient. Aujourd'hui, les abonnements nous sont renvoyés non pas par les abonnés eux-mêmes, mais par leurs femmes. J'ai rencontré quelqu'un encore avant-hier, et je lui ai dit: "Vous avez renvoyé le journal"? Il m'a dit: "Je ne l'ai pas renvoyé; je sais d'où ça vient". Les maîtres de poste des campagnes ont renvoyé le journal sans autorité.

Q. Le format du journal est-il resté le même?

R. Il est diminué du tiers, comme nombre de pages.

Q. Quelle est la raison qui a provoqué la diminution?

R. La crise financière, la ruine que ces messieurs de l'évêché nous ont infligée.

Q. Le journal coûte-il aujourd'hui une somme bien inférieure à ce qu'il coûtait à l'époque de l'interdiction comme rédaction?

R. Comme rédaction, le journal coûte à peu près la même chose; la rédaction est à peu près la même.

Q. Quelle est la différence aujourd'hui dans le coût?

R. Dans le coût du journal?

Q. Oui?

R. Nous avons diminué de huit pages, et de fait nous avons diminué de dix pages, parce que nous avons deux pages d'annonces.

Q. Toujours debout ?

R. Alors, si vous prenez la différence, la proportion de ce que nous avions dans le temps, le journal nous coûte actuellement le même prix qu'il nous coûtait dans le temps.

Q. Et combien vous rapporte-il ?

R. Nil. Absolument rien ; au contraire.

Q. Dois-je comprendre par votre réponse que vous êtes obligé de trouver les déboursés hors du revient du journal ?

R. En dehors du prix du journal, du prix de vente, en dehors du revenu nous avons étés obligés de mettre dix-huit cents piastres.

Q. De sorte que votre Compagnie a un déficit continuel ?

R. Perpétuel depuis ce temps-là.

Q. Quant à la direction du journal, voulez-vous nous dire quelle a été la direction du journal ?

R. La direction ?

Q. Soit la direction ou la rédaction ?

R. J'ai toujours été chargé de la direction et de la rédaction, et ce avec mes collaborateurs, mais nous nous entendions à la fin de la semaine, — généralement c'est le dimanche matin,— pour faire le journal dans la semaine suivante, nous prenons les suggestions des uns et des autres, et c'est pour cela que la ligne de conduite n'a jamais été changée ; il y a entente.

Q. Pouvez-vous nous donner un état établissant vos ventes à l'époque qui a immédiatement précédé l'interdiction, et l'état progressif, avec la suite des semaines, dans les deux premiers mois qui ont suivi l'interdiction ?

R. Je peux vous les donner ici dans mon grand-livre.

Q. Voulez-vous faire cet état ce soir et nous le donner damain matin ?

R. Oui, monsieur.

Et la présente déposition est ajournée à jeudi, le treizième jour d'avril courant à dix heures et demie.

Q. Avez-vous préparé depuis hier soir l'état comparatif que je vous ai demandé ?

R. Oui, monsieur.
Q. Veuillez le produire ?
R. Je l'ai préparé, et je le produis comme Exhibit " N ".
Q. Cet état est tiré de vos livres, n'est-ce pas ?
R. C'est une copie.
Q. De quoi cet état se compose-t-il ?
R. Il comprend les ventes hebdomadaires.
Q. Au numéro ?
R. Oui, monsieur.
Q. Il n'a aucun rapport avec les abonnés ?
R. Ça ne se rapporte en rien du tout aux annonces ni aux abonnés.
Q. Voulez-vous dire quelle proportion en plus de ces chiffres-là vous pouvez mettre pour les abonnements ?
R. On pouvait mettre dans le temps, avec l'augmentation considérable de tous les jours, de quatre mille cinq cents à cinq mille piastres par année.
Par la Cour :
Pour les annonces et les abonnements ?
R. Pour les abonnements seulement.
Par l'avocat de la demanderesse :
Voulez-vous nous dire, d'après l'examen que vous avez fait de vos livres, si vous pouvez nous donner une idée du revenu clair et net de votre publication, par année, à l'époque, et d'après les affaires que vous faisiez à l'époque de l'interdiction ?
R. Il y avait eu déjà beaucoup de travail de fait pour empêcher la diffusion du journal, à l'époque de l'interdiction, par messieurs les curés de Montréal et d'ailleurs : on avait visité les familles, on avait forcé le renvoi du journal chez beaucoup de gens, ce qui avait déjà causé une diminution considérable.
Q. Mais prenons, si vous le voulez, la publication au moment le plus favorable, et dites-nous d'après cette publication quel aurait été le revenu clair et net, en gros chiffres, de la publication du " Canada-Revue " ?
R. Pas moins de cinq mille piastres par année.
Q. Quand vous dites cinq mille piastres par année, parlez-vous de cinq mille piastres, clair et net, toutes dépenses payées ?
R. Toutes dépenses payées, c'est-à-dire cinquante pour cent de bénéfice sur le capital.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle proportion d'abonnés vous avez perdu après le mandement?

R. Il est passé par mes livres depuis dix-huit mois, trois mille cinq cents noms au moins, mais ces noms ont dû disparaître pour la plupart, parce que les gens viennent demander un abonnement, et quinze jours après ils nous renvoient le journal, nous disant: "Je ne peux plus le recevoir; monsieur le curé est en train de ruiner ma clientèle; je ne peux pas m'exposer à la perdre"; et il y a certainement au-delà de trois mille cinq cents noms qui sont passés dans nos livres depuis dix-huit mois. Je pourrais vous donner des noms, entre autres celui du docteur Laflèche, de St. Wenceslas.

Par l'avocat du défendeur:

C'est un joli commencement sur trois mille cinq cents noms?

R. Il y en a d'autres; je ne parle que des hommes de profession.

Par l'avocat de la demanderesse:

A combien établiriez-vous alors la somme capitale que représente le dommage que la Compagnie du "Canada-Revue" a souffert par la suite de ce mandement dans cette affaire?

R. A six par cent cela revient à soixante ou soixante-dix mille piastres. Nous avions les annonces américaines, et quand le mandement a été publié cela nous a fait trop de diminution dans la circulation; elles n'ont pas continué, et c'est ce qui payait le mieux.

Q. Dois-je comprendre de vous que la plus ou moins grande circulation a une grande influence sur le bénéfice que vous pouvez avoir pour les annonces, surtout les annonces de l'étranger?

R. C'est cela qui fait toute la différence.

Q. A quoi était-ce dû si vous aviez des annonces américaines?

R. Au fait que nous avions de la circulation; cette circulation disparaissant, toutes les annonces américaines se trouvaient à disparaître absolument.

Q. La demanderesse allègue qu'elle est incorporée par lettres patentes; voulez-vous produire les lettres patentes l'incorporant?

R. C'est bien ce document-là ; je le produis comme Exhibit "O".

Q. Melle Quintal qui a été examinée comme témoin, nous a dit que la Compagnie, au moment où elle a quitté votre service, n'avait plus le moyen de payer des employés ; voulez-vous dire quelle raison vous avez donnée à mademoiselle Quintal lorsque vous avez été obligé de la renvoyer ?

R. Je lui ai dit que j'étais obligé de diminuer mes frais autant que possible, qu'il me fallait faire le moins de dépense possible, et que je ne pouvais pas continuer à garder les employés : " C'est absolument impossible, nous ne pouvons pas même nous payer nous-mêmes".

Q. Comment se fait aujourd'hui le service du journal ?

R. Je fais faire le service du journal dans les quelques dépôts que nous avons encore à Montréal par mes deux petits garçons ; on a essayé de les empêcher au moyen de la confession, mais cela n'a pas réussi.

Q. Voulez-vous nous dire, monsieur Filiatreault, si le travail du bureau, l'adresse des journaux, etc., n'a pas été fait par vous ?

R. Par moi et M. Roullaud, ou par quelqu'un chez moi.

Q. M. Roullaud, ou quelqu'un chez vous ?

R. Oui, monsieur, nous travaillons le soir.

L'avocat du défendeur déclare qu'il n'a pas de transquestions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

PAUL-NAPOLÉON BRUCHÉSI, témoin déjà entendu, continue sa déposition comme suit :

Question.—Vous avez dit, je crois, que vous désiriez compléter une réponse que vous avez commencé à donner hier, non pas sur des faits se rapportant à la cause, mais sur des questions de doctrine ?

Réponse.— On m'a demandé si, aujourd'hui, il y avait excommunication portée contre ceux qui lisent les livres

défendus par la Congrégation de l'Index ; sur le moment, je n'avais pas au juste le texte des décisions, des lois, et j'ai dit que j'étais sous l'impression qu'il n'y avait point d'excommunication ; aujourd'hui, c'est vrai en règle générale ; mais il y a deux exceptions ; c'est ce que je désire ajouter à ma réponse. Ceux qui lisent des livres qui sont écrits par des auteurs apostats ou hérétiques, dans le but de propager l'erreur, ceci pour la première exception ; la deuxième, ce sont les livres défendus nominativement par des lettres apostoliques.

Q. La règle que vous avez posée est la même, mais vous désirez mentionner qu'il y a deux exceptions ?

R. Deux exceptions.

Q. Dumas est-il entré dans la première exception ; Alexandre Dumas, père ?

R. Non, monsieur, il n'y a pas d'excommunication.

Par l'avocat du défendeur :

Q. Il n'est pas dans ces exceptions ?

R. Non, monsieur.

Par l'avocat de la demanderesse :

Q. Toutes ses œuvres sont à l'Index ?

R. Les romans d'Alexandre Dumas père et fils.

Q. Voulez-vous nous donner le texte de l'Index en ce qui concerne les livres de Dumas ?

Le témoin lit ce qui suit dans "l'Index Librorum Prohibitorum". *Dumas Alex., pater et filius, opera omnia romanènsia, quœ sub nomine utriusque in lucem edita circumferentur quocumque idiomate.*

Q. C'est-à-dire les œuvres de Dumas, dans toutes les langues ?

R. Les romans.

Q. Toutes les œuvres d'Alexandre Dumas, dans quelque langue qu'elles se trouvent ?

R. Les romans dans toutes les langues qu'ils puissent être traduits.

Q. Pouvez-vous aussi nous donner le texte dont vous avez parlé hier, qui donne aux évêques, dans leur diocèse, le droit d'interdire des livres ? Se trouve-t-il dans ce compendium ?

R. Parlez-vous de la consultation des évêques de Suisse ?

Q. Non, monsieur, du texte qui se trouve dans l'Index en vertu duquel les évêques ont le droit d'interdire les journaux dans leur diocèse ?

R. Je ne l'ai pas ici. C'est une loi universelle.

Q. Avez-vous dit qu'il y avait ici des lois concernant la prohibition des livres par les évêques, agissant comme délégués du Saint-Siège ?

R. J'ai dit que les évêques de Suisse, ayant consulté le Saint-Siège en mil huit cent trente-deux, au sujet des journaux, la réponse a été que les journaux étaient certainement sous la juridiction des évêques ; je n'ai pas le texte ici, mais ça été certainement une question qui s'est présentée ; d'abord, si les règles de la Congrégation de l'Index pouvaient affecter les journaux comme les livres ? On a consulté sur ce sujet, en mil huit cent trente-deux ; ce sont les évêques de Suisse qui ont écrit pour savoir si les journaux, non seulement quant à la doctrine et à la morale, mais même quant aux faits contenus dans les articles, étaient soumis à la censure des évêques, Rome a répondu affirmativement.

Q. Pouvez-vous nous dire si l'Index a jamais été introduit dans le pays ?

R. L'Index fait loi pour tous les pays ; c'est la loi générale de l'Eglise ; elle regarde tous les catholiques à quelque endroit où ils sont.

Q. Mais il n'y a eu rien de spécial au Canada, depuis la cession à l'Angleterre ?

R. C'est une loi générale de l'Eglise pour tous les catholiques du monde entier.

Q. Ce n'est pas ma question ; si vous voulez me le permettre, je vous demande s'il y a une loi spéciale pour le Canada, à votre connaissance, depuis la cession du pays à l'Angleterre ?

R. Il n'y a pas de loi spéciale, c'est la loi universelle qui existe ici comme partout.

Q. Vous me permettrez d'exiger une réponse catégorique. Je voudrais avoir une réponse à ma question ?

R. C'est une loi universelle, s'appliquant au Canada comme à l'Angleterre, comme à la France, à tous les catholiques. Il est recommandé aux évêques de voir à ce que les lois de l'Index soient observées, et de voir à

ce qu'il ne soit pas lu par les catholiques des choses qui sont expressément défendues par la Congrégation de l'Index ; il n'y a pas de nécessité d'une loi spéciale pour qu'une loi universelle soit admise dans ce pays en particulier.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. ST MARTIN,
Sténographe Officiel.

ALFRED ARCHAMBAULT, prêtre, chanoine, témoin déjà entendu, et produit par le défendeur:

Question. — Vous avez déjà, à part vos études de théologie, fait des études particulières sur le droit canon ?

Réponse. — Oui, monsieur l'avocat.

Q. Avez-vous pris quelque degré ?

R. J'ai pris le degré de docteur.

Q. Docteur en droit canon ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez pris ces degrés à Rome ?

R. Oui, monsieur l'avocat.

Q. Voulez-vous expliquer à la Cour quelles sont les fonctions d'un évêque dans son diocèse, quels sont ses pouvoirs et ses devoirs, relativement aux livres qui y sont publiés ou qui y circulent, ou relativement aux publications périodiques ou journaux qui y sont imprimés, ou qui y sont publiés ?

R. L'évêque, relativement à ce fait particulier, peut être considéré à un double point de vue: il peut être considéré en sa qualité d'évêque agissant en vertu de son autorité personnelle ; il peut être considéré en sa qualité de délégué apostolique, agissant au nom et par l'autorité du Saint-Siège. A ce double titre, l'évêque a non seulement le pouvoir et le droit, mais il a le devoir, soit comme juge, soit comme docteur, soit comme législateur, de faire certains actes, relativement à la publication ou profusion des livres, revues, journaux et autres choses de ce genre. Le droit d'abord, comme évêque, est établi d'une manière assez facile. L'évêque, en sa

qualité d'évêque, quoiqu'il tienne du Pape sa nomination, ne tient pas de lui ses pouvoirs; il peut tenir de lui la limitation de sa juridiction, mais par la nature même de ses pouvoirs, et par le fait qu'il tient sa charge même d'évêque, il a ses droits comme un père tient ses droits du fait qu'il devient père. Alors, en sa qualité d'évêque, il peut être considéré comme législateur, comme docteur et comme juge ; comme j'ai eu occasion de le dire dans mon dernier témoignage, il a le droit et le devoir d'abord comme docteur, il est chargé par l'Eglise de voir à la diffusion de la bonne doctrine et à la répression de la mauvaise doctrine, et à ce titre cela ne lui est pas seulement permis, il y est obligé; comme législateur d'un diocèse, il est obligé, en vertu de ses droits, de réprimer tout ce qui causerait un désordre.

De même, l'évêque, comme législateur de son diocèse, doit porter les lois qu'il juge nécessaires pour l'ordre à établir, ou à rétablir, dans la famille religieuse dont il est le chef; et enfin, comme juge, c'est à lui à décider non pas d'une manière finale et sans appel, mais de manière qu'il y aurait appel, si telle doctrine est dommageable à la doctrine enseignée et à la discipline, de manière que, quand il agit comme législateur, comme docteur, il agit en même temps comme juge ; et comme tel il n'a pas à rendre compte à qui que ce soit, excepté à celui qui se trouve, dans le même ordre spécial, son supérieur religieux ; voilà le pouvoir ordinaire des évêques.

Maintenant, il y a plus ; d'après l'encyclique du vingt-quatre août mil huit cent soixante-et-quatre, adressée par la Congrégation de l'Index, au nom du Pape, à tous les évêques et archevêques du monde catholique, il est dit que la presse, faisant un immense progrès, pénétrait partout dans les campagnes comme dans les villes, qu'elle pouvait y propager la mauvaise doctrine, la doctrine nuisible pour la doctrine religieuse ; par conséquent, il était de la plus grande nécessité que chaque évêque exerce sa surveillance sur cette presse ; même la circulaire de la Congrégation de l'Index, au nom du Pape Pie IX, dit : " Il y en a qui pourraient aussi contredire aux évêques leur droit de défendre la lecture

de livres ou de journaux ", et alors voilà comment la lettre circulaire s'exprime : " Si quelqu'un se permettait de douter de la juridiction des évêques, de l'Ordinaire des diocèses, il est dit : Nous, au nom du Saint-Siège, leur ordonnons, par les présentes, le droit de décider dans cette matière, en son nom et par son autorité et comme délégué du Siège apostolique " ; alors, depuis cette encyclique, sur cette matière, l'évêque peut agir comme juge ordinaire et comme juge extraordinaire : comme juge ordinaire en vertu de pouvoirs qu'il tient comme pasteur ; et comme juge extraordinaire, en sa qualité de délégué du Saint-Siège.

Q. En droit canon, y a-t-il aucun doute que l'évêque a juridiction pour défendre ou prohiber la lecture de certains journaux dans son diocèse ?

R. Aucun.

Q. Voulez-vous maintenant, comme théologien et procédurier, nous dire s'il y a une procédure spéciale dans le droit canon comme dans le droit civil, et nous dire de quelle manière l'évêque ou l'archevêque peut exercer sa juridiction ou remplir ses devoirs ?

R. Il n'y a aucune procédure requise ; ici, comme je l'ai dit, l'évêque agit comme docteur, et par conséquent il ne porte pas une censure, il empêche la lecture ; il n'y a ni peine d'excommunication, ni interdit, ni censure, mais seulement il déclare que tels livres ou tels journaux sont réprimés par la doctrine catholique, et puis, à ceux qui se permettraient d'enfreindre ce devoir, il fait un cas de conscience, et une fois le cas de conscience établi, il pose les conclusions ; et la conclusion, c'est que les catholiques ne peuvent pas alors lire un journal qui pourrait donner la mort à l'âme ; ils commettent un péché grave, et puis s'ils commettent ce péché grave, il y a la conséquence, qui est la privation des sacrements. Quand un pécheur persiste à commettre un péché grave, et ne veut pas s'en corriger, dans ce cas, il n'a à rendre compte à personne de sa conduite ; quand l'évêque agit en son nom propre, il n'est pas nécessaire de consulter qui que ce soit, ni son chapitre, ni personne ; il peut agir en son nom propre, et ceci est dit expressément dans le droit canon, lors-

qu'on dit qu'il n'y a que deux cas où l'évêque est obligé de consulter ; et ça peut être aussi une mesure de prudence de ne pas consulter le chapitre ; et parmi ces cas, celui-ci n'est pas compris ; mais quand il s'agit d'affaires très graves, cela peut être une matière de prudence de consulter le chapitre ; mais il n'est pas tenu de le consulter. Dans le cas actuel, Monseigneur a agi en vertu des pouvoirs à lui spécialement délégués par la lettre du vingt-quatre août mil huit cent soixante-et-quatre, et il n'était pas obligé de consulter son chapitre ; ceci était une question de doctrine pour lui à décider, et en me servant du mot doctrine, nécessairement je donne l'interprétation que je dois donner, l'interprétation qui est donnée généralement : doctrine, morale, ou discipline.

Q. La lettre circulaire qui est copiée dans la déclaration en cette cause, et le mandement collectif en date du onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, est-elle dans la forme ordinaire, adoptée par les évêques généralement, ou du moins par l'évêque de ce diocèse, pour prononcer les prohibitions qui sont contenues dans cette lettre ?

R. C'est la forme habituelle, et je ne connais pas d'exception qu'il y ait eue encore à cette forme, pour moi, personnellement.

Q. En suivant l'interprétation des pouvoirs de l'évêque, que vous venez de donner aussi comme docteur en théologie et docteur en droit canon, voulez-vous nous dire si la prohibition contenue dans cette lettre en est une du ressort de l'évêque ?

R. Oui, monsieur l'avocat.

Q. Et en agissant ainsi qu'il l'a fait, et en la manière qu'il l'a fait, voulez-vous dire si le défendeur s'est tenu dans les limites de ses fonctions ?

R. Absolument.

Q. Maintenant, monsieur le chanoine, vous rappelez-vous si, vers la fin d'octobre ou dans les premiers jours de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, le défendeur a eu lieu de rencontrer, sinon tous, du moins un grand nombre de ses collègues dans l'épiscopat ?

R. Je sais que Monseigneur Fabre, deux fois l'an,

vers cette date, vers le commencement d'octobre ou la fin de novembre, va à Québec comme membre du Conseil de l'Instruction Publique, et que là il rencontre tous ses confrères de l'épiscopat, pour la Province civile de Québec.

Q. Et vous rappelez-vous si, en novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, il y est allé comme d'habitude ?

R. Il y est allé comme d'habitude ? je ne sais pas si c'est en novembre ou en octobre.

Q. Vers cette époque ?

R. Oui, monsieur.

Q. Dans tous les cas, pouvez-vous nous dire si cette visite du défendeur à Québec était antérieurement au vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-treize ?

R. Très certainement.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec le défendeur, à son retour de Québec, se rapportant à cette entrevue que Monseigneur aurait eue avec ses collègues en ce qui concerne la lettre pastorale du vingt-sept septembre ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection maintenue.

Transquestionné.

Q. Ces questions de droit canon, que vous avez si savamment discutées, vous les discutez au point de vue du droit canon, tel qu'il est maintenant enseigné à Rome ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous que cette doctrine, telle qu'enseignée à Rome, diffère essentiellement de l'ancien droit canon de la France, au point de vue surtout de la juridiction ecclésiastique ?

R. Parfaitement ; mais c'est le droit ecclésiastique pour tous les catholiques, qui doivent s'en rapporter au droit romain.

Q. Ce droit ecclésiastique romain est excessivement différent du droit gallican, par exemple, au point de vue de la juridiction ecclésiastique ?

R. Il y a une différence sur ce point avec le droit gallican.

Q. Connaissez-vous parfaitement la déclaration des libertés de l'église gallicane qui sont incorporées dans l'ordonnance royale de seize cent quatre-vingt-quinze?

R. Je les connais parfaitement.

Q. Vous connaissez la principale disposition de cette déclaration des libertés de l'église gallicane, qui dit que les évêques tiennent leurs pouvoirs du prince ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous si, dans l'une de ces propositions, on dit : " Un évêque qui outrepasse ses devoirs est passible d'une procédure civile, que l'on appelle appel comme d'abus " ?

R. Non, monsieur ; je ne connais pas cela ; je ne connais pas la jurisprudence française sur ce point.

Q. Mais savez-vous si cette déclaration existe ?

R. Je ne sais pas si la déclaration existe.

Q. Connaissez-vous s'il y a une proposition dans cette déclaration des libertés de l'église gallicane qui établit qu'il y a abus de la part d'un ecclésiastique, chaque fois qu'il y a empiètement de sa part sur les intérêts temporels ?

R. Je ne sais pas si je puis indiquer la portée de ces déclarations au point de vue légal en France.

Q. Voulez-vous dire si cette déclaration de l'église gallicane n'est pas la suivante : " Nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel ; que leurs sujets ne peuvent être exempts de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité ; que cette doctrine nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'État, doit être tenue comme conforme à l'Ecriture Sainte, et aux traditions des Pères de l'Eglise, et aux exemples des Saints " ?

R. Oui, j'ai lu toute la déclaration.

Q. Ceci est signé par tous les évêques de France ?

R. Une partie des évêques de France.

Q. C'est signé par Fénélon, Bossuet ?

R. Je ne crois pas que Fénélon l'ait signée, et Bossuet,

ça été le remords de sa vie, le fait d'avoir signé cette déclaration ; dans tous les cas, ça été la tache de sa vie.

Q. Jacques, archevêque, duc de Cambray, n'est-ce pas Fénélon ?

R. Je ne sais pas s'il s'appelait Jacques.

Q. Jacques Bénigne, évêque de Meaux ?

R. Oui, monsieur ; je sais que Bénigne était son nom ; j'aimerais à vous faire remarquer que cette déclaration de mil six cent quatre-vingt-deux a été condamnée par l'Eglise romaine.

Q. Voulez-vous nous dire en vertu de quoi ?

R. En vertu du Syllabus ; aujourd'hui on ne connaît pas les libertés de l'église gallicane, et tous les auteurs les plus récents que j'ai vus sur cette matière sont unanimes sur ce point.

Q. De quelle date est le Syllabus ?

R. Je crois qu'il a été signé en mil huit cent soixante-et-neuf.

Q. Je crois que vous faites erreur ; je crois que c'est en mil huit cent cinquante ou en mil huit cent cinquante-quatre ?

R. Il me semble que c'était plus tard que cela.

Q. En mil huit cent soixante-et-neuf? Je pense que vous confondez avec le Concile du Vatican ?

R. C'est en mil huit cent cinquante-quatre que le Syllabus a été signé.

Q. Le Syllabus n'a pas cours en France ?

R. Je ne le sais pas ; tous les catholiques doivent y adhérer.

Q. Prétendez-vous que tous les catholiques de France, qui agissent en vertu du Concordat de mil huit cent-un, ne sont pas catholiques ?

R. Il faut distinguer ; en matière civile, le Concordat est admis par l'Eglise ; en matière religieuse, non...

Q. A propos du Syllabus, n'est-il pas vrai que le Syllabus n'est pas reconnu par les autorités en France ?

R. Par l'Etat, il y a bien autre chose que le Syllabus aussi.

Q. Savez-vous que le Concordat de mil huit cent-un a réédité et confirmé la déclaration des libertés de l'Eglise gallicane ?

R. Je ne suis pas certain.

Q. Vous savez parfaitement, dans tous les cas, que le Syllabus n'a pas cours en France ?

R. Je ne sais pas s'il a cours, mais le Syllabus est pour tout le monde catholique, et tous les catholiques doivent y adhérer.

Q. Dans tous les cas, vous savez que l'Etat n'y reconnaît pas officiellement le Syllabus ?

R. Je ne le sais pas.

Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. St Martin,
Sténographe Officiel.

EXHIBITS

Exhibits produits par la demanderesse

Exhibit No 1. Protêt notarié de la demanderesse au défendeur.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le trente-unième jour du mois de décembre,

A LA REQUISITION DE :

Le CANADA-RÈVUE, corps politique dûment incorporé et ayant son principal établissement et bureau d'affaires en la Cité de Montréal, étant une Compagnie formée pour la publication, dans la dite Cité de Montréal, d'un journal hebdomadaire portant le nom de CANADA-REVUE.

Je, soussigné, ONÉSIME MARIN, notaire public pour la Province de Québec, en Canada, résidant en la Cité et le District de Montréal, dans la dite Province,

Me suis exprès transporté à l'archevêché, en la dite Cité de Montréal, étant la résidence de Sa Grandeur Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, où étant et parlant à lui-même, j'ai, moi, dit notaire, déclaré et exposé à Sa Grandeur ce qui suit, savoir :

Que la dite Compagnie requérante a publié et mis en circulation en la dite Cité de Montréal depuis quelques années, et publie encore actuellement, un journal hebdomadaire sous le nom de CANADA-REVUE.

Que le onze novembre dernier (1892), Sa Grandeur Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, écrivit, signa et fit distribuer dans le diocèse de Montréal, un mandement qui se lit comme suit, savoir :

Texte de la condamnation épiscopale, page 5.

Que conformément à l'injonction contenue dans le dit mandement, il fut lu au prône de toutes les églises paroissiales du

diocèse de Montréal, le premier dimanche après sa réception, par les curés des dites églises, et notamment dans toutes les églises paroissiales de Montréal, le treize novembre aussi dernier.

Que ce mandement contient des imputations fausses, mensongères et injurieuses concernant le CANADA-REVUE, et de nature à causer des dommages considérables à la dite Compagnie.

Que dans ce mandement le CANADA-REVUE est représenté comme une feuille coupable d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise et ses ministres, et ceux qui le publient sont dénoncés comme des personnes désireuses de disperser et perdre le *troupeau*, c'est-à-dire les fidèles de l'Eglise catholique, le tout sans préciser et sans indiquer aucun acte en particulier.

Que la censure et la condamnation contre le CANADA-REVUE contenues dans le dit mandement sont arbitraires, injustes, illégales et contraires au droit canonique, aux règles de l'Eglise catholique en ces matières et au droit civil, et sont, en conséquence, frappées de nullité absolue.

Qu'il en est ainsi de la défense contenue dans le dit mandement à tous les fidèles, *sous peine de refus des sacrements*, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa pos session le dit CANADA-REVUE, d'y collaborer et de l'encourager d'une manière quelconque.

Que le vingt-trois novembre aussi dernier, Messieurs Louis Fréchette, Arthur Globensky et Calixte LeBeuf, dûment autorisés par la dite Compagnie, se rendirent auprès de Sa Grandeur, et la prièrent de vouloir bien leur indiquer les écrits publiés jusqu'à l'émission du dit mandement, dans le dit journal CANADA-REVUE, contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la morale ou à la foi, et qui avaient induit Sa Grandeur à prononcer la censure, la condamnation et la défense susdites, les dits représentants déclarant, là et alors, que le CANADA-RÉVUE était prêt à répudier tous écrits qu'ils reconnaîtraient comme réellement contraires aux dogmes, à la morale ou à la foi, mais que Sa Grandeur refusa d'en indiquer aucun, alléguant que pour faire une telle indication, il Lui faudrait faire du CANADA-REVUE une étude qu'Elle n'avait pas encore faite.

Qu'en cette circonstance, les trois représentants du CANADA-REVUE, tout en niant que le roman d'Alexandre Dumas intitulé " Les Trois Mousquetaires " soit un roman immoral, ou dangereux, déclarèrent à Sa Grandeur que le CANADA-REVUE, par pure déférence pour Elle, avait décidé de n'en

pas faire la publication annoncée et qu'une déclaration à cet effet avait été publiée dans le dit CANADA-REVUE.

Qu'ils demandèrent alors à Sa Grandeur de vouloir bien lever la censure, la condamnation et la défense susdites, mais qu'Elle refusa de se rendre à cette demande, disant qu'Elle n'y acquiescerait que dans le cas où il y aurait soumission préalable entière et sans conditions à ce que Sa Grandeur déciderait, ce à quoi les représentants de la compagnie du "CANADA-REVUE" ne voulurent point consentir.

Que ce mandement et sa publication, la censure, la condamnation et la défense qu'il contient, de même que les refus injustes ci-dessus mentionnés de Sa Grandeur, ont déjà causé à la dite compagnie de publication des dommages considérables et lui en causereront d'incalculables dans l'avenir.

Que la dite Compagnie étant désireuse de régler le présent différend sans avoir recours aux tribunaux civils, et se déclrarant prête, comme elle l'a toujours été, à répudier tous écrits contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la morale et à a Foi, qui auraient pu paraître dans le dit "CANADA-REVUE" jusqu'à la date de ce mandement, proteste contre le dit mandement, la censure, la condamnation et la défense qu'il contient, de même que contre le refus ci-dessus mentionné de Sa Grandeur, comme informes, illégaux, injustes, arbitraires, contraires au droit canonique, aux règles de l'Eglise en ces matières et à la loi, et comme tels frappés de nullité absolue, et met Sa Grandeur en demeure de livrer la dite censure, la condamnation et la défense susdites qui frappent tant le "CANADA-REVUE" que les fidèles de ce diocèse, sous un délai de quinze jours à compter de la signification des présentes; et à défaut par Sa Grandeur de faire tel que ci-dessus requis, la dite Compagnie met Sa Grandeur en demeure d'indiquer à ou avant l'expiration de ce délai les écrits contenus dans le dit "CANADA-REVUE" contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la morale ou à la foi, et qui ont servi de base aux dites censure, condamnation et défense, la dite Compagnie se réservant dans tous les cas tous les droits qui lui sont acquis jusqu'à présent, protestant contre Sa Grandeur de tous les dommages soufferts et à être soufferts par la dite Compagnie pour les causes et raisons susdites.

C'est pourquoi, j'ai, moi, dit notaire, à la requisition susdite et parlant comme susdit, sommé et requis Sa Grandeur Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, de lever la censure, la condamnation et la défense susdites qui frappent tant le "CANADA-REVUE" que les fidèles de ce diocèse, sous un délai de quinze jours à compter de la signification des présentes, et à défaut par Sa Grandeur de se con-

former aux présentes requisitions, je l'ai sommé d'indiquer à ou avant l'expiration de ce délai au directeur du dit " CANADA-REVUE " les écrits contenus dans ce journal contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la morale ou à la foi, et qui ont servi de base aux dites censure, condamnation et défense, réservant à la dite Compagnie son droit de se pourvoir par voie d'action devant les tribunaux civils de cette Province, pour le recouvrement de tous les dommages par elle soufferts dans le passé et de ceux qu'elle pourrait souffrir dans l'avenir pour les causes et raisons susdites, et protestant contre Sa Grandeur de tous tels dommages, pertes, frais et intérêts.

Et afin que Sa Grandeur ne puisse plaider ni arguer cause d'ignorance, je lui ai, moi, dit notaire, laissé copie authentique des présentes pour signification dans son palais archiépiscopal, en parlant comme susdit.

Dont acte : Fait, requis et protesté au dit lieu de Montréal, à la date ci-dessus en premier lieu écrite, sous le numéro quinze mille neuf cent quarante-deux du répertoire des actes du notaire soussigné.

En foi de quoi, le dit notaire a signé les présentes.

(Signé) O. MARIN, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée en l'étude du notaire soussigné.

O. MARIN, N. P.

EXHIBIT "A".

Mandement collectif des Evêques en date du 29 septembre 1892.

LETTRE PASTORALE.

DE NN. SS. LES ARCHEVEQUES ET EVEQUES DES PROVINCES ECCLESIASTIQUES DE QUEBEC, DE MONTREAL ET D'OTTAWA, SUR LES DEVOIRS DES CATHOLIQUES EN FACE DES ACCUSATIONS DONT LE CLERGE EST L'OBJET A LA SUITE D'UN SCANDALE RECEMMENT ARRIVE A MONTREAL.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVEQUES ET EVEQUES DES PROVINCES ECCLESIASTIQUES DE QUEBEC, DE MONTREAL ET D'OTTAWA.

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de ce diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Nous sommes actuellement témoins d'un spectacle qui Nous afflige et Nous émeut profondément. La chute humili-

ante d'un prêtre a été l'occasion d'attaques injustes contre le clergé, de discours et d'écrits violents, de révélations scandaleuses, de publications indiscrètes, de manque de respect à l'autorité religieuse et à la discipline ecclésiastique comme jamais peut-être il n'en a été vu dans notre pays.

Déjà le pasteur du diocèse où s'est produit le mal a fait entendre une voix pleine de tristesse et d'indignation pour déplorer les fautes commises, consoler les bons, affermir les faibles, censurer les graves écarts de certains catholiques, stigmatiser chez d'autres une conduite également injurieuse à la vérité et à la morale, rappeler à tous leurs devoirs dans les jours difficiles que nous traversons.

Mais, Nos Très Chers Frères, grâce à la presse,— puissance terrible pour le mal comme pour le bien,— les scandales ont été divulgués au loin, et sont venus jetter l'émoi au sein de nos populations d'ordinaire si calmes dans leur foi religieuse. Le malaise a envahi toutes les classes, la paix des familles a été troublée, et les consciences sont bouleversées.

Aveuglé par les préjugés, la passion, les calomnies, on en est venu à soulever des questions qui ne regardent que ceux qui ont charge de gouverner l'Église de Dieu, et à qui seuls il appartient de la diriger.

Attristés et inquiets, vous avez tourné vos regards vers vos premiers Pasteurs pour leur demander encouragement, lumière, conseil et direction. C'est cette parole de consolation que Nous vous apportons aujourd'hui, Nos Très Chers Frères; c'est cet enseignement que Nous venons vous donner au nom de Celui qui a dit aux apôtres dont Nous sommes les successeurs : " Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise ". (1)

Un prêtre est tombé ; n'en soyez ni trop surpris, ni alarmés dans vos croyances religieuses. Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit : " Il est nécessaire qu'il y ait des scandales : cependant malheur à l'homme par qui le scandale arrive ". (2) L'histoire de l'Eglise nous offre de nombreux exemples de la vérité de cette parole. Il s'est rencontré et il se rencontrera encore de malheureuses défections dans le clergé comme parmi les simples fidèles. On a vu et on verra des prêtres indignes de leur auguste caractère, indignes de leur sublime apostolat, indignes de l'Eglise, leur mère, qui les enfanta au sacerdoce et remit entre leurs mains le sceptre de ses pouvoirs et la garde des âmes soumises à sa direction.

La fragilité humaine, la violence des passions, l'abus des

(1) Qui vos audit me audit, qui vos spernit me spernit. (Luc, x, 16.)
(2) Necesse est enim ut veniant scandala ! verumtamen væ homini illi per quem scandalum venit. (Math., XVIII, 5.)

choses saintes, les ruses du démon, les séductions d'un monde vu de trop près ont de tout temps produit des Judas qui abusèrent de leur position élevée, de l'intimité et de la confiance du Maître, pour le livrer, violer leurs serments et trahir leur mission.

L'Eglise a gémi de ces chutes, elle en a souffert, mais jamais son existence n'en a été ébranlée, ni son action compromise. L'éclat de son incomparable sainteté est resté le même, la même sa salutaire influence sur les âmes, la même sa puissance de régénération. Environnée du respect, de la reconnaissance et de l'amour des peuples, la Sainte Epouse du Christ n'en a pas moins continué, à travers les âges, son œuvre de salut et ses étonnantes conquêtes.

Ainsi l'a voulu son divin Fondateur : en confiant à des hommes faibles et pécheurs la garde de sa religion, il en démontre la céleste origine et la conservation surnaturelle, il éprouve notre foi, et nous signale l'abus de la liberté par laquelle nous pouvons nous soustraire à son influence sanctificatrice. A la fin des siècles seulement le bon grain sera séparé de l'ivraie, et l'or de tout alliage ; à la seule Eglise triomphante est réservée la gloire d'une sainteté sans défaillance dans chacun de ses membres.

Au reste, Nos Très Chers Frères, trop communes, hélas ! à certaines époques et dans certains pays, les défections n'ont été, grâce à Dieu, que des exceptions au sein de notre clergé national. Il ne serait donc ni sage, ni juste d'envelopper, dans une même condamnation, quelques prêtres prévaricateurs et la masse du clergé, de faire rejaillir sur tous les fautes d'un petit nombre, et d'arguer de faits isolés pour laisser planer le soupçon sur le corps ecclésiastique tout entier.

Aussi quelle n'a pas été Notre douleur, disons le mot, Notre légitime indignation de voir des hommes qui se disent catholiques, défenseurs de la religion et de la morale publique, prendre occasion de la chute d'un prêtre, si profonde et si humiliante qu'on la suppose, pour jeter le mépris et l'insulte sur le clergé de toute notre province. On s'est plu à en parler dans des termes qui ne pouvaient que le discréditer dans l'opinion de tous ; on ne lui a ménagé ni le blâme, ni le dédain, et chaque courrier, pour ainsi dire, nous apporte de nouvelles censures et d'insolentes suggestions. On le représente comme un clergé corrompu et corrupteur dans un grand nombre de ses membres, là comme un corps trop puissant, fastueux, avide de richesse et de domination. Le respect dont notre peuple a toujours entouré ses prêtres, le zèle de ceux-ci pour l'accroissement de la religion et de la piété dans les âmes, sont devenus l'objet des plus sévères critiques et des appréciations les plus injustes.

Jouant le rôle démoralisateur de Voltaire, ces mauvais catholiques ont donné ou scandale que Nous déplorons si amèrement, la plus grande publicité ; on en a parlé de manière à faire rougir toute personne qui se respecte.

Des écrits immondes. que le seul sentiment de l'honneur et de la vertu aurait dû faire détruire, ont été imprimés, vendus, distribués dans le public. Et pourquoi tout ce bruit, ce retentissement si funeste aux âmes et si contraire aux lois les plus élémentaires de la morale et de la charité chrétienne ? Pouquoi toutes ces accusations fausses ou exagérées ? Pourquoi cette explosion aussi triste qu'inattendue, d'assertions plus que hardies, de propositions malsonnantes, d'insinuations perfides, sinon pour humilier l'Eglise, discréditer le sacerdoce, et, par là, arrêter ou du moins diminuer son action bienfaisante dans le monde ?

Eh bien ? Nos Très Chers Frères, Nous, vos chefs spirituels, Nous, chargés par Jésus-Christ de veiller à la garde du troupeau et de le protéger contre les loups ravisseurs, Nous qui rendrons compte un jour du bien que nous aurons omis et du mal que Nous n'aurons pas empêché, Nous vous disons : aimez et respectez vos prêtres ; d'abord parce qu'ils sont dignes de cet amour et de ce respect, ensuite parce que votre bien et celui de la religion le réclament.

Qui ne connaît le zèle du clergé canadien, son dévouement, sa piété et sa chasteté ? Qui osera nier ce qu'il a fait dans le passé pour le salut et la prospérité de notre race, après comme avant la conquête ? L'influence dont il jouit et qu'on lui reproche, il l'a conquise par la charité, le courage, le sacrifice, un dévouement sans bornes aux intérêts temporels et religieux du pays.

Or, ce que le clergé fut dans le passé il l'est encore dans le présent. Nous qui connaissons nos prêtres, Nous sommes les témoins plus autorisés que tout autre de leur vertu et de leur désintéressement. C'est pourquoi nous regardons comme un devoir à l'heure présente de protester hautement contre les attaques dont notre clergé national vient d'être l'objet. Ce clergé, Nous le proclamons sans crainte d'être démentis, est l'un des plus admirables qui soient au monde par son zèle à toute épreuve, par sa foi ardente et pratique, et par la pureté de ses mœurs.

Les exceptions que l'on peut signaler, les fautes que l'on dénonce, trop souvent en les grossissant, ne sauraient détruire cette vérité si consolante pour vous comme pour Nous. C'est du reste le peuple canadien tout entier, qui par son respect et sa soumission, son empressement à lui temoigner, aux jours de nos grandes fêtes nationales, son attachement

et sa rcconnaissance, fait le plus bel éloge de notre clergé et le venge de ses détracteurs.

Un autre motif de vénérer vos Pasteurs, Nos Très Chers Frères, c'est que le respect dû au clergé est d'une importance capitale dans la vie de l'Eglise. Une nation qui ne respecte pas ses prêtres est une nation qui court à sa ruine. Quand Voltaire voulut perdre la France et ébranler sa foi, que fit-il? Il commença par écrire ces perfides paroles: "Vos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense"; il sema contre eux dans les esprits le doute et la défiance, les poursuivit de ses railleries et de ses sarcasmes, et il accomplit son œuvre.

Or, qu'a-t-on fait autre chose, Nos Très Chers Frères, depuis quelques semaines, au foyer domestique, sur la rue et jusque dans la presse? Ceux qui ont joué ce triste rôle ne tarderont pas à en rougir; mais comprendront-ils jamais tout le mal qu'ils ont fait? Ici, Nous ne pouvons Nous empêcher d'exprimer Notre regret profond de voir que dans le journalisme — à quelques nobles exceptions près — il y a absence presque complète de tout contrôle et de toute surveillance exigée par la morale chrétienne. On y voit souvent reproduits des feuilletons dangereux; on y publie avec un empressement coupable ou du moins irréfléchi les scènes scandaleuses, les aventures romanesques, les récits lubriques de la rue et des assises criminelles; on y fait de la réclame en faveur d'ouvrages impies et malsains, et ainsi le journalisme, oubliant sa dignité et son devoir, se déshonore et trahit sa mission.

Ne soyez pas surpris, Nos Très Chers Frères, de la sévérité de Notre langage. Si Nos personnes seules ou Nos actes eussent été en cause, Nous aurions pu nous taire, à l'exemple de notre Divin Maître qui n'opposa que le silence aux outrages dont l'abreuvèrent les Juifs. Mais la doctrine, les sacrements, la discipline de l'Eglise ne sont pas notre bien propre: c'est un depôt sacré que Nous devons religieusement garder et défendre au péril même de Notre vie. Jésus-Christ, si doux, si miséricordieux envers ses détracteurs, n'a-t-il pas cependant démasqué leur ignorance et leur hypocrisie quand le demandait le bien des âmes simples ou encore peu affermies dans la foi? Nous, ses délégués et ses représentants, Nous devons donc lutter avec une vigueur toute apostolique contre les coupables machinations de ceux qui cherchent à diminuer l'influence de l'Eglise en dénaturant les plus augustes de ses dogmes et les points les plus sacrés de sa discipline.

Or, Nos Très Chers Frères, c'est ce qu'ont osé faire de coupables agresseurs. Non contents de critiquer le prêtre, et de représenter sous un faux jour ses œuvres de piété et de charité, de calomnier nos communautés religieuses et d'en-

traver leur développement, ils ont osé s'attaquer plus ou moins directement à l'auguste sacrement de pénitence. Les uns ont eu l'infamie de reproduire à ce sujet l'une des pages les plus révoltantes d'un impie de notre siècle; d'autres ont tenu un langage dont la conclusion logique serait la négation même de l'origine divine de cette bienfaisante institution, ou réclamé, à l'exemple d'un tyran dont l'histoire a flétri le nom, le droit de contrôler son fonctionnement et le pouvoir de le réglementer à leur gré.

Il n'y a pas lieu à développer ici les preuves incontestables sur lesquelles s'appuie un dogme qu'aucun catholique ne saurait nier ou mettre en doute, sans faire naufrage dans la foi. Disons seulement, et Nous sommes sûrs d'être compris, qu'à l'autorité ecclésiastique seule incombe la tâche importante autant que délicate de régler les diverses questions de temps, de lieu, de circonstances relatives à l'administration d'un des sacrements les plus consolants et les plus salutaires de notre sainte religion. Sans doute, des abus peuvent se glisser, malgré les précautions minutieuses qu'emploie la prudence éclairée de l'Eglise; mais c'est à Nous, ses chefs et ses premier Pasteurs, à Nous seuls qu'il appartient de réprimer et de punir ces lamentables et exceptionnels écarts.

Est-ce tout, Nos Très Chers Frères? Non; les hommes qui, les premiers et le plus haut, ont crié au scandale, en ont donné un bien grand eux-mêmes, en méconnaissant de la manière la plus directe et la plus formelle la hiérarchie catholique.

L'Eglise, Nos Très Chers Frères, a ses chefs légitimement constitués, comme la famille et la société civile. Ce que sont ces chefs, leur nom, leurs talents, leurs qualités, peu importe; ils sont aux yeux de la foi les dépositaires de l'autorité de Dieu même et les lieutenants de Jésus-Christ. Lorsque Notre-Seigneur disait à ses apôtres: "Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie; allez, instruisez toutes les nations", il donnait à l'épiscopat ses pouvoirs et sa mission; il faisait de tous les évêques et de tous les prêtres choisis et ordonnés par eux, les continuateurs de son œuvre, de ses travaux et de ses enseignements. En un mot, il créait, dans son Eglise, des attributions et des droits différents; il en partageait les membres en deux classes parfaitement distinctes: celle des clercs et celle des laïques, division répondant aux deux éléments de tout corps social: l'autorité et la multitude, les gouvernants et les gouvernés.

Dans la famille, en effet, est-ce au fils à commander et à reprendre? Dans l'Etat, est-ce aux simples citoyens à légiférer et à juger? Dans l'armée, est-ce le soldat qui dicte les plans de

campagne, sonne la charge ou la retraite? Il en est ainsi surtout dans l'Eglise. Ce sont les évêques que le Saint-Esprit a établis pour la régir; ce n'est pas aux fidèles, quelque catholiques qu'ils soient ou se prétendent, à leur tracer une ligne de conduite, encore moins à les juger et à les censurer. En tout ce qui regarde la piété, la morale et la discipline, ils ne relèvent aucunement de l'opinion des hommes, et n'ont pas de leçons à recevoir de ceux dont Dieu les a constitués les juges et les pasteurs.

Sachez donc, Nos Très Chers Frères, respecter dans vos pensées et vos discours, dans votre vie publique et privée, cet ordre établi par Jésus-Christ. Si vous avez des sujets de mécontentements et de plaintes, si vous croyez de l'intérêt général de signaler des désordres et des abus, faites-le, c'est votre devoir, mais toujours devant le tribunal de l'autorité compétente, vous gardant d'écouter la voix du ressentiment, de la colère ou de l'intérêt. A Nous ensuite de juger, de condamner ou d'absoudre.

Rappelez-vous, cependant, que s'il faut punir parfois, il faut aussi, quand on le peut, guérir et sauver. L'évêque, qui est un juge, est en même temps un père; il irait contre la volonté et l'exemple de Jésus-Christ, s'il brisait le roseau à demi rompu et s'il éteignait la mèche qui fume encore. Il a, dans ces circonstances difficiles, des lumières et des grâces particulières; vouloir blâmer ses décisions serait s'exposer à errer, et telle mesure peu comprise et mal appréciée sera, en réalité, un acte de force, de prudence et de sagesse.

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les graves enseignements que Nous avons cru devoir vous donner, sûrs qu'ils seront pour vous, en qui Nous avons toujours trouvé des chrétiens dociles et obéissants, l'expression de la doctrine même de l'Eglise et celle de la simple raison.

Vous ferez passer dans la pratique de votre vie ces salutaires leçons; vous continuerez à aimer votre clergé, vos prêtres et vos évêques, à les vénérer comme les dépositaires de l'autorité divine et les mandataires de Jésus-Christ; vous suivrez, sans respect humain et sans crainte de vous tromper, leurs avis et leur sage direction. Vous regarderez comme un devoir, sans qu'il soit besoin pour Nous d'user aujourd'hui de notre suprême autorité et de recourir aux censures, d'expulser de vos foyers et surtout de n'encourager en aucune manière les journaux et les feuilles périodiques coupables des fautes ou des erreurs que Nous avons signalées.

Enfin, espérons-le, Nos Très Chers Frères, ceux des catholiques que la passion ou un zèle indiscret ont d'abord entraînés dans un mouvement si regrettable reconnaîtront leurs

torts ; ils travailleront à les réparer, et le calme ne tardera pas à renaître au sein de notre société.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales de nos diocèses, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

E.-A. CARD. TASCHEREAU, Arch. de Québec.
† EDOUARD-CHS, Archev. de Montreal.
† J.-THOMAS, Archev. d'Ottawa.
† L.-N., Archev. de Cyrène, Coadjuteur de S. E. le Card. Taschereau.
† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.
† L. Z., Ev. de St. Hyacinthe.
† N. ZÉPHIRIN, Vic. Apost. de Pontiac.
† ELPHÈGE, Ev. de Nicolet.
† ANDRÉ-ALBERT, Ev. de S. Germain de Rimouski.
† MICHEL-THOMAS, Ev. de Chicoutimi.
† JOSEPH-MÉDARD, Ev. de Valleyfield.

Par mandement de Son Eminence et de Nos Seigneurs,
B. PH. GARNEAU, Ptre,
Secrétaire de l'Achevêché de Québec.

EXHIBIT "B".

Lettre circulaire de Mgr l'archevêque de Montréal.

(*Reproduit dans la déclaration, fol.* 5)

EXHIBITS "C", "D", "E, "F".

Numéros de la "*Semaine Religieuse*" de Montréal, des 5, 12, 19 et 26 novembre 1892 (non imprimés).

EXHIBIT "G"

RESOLUTION de la Compagnie demanderesse en date du 15 novembre 1892, déléguant MM. Fréchette, LeBeuf et Globensky auprès de Mgr Fabre.

Extrait des Minutes et Délibérations de la Compagnie de Publication du "Canada-Revue."

Séance du Bureau de direction, tenue le 15 nov. 1892.

Proposé par M. L. E. Morin, secondé par M. A. Filiatreault :

"Que MM. Fréchette, Globensky et LeBeuf, soient priés de s'aboucher avec Mgr. l'archevêque de Montréal au sujet de son mandement et de faire rapport. Des lettres leur sont adressées à cet effet, leur donnant pleins pouvoirs de traiter au nom de la Compagnie".

Je certifie que cet extrait est une vraie copie des "Minutes et Délibérations" de la Compagnie de Publication du "Canada-Revue".

A. FILIATREAULT,
Directeur-Gérant de la Cie. de Pub. du "Canada-Revue".

EXHIBIT "H"

LETTRE du président de la Compagnie demanderesse à M. LeBeuf, le chargeant de rencontrer Mgr Fabre.

MONTRÉAL, 21 novembre 1892.

MONSIEUR,

A une assemblée des directeurs du "Canada-Revue", il a été décidé de prier MM. L. Fréchette, A. Globensky et C. LeBeuf, de vouloir bien avoir une entrevue avec Mgr l'archevêque de Montréal, pour lui exposer le désir que les directeurs éprouvent de voir lever un interdit qu'ils considèrent comme immérité, aujourd'hui que la publication du roman à l'Index annoncée a été suspendue.

Espérant que vous voudrez bien accepter cette mission,

Je demeure, monsieur,
Votre tout dévoué,
L. E. MORIN,
Président.

C. LEBEUF, Ecr.,
Montréal.

EXHIBIT "I"

EXTRAIT du "Canada-Revue" du 3 décembre 1892, relatant l'entrevue de Messieurs Fréchette et Globensky avec Mgr Fabre.

Mardi dernier, Messieurs Louis Fréchette, Arthur Globensky et Calixte LeBeuf, amis du "Canada-Revue", mais entièrement désintéressés pécuniairement dans l'entreprise, se sont rendus, à la demande expresse des directeurs, auprès de Monseigneur l'archevêque de Montréal, pour avoir de lui quelques explications sur la mesure prise à notre égard dans le mandement épiscopal lu le 12 novembre.

La presse s'étant occupée de cette démarche d'un ordre absolument privé, et ayant, par ignorance, dénaturé l'objet et la nature de l'entretien, nous allons en donner un résumé exact qui coupera court à toute interprétation erronée et à toute fausse notion.

On sait que dans le numéro paru le 19 novembre nous avons déclaré renoncer à publier *Les Trois Mousquetaires* dont nous avions annoncé l'apparition, et nous pensions que cet acte de déférence aurait pour effet de faire disparaître les obstacles mis à la libre circulation de notre journal, irréprochable à tout autre égard.

Munis de ces instructions, ces messieurs se sont présentés à l'évêché, et ont été introduits auprès de Mgr Fabre, qui, prévenu, les attendait, et les a du reste reçus avec la courtoisie qui le distingue et que, dans ce cas, nos amis aiment à reconnaître tout spécialement. Tout préambule était parfaitement inutile, et la question a été de suite posée sur son vrai terrain : sur la démarche même qui avait provoqué l'entrevue.

Nos amis ont fait valoir le fait que la condamnation de l'Index atteignait en bloc l'œuvre d'Alexandre Dumas mais pas *Les Trois Mousquetaires* en particulier ; que c'était l'ouvrage le plus inoffensif possible ; qu'il était autrement moins dangereux que les mièvreries de George Ohnet, de Delpit et consorts, dont se délectent les familles pieuses ; qu'on pouvait laisser ce livre entre les mains même des enfants ; qu'en France, c'était, à vrai dire, le premier roman dont on leur permit la lecture, tout comme les jeunes anglaises débutent par Walter Scott, mais que cependant le journal avait consenti à ne pas publier un feuilleton auquel on semblait avoir objection.

Néanmoins, il leur a été impossible d'obtenir une concession, même un encouragement.

Monseigneur est resté impassible.

Lorsqu'on lui demanda pourtant, si le fait de s'abstenir de ce qu'il considère ou semble considérer, — car il n'a pas donné son avis, — une œuvre pernicieuse allait lui permettre de relever l'interdit dont il nous a frappés, il a répondu évasivement en disant :

— Ah ! il n'y a pas que cela.

Là-dessus, nos amis ajoutèrent :

— Nous le soupçonnions, Monseigneur, et c'est pour cela que nous sommes auprès de vous : nous vous prions, en braves enfants de l'Eglise, de vouloir bien spécifier ce que vous reprochez au "Canada-Revue" en dehors de ce roman, afin que nous puissions trouver un point de discussion amicale et établir ainsi nos pourparlers.

— Vous me demandez, messieurs, dit l'Archevêque, une réponse qui ne pourrait être faite que par écrit à une demande par écrit.

— Aussi, Monseigneur, ce que nous désirons pour le moment c'est de savoir si Votre Grandeur serait disposée à nous donner cette réponse par écrit. Nous désirerions voir préciser ce que vous avez cru bon de censurer dans les articles du "Canada-Revue", les points de doctrine, par exemple.

— Ah ! interrompit Monseigneur, il n'y a pas que la doctrine, il y a aussi la discipline de l'Eglise.

— Eh ! bien alors, pourriez-vous nous indiquer en quoi nous avons manqué à la discipline de l'Eglise ?

— Voyez-vous ce qu'il y a, c'est le ton du journal.

— Le ton ?

— Eh bien ! oui, vous vous occupez de la conduite et des réformes du clergé ; ce sont là des choses qui peuvent se régler sans les journaux. Les journaux n'ont rien à voir là-dedans. C'est à moi que les mauvais prêtres doivent être dénoncés, et j'en ferai mon affaire.

— Mais ne savez-vous pas, Monseigneur, qu'une foule de gens sont convaincus que votre autorité a besoin d'être soutenue par le public pour réprimer les abus et corriger les prêtres indignes. Ils se rient de vous. L'un d'eux, dont nous pouvons citer le nom, vous appelle *vieux torchon*.

— Pas en chaire, toujours !

— Non, Monseigneur, mais enfin il le dit à qui veut l'entendre. Ces prêtres-là comptent trop sur votre bonté, sur votre pardon. Ils vous disent qu'ils n'y retourneront plus, que le public n'en sait pas un mot, qu'il n'y a pas de scandale, et, avec le bon cœur qui vous gagne tant de sympathies, mais qui fait peut-être votre faiblesse, vous pardonnez. Ces prêtres vous trompent, Monseigneur ; les choses sont connues, le scandale est répandu au loin, la réputation des bons prêtres

en souffre et vous passez pour pactiser avec ces infamies. Le "Canada-Revue" en livrant les prévaricateurs à la publicité vous donne une force immense pour sévir. Un prêtre qui faisait le scandale de toute la ville de Montréal, depuis dix-sept à dix-huit ans, vient d'être chassé. Par qui? Par le "Canada-Revue".

— C'est à savoir, fait Monseigneur.

— Par le "Canada-Revue", Monseigneur, reprend l'un de nos délégués. Le coupable l'a déclaré lui-même.

En somme, depuis que le "Canada-Revue" a pris en mains la cause de la morale et a rompu avec la tradition qui consistait à cacher les abcès, il a fallu faire d'importantes réformes qui sont un soulagement pour le clergé honnête. Ces réformes ne sont pas toutes effectives, il y en a beaucoup d'apparentes; une masse de ceux qui sont atteints n'ont fait que changer le théâtre de leurs exploits; mais si le "Canada-Revue" continue, comme nous n'en avons aucun doute, sa vigoureuse campagne, cette manière de punir, qui consiste à promener dans le pays des membres gangrenés, aura elle aussi une fin, et il faudra que l'amputation soit consommée.

Pendant tout ce temps, l'archevêque, pensif, ne disait pas un mot.

— Avez-vous lu le "Canada-Revue", Monseigneur?

— J'en ai lu quelques numéros seulement.

— Si vous nous indiquiez dans les numéros que vous avez lus, ou dans ceux qu'on a lus pour vous, les articles auxquels vous avez objection, cela donnerait aux directeurs le moyen d'entrer en pourparlers et de voir s'il ne serait pas possible de s'entendre pour éviter un conflit. Ils ne demanderaient pas mieux que de vous donner satisfaction, si...

— Alors, dit Monseigneur, vous mettez un si conditionnel?

— Assurément, Monseigneur, c'est même la seule raison d'être de notre entrevue. Si les directeurs étaient décidés à se soumettre à n'importe quelle décision arbitraire, nous ne serions pas ici auprès de vous à faire une démarche filiale qui mérite un encouragement paternel. C'est aux enfants à faire les premiers pas, mais il n'est pas défendu au père de venir un peu au devant d'eux pour les accueillir?

— Il me faut une soumission péremptoire et d'avance, a répondu l'archevêque; du reste, vous me demandez des choses qui nécessitent trop de travail. Cela m'obligerait à faire une étude du "Canada-Revue".

— Mais vous n'êtes pas seul, Monseigneur, vous nous l'avez donné à entendre il y a un instant; d'ailleurs, permettez-nous de nous étonner que vous ayez lancé votre mandement sans cette étude préalable.

Silence.

— Si je ne me trompe, fit un de nos délégués, la principale objection au "Canada-Revue" se résumerait dans la prétention au droit de dénoncer et de condamner les prêtres scandaleux et dangereux ?

— Oui, dit Monseigneur, — à peu près. Personne n'a le droit de dénoncer un prêtre à d'autre qu'à moi.

— Mais si l'on vous dénonce un prêtre corrupteur de l'enfance et des femmes, viendrez-vous dire bien haut aux pères de famille qu'ils doivent se défier de ce prêtre-là ?

— Ce serait difficile.

— Alors, Monseigneur, au nom des directeurs du "Canada-Revue", nous vous déclarons franchement que les maris et pères de famille ne se soumettront jamais à cela. Un mari ou un père qui surprend un prêtre en train de séduire sa femme ou de corrompre son enfant a, de par toutes les lois divines et humaines, le droit de le châtier corporellement ; comment voulez-vous lui défendre de dénoncer le corrupteur ou le séducteur ?

C'est très beau, Monseigneur, de s'en rapporter à vous, parce que nous reconnaissons en vous un homme juste et droit ; mais il ne s'agit pas du plus ou moins de confiance que nous pouvons avoir en votre personne, il s'agit d'un principe. Il y a d'autres évêques dans le pays, et, d'ailleurs, vous-même vous aurez un successeur.

Ici intervinrent nombre d'allusions personnelles avec noms, dates et faits à l'appui, et nous devons rendre cette justice à Monseigneur qu'il écouta, avec sa bienveillance accoutumée, cette longue série de crimes sur lesquels nous aurons à revenir un jour, et n'essaya pas à s'insurger contre les faits ; cependant, après avoir réfléchi longuement :

— Il faut pourtant une soumission sans conditions, dit-il.

— Ceci est IMPOSSIBLE, Monseigneur, telle fut la réponse unanime de nos amis. Une soumission comme vous la désirez, Monseigneur, ne peut même pas être discutée. Les directeurs qui nous ont envoyés vers vous n'entendent pas faire autre chose que des concessionss dignes. En dehors de ces concessions dignes, ils ne reculeront pas d'une semelle. Ils sont décidés à lutter contre toute décision arbitraire ; ils entendent poursuivre, et en appeler, s'il est nécessaire, au Conseil Privé. Jugez un peu ce qui arriverait si vous succómbiez !

— Ah, oui, mes pauvres enfants !

— Des citoyens, continua l'un des interlocuteurs, sont disposés à fournir tous les fonds nécessaires pour soutenir un procès éclatant. Souvenez-vous que, depuis l'affaire Guibord,

l'atmosphère religieuse au Canada était sereine. En ce moment l'orage s'amoncelle, il se prépare un coup de foudre terrible que vous, Monseigneur, pourriez et devriez éviter pour le bien de l'Eglise au Canada. Voyez, le peuple est monté et parle aujourd'hui librement des choses qu'il avait vues et sur lesquelles il avait gémi depuis tant d'années sans oser ouvrir la bouche. L'œil est aux aguets, et tout est percé à jour; les hypocrites fraudes sous lesquelles se cachaient les plus immondes profanations ne sont plus un refuge pour personne. Tout se sait, et l'indignation, comme une marée montante s'est élevée jusqu'à la bouche de ceux qui souffrent. Prenez garde qu'elle ne déborde; rien n'arrêterait le torrent que vous pouvez encore contrôler et détourner, si vous consentez à écouter la voix de l'opinion publique. N'attendez pas, cependant; plus tard, il serait trop tard.

Il y a longtemps, à propos de politique, par exemple, que notre clergé reçoit des avertissements et des conseils. En a-t-il profité ?

Il y a longtemps que les vrais amis du clergé et de la religion, ceux qui savent parler aux prêtres et aux évêques, la tête haute, leur disent : Défiez-vous, vous êtes trompés, vous êtes aveuglés, vous ne voyez pas venir la tempête, vous vous endormez dans une fausse sécurité, le réveil sera terrible.

On n'a pas voulu les écouter, on sait ce qui en est advenu. Aujourd'hui on ferme encore les oreilles aux avis des honnêtes gens pour ne les ouvrir qu'aux suggestions des intrigants, des petits orgueilleux, des hypocrites flagorneurs et de ceux qui ont peur de voir dévoiler leurs turpitudes.

— Ah ! dit tristement l'archevêque. Je ne suis pas tout seul, que voulez-vous !

— Nous le savons, Monseigneur ; mais que Votre Grandeur réfléchisse à ceci : Nous et nos mandants nous sommes autrement mieux disposés envers le clergé et la religion que ceux qui vous ont conseillé le mandement auquel le "Canada-Revue" ne veut pas se soumettre, convaincu d'avoir le bon droit de son côté.

Pendant tout le temps l'archevêque, pensif et soucieux, vraie statue de la désolation, écoutait presque toujours sans interrompre. Son œil largement ouvert semblait contempler dans le lointain les tristes tableaux qu'on déroulait devant lui. Cependant, pas un muscle ne tressaillait, pas un éclair de volonté ne surgissait dans son regard atone. On eût dit que l'inévitable avait mis sur lui le sceau de sa puissance.

L'entrevue était close, la cloche sonna le souper, et nos amis prirent congé du vénérable prélat, aussi attristés que lui, en songeant que, dans cette entrevue, peut-être, le clergé canadien venait de perdre un terrible enjeu.

EXHIBIT "K"

LETTRE du président de la Compagnie demanderesse a M. Globensky, le priant d'accompagner Messieurs LeBeuf et Fréchette dans leur mission.

MONTREAL, 21 novembre 1892.

MONSIEUR,

A une assemblée des directeurs du "Canada-Revue", il a été décidé de prier MM. L. Fréchette, A. Globensky et C. LeBeuf de vouloir bien avoir une entrevue avec Mgr l'archevêque de Montréal, pour lui exposer le désir que les directeurs éprouvent de voir lever un interdit qu'ils considèrent comme immérité, aujourd'hui que la publication du roman à l'Index annoncée a été suspendue.

Espérant que vous voudrez bien accepter cette mission,

Je demeure, monsieur,

Votre tout dévoué,

L. E. MORIN,
Président.

A. GLOBENSKY, Ecr.,
Montréal.

EXHIBIT "L"

LETTRE du Rév. B. Ph. Garneau, secrétaire de l'archevêché de Québec, concernant la publication des mandements épiscopaux à Québec.

ARCHEVECHÉ DE QUÉBEC,
QUÉBEC, le 11 avril 1894.

M. D. GAREAU,
Dép. Pro., Montréal.

Monsieur le Dép. Pro.

Je vous envoie une copie de la circulaire collective des évêques de la province ecclésiastique de Québec, condamnant la "Canada-Revue" et "*l'Écho des Deux Montagnes.*" La circulaire de Mgr. l'archevêque de Montréal en date du 11 novembre 1892, qui y est en partie reproduite, a dû leur être communiquée après le 11 et avant le 15 novembre ; il m'est impossible de préciser davantage la date de la réception de cette circulaire à l'archevêché de Québec.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Dép. Prot.,

Votre très humble serviteur,

B. PH. GARNEAU, ptre.,
Secrétaire.

EXHIBIT " M ".

Circulaire de l'archevêque de Québec et de ses suffragants.

(No. 209.)

CIRCULAIRE COLLECTIVE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
15 novembre 1892.

Chers Collaborateurs,

La Circulaire suivante que Mgr. l'archevêque de Montréal vient d'adresser à son clergé (11 novembre), concernant deux publications imprimées dans son diocèse, mérite notre pleine et entière adhésion :

" Dans la Lettre Pastorale, en date du 29 septembre dernier, les archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa se sont élevés avec force contre certains journaux et feuilles périodiques, coupables d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise et ses ministres.

" Nous espérions qu'un avertissement aussi solennel suffirait pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux censures.

" Malheureusement on a répondu à cette leçon pleine de charité, par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persifflage impie à l'adresse de l'autorité religieuse et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index.

" C'est pourquoi je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau contre les attaques perfides de ceux qui veulent le disperser et le perdre."

Nous croyons qu'il est aussi de Notre devoir, pour préserver les fidèles confiés à nos soins, de porter contre les coupables les peines qui ont été justement décrétées par Mgr l'archevêque de Montréal.

En conséquence, le Saint Nom de Dieu invoqué, en usant des pouvoirs formellement reconnus à Notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'Index publiées par ordre du Concile de Trente, Nous, archevêques et évêques de la province ecclésiastique de Québec, condamnons deux publications imprimées dans l'archidiocèse de Montréal, savoir : le *Canada-Revue* et l'*Echo des Deux-Montagnes*, et nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.

Sera la présente circulaire lue et publiée, dans Nos diocèses respectifs, au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Nous demeurons bien sincèrement,

Chers collaborateurs,

Vos tout dévoués en Notre Seigneur,

E.-A. CARD. TASCHEREAU, Arch. de Québec.
† L.-N., Archev. de Cyrène, Coadjuteur de S. E. le Card. Taschereau.
† L.-E., Ev. des Trois-Rivières.
† ELPHÈGE, Év. de Nicolet.
† ANDRÉ-ALBERT, Év. de Saint-Germain de Rimouski.
† MICHEL-THOMAS, Év. de Chicoutimi.

EXHIBIT "N"

ÉTAT comparatif des recettes du "Canada-Revue" de septembre 1892, a décembre 1893.

Recettes du "Canada-Revue" par la vente au numéro avant et après la censure :

Sept. 1892	$368 54
Oct. "	243 49
Nov. "	216 58
Déc. "	98 66
Janvier 1893	44 72
Février "	40 04
Mars "	35 95
Avril "	31 20

Mai	1893	13 00
Juin	"	36 31
Juillet	"	39 25
Août	"	21 48
Sept.	"	18 77
Oct.	"	17 96
Nov.	"	30 48
Déc.	"	23 76

EXHIBIT "O"

LETTRES-patentes de la Compagnie demanderesse.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC.

[LS.] VICTORIA par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner — SALUT :

ATTENDU que, dans et par "la Loi Corporative des Compagnies à fonds social" et ses amendements, il est entre autres choses de fait statué que le Lieutenant-Gouverneur pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau, octoyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en fait la demande, constituant les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie formée par cette charte en corporation et corps politique, pour quelqu'une des fins du ressort de la Législature de la Province de Québec, et que tous pouvoirs accordés à la compagnie par les lettres-patentes émises en sa faveur seront exercés, sujets aux dispositions et restrictions contenues en ces lois.

ATTENDU QUE, Aristide Filiatreault, journaliste, de la cité de Montréal ; Louis Edouard Morin, senior, négociant, de la ville de Longueuil ; Joseph Alexandre Camille Madore, avocat, de la cité de Montréal ; Joseph Emile Vanier, ingénieur civil, de la cité de Montréal ; et Joseph Fortier, fabricant papetier, de la cité de Montréal, dans notre Province de Québec, ont, par pétition au Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec, en date du quatrième jour du mois de juillet dernier (1892), représenté et exposé qu'ils désirent être, sous l'autorité des dites lois, constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie de Publication du Canada-Revue", pour la publication du journal le "Canada-Revue" et de tous autres journaux que la compagnie pourra décider d'acquérir ou de publier ; et l'exploitation d'ateliers d'imprimerie, reliure, clicherie et lithographie ; qu'ils ont

donné avis de leur intention de demander des lettres-patentes en vertu de la dite loi et de ses amendements; qu'ils ont choisi la cité de Montréal dans notre dite Province, comme la principale place d'affaires de la dite Compagnie; qu'ils ont fixé le fonds social de la dite Compagnie à la somme de dix mille piastres, monnaie courante du Canada, divisée en mille actions de dix piastres chacune; que les dits Aristide Filiatreault, Louis Edouard Morin, sr., Joseph Alexandre Camille Madore, Joseph Emile Vanier et Joseph Fortier ont été nommés premiers directeurs de la dite Compagnie; que la somme de sept mille six cent cinquante piastres a été souscrite sur le fonds social; que sur le montant des actions ainsi souscrites sur le fonds social de la dite compagnie, la somme de cinq cent douze piastres a été payée au crédit des syndics de la dite compagnie et est à ce même crédit dans une banque incorporée en Notre dite Province;

Et ont, dans et par la dite pétition, demandé que des lettres-patentes, sous l'autorité des dispositions et des dites lois, leur soient octroyées, à eux et à toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la dite compagnie, sous le dit nom de "Compagnie de Publication du Canada-Revue".

Et Attendu qu'il a été établi à notre satisfaction que leur avis et leur pétition sont suffisants, et que les faits y allégués sont vrais et suffisants;

A ces causes, sous l'autorité des dites lois, Nous avons constitué, et par nos présentes lettres-patentes constituons les dits Aristide Filiatreault, Louis Edouard Morin, senior, Joseph Alexandre Camille Madore, Joseph Emile Vanier et Joseph Fortier, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la dite Compagnie créée par les présentes, en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie de Publication du Canada-Revue", pour la publication du journal le "Canada-Revue", et de tous autres journaux que la compagnie pourra décider d'acquérir ou de publier; et l'exploitation d'ateliers d'imprimerie, reliure, clicherie et lithographie;

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec: Témoin, Notre Très Fidèle et Bien Aimé L'Honorable Auguste Real Angers, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, ce premier jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt douze, et de Notre Règne la cinquante-sixième.

Par ordre, Louis P. Pelletier, *Secretaire.*

PLAIDOYERS

La preuve étant terminée, M. St.-Louis prend le premier la parole au nom de sa cliente, et voici le texte de son plaidoyer :

RÉQUISITOIRE DE M. ST. LOUIS.

Qu'il plaise à la Cour :

Avant d'entamer la discussion qui doit clore cet important débat, je considère qu'il est de mon devoir, vû l'éminence des parties en cause, et vù la grandeur des intérêts qui ont été mis en présence dans cette affaire, de présenter mes propres excuses de ce que je pourrais ne pas être à la hauteur de la tâche qui m'incombe en ce moment.

La Cour pourra s'apercevoir, du premier coup-d'œil, que la lutte sera nécessairement inégale, tant à raison de la notoriété respective des personnes qui sont maintenant en présence, qu'à raison des défenseurs que ces parties se sont choisis. A l'un de mes adversaires surtout, je dois dès le principe adresser ce compliment, dont il ne saurait pour aucune raison suspecter la sincérité : le fait de sa présence dans le camp de nos adversaires a été pour ma cliente la plus grande difficulté qu'elle ait eue à rencontrer depuis le commencement de ce procès.

L'avocat de la demanderesse n'a pas l'importance du défenseur de l'archevêque, ni au point de vue du talent, ni au point de vue de l'expérience et du savoir qui sont reconnus chez lui, et que de nombreux succès devant nos tribunaux ont consacrés et établis hors de toute conteste.

Cependant, celui qui est chargé de porter la parole pour la demanderesse ne cherche sa satisfaction que dans la conscience qu'il aura d'avoir pleinement accompli son devoir ; et, s'il est au-dessous de la tâche, il espère

que le tribunal saura faire la part de ses faiblesses, et ne pas interpréter cette inégalité comme devant militer contre la demanderesse dans l'étude des questions qui seront soulevées.

Le fait que le savant avocat se trouve de l'autre côté, — et je l'ai suffisamment désigné en le nommant le premier, — démontre bien l'importance de la cause et l'habileté de nos adversaires ; ils sont venus chercher chez nous leur plus vaillant défenseur et leur champion le plus intrépide ; et, par suite de sa profonde science, nos adversaires ont pu obtenir que ce ne soit que grâce à des efforts inouïs que la demanderesse a pu arriver à soumettre finalement la cause au mérite, après un an écoulé depuis que le procès a été intenté.

Quoiqu'il en soit, abordons franchement la question, et parlons d'abord de l'importance des adversaires que nous avons à combattre.

Certes, qu'il plaise à la Cour, l'importance des parties est de premier ordre, — l'importance du défendeur, je veux dire ; car, en attaquant le défendeur, nous nous trouvons attaquer un ordre d'idées tout à fait différent de ce qui se produit généralement devant nos cours, où le clergé a été jusqu'à présent inattaquable et inattaqué ; puissance redoutable, s'il en fut jamais. D'où vient donc cette prépondérance extrême ?

La prépondérance du clergé dans notre pays prend sa source dans un état de choses tout à fait spécial.

Les détails de la fondation du Canada présentent un aspect unique dans l'histoire des nations ; ce pays a été fondé par des gens plus soucieux de conquérir des âmes à la foi que d'établir une véritable colonie, dans le sens adéquat du mot ; le pays a été fondé par des gens d'église, plutôt dans le but de propager la religion catholique que d'ajouter de nouveaux fleurons à la couronne déjà illustre des rois de France.

Tous les célèbres fondateurs des premiers temps de cette colonie, auxquels nous devons d'occuper aujourd'hui le Canada, étaient des hommes d'église, qui amenaient à leur suite des gens dont l'ambition unique était de promener le flambeau de la foi, pour opérer la colonisation du pays, par des moyens autres que ceux auxquels avaient recours les autres nations.

De là il est résulté que les gens d'église, — je me permettrai de les nommer ainsi qu'on les appelle dans l'ancienne jurisprudence, — ont eu de tout temps une prépondérance presque démesurée sur les colons du pays ; ils étaient considérés par presque toute la population comme infiniment supérieurs à l'humble colon du temps. Par la suite, les laïques, ayant un peu remonté dans leur propre estimation, commencèrent à vouloir se relever. Ils furent savamment étouffés, — ils le sont encore, et voilà ce qui explique pourquoi et comment nous avons à lutter aujourd'hui contre des hommes qui, tout en étant des hommes, sont, en vertu du consentement général du peuple, revêtus d'un caractère presque divin : caractère qui leur est octroyé par la presque totalité de la population : caractère qui leur est surtout imprimé par le préjugé implanté chez nous d'une façon invincible.

Je crois, néanmoins, que nous pouvons discuter cette question-ci sans avoir recours à aucun préjugé, ni d'un côté, ni de l'autre. Pourtant, si nous pouvions le faire sans être condamnés à faire du prosélytisme, soit en faveur d'une théorie, soit en faveur d'une autre, je n'aurais pas posé ces préliminaires ; mais, qu'il plaise à la Cour, et la pensée m'en afflige profondément, depuis le commencement de cette action, nos adversaires ont semblé se concerter ; on a fait des démonstrations de toutes sortes ; on a essayé d'exercer une pression puissante déstinée à étouffer tout mouvement tenté dans le but d'obtenir justice, et c'est pour réagir contre l'effet produit par ces démarches insolites que je pose ces premiers jalons.

Il n'y avait pas huit jours que la poursuite était instituée, qu'une grande démonstration s'organisait à la Cathédrale de Montréal, à laquelle démonstration la population catholique tout entière était sommée, du haut de la chaire, de se rendre, par ce mot d'ordre qui fut entendu : " Que dans les circonstances particulièrement difficiles que traversait Monseigneur, il était du devoir de tous les catholiques sincères de se grouper autour de sa personne vénérable, afin de lui témoigner de leur appui et de leurs sympathies ", et, comme conséquence de cet

incroyable début, ce n'est qu'après un an de luttes que nous avons pu établir le terrain sur lequel doit être engagé le présent débat.

Je crois qu'il n'est pas sans intérêt, avant de commencer l'étude de cette question, de citer toutes les plaidoiries, et de faire un peu l'historique des difficultés qui ont eu lieu entre le "Canada-Revue" et l'archevêque, et de donner les raisons qui ont amené le point culminant de cette difficulté.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, il y a un instant, des immunités ecclésiastiques se sont trouvées établies dans le pays, grâce à un état de choses particulier ; et les quelques protestations qui se sont élevées ont été tellement faibles, que nous n'avons guère d'instances qui ait fourni l'occasion d'établir une jurisprudence canadienne en matière ecclésiastique.

Il n'y a eu qu'une cause à proprement parler : éclosion sublime que nous saluons encore chapeau bas ; c'est celle qui est résultée de la lutte soutenue par l'Institut-Canadien contre l'évêque de Montréal. Cette lutte offrit cette particularité rare que, à la suite de difficultés survenues avec l'évêché, — fait mémorable dans les annales des nations — la portion la plus intelligente de la population se vit considérée comme un troupeau de brebis galeuses, et rejetée comme indigne, par ce que le peuple crut être l'opinion unanime de la population soulevée par ceux qui se disaient les interprètes de la saine doctrine.

En face d'un abus aussi criant, les membres de l'Institut-Canadien se sont retranchés. Ils ont voulu faire une lutte proportionnée au coup qui les frappait. Ils ont porté devant les tribunaux la fameuse cause Guibord, qui a duré des années, et qui a fait le sujet de nombreux débats et fixé de nombreux points de jurisprudence ecclésiastique. Cependant, à la suite de la cause Guibord, le cercle s'est refermé, les choses sont restées, après cette manifestation étouffée, dans un état d'affaissement extrême, et les récriminations devinrent de moins en moins fréquentes, par suite des difficultés qu'elles avaient à se faire jour, contre la suprématie confirmée de l'élément ecclésiastique. Ce n'est que tout dernière-

ment que le journal le "Canada-Revue", suivant en cela la trace de journaux dont le souvenir est encore vivace — je veux parler du *Pays* et de l'*Avenir* — voulut entreprendre de nouveau la campagne d'autrefois, au point de vue de l'indépendance des idées et de la liberté de parole et d'opinion. Il poursuivait cette campagne sans éprouver trop d'opposition de la part du clergé, quand éclata, au mois d'août ou de septembre 1892, la rumeur renversante d'un scandale arrivé dans ses rangs — scandale tel que les annales judiciaires ou celles de la police correctionnelle n'en avaient pas encore vu d'aussi grand. Les détails qui sont ressortis de ce scandale feraient rougir les fronts de ceux-là même que leur position force d'assister aux débats que provoquent des questions de cette nature.

Quoiqu'il en soit, toute la presse du pays — la preuve en a été faite — toute la presse du pays s'éleva contre l'état de choses existant. Elle conseilla à l'archevêque, et à ceux qui étaient chargés de la direction intérieure du clergé, d'exercer une surveillance plus grande, afin que des infamies comme celle-là ne se renouvelassent plus. Le "Canada-Revue" continua sa lutte pour demander des réformes, et c'est à raison de la publication et de la protestation contre le scandale qui venait d'éclater d'une façon aussi provoquante, qu'il fut frappé d'interdiction par le mandement du défendeur.

Frappée à mort par cette interdiction, la Compagnie demanderesse se recueillit d'abord, et prit tout de suite conseil d'un jurisconsulte éminent, d'un homme qui fut, par ses talents, l'une des lumières les plus éclatantes du Bas-Canada ; elle s'adressa, pour avoir son opinion, à l'honorable M. Laflamme, que nous nous accordons tous à regretter, à cause du vide que ses talents ont laissé parmi nous en nous étant ravis.

L'opinion qu'elle obtint fut qu'elle avait le droit de revendiquer la position financière qu'elle s'était conquise, et que l'acte de l'archevêque venait, en un jour, par un seul trait de plume, de mettre à néant ; elle résolut de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir sa réhabilitation.

Mais avant d'en venir à cette extrémité, la Compagnie

demanderesse, voulant surtout la paix, désirant avant tout se mettre en harmonie, autant que possible, avec ses antagonistes futurs, s'adressa à l'archevêque ; et comme elle ne pouvait s'adresser personnellement, puisqu'elle n'était qu'une personne morale, elle nomma trois délégués qu'elle choisit dans ce que notre monde social, littéraire et professionnel pouvait offrir de plus distingué. Elle envoya ces trois délégués qu'elle nommait auprès de Monseigneur, afin d'obtenir une explication, ou tâcher d'arriver à un arrangement à l'amiable. Elle donnait à ces délégués les plus amples pouvoirs, les autorisant à répudier pour elle, d'avance et en son nom, les articles du "Canada-Revue" qui seraient jugés par Monseigneur comme étant contraires à la doctrine catholique, au dogme ou à la discipline de l'Eglise... Nous savons ce qui en est arrivé.

Les trois délégués se sont rendus à l'évêché, ou on les attendait. Ils ont parlementé avec Monseigneur ; ils ont traité de puissance à puissance : car la presse est une puissance dont l'importance, en ce pays-ci, n'est pas à ignorer, à côté même de la puissance ecclésiastique. En recevant ces délégués d'un pouvoir comme celui que la presse représente, l'évêque a exigé de ceux qu'il recevait, comme condition préalable et inéluctable, une soumission pleine et entière à tout ce que lui, archevêque catholique romain de Montréal, jugerait à propos d'imposer à la Compagnie pour laquelle les délégués parlaient.

La condition était inacceptable. C'était déjà bien assez de les voir faire cet acte d'enfants soumis de l'Eglise, en se rendant là, comme l'a dit M. Fréchette. Pourtant les délégués ont pressé Sa Grandeur d'entendre leurs raisons, d'écouter l'exposé de leurs griefs, de voir s'il n'y avait pas un moyen de pacifier un peu la situation, en train de devenir insoutenable, et de faire un accord entre les deux parties.

Rien n'y fit.

Monseigneur admit — et l'admission n'est pas contredite — qu'il n'y avait dans le "Canada-Revue" aucun article contraire au dogme, aucun article contraire à la discipline de l'Eglise, aucun article contraire à la saine

doctrine de l'Eglise catholique. Seulement, il ne reconnaissait pas au "Canada-Revue" le droit de corriger ses prêtres ; il veut que ses prêtres soient amenés devant lui, soumis à son exclusive juridiction, et que la presse n'ait aucune autorité sur ce point.

L'entrevue s'est terminée d'une façon bien abrupte et bien peu satisfaisante, et pour Monseigneur et pour la demanderesse. Quoiqu'il en soit, pour qu'il n'y eût pas d'ambiguité possible, pour que la position fût tranchée d'une façon certaine et définitive, la demanderesse a fait adresser au défendeur un protêt notarié relatant l'entrevue, demandant à Monseigneur de vouloir bien donner satisfaction à la demande qui lui avait été adressée par ses délégués, d'indiquer les articles qu'il jugeait contraires à la doctrine. Elle déclara qu'elle était prête à se soumettre, qu'elle demandait seulement le droit de discuter, soit avec Monseigneur, soit avec quelqu'un le représentant, si les articles indiqués par Monseigneur comme contraires à la doctrine catholique l'étaient véritablement. Le protêt est resté sans réponse. L'action a alors été instituée deux mois après.

La demanderesse avait raison de penser qu'au moins sur l'action, les raisons de l'interdiction seraient rendues publiques ; qu'au moins sur l'action le défendeur répondrait qu'il avait lancé l'interdiction pour telle ou telle raison. Il eut été si facile pour le défendeur de trouver un entrefilet quelconque dans les nombreux articles de la Revue qui aurait pu lui donner au moins un semblant de prétexte d'interdire le journal ; il lui était si facile de trouver un article ou seulement le passage d'un article qui fût contraire à la doctrine, si tel était le cas. Je crois, en voyant que rien n'en a été fait, qu'il est pour le moins regrettable, au point de vue de la bonne foi, que cette justification ne se trouve pas dans le dossier.

Je n'ai pas besoin de répéter ni de relever le texte du mandement collectif des évêques de la Province de Québec. J'en citerai seulement le sens à Votre Honneur, qui pourra, en référant à ce mandement, en voir les termes par lui-même. Seulement, je me per-

mettrai d'attirer l'attention de la Cour sur le vague absolu de cette lettre pastorale, l'Exhibit "A" de la demanderesse.

Ce mandement, comme on peut le voir, ne sort absolument pas des banalités et des généralités, et n'attaque nulle part aucune chose qui touche, en quoi que ce soit, de près ou de loin, au "Canada-Revue".

Si le "Canada-Revue" n'était pas maintenant en cause, on ne saurait trouver dans le mandement collectif des évêques rien qui pût faire soupçonner qu'il s'agissait du "Canada-Revue", non plus qu'on ne pourrait supposer qu'il s'y trouvât rien qui pût servir d'avertissement à la Compagnie demanderesse. Ce mandement entendait seulement parler des journaux qui publiaient alors des doctrines subversives, et la preuve constate que ce ne pouvait être le journal de ma cliente, puisqu'on n'a rien prouvé contre elle sur ce point.

Quoiqu'il en soit, ce mandement collectif a été suivi de la lettre circulaire qui est la cause de cette action. La demanderesse a reproduit dans sa déclaration le texte même de la lettre du défendeur.

A ce propos, je désire répondre immédiatement à l'argument que l'on semble vouloir tirer du fait que le texte de l'écrit incriminé est reproduit en entier dans l'action.

Ce point, qu'il plaise à la Cour, doit être élucidé de suite, avant d'entrer dans le mérite de la cause, parce qu'il s'agit d'établir si oui ou non notre déclaration a péché contre les règles de la procédure, que nous avons plutôt soigneusement cherché à suivre dans toute cette instance.

Le fait que nous avons intercalé le texte de la circulaire dans notre plainte revêt aux yeux de nos adversaires une importance qu'il n'a pas réellement. On prétend que cela a eu l'effet de nous faire admettre la vérité de tout ce qui se trouve dans la lettre circulaire.

Je suppose qu'il s'agisse de poursuivre un journal pour une diffamation. La loi et la nécessité exigent que celui qui se plaint reproduise le libelle, ainsi que les *innuendos* qui sont destinés à relier la diffamation à celui qui se plaint du quasi-délit.

C'est ce que nous avons fait en cette affaire. Nous avons reproduit la diffamation purement et simplement, et vouloir nous opposer aujourd'hui que nous admettons le bien fondé des raisons de Monseigneur est l'équivalent de dire que le citoyen diffamé admet la vérité de la diffamation et le bien fondé du libelle, parce qu'il a allégué que la diffamation avait été publiée par le débiteur recherché dans les termes qu'elle comporte.

Il me semble pour le moins difficile de faire accepter une pareille doctrine. Autant vaudrait dire que cela empêcherait un demandeur de prouver la fausseté de la diffamation.

C'est, au contraire, le devoir du défendeur de faire voir, du moins c'est l'usage dans les causes de diffamation ordinaires, que ce qu'il a dit était vrai, et avait été publié pour une raison juste et légitime ; et alors sa preuve de justification est une défense valable à l'action portée contre lui.

D'autre part, comme la Cour peut le constater à la simple lecture de notre déclaration, il n'était guère facile d'être plus catégorique que nous l'avons été, et d'indiquer les faits dont nous nous plaignons d'une façon plus précise que nous l'avons fait. Nous avons mis le défendeur sur ses gardes, nous lui avons indiqué ce que nous avions l'intention de prouver, nous avons même allégué que les articles publiés par le "Canada-Revue" étaient justes, "que la publication en était légitime et en rapport avec les libertés accordées aux journalistes de tous les pays".

Et, s'il m'est permis d'ouvrir ici une parenthèse, et d'anticiper sur ce sujet, afin de ne plus être obligé d'y revenir, nous avons fait sur ce point une preuve complète. Nous avons prouvé, par le défendeur lui-même, comme j'avais l'honneur de le dire il y a un instant, que rien dans les articles du "Canada-Revue" n'était condamnable au point de vue dogmatique, sauf — et ceci n'a rien qui touche au dogme — les articles du journal où il est parlé des scandales des prêtres. Deux causes restent maintenant comme ayant motivé la condamnation : l'annonce des "Trois Mousquetaires" et les articles sur les scandales. Ce sont les deux seules causes

qui soient restées debout, après que toute cette affaire a été passée au creuset de la preuve, et qui puissent justifier Monseigneur d'avoir agi comme il l'a fait. Quant aux "Trois Mousquetaires", il n'en est plus question. Le journal le *Monde* a publié cette œuvre, soi-disant expurgée, sans que l'expurgation eût jamais été soumise à l'évêché. Singulière doctrine que celle qui tolère le péché contre la doctrine, si l'on a eu le soin de se munir d'une permission pour enfreindre le précepte.

Quant à la seconde excuse, tous les journaux de la Province ont publié les mêmes articles que le "Canada-Revue", et pas un d'entre eux n'a eu les honneurs de la censure. Il n'y avait donc pas lieu d'écraser le "Canada-Revue" plus que les autres de ces marques de distinction.

Bien plus, les "Trois Mousquetaires" ne sont entrés dans le journal qu'à l'état de projet et d'intention future. La publication qu'on avait voulu en faire n'a pas eu lieu ; la Compagnie et ses directeurs, par respect pour Monseigneur et par déférence pour ses moindres désirs, afin de faire disparaître toute espèce de raison pouvant justifier l'interdiction, n'ont pas voulu insister. Ils n'ont pas donné suite à l'annonce déjà parue de la publication du roman qui soulevait tant d'opposition contre nous, et qui passait comme une lettre à la poste quand il s'agissait de nos voisins.

Nous avons donc examiné jusqu'à présent quelle cause pouvait exister, dans l'esprit de l'archevêque, pour lui permettre d'interdire le journal de la demanderesse. Ma cliente nie que le défendeur ait le droit de faire l'acte administratif qui lui est reproché. Nous demandons en outre, comme nous l'avons demandé par nos délégués et par notre protêt, au défendeur d'indiquer les articles du "Canada-Revue", et de dire ce qu'il y avait dans sa conduite qui fut au-delà de ce qui est accordé et toléré au journalisme dans notre pays. Car, en somme de compte, la justice est la même pour tous, et si tel est le cas, il y a faute de votre part, si vous me traitez du haut en bas quand vous laissez mes voisins jouir de l'immunité la plus absolue.

Quelle a été la défense opposée à cette action si claire, si catégorique ?

Après de nombreuses hésitations nous avons enfin réussi à l'obtenir.

Je vais en donner lecture à la Cour, car je considère que cette lecture est d'une importance extrême.

(*L'avocat donne ici lecture de la défense :*)

Il était impossible d'opposer à une demande aussi précise et aussi circonstanciée que la nôtre une défense plus vague et plus incertaine.

Ce qui ressort de la défense, c'est que le défendeur admet avoir fait l'acte administratif que nous lui reprochons. Il ajoute qu'il ne doit pas en rendre compte, que la communication que cet acte constitue est privilégiée, et, comme il refuse de rendre compte des motifs qui l'ont inspiré, ce privilége est allégué d'une façon absolue ; que ce privilége étant absolu, la Cour n'est pas compétente à le juger, comme elle n'est pas qualifiée pour interpréter ses motifs.

Le défendeur ajoute, comme hors-d'œuvre, qu'il a accompli un devoir en interdisant le journal, et que ce devoir il l'a accompli sans malice et avec la modération que lui permettaient *les circonstances.*

La première procédure de la demanderesse a été une motion pour obtenir des détails plus complets que la défense n'en contenait au premier abord.

Une autre motion a été faite le même jour, pour que le défendeur fût tenu d'opter entre deux moyens qui, dans la défense, nous semblaient contradictoires.

Par la seconde motion, que je me permettrai de discuter d'abord, nous disons au défendeur : Vous réclamez une immunité, un privilége, c'est-à-dire la consécration en votre faveur d'un droit exorbitant du droit commun. Vous êtes donc obligé d'admettre que le tribunal auquel vous vous adressez pour faire établir cette exception en votre faveur a qualité pour décider entre vous et ceux qui vous attaquent.

Ces deux propositions, dont l'une réclame la consécration d'un privilège, et l'autre décline la compétence du tribunal appelé à vous l'accorder, s'excluent l'une l'autre. Ou bien réclamez votre privilége, ou bien persistez simplement à dire que le tribunal est incompétent.

Nous considérons donc qu'il fallait faire élection entre les deux propositions dont la contradiction nous paraissait flagrante. C'est ce que nous avons soumis par cette motion. Nous avons voulu soulever ces questions *in limine*, afin qu'on ne pût nous reprocher de ne les avoir pas fait valoir en temps opportun.

Le jugement fût contraire à nos prétentions. Nous y avons excipé, et nous prétendons faire reviser cette décision au mérite. Le jugement rendu contre nous a enlevé beaucoup d'intérêt à cette question, et comme nos prétentions sont répétées dans la réponse en droit, la Cour pourra décider le point en notre faveur sans s'occuper spécialement du jugement sur la motion, attendu que la question se présente sous une autre forme.

Je me permettrai, néanmoins, de discuter ce point maintenant, afin de suivre l'ordre aussi méthodique que possible que je me suis tracé pour argumenter cette cause.

Mes savants amis vont prétendre, j'en suis sûr, que ce n'est pas au point de vue de la compétence qu'ils récusent le tribunal civil pour décider la question qui nous occupe. Ils vont dire et essayer de nous faire croire que l'évêque a une juridiction exclusive; qu'il constitue à lui seul un tribunal supérieur dans sa sphère. Mais cela n'empêche pas que l'évêque est obligé de s'adresser au tribunal civil pour faire consacrer ce principe, puisqu'il est appelé en justice à faire valoir les raisons qu'il avait d'exercer cette juridiction, afin que le juge qui est chargé de l'exonérer ou de le condamner puisse juger en connaissance de cause s'il avait des motifs valables d'exercer cette juridiction, si tant est qu'elle existe.

Conséquemment, il faut de toute nécessité pour que le tribunal soit parfaitement en état de juger, il faut qu'il soit parfaitement en position d'examiner les motifs qui ont fait que Monseigneur a jugé à propos d'exercer sa juridiction.

Conséquemment, l'allégation qui déclare le tribunal incompétent est contradictoire de celle qui réclame le privilége.

Je n'ai pas besoin d'insister plus longtemps sur cette motion. Votre Honneur en a saisi immédiatement

toute la portée, et il n'aura pas de difficulté à nous donner raison sur la partie de la réponse en droit qui reproduit ce moyen.

L'autre motion a une importance plus grande encore : c'est celle par laquelle nous avons demandé le détail des mots "les circonstances".

Votre Honneur a pu voir, en lisant le plaidoyer, qu'il y est dit : "Que le défendeur s'est acquitté du devoir ci-dessus sans malice et avec la modération que lui permettaient les circonstances ".

Nous avons cru que ces circonstances n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre à la demanderesse de répondre sur ce point ; que le privilége, étant un droit d'exception, devait être démontré de façon à en justifier l'exercice.

Cette motion a encore été renvoyée. Nous prétendons avoir le droit de faire reviser au mérite cette décision, à laquelle, soit dit en passant, nous avons excipé également.

Le motif principal du jugement rendu est que ces circonstances ne peuvent être autres que celles qui sont mentionnées dans la lettre circulaire.

Ici encore nous avons la réponse en droit qui couvre le même terrain, et la Cour pourra cette fois encore décider cette question présentée sous une autre forme.

La réponse en droit sur ce point contient les mêmes moyens que la motion pour détails.

Nous alléguons dans la motion que le privilége étant un droit d'exception, il était nécessaire que les faits de circonstances qui avaient donné ouverture à ce droit fussent déterminés. Et, pour qu'ils fussent déterminés, il était nécessaire que ces faits fussent allégués dans la défense afin de mettre les parties en garde.

LE JUGE DOHERTY : Quelle importance cela peut-il avoir aujourd'hui ? Je suppose que vous auriez le droit de demander des détails afin de savoir les motifs qui ont pu guider le défendeur ; maintenant que l'enquête est close de part et d'autre, que le défendeur a fait la preuve qu'il a cru devoir faire, quel résultat pratique peut-il en résulter ? Certainement que cette question d'ordonner au défendeur de donner des détails n'a pas

plus d'intérêt. Je ne vois pas en quoi le fait de donner des circonstances particulières, prises en dehors de la circulaire, pourrait aider la Cour.

M. ST-LOUIS : Et bien, Votre Honneur, je soutiens que la demanderesse avait le droit de demander ces détails. Le défendeur réclame un privilége, ce privilége est une exception, et il incombe au défendeur de dire quelles raisons avaient donné ouverture à l'exercice de ce privilége, et cela devait être demandé *in limine litis;* et le défendeur, qui vient maintenant réclamer le privilége, devrait avoir fait la preuve de ces circonstances, et comme il allègue vaguement des circonstances quelconques qui l'ont porté spécialement à exercer son droit exorbitant du droit commun, il ne pouvait les prouver qu'à condition qu'elles fussent alléguées, non pas généralement comme il l'a fait, mais spécialement ; car la preuve juridique ne se fait pas généralement, mais procède fait par fait.

Si tel est le cas, si le défendeur n'a pas plaidé, et conséquemment s'il n'a pas prouvé les faits essentiels à l'exercice légitime de son privilége, nous n'avons plus de justification, et le fait dommageable, malicieux et illégal reste inexpliqué.

Tout ce que la lettre circulaire allègue contre le journal de la demanderesse est contenu dans la phrase qui suit : " Malheureusement on a répondu à cette lettre pleine de charité par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persiflage impie à l'adresse de l'autorité et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index ".

Nous voulons, maintenant que la preuve est complète, que l'inanité de ces accusations est démontrée, nous voulons, non pas faire détailler l'allégation du plaidoyer, mais empêcher que les prétentions du défendeur ne soient admises comme bien fondées en droit, surtout maintenant que le défendeur ne fait aucune preuve pour étayer sa position.

Passons, si Votre Honneur le veut, à la réponse en droit.

Cette pièce a été réservée pour adjudication après la preuve faite. Nous avons donc le droit de faire rejeter la position prise par les savants avocats pour leur client,

si aucune preuve ne justifie leurs prétentions ; et nous trouvons les arguments qu'il nous faut pour enfoncer leur redoute dans les raisons que nous avons données dans notre réponse en droit.

Notre procédure est une réponse en droit partielle, qui ne s'attaque qu'à la quatrième allégation du plaidoyer du défendeur.

Voici cet allégué :

" Que la dite lettre circulaire était une communication privilégiée, qu'elle a été adressée au clergé catholique romain du diocèse, et a été lue et publiée à la réunion des fidèles soumis à la juridiction du défendeur, d'après les ordres de ce dernier, dont le devoir est de protéger ses diocésains contre la lecture de livres et de publications périodiques qu'il juge contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements ou à la discipline de l'Eglise catholique romaine, et, qu'en cette matière, sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils ".

La réponse ne contient pas moins de douze raisons invoquées pour faire rejeter cette allégation (voir Réponse en droit, Page 116). On peut néanmoins les résumer sous trois chefs principaux, d'où l'on peut déduire les trois propositions suivantes :

1° Votre privilége n'est pas légalement plaidé, attendu que vous ne le qualifiez pas comme vous le devriez et comme la loi l'exige. Vous ne pourrez faire la preuve de l'existence de ce privilége en votre faveur qu'en autant que vous aurez allégué les faits qui ont donné lieu de réclamer l'exercice de ce privilége, et cette allégation vous ne l'avez pas faite.

2° Vous ne plaidez pas la vérité de ce que vous avez publié, ce qui équivaut à réclamer un privilége absolu. Comme vous n'êtes pas dans le cas du privilége absolu, ce privilége que vous invoquez disparaît si vous ne plaidez pas, et si, en conséquence, vous ne pouvez pas prouver la vérité ou la justification de la diffamation.

3° Les tribunaux ont le droit et le pouvoir d'apprécier les motifs qui ont donné lieu à la condamnation que comporte votre circulaire.

Cette question de privilége, qu'il plaise à la Cour, ne

peut être étudiée qu'à la lumière des auteurs de droit anglais. Non pas que je dise que c'est le droit anglais qui doit faire décider cette importante question ; mais, comme j'ai cherché en vain dans tous les recueils de jurisprudence française sous toutes les rubriques possibles : privilége, immunité, ou tout autre titre, et comme je n'ai pu trouver aucune décision française qui s'applique à notre systême, il faut ici raisonner par analogie en invoquant comme raison écrite ce que les auteurs anglais ont eseigné sur ce point.

C'est dans Odgers et Starkie que se trouve discutée avec le plus de développements la doctrine qui doit prévaloir et la jurisprudence qu'il convient d'appliquer dans l'étude de cette question.

Je cite donc en première ligne : Odgers : "Libel and Slander". Il nous dit d'abord ce que c'est que le privilége absolu au numéro 186, page 185 :

> As a rule — when words are published on a privileged occasion, the privilege given them by the occasion is only *qualified*, — that is, the plaintiff can still be heard to say that the defendant did not act under the privilege, that he did not intend honestly to discharge a duty, but maliciously availed himself of the privileged occasion to injure the plaintiff's reputation.
>
> But in certain cases the privilege is absolute, and no action lies for words uttered on such an occasion. There are not many such cases, nor is it desirable that there should be many.
>
> The Courts refuse to extend their number.

La Cour remarquera que Odgers ne donne que trois cas de priviléges absolus :

1° Le cas du député parlant de son siège au parlement.

2° Le cas du juge et des avocats parlant dans l'exercice de leurs devoirs professionnels.

3° Et finalement le cas des officiers de terre et de mer agissant dans l'exercice de leurs fonctions en temps de guerre.

A part ces trois cas, tous les priviléges sont ce qu'il appelle *qualified privileges*, priviléges qualifiés.

Starkie, aux pages 53 et 54, maintient le même prin-

cipe qu'il n'y a que trois cas reconnus par la loi qui puissent donner lieu à l'exercice d'un privilége absolu et non qualifié.

Ces auteurs dénient absolument l'action contre l'auteur de l'écrit libelleux ou de l'injure verbale, et ils l'exemptent surtout de l'obligation de donner les raisons qui l'ont fait agir, quand le privilége est absolu.

Dans le privilége qualifié, au contraire, il faut que le débiteur recherché justifie que les faits concomitants lui donnaient occasion d'exercer ce privilége.

Ainsi donc, on ne peut réclamer le privilège qualifié sans que le débiteur recherché ne soit obligé de justifier du mode avec lequel il a exercé son privilége et des raisons qui ont motivé la communication qui est la cause de l'action.

Ceci se trouve au bas de la page dans Odgers au numéro 199 :

> To entitle matter otherwise libelous to the protection of the privilege, it is necessary :
>
> 1° That the communication should be made not merely in the course of duty, — that is, on an occasion which would justify the making of it — but also from a sense of duty.
>
> 2° That it be made with a belief of its truth.

Et l'auteur, au numéro 546, parlant de la procédure à être suivie par l'avocat du défendeur dans une action en diffamation, dit :

> If the facts necessary to raise the defense of privilege are not already in evidence, he must call witnesses to prove them.

Si ces faits ne sont pas en preuve, et surtout, s'ils ne sont pas allégués et ne peuvent en conséquence pas être prouvés en justification, il n'y a donc plus de privilége.

Les principes en ce qui concerne le privilége, qu'il plaise à la Cour, sont aussi savamment discutés par un autre auteur, "Addison on Torts", Vol. 2, No. 1091, page 312.

D'après cet auteur, c'est plutôt l'occasion qui fait le privilége que la personnalité du débiteur recherché.

Celui qui exerce un privilége, dit cet auteur, serait poursuivable dans des circonstances où il n'aurait pas

d'occasion d'exercer ce privilége, et il ne saurait être responsable en dommages si dans l'occasion particulière, il y avait lieu d'exercer son privilége.

"Starkie", page 516, dit même que :

> The privilege must be justified by any reasonable occasion or exigency, and honestly made.

Le principe qu'a soutenu Votre Honneur depuis le commencement de cette cause est assurément absolument correct.

C'est que la preuve de l'existence du privilége jette sur les épaules de celui qui se plaint l'obligation de prouver la malice expresse. En d'autres termes, l'existence du privilége fait disparaître toute présomption de malice qui suit naturellement de la diffamation.

Starkie et Odgers nous donnent la doctrine qu'il faut suivre sur ce point en disant que : En l'absence de malice expresse prouvée, la communication "is not strictly privileged but is made privileged by the occasion".

Alors, si c'est l'occasion qui fait le privilége, il s'agit de connaître quels sont les faits qui ont donné lieu à l'exercice du privilége, et c'est certainement à la partie qu'on accuse de la diffamation à établir cette occasion.

S'il fallait admettre la prétention de l'archevêque, qui tend à dire qu'il est censé avoir agi dans l'exercice d'un devoir, nous serions obligés d'admettre qu'il pourrait causer tout autre dommage sans être obligé de démontrer qu'il y avait lieu pour lui, dans les circonstances où il a agi, de dire ce qu'il a dit ou de faire ce qu'il a fait.

"Addison on Torts", 2e vol., nous dit encore, page 316 :

> The circumstances under which a communication was made must be submitted to the jury, in order to determine whether such circumstances constitute the communication a privileged one.
>
> The truth of the communication is also essential to the privilege. — Ibid.
>
> The circumstances must be shown to repel the presumption of malice, should malice attach. — Ibid 317.

Mais, on va nous répondre : Nous avons des fonctions administratives, judiciaires, doctorales qui nous im-

posent l'obligation d'examiner et de détruire, s'il le faut, les journaux ou les livres condamnables, ou tout ce que nous jugerons être dangereux pour la foi, pour la morale et pour le respect qui est dû au clergé, c'est-à-dire à ceux qui représentent Dieu sur la terre.

Sur ce point, qu'il plaise à la Cour, je me permettrai, dans quelques instants, de citer quelques auteurs de droit français qui traitent de *l'appel comme d'abus*, et je citerai aussi à Votre Honneur quelques décisions qui ont été rendues en Angleterre sur la responsabilité des gens d'Eglise et sur les privilèges des clercs.

Dans un autre ouvrage de Addison, "Law of wrongs and their remedies", à la page 189, 6e édition, 1887, nous trouvons rapportée une cause, la célèbre cause de Gilpin et Fowler, décidée en Angleterre en 1854.

En commençant à discuter cette importante question, l'auteur dit d'abord à la page 189 :

> There is nothing in the position of a rector of a parish, or a vicar, curate or any other minister of religion which entitles him to publish or circulate defamatory letters in his parish, and such letters, though published under the gravest sense of duty or the sincerest desire to improve the morals of the community, are actionable, if they cast serious imputations on the character and conduct of private persons.

Je trouve l'importante cause de Gilpin et Fowler au 23 "Law Journal", Exchequer. C'est à la troisième partie du volume que s'en trouve le rapport.

Le jugement de cette affaire fut rendu par le juge Maule ; son jugement se trouve à la page 156 du volume, à la partie des causes de l'Exchequer, Hilary term 1854.

Voici ce que nous trouvons dans le jugé de la cause :

> A schoolmaster of a national school belonging to a parish, having been dismissed, proposed to set up a school on his own account in the same parish. The rector of the parish thereupon printed a letter addressed to his parishioners. It professed to contain a few words of warning against the projected new school, and stated as the cause of the schoolmaster's dismissal his refusal to teach the Sunday as well as the national school, and objected to his setting up an oppo-

sition school in the parish. Then followed the observations which the schoolmaster complained of as libellous — "The very attempt betrays a spirit of opposition to authority, etc. No rightly disposed Christian who receives in simple faith the teachings of inspiration, " obey them who have the rule over you, and submit yourselves, " can expect God's blessing to rest upon such an undertaking, under the circumstances.

"I conceive it to be my duty to warn all my parishioners against affording any countenance whatever to the projected new school, either in the case of the richer by subscriptions, or of the poor by sending their children to it for instruction. It will be, to all intents and purposes, a schismatical school, for its tendency will be to produce disunion and schism in a matter which of all others requires union, the education of the poor. Those who aid and abet him in any way will be partakers with him in his evil deeds. Mark them which cause divisions and offences, and avoid them ".

On the trial of the action for libel, it was shewn that the defendant, the rector, had given one copy to a parishioner and another to a person in an adjoining parish, who had sent her children to the plaintiff's school.

HELD: That the letter was not a privileged communication; that even if it were, there was evidence from the facts proved of express malice for the consideration of the jury, and that the jury were at liberty to look at the letter and consider its expressions with a view to the question of malice.

L'analogie ne peut être plus parfaite, étant donné que ces questions se sont présentées au même point de vue devant les différents tribunaux.

Il a été déclaré de tout temps que les défendeurs, qu'ils soient évêques, prêtres ou simples citoyens, peu importe, sont soumis à la même règle universelle et immuable. Ils sont tenus d'établir la vérité de ce qu'ils ont avancé, et tout au moins qu'il y avait lieu de dire ce qu'ils ont dit, et qu'ils l'ont dit sans sortir des limites de leurs fonctions.

Voici donc un cas où le défendeur a conseillé à ses paroissiens de ne pas fréquenter une certaine école qui venait d'être ouverte en opposition à la sienne; le défendeur, le ministre Fowler, avait répandu dans sa paroisse et dans une paroisse voisine la lettre que je viens de tirer du *jugé*, où elle est reproduite textuellement.

La question s'est présentée pour le jury de savoir si, dans les circonstances, la publication de cette lettre devait entraîner la responsabilité du ministre, et si, en alléguant son privilège, le défendeur devait établir les circonstances où il avait fait cette publication, et l'on est entré dans la question de savoir si le défendeur devait être déclaré indemne ou non. Le juge Maule qui a rendu le jugement pour ses cinq collègues a parfaitement discuté la question, et je réfère spécialement Votre Honneur à la page 156 précitée, où se trouve son jugement.

En commentant cette décision, Addison, dans son ouvrage : " Law of wrongs and their remedies ", dit plus loin :

If a priest or clergyman or minister of any religious denomination singles out any particular member of his congregation and denounces him for misconduct in his trade or profession... whereby he loses a situation... or sustains special damage, the priest or clergyman will be answerable in damages, if he cannot prove the truth of the charge he makes ; for no minister has a right to propagate slander under the guise of disseminating religious truth or suppressing vice.

Gilpin & Fowler, 9 Exch., 625 ; 23 L. J. Exch. 152.

On a prétendu depuis le commencement de cette cause, qu'il ne pouvait s'agir ici de ce qu'on est convenu d'appeler censure en langage juridique, et qu'il ne pouvait être question que d'une mesure prise par Monseigneur, en sa qualité de législateur, ce qui équivaut à dire que la lettre circulaire est une loi ecclésiastique ; mais cette loi est accompagnée de la sanction, non seulement édictée, mais appliquée par le législateur, laquelle sanction frappe tous les catholiques qui l'enfreignent, par le fait seul de l'infraction. Quel que soit le nom à donner à cette mesure administrative, il n'en est pas moins vrai que la demanderesse est censurée de la même manière, que son commerce en a subi le même choc que s'il y eût eu excommunication contre elle et contre ceux qui auraient encouragé sa publication. On ne saurait nier en effet que la détermination du défendeur et l'acte qui s'en est suivi n'aient eu pour la demanderesse un ré-

sultat absolument identique à ce qui se serait produit s'il y eût eu excommunication. Le but du défendeur en promulguant sa circulaire était le même, et il ne l'aurait pas plus sûrement atteint en fulminant une excommunication même majeure. Les dommages causés sont les mêmes, et l'appréciation de ces dommages, au point de vue de la responsabilité de celui qui en est la cause, doit être règlée par l'intention exprimée ou du moins prouvée du débiteur recherché. C'est en effet, outre l'intention du diffamateur, c'est la portée qu'ont ses paroles qu'il faut rechercher pour établir la criminalité de l'acte. C'est ainsi que nos tribunaux ont déjà décidé que de traiter un concitoyen d'honnête homme, ou de conseiller à un ennemi de payer ses dettes, pouvaient donner lieu à l'action en dommages, si l'on peut démontrer que l'intention du défendeur était de faire comprendre tout défavorablement ces paroles anodines en elles-mêmes, et si, d'un autre côté, les personnes présentes ont trouvé dans le ton de l'interlocuteur l'intention malicieuse qui constitue le délit de parole.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'exiger de nous que nous démontrions qu'il y a eu des dommages subis par la demanderesse. Au point de vue des principes qui dirigent notre législation en matière de diffamation, il y a un acte dommageable qui donne lieu au recours en dommages-intérêts. Il suffit pour le démontrer de voir l'effet produit chez ceux aux oreilles de qui les paroles proférées ont pu arriver. Le public, sur lequel nous comptons pour notre existence, a compris, dès que cette lettre circulaire eût été publiée et lue, que le fait de recevoir le "Canada-Revue" et de l'encourager d'une façon quelconque lui faisait encourir des peines ecclésiastiques, s'il osait enfreindre la prohibition. Le public a compris, et c'est le résultat indéniable de la preuve faite, que celui qui continuait à recevoir le journal après l'interdiction, celui-là ne pouvait plus appartenir à l'Eglise catholique, qu'il ne pouvait plus participer aux sacrements, ni espérer que sur son lit de mort il aurait le secours de l'Eglise non plus que ses réconfortantes prières. Il a compris que tout cela disparaissait pour lui, et qu'il ne pouvait plus espérer qu'après sa mort sa

dépouille mortelle pût jamais être déposée en terre sainte à côté de ses proches.

C'était pour atteindre ce but et porter l'épouvante dans tous les cœurs que cette lettre circulaire a été publiée; c'était dans le but d'effrayer indûment les amis de la Revue qu'on a édicté la prohibition ; c'était dans le but de ruiner la demanderesse dans sa vie organique : les abonnés de son journal ; et de fait la demanderesse a vu ruiner son commerce et ses affaires par le fait que ses abonnés se sont tous peu à peu retirés de ses livres et de ses affaires.

Nous avons donc à résoudre cette question comme s'il s'agissait ici d'une véritable excommunication, non pas strictement tel que l'entend le droit canon, avec toutes les formalités qu'il exige,mais d'après l'effet produit sur le public ami du journal qui a été frappé par la défense.

Ce résultat nous le connaissons, maintenant que la preuve nous l'a fait voir ; mais il y a bien plus longtemps que la demanderesse le connaît, elle qui depuis un an passé voit disparaître le fruit de son opiniâtre travail.

Nous soutenons que le public, qu'il aît ou non compris que la prohibition comportait excommunication ou simplement péché dont il faudrait obtenir le pardon au tribunal de la pénitence, ne s'est pas moins abstenu de continuer à encourager la Revue, que cela équivaut à une censure, et que la demanderesse, à la suite de la prohibition, ne s'est pas trouvée dans une position meilleure que si elle, ses associés, ses rédacteurs et tous ses clients avaient été frappés d'excommunication majeure.

En effet, le résultat et le but recherchés par le défendeur de détruire le "Canada-Revue" ont été bien plus sûrement atteints avec les moyens mis en œuvre par lui.

Le retard apporté dans la promulgation de la lettre, qui n'a vu le jour que deux mois après les articles qui parlaient de scandales, et qui sont restés comme les seuls griefs sérieux de Monseigneur, ce retard était intentionnel. Le coup porté à la demanderesse n'en serait que plus efficace, si l'on attendait que l'éclat produit par le scandale Guyhot se fût apaisé, et que les esprits eussent pu reprendre leur état normal et se débarrasser de la surexcitation qui les troublait au début.

L'Archevêque aurait pu publier sa circulaire le lendemain du premier article avec autant de raison qu'il l'a fait deux mois plus tard, mais il a préféré que le peuple en fût venu à la satiété de cette indigeste nourriture de scandales cléricaux. Au lendemain, l'archevêque n'aurait pas trouvé un douzième des catholiques pour le suivre ; il a attendu, et s'est dit à la fin : " Voici le bon moment de frapper ", et son bras s'est appesanti sur notre tête.

On sait aujourd'hui ce qu'il en est résulté.

L'effet produit a été bien plus terrible que s'il avait foudroyé l'excommunication majeure et solennelle. Il ne l'aurait pas osé d'abord. Le style ampoulé de ces mesures disciplinaires auxquelles on avait recours dans les premiers temps de l'Eglise, n'auraient pas produit d'effet ; et ce qu'il fallait surtout c'était de détruire la demanderesse et son journal ; on s'est dit, avec raison, que pour avoir recours à ce moyen extrême, il fallait reculer de trop loin en arrière pour que le public s'y mit à l'unisson. Non, on a eu recours, pour produire le même effet, à un moyen moins extraordinaire : on a soumis les lecteurs de la Revue à l'obligation d'y renoncer, sous peine de refus des sacrements.

On a obtenu par l'intimidation le but recherché et que la formule de l'excommunication aurait rendu autrement plus difficile à atteindre.

Pour s'en convaincre, Votre Honneur n'aura qu'à écouter la phraséologie qu'on trouve dans le texte d'une excommunication qui fût jadis lancée par le pape Benoit VIII, contre Guillaume, comte de Provence, et qui est cité par Baluze au tome II :

" Qu'ils soient maudits dans leurs corps et que leurs âmes soient livrées à la destruction ".

LE JUGE DOHERTY : Ne trouvez-vous pas que la preuve que vous avez faite sur ce point est suffisante pour démontrer quel a été l'effet de la lettre circulaire ? Si je prends la preuve de l'effet produit par la lettre de l'archevêque, il n'y a pas de doute que votre cliente a subi des dommages que je ne puis pas mettre en question.

M. ST-LOUIS : Si Votre Honneur est satisfait sur ce point, je n'insiste pas, et je continue immédiatement mon argumentation.

Il me reste donc à traiter la question de savoir si le trubunal civil a qualité pour s'enquérir des motifs qui ont décidé l'archevêque à faire cet acte administratif, par lequel il a ruiné les affaires de ma cliente.

Il a été prétendu qu'il n'y a pas ici de tribunal supérieur à l'archevêque; que le seul tribunal supérieur à lui c'est le tribunal de Rome.

Nous avons appris dans ce procès cette doctrine nouvelle et singulière, que, lorsqu'on est condamné par l'archevêque, on peut ne pas connaître les motifs qui nous ont fait condamner, et même ne pas les connaître une fois rendus à Rome, après un appel interjeté, les yeux bandés, sur un jugement dont on ne connaît pas les *considérants*. Et même, après avoir épuisé la juridiction d'appel, on peut encore ignorer ces motifs du jugement, que la Cour de Rome peut confirmer sans donner plus de motifs que l'archevêque. Le savant docteur qui a été entendu comme témoin nous le dit formellement: cette légère formalité est laissée à la discrétion du tribunal, qui peut à son gré nous faire savoir les motifs de notre condamnation en première instance, ou nous les laisser ignorer totalement.

Il serait difficile de se rendre à une opinion aussi subversive du droit, si le fait ne s'était déjà présenté lorsque l'Institut-Canadien a été censuré par Mgr Bourget, alors évêque de Montréal. Ces faits se retrouvent dans le rapport de la cause Guibord que je trouve au 20 "Jurist" et au 6 "Law Reports" Privy Council.

L'Institut avait été condamné par l'évêque en 1867. Les membres catholiques de l'Institut interjetèrent appel à Rome. Le jugement de l'évêqué y fut confirmé, mais sur un motif tout-à-fait différent de celui qui l'avait fait condamner. L'évêque avait interdit l'Institut à cause des livres contenus dans sa bibliothèque, et Rome a confirmé ce jugement parce qu'elle a trouvé de mauvaises doctrines dans l'annuaire de cette société pour 1868. Ce qui revient à dire que la Cour de Rome a trouvé qu'il y avait eu bien jugé, puisque, un an après le jugement, on trouvait un annuaire qui contenait des doctrines condamnées.

On voit sans peine la difficulté que doit rencontrer

notre jurisprudence à se soumettre à un état de choses comme celui-là : un tribunal où on peut ne jamais connaître les *considérants* du jugement rendu. Ce principe n'est plus admissible de nos jours. Il est absurde de prétendre qu'un jugement me condamnant puisse jamais tenir debout, lorsqu'il ne me donne pas les raisons sur lesquels il s'appuie, et que, même en appel, on pourrait me laisser dans l'ignorance absolue des motifs du premier jugement.

Il suffit d'énoncer cette proposition pour la résoudre immédiatement.

Mais, qu'il plaise à la Cour, tout cela est de la nouveauté ; ce n'était pas cette doctrine qui était enseignée dans l'ancienne jurisprudence, et je réfèrerai Votre Honneur sur ce point à des décisions rendues dans les premiers temps de la monarchie française et au berceau de l'Eglise en France.

Si Votre Honneur veut bien référer aux nouvelles pandectes françaises " Répertoire alphabétique du droit français", compilé sous la direction de Monsieur Rivière, au mot " abus ecclésiastique ", il y trouvera que, même sous Constantin, les différends qui pouvaient s'élever entre les ecclésiastiques et la couronne et entre les ecclésiastiques et le peuple étaient jugés par les tribunaux séculiers de l'empire. Vous y verrez que même les papes Benoît VIII et ses prédécesseurs supplièrent tour à tour cette intervention de la justice séculière ; que les papes ont demandé aux rois de France les pragmatiques sanctions de Saint Louis, de Louis XI, de Charles IX, et le Concordat de François Ier, afin de réglementer d'une façon plus stable et plus ferme les droits et les devoirs des ecclésiastiques de France sous l'ancien régime. Tous les évêques de France eux-mêmes ont demandé à grands cris que les tribunaux du roi voulussent bien se charger de régler les différends qui pouvaient s'élever entre les ecclésiastiques et les laïques.

De là vint l'origine de l'appel comme d'abus qui nous a été transmis, comme je le démontrerai dans un instant.

Il faut donc traiter cette question comme on aurait

traité sous l'ancienne jurisprudence une question d'abus.

Le recours n'est plus le même de nos jours que ce qui faisait autrefois le sujet des appels comme d'abus.

Ce recours devient aujourd'hui chez nous le sujet d'une action en dommages, d'un bref d'injonction, de mandamus ou de tout autre procédure que l'espèce particulière peut suggérer d'intenter.

Le sujet des appels comme d'abus est traité dans un ouvrage considérable. C'est Févret, "Traité de l'abus".

C'est dans cet ouvrage que nous trouvons la meilleure définition de l'abus ecclésiastique et du recours auquel cet abus donne lieu :

> L'appel comme d'abus a lieu quand il y a entreprise de juridiction, *attentat* contre les Statuts ou Canons reçus au royaume, droits, libertés et immunités de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances royaux et arrêts des cours de parlements.

Comme je l'ai déjà dit, ce recours de l'appel comme d'abus a été établi en France dès les premiers temps de la monarchie, et il y existe encore aujourd'hui. La seule différence, c'est qu'autrefois les difficultés entre les particuliers et l'Eglise se jugeaient par le roi seul à l'origine, et que plus tard les rois de France donnèrent aux parlements la juridiction qu'ils avaient conservée en ces matières; tandis-qu'aujourd'hui, c'est le Conseil d'Etat qui est investi de ces pouvoirs. Nous avons une nuée d'arrêts rendus en France sur ce sujet, où il a été même ordonné à des ecclésiastiques, à des évêques même et aux papes, alors qu'ils habitaient Avignon, de relever de leurs censures et interdictions ceux qui en avaient été frappés, sous peine de saisie de leur temporel.

Comme cet arrêt dont parle Fèvret, qui a ordonné à un évêque de relever une interdiction qu'il avait portée contre un de ses prêtres qui avait refusé de quitter l'étole en sa présence.

Nous ne demandons pas à l'archevêque de Montréal de relever son interdiction, qu'on le remarque bien. Nous disons seulement : Vous avez commis un empiètement sur les droits temporels d'une certaine classe de citoyens, et vous devez indemniser ces citoyens du

dommage que vous leur avez causé, et c'est parce que votre sentence constitue un abus ecclésiastique, que nous vous demandons d'en subir toute la conséquence.

Avons-nous donc chez nous l'appel comme d'abus ?

Avant et à l'époque de la cession de notre pays à l'Angleterre, les édits et ordonnances des rois de France établissaient que dans la Nouvelle-France toutes les questions judiciaires, ecclésiastiques ou autres, devaient être décidées suivant les termes et la teneur des édits et ordonnances du royaume de France.

Conséquemment, ce qui était considéré comme un abus en France, sous l'ancienne jurisprudence, devait nécessairement être considéré comme un abus au Canada. Nous avons maints et maints exemples qui démontrent que tel était la doctrine, et j'aurai occasion d'y référer dans quelques instants. Par conséquent, il faut dire que l'état judiciaire de la France, au point de vue du droit ecclésiastique, était l'état judiciaire du Canada à l'époque de la cession du pays à l'Angleterre.

On a souvent agité devant nos cours la question de savoir si la cession de notre pays à l'Angleterre n'a pas eu pour effet de faire disparaître la jurisprudence française concernant le droit ecclésiastique, et si ce n'est pas plutôt le droit canon, comme on l'entend à Rome, qui doit faire la règle de conduite des catholiques du Canada.

C'est dans l'article 27 de la "Capitulation de Montréal en 1760", que nos adversaires trouvent que l'ancien ordre de choses est disparu, que les habitants du pays n'ont plus que des devoirs envers le clergé, sans qu'ils puissent prétendre avoir aucun droit. En d'autres termes, c'est dans cet article qu'ils trouvent que la religion catholique a, sous la domination anglaise et protestante, plus de libertés, voir même de licence, que sous les rois très chrétiens.

Voyons ce que dit cet article 27 :

Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier ; en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloi-

gnés pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière directement ou indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très chrétienne. Accordé pour le libre exercice de leur religion, l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi. P. 15. "Actes Publics".

Ainsi, l'exercice de la religion catholique ne se trouve pas atteint; on dit simplement que les habitants du Canada auront le droit de suivre l'Eglise catholique comme ils le faisaient sous les rois de France. Aucun des droits préexistants des catholiques ne se trouve atteint, et leurs obligations sont confirmées; il n'y est question que de l'obligation de la dîme qui reste la même. Aucune dérogation ne se trouve faite non seulement anx obligations, mais même aux droits des nouveaux sujets britanniques. Le traité de 1763 confirma plus tard la cession du pays dont la capitulation de Montréal n'avait été que le prélude. Le traité établit presque toutes les conditions et insère tous les articles de la capitulation de Montréal sans y déroger en aucune façon. On y a seulement ajouté cette incidente, modifiant l'exercice de la religion catholique qui st déclarée libre "en autant que les lois d'Angleterreele permettent".

Si l'on doit généralement interpréter les actes par leur contexte, il est absolument clair qu'on ne saurait présumer que ces mots "en autant que les lois d'Angleterre le permettent" ont eu pour effet d'affranchir les ecclésiastiques des barrières que leur opposait l'état judiciaire d'alors en France et conséquemment au Canada, si l'on se rappelle que les lois d'Angleterre étaient alors adverses au catholicisme romain. Quel que soit le sens diversement interprété de cette restriction, cette incidente revêt dans notre cas une importance capitale. Ce que les puissances ont dû vouloir prévoir, c'est un cas comme celui qui nous occupe, où la Couronne, par l'entremise de la législature qui la représente, a garanti à une compagnie par des lettres-patentes l'exercice libre

et indépendant du négoce pour lequel elle a été incorporée avec la sanction de la loi et sous la protection du souverain.

Je dis que le "Canada-Revue", agissant avec l'autorisation de la législature et sous l'égide de la loi, dont la protection lui est accordée par sa charte, a le droit d'écarter ceux qui le molestent, et qu'aucun citoyen n'a le droit de mettre d'entrave à son commerce, qu'en s'adressant aux tribunaux légalement constitués pour la répression des fautes des citoyens.

Par la loi de ce pays, si ma cliente s'est rendue responsable d'une diffamation à l'adresse du clergé, d'un acte qui attaquât les représentants chez nous de la religion catholique, ou ceux qui représentent chez nous l'autorité des pasteurs, tout ce que pouvait faire le défendeur, chargé de défendre son troupeau, était de traduire ma cliente devant les tribunaux pour l'y faire condamner suivant sa culpabilité à les indemniser du tort causé.

LE JUGE DOHERTY : Je suppose que vous ayez attaqué la doctrine, est-ce qu'on aurait pu s'en plaindre aux tribunaux civils ?

M. ST.-LOUIS : Eh ! bien, Votre Honneur entre dans le mérite de la cause, et je crois que le mérite de la cause ne met en question aucune doctrine. Pourtant, si un archevêque, premier pasteur du diocèse, chargé de veiller sur le troupeau, interdisait la lecture d'un livre comme contenant une mauvaise doctrine au point de vue de l'Eglise, sans aucune raison, et que l'on refusât l'absolution à ceux qui voudraient persister à lire ce livre, je crois qu'on pourrait s'adresser aux tribunaux de ce pays et venir devant vous faire rendre compte à l'évêque de son acte, et le tribunal pourrait alors décider s'il y a eu infraction contre la doctrine reçue.

LE JUGE DOHERTY : Prenons pas exemple un homme qui voudrait écrire un livre péchant contre la doctrine, est-ce que l'évêque ne pourrait pas interdire ce livre sans être passible de dommages ?

M. ST.-LOUIS : Je prie votre Honneur de ne pas m'entraîner hors de la question. — Il ne s'agit pas ici de doctrine ; nous avons soigneusement élagué ce point. Il ne peut s'agir ici que de mépris du clergé, de persif-

flage et de récits de scandales parmi les prêtres Je dis que le clergé, au lieu de se faire justice à lui-même, devait se pourvoir devant les tribunaux comme nous, et il l'aurait fait, s'il n'avait pas été le plus fort. La question d'infraction à la doctrine ne se présente pas, car il n'a pas été établi qu'il y ait eu dans le "Canada-Revue" un seul mot contre la doctrine. Si Monseigneur en avait interdit la lecture à cause d'articles contraires à la doctrine, et que la preuve de ces articles eût été faite, je ne suis pas prêt à dire que, dans ce cas, l'évêque eût pu être recherché en dommages, mais dans tous les cas il pouvait être amené devant le tribunal civil, comme il s'y trouve aujourd'hui, pour rendre compte du tort par lui causé, ou se mettre à l'abri de son privilége en disant qu'il ne l'a pas excédé Si, par exemple, une prérogative du clergé avait été attaquée par le journal interdit, il y avait alors une question à soumettre au tribunal, et c'est dans ce sens que j'entends dire qu'il leur fallait recourir aux tribunaux plutôt qu'à leurs propres forces.

Mais, je le répète, il n'y a pas ici de question de doctrine, tout ce qui a paru dans le journal a été une demande de réformes devenues nécessaires par les abus et l'éclat des scandales se produisant au sein du clergé.

Mais, revenons au point où nous en étions rendus.

Si l'appel comme d'abus existe, et nous l'avons déjà démontré, et nous insisterons encore sur ce point, quel est le tribunal qui doit en connaître ? Je ne crois pas qu'on puisse mettre en doute que les tribunaux de l'ancienne France avaient le droit de juger les différends en matière purement ecclésiastique et surtout les difficultés qui pouvaient surgir entre ecclésiastiques et laïques. Il y a sur ce point de nombreux, je dirais presque d'innombrables arrêts en France.

Voyons cependant, avant de les discuter, si les pouvoirs des parlements français nous ont été transmis. Je crois pouvoir démontrer par la généalogie de nos tribunaux que tel est bien ce qui s'est produit.

C'est en 1663 que nous vint des rois de France l'édit établissant la première cour de justice du pays : le "Conseil Souverain".

Voici ce que nous trouvons dans cet édit quant aux attributions et pouvoirs du Conseil.

....

avons en outre, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris..

Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet edit, lors de son enregistrement à Québec, est signé par François, évêque de Pétrée —(V. Éd. et Ord., 3, 1 Éd. 40) pp. 21, 22, 23 et 24.

C'est cet édit qui constitue l'ancien Conseil Souverain, la plus haute cour du temps en notre pays, ayant juridiction en toute matière connue, et ce suivant les us et coutumes suivis dans les parlements de France.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6, § 8, qui crée la Cour du Banc du Roi :

Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les lois et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf ; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugements d'icelles qui pourront être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront.

Par la 12me Vict., c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles du traité de la capitulation, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défenseurs de l'arche-

vêque leur attribuent, voilà que notre parlement a solennellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794 tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif; aujourd'hui la 12me Vict., c. 38, attribue à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair: le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc que la juridiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Il n'y a donc pas de doute que la Cour Supérieure a en matière d'appel comme d'abus, la même autorité que les anciens parlements.

Citons en plus à Votre Honneur l'opinion de Monseigneur Désautels dans son "Manuel des Curés". L'authenticité de cette source d'informations ne pourrait pas être mise en doute par nos adversaires, surtout vû le fait que ce petit ouvrage est revêtu de la signature et de l'approbation de tous les évêques existant alors dans notre province.

Voici ce qu'il dit à la page 17 de son livre:

> Nous ne saurions douter que le droit commun ecclésiastique, qui était celui de la France, avant le cession du Canada à l'Angleterre, est le droit ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663), donne au dit Conseil, "le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutumes du Royaume de France".

Conséquemment il me semble que la question est tranchée; nous avons le droit ecclésiastique qui existait en France antérieurement à 1663, et notre Cour Supérieure a qualité pour l'appliquer. Dans la cause de Varennes, "Jarret et Senecal", en appel, en mars 1860 — le juge en chef Sir Louis H. Lafonatine, parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant, M. Cherrier, s'exprime comme suit (IV L. C. Jurist, p. 213, et surtout p. 233):

> Je les approuve (les raisonnements) d'autant plus que je vois avec plaisir qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, *qui est* celui du Bas-Canada, et, par conséquent, cetui d'après lequel *nous avons fait serment de juger*.

Est-il besoin d'une suite plus complète d'arguments, d'un enchaînement plus étroit et plus inextricable, pour démontrer ma proposition ?

Dans la cause de Harnois et Rouisse, que l'on trouve dans le *case* de l'affaire Guibord à la page 232, ces principes ont été une fois de plus formellement consacrés.

La Cour me permettra de référer à la page 517 du Volume 14 du Recueil de Factums de M. Joseph Doutre, étant la page 15 du factum de l'appelante dans l'affaire Guibord. Cette référence est aussi à trouver à la page 232 du *case* de la même cause Guibord pour le Conseil Privé.

La cause de Harnois et Rouisse est une cause de droit ecclésiastique, dont l'origine et le point de départ ont été le démembrement d'une paroisse, et il s'y agissait du refus d'administration de baptême à l'enfant d'un des paroissiens de la nouvelle paroisse.

Le jugement de la Cour fut d'ordonner au curé de baptiser l'enfant et d'enregistrer sa naissance, et l'effet du jugement a été de déclarer abusive la décision par laquelle le curé avait résolu de refuser le baptême à l'enfant.

Du reste, voici le jugement que rendit le juge Rolland le 7 décembre 1844 :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur, son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts, et voulant donner au défendeur l'occasion de réparer, en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plus tôt, et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'église paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enregistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême ès-registres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissanc au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation

du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens.

Ainsi donc, voici un cas tiré de notre propre jurisprudence, où, en vertu des principes de l'appel comme d'abus, on a permis à des laïques de demander aux ecclésiastiques l'exécution de fonctions purement spirituelles.

Qu'est-ce donc que l'appel comme d'abus, et que doit-on entendre du terme " recours comme d'abus " ?

Henrion de Pansey, " De l'Autorité Judiciaire en France ", nous dit à la page 28 :

Il y a lieu à l'appel comme d'abus toutes les fois que la juridiction ecclésiastique commet des entreprises sur les droits de la puissance temporelle, des vexations contre les sujets du roi, ou des infractions aux canons des Conciles et aux libertés de l'Eglise gallicane.

Ce point de notre droit public est irrévocablement fixé par l'article 79 des libertés de l'Eglise gallicane, dont voici les termes : " Nos pères ont dit : les appels comme d'abus être, quand il y a entreprises de juridiction ou attentats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement ; bref, contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Eglise d'icelui ".

Févret, dans son " Traité de l'appel comme d'abus ", liv. I, chap. 9, no. 5, rend la raison en ces termes : " Les cours étant protectrices et conservatrices des saints décrets, et ayant été établies pour maintenir, par leur autorité, les droits de supériorité et de souveraineté du roi sur le temporel de son état,.... et pour connaître des entreprises non-seulement préjudiciables aux droits de la couronne, mais aux immunités, droits et libertés ecclésiastiques, il est certain que les arrêts généraux qu'elles donnent, soit de leur office, soit sur les requisitions des procureurs généraux.... ; et les réglements qu'elles font, pour conserver en vigueur la discipline extérieure de l'Eglise, ont force et autorité de loi en telle sorte qu'on n'y peut déroger sans commettre un abus notoire et manifeste...; bref, si, en quoi que ce soit, le juge d'église entreprend sur les défenses à lui faites par les cours du parlement, ou s'il donne jugement sur ce qu'elles auraient déja décidé, il y a abus formel en cela, fondé sur la contravention aux arrets ".

Le même Henrion de Pansey continue, à la page 85:

Nous avons dit plus haut que tous les sujets du roi, ecclésiastiques ou laïques, lésés par des actes de la puissance ecclésiastique, ont le droit de les attaquer par la voie de l'appel comme d'abus. Cette maxime fut proclamée par M. l'avocat général de Saint-Fargeau, portant la parole à l'audience de la grand'chambre, le 12 janvier 1761. Il y a abus, disait ce savant magistrat, quand les juges ecclésiastiques entreprennent sur la puissance séculière; qu'ils donnent atteinte à la liberté et à la franchise des sujets du roi; qu'ils contreviennent aux ordonnances et aux lois de l'Etat, ou aux canons reçus dans le royaume dont le roi est le conservateur et le protecteur. Enfin, comme l'équité est la première de toutes les lois, lorsque le jugement d'un supérieur ecclésiastique est tellement contraire à l'équité et blesse si évidemment le bon droit, que c'est plutôt un abus qu'un usage légitime du pouvoir, que c'est moins un jugement raisonnable qu'une vexation odieuse, alors les sujets opprimés peuvent avoir recours à l'autorité du prince pour arrêter les vexations dont ils sont la victime.

On aurait dû qualifier d'appel pour excès de pouvoir ces sortes de recours à la puissance séculière; en effet, leur objet est, le plus souvent, de faire déclarer que le juge d'Eglise a franchi les bornes légales de sa juridiction; mais le clergé, qui avait posé lui-même celles qui existaient, les aurait si opiniâtrement défendues, que chaque contestation de cette espèce aurait donné lieu à des débats interminables. Pour les éviter, on imagina cette dénomination d'appel comme d'abus. Aussi l'on disait au juge d'Eglise: Nous n'examinons pas si vous étiez autorisé à connaître de telle affaire; nous voulons bien supposer que vous en avez le droit: mais vous avez abusé de ce droit, vous en avez fait un usage illégitime; votre décision doit donc être réformée.

A de semblables ménagements envers la puissance ecclésiastique, on devine aisément que l'institution de l'appel comme d'abus appartient à des temps déjà fort reculés. En effet, elle remonte au quatorzième siècle; mais la chose était plus ancienne que le nom. A toutes les époques de la monarchie, l'autorité royale s'est déployée contre les entreprises du clergé; les exemples en sont très fréquents sous les deux premières races; il y en a plusieurs sous les premiers rois de la troisième, notamment pendant le règne de Saint-Louis.

L'appel comme d'abus, dont l'origine remonte aux premiers temps de l'église, a été établi en France dès les premières races de la monarchie française. Ce re-

cours a été accordé aux sujets des rois de France jusqu'au concordat de 1801, qui a simplement confirmé aux citoyens, les droits qu'ils avaient auparavant. Le concordat de 1801 n'a innové en aucun point sur cette matière. Il a simplement puisé dans la fameuse déclaration des libertés de l'Église gallicane de 1682 les principes qui ont fait la base des articles organiques qui régissent encore de nos jours l'état ecclésiastique de la France.

Ouvrons Merlin, "Répertoire", aux mots "Liberté de l'Eglise Gallicane" ; voici ce que nous y trouvons ;

" Le mot *liberté*, qui annonce aux esprits serviles des ultramontains des priviléges exorbitants, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les Eglises, droit commun que les Français ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations catholiques.

" Les Eglises étrangères, en laissant prévaloir chez elles une nouvelle discipline opposée à celle des premiers siècles, ont insensiblement subi l'esclavage de cette Cour.

" Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les règles primitives ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de l'ancienne discipline. Ce sont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles auxquels on a donné le nom de Libertés de l'Eglise gallicane.

" Pour s'en faire une idée juste, il faut dire qu'elles consistent, non en ce que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui que l'étaient toutes les Eglises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle est moins asservie que les autres Eglises catholiques.

" Cependant, toutes les nations catholiques admettent aujourd'hui, comme nous, les deux maximes fondamentales de nos libertés ; elles croient également que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel ; elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que celle qui est conférée par les canons anciens, par les règles de discipline, ou par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés ; mais excepté dans les Etats de l'Empereur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore compris l'étendue de ces grandes maximes.

" Le fondateur de l'Eglise catholique n'a donné à ses ministres qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences ; il a annoncé que son royaume n'est pas de *ce monde*, qu'il n'a pas *été établi juge et arbitre entre les hommes*, qu'il faut *rendre à César ce qui appartient à César*.

" Telle est la doctrine que les Apôtres et tous les Pères de l'Eglise ont enseignée aux nations : la religion qu'ils annonçaient ne devait que resserrer les liens qui unissent les peuples et les rois ; ils faisaient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux "...

Il est dit plus loin : " L'excommunication, cette institution " salutaire dans les beaux siècles de l'Eglise, était devenue, " dans les siècles de la barbarie, l'instrument de l'agrandisse- " ment temporel des ecclésiastiques. On pensait qu'elle ren- " dait ceux qui en étaient atteints incapables de tous les " effets civils ; qu'elle séparait les époux des épouses, les " pères des enfants, les maîtres des esclaves, les monarques " de leurs sujets. Un canon inséré dans le décret de Gratien " voulait même, qu'on ne regardât pas comme homicides " ceux qui, par zèle pour l'Eglise, tuaient un excommunié. " Les excommuniés étant par là retranchés, non-seulement " de la classe des citoyens, mais en quelque sorte privés de " tous les droits de l'homme, les dépositaires des foudres re- " doutables de l'excommunication étaient les arbitres de la " foule des citoyens. La crainte d'une excommunication, même " injuste, dissipait les armées que les empereurs et les rois " osaient opposer aux prétentions des pontifes et pouvait im- " poser silence à la fermeté des tribunaux les plus éclairés".

"........L'excommunication, injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer à personne l'accès de nos tribunaux".

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au " Répertoire de Jurisprudence de Guyot " ; vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces libertés de l'Eglise gallicane sont un ensemble de déclarations que l'Eglise de France se réunit pour proclamer, afin de s'assurer les immunités qui lui avaient été consenties de date immémoriale pour la règlementation du culte extérieur, des cérémonies, de la liturgie et de la hiérarchie ecclésiastique. Ces déclarations eurent l'effet d'accorder, du consentement même du clergé de France, aux parlements du roi et au bras séculier le pouvoir de décider des difficultés survenues ou pouvant surgir dans les rapports des ecclésiastiques entre eux ou des ecclésiastiques avec les laïques.

Voici la déclaration de tout le clergé de France, base

et fondement de tout le droit Gallican. Elle est en date du 19 mars 1682, et se trouve reproduite dans un édit du roi de France de 1695, dont on trouve le texte dans Sirey, " Lois annotées", 1789 à 1830, eten voici les termes :

Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les décrets de l'Eglise gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, *appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères.* D'autres, sous prétexte de les défendre, ne craignent pas de donner atteinte à la primauté de St. Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, et à l'obéissance que tous les chrétiens leur doivent, et de diminuer la majesté du Saint-Siège apostolique, respectable à toutes les nations où la vraie foi est enseignée, et où l'unité de l'Eglise se conserve. D'un autre côté, les hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paraître cette autorité, qui maintient la paix de l'Eglise, odieuse et insupportable aux rois et aux peuples; et pour éloigner par ces artifices les âmes simples de la communion de l'Eglise leur mère, et par là de celle de Jésus-Christ. Afin de remédier à ces inconvénients, nous évêques et archevêques assemblés à Paris par ordre du roi, représentant l'Eglise gallicane avec les autres ecclésiastiques députés, avons jugé, après mûre délibération, qu'il est nécessaire de faire les règlements et la déclaration qui suivent :

1°. Que Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, *n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut,* ET NON POINT SUR LES CHOSES TEMPORELLES ET CIVILES; Jésus-Christ nous apprenant lui-même *que son royaume n'est pas de ce monde,* et, en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Qu'il faut s'en tenir à ce précepte de St. Paul: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissances qui ne viennent de Dieu;* et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : *c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat

doit être tenue comme conforme à l'Ecriture Sainte, et à la tradition des Pères de l'Eglise, et aux exemples des Saints.

2°. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de St. Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le Saint-Siège apostolique, et confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés de tout temps religieusement par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu ; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

3°. Qu'ainsi il faut régler l'usage de l'autorité apostolique *par les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect general de tout le monde :* que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent avoir leur force et vertu, et que les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du St.-Siège apostolique que les lois et les coutumes établies du consentement de ce Siège et des Eglises aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

4°. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chaque Eglise en particulier, *son jugement n'est pas irreformable, si le consentement de l'Eglise n'intervient.* Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos pères, et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises gallicanes, et aux évêques que le Saint-Esprit y a établis pour les gouverner, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments, et que nous tenions tous la même doctrine.

C'est cette déclaration qui a servi de base à la jurisprudence, et sur laquelle on s'est appuyé pour décider dans quel cas l'empiètement des ecclésiastiques sur le temporel constituait un abus ecclésiastique. Le résumé des décisions françaises sur ce point, c'est que chaque fois qu'il y a un tel empiètement, il y a lieu de faire réformer le jugement par le tribunal séculier. Et, qu'il plaise à la Cour, il n'est pas juste de dire, comme on l'a prétendu, que cette déclaration des libertés de l'Eglise gallicane a été faite par une partie seulement de l'Eglise

de France de cette époque. Cette déclaration en effet s'applique à tous les hommes appartenant à l'Eglise de France, et c'est ce que nous trouvons dans Jousse, "Commentaires sur l'édit de 1695".

On n'a qu'à consulter Sirey, L. Ann. 1789-1830, p. 576, pour voir, par le texte du concordat, que les anciennes définitions restent intactes :

Art. VI.—Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. VII.—Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

Art. VIII.—Le recours compêtera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Il faut donc nous permettre d'ajouter aux citations du droit ancien, celles du droit actuel de la France, si les cas d'abus sont les mêmes que sous l'ancien régime ; et s'il n'y a eu de particulièrement réglementé que la manière dont ce recours doit être exercé.

Fuzier-Herman, dans son " Recueil alphabétique du droit français ", énumère les cas où il y a abus ecclésiastiques au point de vue du droit français, tant avant que depuis le concordat de 1801. Il fait ensuite un rapprochement très intéressant entre l'appel comme d'abus sous l'ancien régime et l'appel comme d'abus sous l'empire du Concordat.

Vo. Abus ecclésiastique, § 1 à § 23, et surtout § 22 à § 116.

Il n'y a pas de différence entre les cas d'abus sous la législation de 1801 et les cas d'abus tels qu'ils existaient sous l'ancienne jurisprudence.

Ce qui est abus aujourd'hui en France était abus quand les parlements royaux étaient appelés à les décider, et l'on peut en conséquence invoquer comme précédents les causes d'abus qui se sont présentées sous le droit nouveau au même titre que nous invoquons celles du droit antérieur. Citons d'abord des décisions que nous trouvons sous l'ancien régime, et il y en a de fort nombreuses. Je cite d'abord "Arrêts de Desmaisons". Vo. Excommunication :

En 1662, l'Ev. de Clermont envoya avertir le lieutenant criminel et le procureur du Roi de ne point recevoir la communion pascale, vu qu'ils avaient mis la main sur un prêtre, avec violence et blessure, pendant qu'ils l'arrêtaient pour la commission d'un crime. L'évêque leur faisait ainsi intimer qu'ils avaient par là encouru *ipso facto* l'excommunication, mais il ne la prononçait pas lui-même. Ces deux officiers, prenant cet avertissement comme une excommunication et une entreprise sur l'autorité du Roi, interjetèrent appel comme d'abus, comme d'une excommunication. L'avocat général Bignon soutint l'appel, et il s'appuya d'un arrêt dont l'espèce était presque semblable, rendu au Parlement d'Aix, contre le Cardinal de Sourdis, archevêque de la même ville, qui fut condamné à une somme de 2,000 écus de réparation envers un officier qu'il avait excommunié, s'il ne levait pas l'excommunication durant le même jour. La Cour reçut le procureur-général appelant comme d'abus de la prétendue excommunication, et sur icelle appointa les parties au conseil.

ARRÊTS DE BRILLON. Vo. Excommunication.

No. 3. "Charlemagne dans ces Capitulaires fait défense aux prélats d'user d'excommunication, sans de fortes raisons et causes légitimes.

"Le Sieur de Joinville écrit que le roi St. Louis, répondant à quelques prélats qui imploraient son autorité pour maintenir leurs communications, dit : "Je le ferai volontiers, mais il faut que mes officiers connaissent *si la cause de l'excommunication est légitime.*"

"Sous le règne de Charles VI, le Parlement de Paris par arrêt du 10 sept. 1407 déclara nulle et abusive la bulle d'excommunication de Benoit XIII, fulminée contre ceux qui s'opposaient aux vacanes et aux annates qu'il voulait exiger sur le clergé, et ordonna que les excommuniés seraient absous et relaxés.

"L'interdit que le Pape Martin V avait fulminé contre la ville de Lyon fut déclaré nul et abusif, par arrêt de l'an 1422.

"Charles VII en 1440 défend aux Cours du Parlement de laisser publier des censures et excommunications contre les Pairs et Officiers.

"L'excommunication lancée par Innocent VIII contre les habitants de Gand et de Bruxelles et autres Flamands, à la sollicitation même de leur comte, fut déclarée nulle par arrêt du Parlement, le 18 mai 1448.

"Charles IX par l'Ordonnance d'Orléans, Art. 18, défend les excommunications sinon pour crime et scandale public et affaires de grande importance, et par son édit de 1571, il restreint les excommunications et révoque la coutume de porter certaines censures.

"Avant que les appels comme d'abus fussent introduits, si les évêques abusaient de leur pouvoir par des excommunications injustes, leur temporel était saisi sous l'autorité des Cours, et eux condamnés à l'amende.

No. 5. Arrêt du Parlement de Provence, déclarant que le juge d'Eglise ne peut excommunier que pour *cause juste et de conséquence.*

No. 9. Arrêt du 15 mars 1409 qui condamne l'archevêque de Rheims, sur peine de saisie de son temporel de faire absourdre un excommunié.

Arrêt du Parlement de Paris en 1582, contre le nonce du Pape, pour avoir excommunié les Cordeliers de Paris, et ordre à l'archevêque de Paris de les absourdre a *cautete.*

Arrêt du 30 juin 1623, qui déclare l'excommunication prononcée par l'évêque d'Angers contre son grand-vicaire abusive, et le condamne à la rétracter, plaçant son temporel sous saisie jusqu'à l'exécution de la sentence.

No. 10. Arrêt du 6 aout 1373 ordonnant que le temporel de l'archevêque de Rouen serait mis en la main du Roi et exploité à son profit jusqu'à ce qu'il ait levé les excommunications.

Arrêt du 1 avril 1408 condamnant l'évêque du Puy à faire cesser, à peine de saisie de son temporel, ou tenir en suspens durant le procès toutes les peines d'excommunication ; et quant à ceux qui sont morts ainsi excommuniés et enterrés en terre profane, ils seront mis en terre sainte.

Arrêt du parlement de Paris, 15 mars 1409, par lequel l'archevêque de Rheims, ayant fait excommunier Guillaume Matro par affiches, fut condamné à une amende pécuniaire, et à le faire absoudre à ses dépéns, à peine de saisie de son temporel.

Papon rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 22 mars 1457, qui condamne l'Official de Toulouse à

révoquer plusieurs excommunications contre les officiers de la cour.

Arrêt du Parlement de Paris du 11 juillet 1502, à la requête de Louis Pot, évêque de Tournay, ordonnant que l'abbé de St. Amant sera contraint par emprisonnement de sa personne à faire casser, révoquer et annuler à ses dépens les monitions, censures et procédures faites en cour de Rome, — et qu'il sera procédé par prise de corps contre les porteurs, exécuteurs et solliciteurs de telles monitions et censures de cour de Rome.

Arrêt du 7 septembre 1503, déclarant abusives certaines monitions et censures émanées de la cour de Rome et condamnant l'impétrant à les faire casser à ses dépens.

Arrêt du Grand Conseil du 7 juillet 1523 (après les lettres-patentes du roi François 1er) cassant la sentence de l'archevêque de Bordeaux qui excommuniait les religieux de l'ordre de St. François, — en exécution de cet arrêt, l'archevêque révoqua ses censures.

Arrêt du Parlement de Paris du 7 janvier 1537, déclarant que l'évêque d'Amiens avait abusivement procédé *cessando a divinis* à cause des excommuniés.

Ajoutons, dit le même auteur, que les incidents ou oppositions qui surviennent à l'exécution d'un mandement ou fulmination sont de la connaissance du juge séculier. Ainsi jugé par un arrêt du Parlement de Normandie du 16 janvier 1542.

Le 31 décembre 1626, François de Lorraine, évêque de Verdun, excommunie ceux qui entreprennent sur les bâtiments et droits de l'Eglise. Sentence du Lieutenant du Roi du 1er janvier 1627, autorisant l'appel comme d'abus et ordonnant que les publications et affiches seront levées et ôtées.

Excommunication publiée par l'évêque de Verdun contre Jean Gillet, lieutenant en la justice royale, pour avoir fait afficher la sentence contre son monitoire, le 2 janvier 1627. Jugement rendu le 13 février 1627, par le Parlement de Metz, par lequel les prétendus monitoires et excommunications de l'évêque de Verdun sont déclarés abusifs, scandaleux et remplis d'imposture et faux faits, — ordonné qu'ils seront lacérés et brulés par l'exécuteur de la haute justice, — et pour réparation d'un tel attentat par le dit évêque de Verdun, il est dit qu'il sera mené sous bonne et sûre garde en la Bastille, et les revenus de ses bénéfices mis sous la main du roi, le sieur évêque condamné en cent mille livres d'amende, et qu'il sera procédé contre ses complices par voie extraordinaire, comme perturbateurs du repos public.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 24 mai 1677, déclarant abusive l'excommunication lancée par l'évêque de Cahors,

contre la dame Melon, parce qu'elle refusait de vivre avec son mari, qui la maltraitait.

Arrêt du Parlement de Provence, du 23 juin 1664, déclarant que le juge d'église commet abus en excommuniant un usurier condamné pour usure par le juge laïque.

Arrêt du 7 février 1668, déclarant abusive l'excommunication prononcée par l'évêque d'Amiens contre le doyen de l'église collégiale de Saint-Florent de Roye pour n'avoir pas voulu quitter l'*étole* devant lui lors de sa visite dans la dite église.

Arrêt du Parlement de Paris rendu à la demande faite le 23 janvier 1688, par l'avocat-général Talon, déclarant abusive la bulle d'Innocent XI du 12 mai 1687, sur laquelle avait été fondée l'interdiction de l'église de St. Louis et des ecclésiastiques qui la desservaient, pour avoir admis à l'église le marquis de Laverdin, ambassadeur du roi de France, et lui avoir administré les sacrements.

No. 18. Arrêt du Parlement de Paris du 26 janvier 1373, déclarant que, lorsque, par censure, la juridiction temporelle est troublée, le Roi peut y pourvoir par ses officiers.

Arrêt du 1er sept. 1427, déclarant que le Roi peut révoquer les entreprises des évéques contre les Officiers Royaux, par amende et saisie du temporel.

Arrêt du 22 décembre 1457, condamnant l'archevêque de Toulouse à révoquer plusieurs excommunications contre les juge, avocat du Roi et greffier de la senéchaussée, et qu'il y serait contraint par la saisie de son temporel.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 septembre 1599, par lequel l'évêque de Castre est condamné en deux mille écus, pour avoir excommunié deux conseillers de la Cour.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 30 décembre 1606, condamnant le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, à 15,000 livres d'amende, à prélever par la saisie et vente de ses biens temporels, pour avoir excommunié les Officiers de la Cour et Officiers du Roi, et lui défendant de persister dans cette voie à peine d'encourir crime de Lèze-Majesté.

Arrêt de 1601 condamnant l'archevêque d'Aix à révoquer l'excommunication qu'il avait prononcée contre les Présidents et les officiers de la Chambre criminelle d'Aix pour avoir condamné à mort et fait exécuter un homme trouvé coupable de sodomie.

L'auteur interrompt ici ses citations pour insérer la note suivante :

" *Nota.* Si les Parlements n'avaient cette fermeté, à quels abus ne se serait point livrée la puissance ecclésiastique " ?

Id. No. 20.

Arrêt du 9 avril 1545 contre l'archevêque de Bourges, qui avait excommunié un abbé pour refus de payer le droit de procuration prétendu par l'archevêque. L'abbé fut relaxé *ad cautelam.*

Arrêt de janvier 1569, déclarant abusive l'excommunication prononcée par l'Official de Noyon, contre un prêtre qui était dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, — et, sur un appel comme d'abus d'une excommunication de l'évêque de Nevers, il fut jugé que les censures *de relevé* sont abusives.

Arrêt du 26 avril 1602, qui déclare abusive la suspension d'un prêtre *a divinis,* parce qu'il ne payait pas ce qu'il devait à un autre prêtre.

Arrêt conforme du Parlement de Bretagne du 5 septembre 1570.

Arrêt entre Jean Percevaux, chanoine de Léon, appelant comme d'abus, et Jean de la Truche, doyen de Nantes, intimé. Celui-ci obtint à Rome contre l'appelant une sentence qui l'excommuniait faute de payer les arrérages d'une pension constituée sur un bénéfice, défense à ses amis, jusqu'au nombre de quarante, de converser avec lui, sous peine d'excommunication, mandé au Roi et aux Princes *autoritate apostolia ut per captionem personæ ac bonorum distractionem in hunc insurgant.* Le Parlement de Bretagne, le 4 septembre 1559, déclare cette excommunication abusive, et ordonne que, dans trois mois, l'intimé apportera absolution de Rome sur peine de saisie de son temporel, et cependant l'appelant pourra prendre absolution *ad cautelam* de l'évêque de Nantes ou de son vicaire. L'intimé condamné aux dépens.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 12 février 1554, qui déclare abusive la commission de l'Official de Rome portant contrainte de payer sous trois jours, à peine d'excommunication et de suspension *a divinis.*

Arrêt conforme du même Parlement rendu le 3 octobre 1555, contre les censures ecclésiastiques décrétées contre Ives Cuzial.

Arrêt conforme du Parlement de Rouen du 16 décembre 1547, contre l'excommunication d'un prêtre, faute de paiement d'une somme qu'il devait à un marchand.

Arrêt conforme du Parlement de Toulouse du 14 avril 1540.

Autre arrêt du 2 juin 1540, qui enjoint aux ecclésiastiques d'absourdre ceux qui sont excommuniés pour dette, à peine de saisie de leur temporel.

Arrêt du 28 mars 1546, qui défend d'excommunier les religieux pour dette civile.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 5 mai 1671, déclarant abusive l'excommunication lancée par le Métropolitain et le prêtre Navarre, pour dettes.

Id. No. 23. "Les rois et magistrats souverains, à qui ils communiquent leurs pouvoirs, ont autorité sur la police de l'Eglise, et ont souvent arrêté le cours des excommunications injustes".

Ces arrêts se rapprochent de plus en plus de notre temps. Ainsi donc, il ne peut y avoir de difficulté quant à la question de savoir si les parlements royaux de France avaient, antérieurement à la cession, le droit de connaître des appels comme d'abus. Ces arrêts font voir que les parlements avaient le droit d'intervenir s'il y avait empiètement sur les droits des citoyens en matière purement spirituelle ; à plus forte raison, avaient-ils ce droit en matière temporelle ou simplement mixte, comme le cas qui nous occupe. Ceci est conforme à Darrau, "Traité de l'injure", qui est, à proprement parler, le seul auteur qui s'applique chez nous en ces matières ; car sur la question de la diffamation, nous en sommes encore à Darrau, et les arrêts de nos différentes cours n'ont rien fait autre que d'appliquer cet ancien auteur en se guidant sur les doctrines qu'il soutient. Je pourrais en appeler sur ce point à l'opinion de l'un de nos plus éminents magistrats, l'honorable juge Jetté, qui soutient qu'en matière d'injure et de dommages en résultant, nous n'avons pour nous guider que Darrau et le principe général de l'article 1053. En effet, aucune législation particulière n'est venue chez nous, comme en France, élucider cet important sujet. Darrau est donc le seul auteur qui fasse école chez nous ; nous pouvons néanmoins, mais à simple titre d'analogie, invoquer les auteurs anglais, et c'est ce à quoi nous aurons à nous occuper quand il faudra traiter la question au point de vue de la diffamation.

Commençons par Darrau, I vol. ; voici ce que nous y trouvons aux pages 307, 214 et 215 :

La modération doit être le partage des Ecclésiastiques ; s'il leur est ordonné de bien vivre entre eux, il n'est pas moins de leur devoir de se comporter sagement dans la société ; ils doivent éviter les disputes, les querelles, et se garder surtout de se livrer à l'emportement, à l'outrage. Lorsqu'ils ont le malheur de s'oublier vis-à-vis des gens du monde, ils s'écartent singulièrement de l'esprit de leur état, et l'on est en droit de se

plaindre de leurs procédés : on peut même les traduire devant le juge Royal, parce que l'empiètment de leur part vis-à-vis des sujets du Roi est une espèce de trouble dans la société dont les juges royaux peuvent connaître.

Page 215.

Un curé de St-Vrain fut condamné par arrêt du 19 mars 1755 à cent livres de dommages-intérêts, par forme de réparations civiles, envers les parents d'un défunt auquel il se croyait fondé à refuser la sépulture.

La note 55 donne l'historique de cet arrêt, ainsi que le texte de l'arrêt définitif qui fut rendu par le juge de Saint-Vrain.

Le curé avait prétendu comme ici que la Cour n'avait pas qualité pour s'occuper de cette question, mais le tribunal a décidé qu'il n'avait pas lieu de refuser la sépulture, et, qu'aucune excuse valable pour ce refus n'ayant été proposée, il fallait appliquer la loi.

Ce dernier cas est une instance de droit commun; comme toute la citation de Darrau n'est que l'énonciation de la doctrine intrinsèque, sans application aux cas particuliers de l'appel comme d'abus.

En vertu du droit commun, notre recours est hors de question.

Il l'est également si l'on considère notre cause comme un appel comme d'abus.

Févret, p. 57 de son "Traité de l'abus", énonce les deux maximes qui font la base du recours comme d'abus :

1° Le Roi est exécuteur et protecteur des saints Canons.

2° Il a le droit de faire des Lois et Ordonnances concernant la police extérieure de l'Eglise.

Les cours de notre pays ont elles-mêmes connu de plusieurs cas d'appel comme d'abus.

Pour commencer par les plus anciens, il y en a plusieurs qui ont été décidés par le Conseil Supérieur. En voici, par exemple, un certain nombre que je suis bien aise de pouvoir indiquer à Votre Honneur.

Je cite le deuxième volume des "Edits et Ordonnances", édition en 3 volumes, 1854, pages 129 et 130, où l'on trouve :

Un arrêt du 30 juin 1696 rendu par le Conseil Supérieur de Québec, ordonnant l'expédition par le Greffier de Lettres de Relief d'appel comme d'abus, d'une ordonnance de l'évêque de Québec du 24 avril 1693, en faveur de M. de Mulac, prêtre, grand-chantre de la cathédrale de Québec.

Ibid., page 160.

Arrêts du 30 janvier et du 6 février 1713, recevant comme appelant comme d'abus Jacques Sèvre dit Saint-Fort, d'une sentence de l'officialité de Québec, et lui permettant de faire intimer le Promoteur de l'officialité à jour fixé pour y être procédé à l'audition de l'appel.

Ibid., pages 163 et 164.

Arrêts règlant des questions équivalentes à un appel comme d'abus entre Pierre LeBoullanger, sa femme et sa fille et l'officialité de Québec, 10 sept. 1714.

Ibid., page 193.

Appel comme d'abus accordé à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par messire Deminiac, vicaire général, concernant la place d'un banc dans l'église, 21 avril 1738.

Ibid., page 204.

Arrêt du Conseil Supérieur qui rend nuls les mariages de mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et qu enjoint aux curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs, 12 juin 1741.

Ibid., page 228.

Arrêt recevant le sieur de Tonnancourt, syndic du chapitre de Québec, appelant comme d'abus, 30 juin 1750.

Ici, c'est le clergé qui demande à appeler.

Ibid., page 231.

Arrêt qui maintient le sieur Richer en la possession de la cure de Québec, malgré l'appel comme d'abus, et l'opposition du chapitre de Québec, agissant par le même sieur de Tonnancourt, 16 octobre 1750.

Ibid., pages 58, 59, 60, 154, 157.

Arrêts de différentes dates rendus par le Conseil Supérieur, concernant l'administration interne des églises, les honneurs dûs aux officiers de justice, aux seigneurs et aux dignitaires dans les églises.

Ibid., page 63.

Arrêt ordonnant à un grand vicaire et à un prêtre de remettre incessamment les titres de leur *prétendue* juridiction ecclésiastique, 1er juillet 1675.

Le plus important de ces cas d'appel comme d'abus est sans contredit celui qui fut jugé par un arrêt du Conseil Supérieur de Québec, et qui fut provoqué par les difficultés qui surgirent à l'occasion de la mort de Mgr de St Valier, évêque de Québec.

Cet arrêt est rapporté au Volume 2 des "Edits et Ordonnances" à la page 322.

En 1728, des difficultés éclatèrent à ce sujet entre le chapitre de l'évêché de Québec et le Conseil Supérieur, dont l'autorité fut contestée par le chapitre.

Les chanoines prétendirent que nulle autorité au Canada ne pouvait discuter les motifs de leurs différends, pas même le Conseil Supérieur, et qu'ils ne pouvaient être jugés que par le Roi ; et de fait, ils appelèrent à Sa Majesté en son Conseil d'Etat, de l'ordonnance de l'Intendant comme de juge incompétent :

En quoi, répondit l'Intendant, nous avons eu une juste cause de surprise d'une prétention aussi monstrueuse, et dont les conséquences sont aussi dangereuses pour le service du Roi et l'obéissance due aux ordres de Sa Majesté, *comme s'il y avait quelqu'état dans la colonie qui fût indépendant de la justice que Sa Majesté y a établie.*

Le Conseil Supérieur tenant en Canada la place des Parlements qui sont en l'Ancienne France dans les différentes provinces qui la composent, du jugement desquels Sa Majesté permet bien à ses sujets d'appeler à sa propre personne, mais seulement quand ils ont reconnu et se sont soumis à la justice et à l'autorité de ses parlements et conseils supérieurs de ses colonies; Sa Majesté étant partout le chef et le président ds sa justice qu'elle regarde elle-même comme étant le premier, le principal et le plus auguste caractère de sa royauté, lequel, étant un caractère nécessaire attaché à sa personne sacrée, s'imprime à tous ceux à qui elle le donne, avec la même perfection et plénitude qu'elle est en sa propre personne sacrée.

Cet écrit signifié par les dits chapitres et chanoines, le deux du présent mois de janvier, contient donc un discours insensé qui ne tend qu'à une désobéissance formelle et à une indépendance séditieuse de la part des sujets du Roi qui, comme sont les dits chanoines revêtus de ses grâces et subsistances par ses bienfaits, osent bien dire qu'ils reconnaissent la justice du prince, mais qu'ils ne veulent y être traduits qu'à leur gré... et pendant ce temps, faire impunément tout ce que le caprice et les plus téméraires prétentions peuvent leur

inspirer, sans qu'aucun juge et le magistrat préposé pour contenir tous les états dans les justes bornes de leurs droits, dont l'observation et la subordination sont les seuls moyens de procurer la sûreté publique, la paix et la tranquillité des particuliers.

Un dessein si illégitime et un attentat aussi marqué à l'autorité du roi... c'est, disons-nous, les desseins illégitimes pris contre toutes ces mesures de convenance et de bienséance qui nous ont contraint d'aller au-devant du désordre et de prévoir le scandale public qui en fut arrivé... c'est, disons-nous encore une fois, dans ces circonstances et pour éviter le désordre dont nous eussions été seul responsables, si nous n'avions su pour cela employer l'autorité qu'il a plu au roi nous confier, que nous avons... ordonné de faire l'inhumation de l'évêque.

Les faits qui avaient donné lieu à ce différend sont trop longs à rapporter, et nous n'y cherchons que ce qui peut être utile à cette cause. Voici comment le Conseil Supérieur contraignait les réfractaires à lui obéir :

Nous ordonnons par provision qu'ils (le chapitre et les chanoines) y seront contraints pas saisie de leur revenu temporel...

" Ordonnons de plus que notre présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et notoirement ... à Québec,... à Montréal... et à Trois-Ri-vières.

Deux jours après cette ordonnance, savoir, le 6 janvier 1728, nouvelle ordonnance de l'Intendant, nécessitée par la désobéissance de ceux contre lesquels elle était dirigée, et nous y lisons ce qui suit, p. 327 :

Vu le peu de temps qu'il y a d'assembler extraordinairement le Conseil Supérieur et le voir prononcer contre un pareil attentat à son autorité et contre une publication aussi téméraire, faite uniquement dans le dessein d'exciter les peuples ; nous croirions que ce serait manquer à notre devoir que de ne pas prendre assez tôt sur cela de justes mesures pour mettre le dit Conseil en état de punir et de sévir contre les auteurs d'une pareille entreprise, laquelle ne tend qu'à séduire le peuple à la faveur de sa simplicité, " et de la connaissance qui lui manque pour distinguer la puissance ecclésiastique d'avec la puissance séculière " ; le peuple ne pouvant pas savoir avec assez de précision que la puissance propre aux ecclésiastiques n'est que sur le spirituel et sur les

choses qui concernent le salut des âmes, les ordres à conférer aux ministres de l'Eglise, l'administration des sacrements et ce qui s'en suit des effets du sacrement de mariage et des autres sacrements ; " que tous les autres droits et prérogatives des ecclésiastiques et séculiers entre eux sont matières purement temporelles dévolues à la puissance du roi et partant à la connaissance des juges " qui sont chargés de sa justice sur tous ses sujets sans distinction, dont les ecclésiastiques (pour l'exemple qu'ils doivent au peuple) doivent se montrer les plus soumis.

" L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat, sans lequel elle ne peut subsister, les ecclésiastiques étant d'ailleurs si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la justice du prince que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels, n'étant nécessaire, pour en convaincre tout le peuple de cette colonie inviolablement attachée au culte dû à Dieu et à l'obéissance due au roi par l'exprès commandement de Dieu, que de lui donner connaissance ainsi que nous allons le faire de la déclaration publique que les évêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont donné le 19 mars de l'année 1682; laquelle déclaration porte en propres termes, que Saint Pierre et ses Successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles : Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'apôtre Saint Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu; en conséquence, poursuit la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel.

" Ce sont ces vérités reconnues et annoncées par un clergé aussi auguste que l'est le clergé de France, dont les prélats et ecclésiastiques qui les composent ont toute la science et la capacité convenable pour ne point se tromper eux-mêmes et ne point induire les peuples en erreur, aussi bien dans les affaires du gouvernement de l'Etat que dans les plus grandes vérités de la religion ; ce sont, disons-nous, ces principes qu'il convenait d'apprendre ici au peuple, plutôt que d'abuser de cette chaire de vérité où l'on ne doit prêcher que l'obéissance

due à Dieu et au roi, pour faire de la part des dits chanoines et chapitre un acte de désobéissance formel à la puissance du roi et à l'autorité légitime; c'est donc pour aller au-devant de ce désordre et mettre le Conseil Supérieur en état de punir les coupables que nous ordonnons qu'il sera informé contre le sieur de Tonnancourt, chanoine de la Cathédrale et autres, de la publication du prétendu mandement et manifeste par devant le sieur André de Leigne, Lieutenant-Général, civil et criminel....

" Faisons de très expresses inhibitions et défenses aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, d'envoyer le dit mandement et manifeste pour être publié en aucune église de la colonie, sous peine de la saisie de leurs revenus temporels et autres peines de droit;

" Faisons pareillement défense aux curés et missionnaires des églises paroissiales du Canada de faire la publication du dit mandement et manifeste et d'aucun autre qui émane des dits prétendus vicaires-généraux, à qui le Conseil Supérieur a fait défense de prendre cette qualité et d'en faire les fonctions, sous peine contre les dits curés et missionnaires d'être déclarés désobéissants aux ordres du roi et à justice et sous peine de la saisie du revenu temporel de leurs cures ".

Il n'est pas sans intérêt, avant de terminer les citations des " Edits et Ordonnances", de référer Votre Honneur au premier volume de ces Edits aux pages 33, 35, 79 et 85 se rapportant à la création du séminaire de Québec, à l'approbation donnée par le roi de France à cet établissement, et à son union avec le séminaire de Paris; et aux pages 553 et 554, où se trouve la prestation du serment de Mgr de Pontbriand et son installation par le roi. Ceci confirme l'idée que le clergé d'alors reconnaissait la suprématie royale. Il y est même fait mention, que dans la bulle apostolique créant l'évêché de Québec il ne se trouve aucune chose contraire, ni dérogeante aux priviléges, franchises et libertés de l'Eglise gallicane. Ces documents sont significatifs, et mettent à néant les prétentions qui voudraient faire prévaloir le droit canon romain, tant qu'il n'aura pas été démontré qu'une permission de l'autorité ait jamais autorisé les évêques du pays, successeurs de l'évêque de Québec d'alors, à abandonner le droit gallican et à faire abstractions des libertés de l'Eglise gallicane.

Notre jurisprudence, depuis la nouvelle domination, a adopté en partie cette doctrine, et a suivi généralement la règle posée dans ces dernières citations.

Nous avons plusieurs causes qui se sont présentées devant nos cours, et où des ecclésiastiques poursuivis ont soulevé la question que présente la défense en cette cause, à savoir : l'indépendance en matière religieuse et même mixte des fonctionnaires de la religion catholique.

J'ai réuni toutes les causes que j'ai pu trouver, et j'en donne le résumé aussi succinct que possible, mais strictement exact.

1° *Brossoit et Turcotte*, 20 L.C.J., page 141.

C'est un jugement de la Cour d'Appel. — Le révérend Louis Turcotte, curé de l'Isle Perrot, y fut condamné pour avoir nui au caractère d'un avocat, en avisant un paroissien.

Il ne pouvait pas se présenter de question plus directe sur les immunités du ministre du culte, et néanmoins ce dernier fut condamné.

2° *Larocque et Michon*, 2 L.C.J., p. 267.

C'est encore un jugement de la Cour d'Appel. Ceci est un cas plus direct.

L'intimé, un curé, avait marié une mineure sans publications de bans.

Il se défendit en disant qu'il avait agi suivant une dispense de l'évêque.

La Cour inférieure avait renvoyé l'action en disant que la dispense de l'évêque justifiait le curé, et les juges de la Cour d'Appel, en renversant le jugement, ont maintenu que l'autorité du supérieur n'était pas une justification, et ils nous réfèrent à une ordonnance du Conseil Supérieur qui est reproduit à la page 273 du rapport précité. Cet arrêt est en date du 12 juin 1741, et votre Honneur le trouvera reproduit *in extenso* dans le rapport

3° *Mignault et Hopeman*, 10 L.C.J., p. 137.

Cette cause a présenté la même question, et le *jugé* que je trouve en tête du rapport se lit comme suit :

Il y a lieu à la cassation et nullité d'un mariage *abusivement* contracté et célébré par suite du défaut de consentement du père de la fille mineure, du défaut de publication des bans, etc ...

La question avait encore été soulevée, et elle fut décidée contre le ministre du culte.

Dans ce cas, le défendeur était un ministre protestant.

4° *Blanchard et Richer*, 20 L.C.J., page 146.

Dans cette cause, l'appelant, un curé, avait avisé ses paroissiens, en chaire, de s'abstenir de fréquenter une boutique où l'on parlait mal de la religion.

La Cour de Circuit avait renvoyé l'action, parce que: 1° Il y avait raison d'empêcher les catholiques de fréquenter cette boutique où il était prouvé que la religion était attaquée; 2° Parce qu'il n'y avait pas de preuve de dommages éprouvés.

La Cour de Révision a renversé le jugement, et condamné le curé à $100 de dommages, en disant qu'il n'y avait pas de justification; et le juge Torrance, page 150 du rapport, y dit:

" It is not sufficient to say: *Sic volo, sic jubeo, stet pro* " *ratione voluntas*, and in such cases it is at least required " that the rules of the Church, as well as the maxims of " the law, should sanction his (the priest's) action".

Portée en appel, la cause reprit une nouvelle phase. Le jugement de la Cour de Circuit fut rétabli, pour le motif qu'il y avait raison suffisante pour provoquer le curé à donner l'admonition qu'on lui reprochait, et, de plus, parce qu'aucun dommage n'était prouvé.

Cependant, le juge Dorion donne dans ses remarques une très importante opinion que voici:

" At the argument it was contended on behalf of the " appellant (le curé) that he was not amenable to this " Court for what he had said in the pulpit. I must ex- " press my entire dissent from such a doctrine. A priest " enjoys no immunity, and cannot free himself " from " the responsibility attaching to the use of slanderous " language, whether in the pulpit or elsewhere............ " In concurring in the judgment dismissing the present " action, I wish it to be distinctly understood that it is " because I find that the words used are not slan- " derous", — Il y avait justification — " and that there " is no malice and no damage proved, and not because " the respondent might have used with impunity in the

" pulpit language for which he would be liable in " damages had he used it elsewhere".

Ce rapport contient une citation que je crois devoir signaler en passant :

NOUVEAU DENIZART, Tome 6. Vo. *Diffamation*, p. 401.

" Un curé peut bien s'élever dans la chaire de vérité contre tel ou tel vice, contre tel ou tel crime, mais jamais il ne se doit permettre de désigner ceux de ses paroissiens qu'il croit enclins aux vices qu'il combat ou qu'il croit coupables du crime à l'occasion duquel il prêche. La publicité de ses sermons pastorals leur donnerait essentiellement un caractère de diffamation, si la réputation et l'honneur des particuliers n'y étaient pas respectés."

Ainsi, lorsque le langage est de nature à causer du dommage, et s'il y a soit malice ou négligence équivalente à malice, il peut y avoir condamnation.

5° *Cadot et Ouimet*, 2 M.L.R., Q.B., p. 211, 1886.

Cette cause touche directement notre question.

Le curé d'une paroisse démembrée par décret canonique du territoire d'une paroisse civilement reconnue poursuivit pour dîme les nouveaux paroissiens.

La Cour a décidé que le curé avait droit d'action. On trouve dans ce rapport la discussion complète, et dans notre sens, de la théorie que nous soutenons, à savoir que le droit ecclésiastique en vigueur avant la cession est encore notre droit. C'est le juge Ramsay qui parle, et je lui laisse la parole. Votre Honneur trouvera ses remarques à la page 222 du volume que je cite.

6° *Bédard et Cusson*, I.R.J.Off. Q., Q.B., p. 105.

Il se présentait ici la question de savoir si le curé, même en dehors de la chaire, ne reste pas suffisamment le gardien de son troupeau pour qu'il ait le devoir, et conséquemment le droit, de faire des actes qui seraient de nature à lui attirer une condamnation, s'il agissait en simple citoyen.

La Cour Supérieure n'en a pas jugé ainsi, et le condamna à $200 de dommages, à raison d'attaques *inconsidérées* contre son paroissien, nonobstant le fait qu'il incombait au curé de veiller au maintien du bon ordre dans sa paroisse.

Le curé, non content du jugement, en appela ; la décision fut confirmée quant au principe, et ce n'est que pour le *quantum* des dommages que l'appel fut admis.

7° *Election contestée de Charlevoix*, 1 Supreme C. Rep., p. 145.

Cette cause présente une physionomie un peu différente. L'acte électoral de 1874 déclare annulable une élection obtenue par des influences indues. Certains prêtres du comté de Charlevoix avaient exercé, en faveur d'un candidat, de l'influence indue en chaire et ailleurs.

Le juge Routhier, qui avait renvoyé la pétition, " s'était déclaré incompétent, et avait dit que la loi de l'Eglise était supérieure à la loi du pays". (Page 165 du rapport.)

La Cour Suprême a renversé ce jugement et annulé l'élection, en maintenant qu'il y avait influence indue du clergé, et que les actes des ministres du culte étaient soumis à l'examen des cours de justice du Canada.

L'opinion du juge Taschereau sur ce point se trouve aux pages 188 et suivantes du volume, et, sur la question qui a le plus d'analogie avec la nôtre, je réfère Votre Honneur à la page 195, du bas de la page, jusqu'à la page 200.

8° *Derouin et Archambault*, 19 L. C. J., p. 157.

Cette cause se présente sous des circonstances spéciales. C'est le seul jugement qui ait carrément affirmé l'immunité absolue du clergé. Il a soulevé une protestation aussi universelle que méritée. Laurent, le grand commentateur du Code Napoléon, n'a pu s'empêcher de critiquer ce jugement avec une sévérité extrême.

L'honorable juge Routhier s'était déclaré incompétent à juger un curé accusé de diffamation en chaire, et avait donné comme raison de son incompétence le considérant suivant :

Considérant que la censure de semblables discours, s'il y a censure, appartient à la juridiction ecclésiastique, et que, si cette Cour les condamnait, elle excéderait ses pouvoirs et entraverait la liberté de " la prédication du culte catholique ".

La Cour de Révision appelée à réformer ce jugement

n'eut pas d'hésitation à le faire, et condamna le curé aux dommages.

La cause eut du retentissement, même en France, comme l'atteste Laurent à son vingtième volume, No. 521, page 564.

Naguère, les journaux catholiques celébraient une décision rendue au Canada par le juge Routhier, et ils portaient ce magistrat aux nues comme le plus profond des jurisconsultes. Voici de quoi il s'agissait :

Le curé d'une paroisse avait dit en chaire :

" Il y a un homme dans cette paroisse qui a eu l'audace de demander au conseil municipal une licence pour vendre des boissons enivrantes. Je *défends* de lui en accorder une. C'est un paresseux et un fainéant, qui vit à vos dépens et s'engraisse de vos sueurs. Il tient une maison de désordre qui est un scandale pour la paroisse. *Il faut l'en chasser*. Ne l'encouragez pas ; ruinez-le, c'est le meilleur moyen de s'en débarrasser."

Le juge aurait pu plaider les circonstances atténuantes ; il fit plus ; il décida que, ces paroles faisant partie d'un sermon prononcé dans l'église, le curé n'était responsable qu'à ses supérieurs ecclésiastiques. C'était ressusciter l'immunité ecclésiastique jadis célébrée comme un droit divin ; droit étroit fondé sur l'ignorance, et qui ruine l'ordre social dans ses fondements. La sentence, frappée d'appel, a été réformée. C'est cette œuvre d'un obscur ténébrion que la presse ultramontaine exalte. L'un des juges d'appel, comme c'est l'usage au Canada, motiva publiquement son vote. " Le jugement, dit-il, pose en principe les opinions ultramontaines les plus exagérées et les plus déraisonnables, des prétentions qui feraient retourner la société en arrière et la plongeraient dans l'intolérable absolutisme d'un âge qui est disparu et ne saurait revenir" (*Belgique judiciaire*, 1875, p. 417-420). Non ; cet âge de ténèbres et de domination cléricale ne reviendra pas. Ceux qui nourissent ces espérances insensées sont frappés d'aveuglement. C'est le cas de dire avec le poëte : *Quos vult perdere Jupiter amentat.*

Dans un langage assurément trop violent, mais qui peint bien l'opposition qu'a l'esprit humain à se soumettre à une dictée aussi absolue que celle qu'on voudrait nous imposer ici, l'éminent commentateur a fait ample et prompte justice de ces idées, qui ne sauraient avoir cours même chez nous, qu'à la condition de nous ramener à une époque depuis longtemps passée.

L'opinion d'un homme comme Laurent dans une question aussi similaire à la nôtre ne saurait manquer de provoquer chez Votre Honneur un intérêt profond.

Voici un nombre respectable d'arrêts, mais la cause où la question a été la plus complètement discutée est :

9° *Brown et les Curé et Marguilliers de Notre-Dame*

On la trouve rapportée au VI L. R. Privy Council, à la page 157, et au XX L. C. J. page 228.

Comme le jugement du plus haut tribunal a confirmé le jugement de première instance, il est bon de référer Votre Honneur au jugement de la Cour Supérieure présidée par feu le juge Mondelet. Ce jugement se trouve aux pages 7 et suivantes de la collection intitulée "Affaire Guibord", que nous possédons à notre bibliothèque.

Cette cause décidée en dernier ressort au Conseil Privé en 1874 a réglé définitivement un assez grand nombre de questions, qu'on ne saurait plus maintenant controverser.

Les Lords du Conseil Privé, tout en n'admettant pas que l'appel comme d'abus fût existant chez nous de la même façon qu'il existait en France, ont néanmoins déclaré formellement que la jurisprudence et les précédents ayant trait à ce recours pouvaient être invoqués, pour démontrer quelle est la loi qui gouverne l'Eglise catholique romaine au Canada.

Voici ce que je trouve de plus dans le *jugé* de cette cause au haut de la page 159 du rapport :

"*Semble* : The Ecclesiastical Law which now governs Roman Catholics in Lower Canada must be taken to be identical with that which governed the French Province of Quebec ; except so far as modifications are proved to have been introduced by valid consensual contract".

J'y trouve de plus cet énoncé :

" Even if the Roman Catholic Church of Canada were to be regarded merely as a private and voluntary religious society resting only upon a consensual basis, Courts of Justice are still bound, when due complaint is made that a member of the society has been injured as to his rights in any matter of a mixed spiritual and temporal character, to inquire into the laws and rules of the tribunal or authority which has inflicted the alleged injury, and to ascertain whether the act

complained of was in accordance with the law and rules and discipline of the Roman Catholic Church, which obtain in Lower Canada, and whether the sentence, if any, by which it is sought to be justified was regularly pronounced by competent authority ".

Je trouve à la page 206 du rapport la doctrine suivante :

" Although the Roman Catholic Church in Canada may on the conquest have ceased to be an established Church in the full sense of the term, it nevertheless continued to be a Church recognized by the State, retaining its endowments and continuing to have certain rights enforceable at law ".

Le rapport, page 207, déclare qu'en matière d'actions pour torts causés par les ecclésiastiques, les principes de l'appel comme d'abus s'appliquent parfaitement si les ecclésiastiques sont amenés devant les tribunaux.

Les Lords ont déclaré de plus :

" If this passage (une partie de l'opinion du juge Berthelot) is to be taken to imply that it is to the bishop to deprive a Roman Catholic subject of his rights by pronouncing against him *ex mero motu* ecclesiastical penalties, their Lordships are of opinion that the proposition is too wide ".

Les Cours ont donc le droit d'apprécier les motifs d'une condamnation ecclésiastique.

Mais continuons :

Le Conseil Privé a apprécié ces motifs, et finit par déclarer, page 211 du rapport que je cite, que le refus de sépulture de Guibord n'est justifié par aucun texte du Rituel.

Terminons les citations de cette cause en rappelant ce qui se trouve à la page 218 du volume :

No evidence has been produced before their Lordships to establish the very grave proposition that Her Majesty's Roman Catholic subjects in Lower Canada have consented, since the cession, to be bound by such a rule as is sought now to enforce, which in truth involves the recognition of the authority of the Inquisition, an authority never admitted but always repudiated by the old law of France.

....

The argument would, in fact, amount to this : that even if it were clearly established that Guibord was not disentitled

by the law of the Roman Catholic Church to ecclesiastical burial, nevertheless the mere order of the Bishop would be sufficient to justify the *curé* and *marguilliers* in refusing to bury him in that part of the parochial cemetery in which he ought on this hypothesis to be interred; or, in other words, the Bishop, by his own absolute power in any individual case, might dispense with the application of the general ecclesiastical law, and prohibit upon any grounds, revealed or not revealed, satisfactory to himself, the ecclesiastical burial of any parishioner. There is no evidence before their Lordships that the Roman Catholics of Lower Canada have consented to be placed in such a condition.

Je ne pouvais pas trouver une réponse plus éloquente à l'autocratique *veto* que l'on veut nous opposer ici.

L'établissement catholique depuis la cession ne saurait différer de l'Eglise du Canada français. S'il en diffère, il faut prouver que les catholiques ont accepté volontairement les changements qui y ont été apportés.

J'ai insisté sur la cause Guibord, parce que je la considère comme ayant avec notre cause une analogie de premier ordre, et revêtant, en conséquence, un caractère d'une importance peu commune.

Je réfère maintenant à la cause de

10° *Naud et Lartigue,* qui dans le temps, a fait un certain bruit et a passionné beaucoup les esprits.

J'ai en mains un opuscule intitulé "Analyse et observations sur les droits relatifs aux évêques de Québec et de Montréal et au clergé du Canada" par Charles Tétu, notaire et juge de paix, 1842, et titré "Défense de Messire Naud".

Le curé Naud avait été déposé de sa cure par Mgr Lartigue, alors évêque de Montréal, et remplacé par un autre prêtre. Il ne voulut pas obtempérer, et assigna l'évêque devant les tribunaux, qui à leur tour ne voulurent pas accueillir favorablement son action.

On a tiré de là la maxime que les Cours refusaient de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques ; et l'honorable juge Berthelot, en prononçant le jugement de la Cour de Révision dans la cause Guibord, a donné comme son opinion que "la Cour reconnut en cette occasion qu'en matière ecclésiastique, elle n'était pas le propre tribunal des catholiques de ce pays".

Il n'est arrivé rien de tel.

Le jugement fut rendu par le juge Rolland, qui, tout en admettant que la nomination et le déplacement du curé étaient du domaine de l'évêque, a examiné le titre du curé ; et il a renvoyé l'action, tant à cause de l'insuffisance du titre de curé, qu'à cause de l'autorité indiscutable que doit avoir l'évêque sur les prêtres soumis à sa direction.

Voici du reste le texte de ce jugement :

Il est reproduit à la page 235 de l'ouvrage de M. Tétu :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et pièces produites comme preuve authentique, et sur le tout délibéré, se déclare incompétente à prendre connaissance sur la présente demande de la sentence rendue par Sa Grandeur Monseigneur Jean-Jacques Lartigue, évêque de Montréal, en sa qualité d'évêque du diocèse de Montréal, qui suspend le demandeur de ses fonctions sacerdotales ou curiales, et de la procédure qui a eu lieu devant le tribunal de Sa dite Grandeur l'évêque de Montréal à cet égard ; et faisant droit sur les autres conclusions de la demande, considérant *que le demandeur n'a eu ni titre*, ni possession comme curé en titre de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Rouville, de manière à pouvoir réclamer le bénéfice de cette cure ; que la lettre de mission à lui accordée pour la desserte de la dite paroisse a été révoquée comme elle pouvait l'être par Sa dite Grandeur Monseigneur Jean-Jacques Lartigue, évêque actuel de cette partie du ci-devant diocèse de Québec, et que les prétentions du demandeur sont d'ailleurs mal fondées, a débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens.

Ainsi donc, c'est autant à raison de l'insuffisance du titre du curé Naud qu'à raison de l'incompétence du tribunal que l'action a été renvoyée.

Mgr Lartigue avait du reste justifié sa position, ce qui n'a pas été fait ici.

Cette cause que l'archevêque va sans doute citer contre nous est plutôt en notre faveur ; et je l'invoque en ce sens.

J'en viens maintenant à

11° *Vigneux et Noiseux*, 21 L.C.J., p. 89.

Un curé avait accusé un paroissien de vivre en concubinage avec sa belle-sœur. Le curé a plaidé la doc-

trine catholique, les peines prononcées par l'Eglise contre les concubinaires. Il a prouvé qu'il était resté dans son rôle de ministre du culte, qui avait un caractère de prédication absolument religieuse.

Je réfère à l'opinion de l'honorable juge Sicotte, dont la substance est que la prédication générale échappe aux tribunaux.

Ce qui cause le dommage, c'est la particularisation, et c'est alors qu'il y a excès dans l'exercice de la mission du prêtre.

J'en viens enfin à la dernière cause que j'entends citer de notre jurisprudence.

12° *Champlain et Vézina.*

C'était une action en dommages portée contre un curé qui avait refusé d'accepter le demandeur comme parrain. L'action avait été instituée devant la Cour provinciale des Trois-Rivières.

Cette Cour prononça, le 10 octobre 1811, un interlocutoire basé sur le considérant suivant :

> La Cour ayant entendu les parties et mûrement délibéré sur l'exception du défendeur à la juridiction de la Cour, par laquelle il demande à être renvoyé devant une cour ecclésiastique, considérant que la cour du Banc du Roi est la seule cour en ce pays qui ait juridiction ecclésiastique, renvoie les parties devant la dite cour du Banc du Roi.

On a donc encore une fois reconnu que la Cour du Banc du Roi, à laquelle a succédé notre Cour Supérieure, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes prérogatives, avait pleine juridiction ecclésiastique.

Votre Honneur trouvera cette cause au Recueil de factums dont j'ai déjà parlé, à la page 516.

Voici à peu près tout ce que nous offre notre jurisprudence.

Ne pourrions-nous pas, néanmoins, en faisant une analogie, tirer des précédents d'ailleurs ?

Je crois pouvoir tirer des arguments de la jurisprudence française subséquente au Concordat de 1801.

Le Concordat de 1801 n'a rien innové en matière d'abus, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire. L'article 6 ne s'écarte en rien des cas d'abus prévus par Févret : je crois aussi avoir démontré cette proposition.

La seule différence que la législation nouvelle ait introduite, c'est qu'aujourd'hui la connaissance des appels comme d'abus est dévolue au Conseil d'Etat, et est assujettie à une procédure spéciale.

Si donc ces appels sont régis par une disposition analogue de la loi, la jurisprudence sur ce point peut nous être d'un puissant secours, en autant qu'il s'agit de découvrir dans quels cas il y a abus.

Votre Honneur pourra donc, pour faire cette déduction importante et cette adaptation précieuse, examiner les arrêts que cite Fuzier-Herman, en son "Répertoire", bien qu'ils soient postérieurs à notre changement de domination —

FUZIER-HERMAN : "Répertoire alphabétique du droit français, abus ecclésiastique". Nos. 7 à 26, Nos. 119 à 216, Nos. 226 à 274.

Je me permettrai de citer cependant un arrêt rapporté dans Sirey 1885, 3e partie, page 21, qui s'impose à notre considération à raison de son analogie parfaite. Voici le *jugé* des différentes espèces que reproduit cet arrêt :

Sirey 1885, 3, 21.

Il y a abus dans la menace du refus éventuel de sacrements adressée aux instituteurs, aux élèves et à leurs parents, pour le cas où des livres condamnés par la congrégation de l'Index seraient admis dans les écoles, (1re, 3e et 4e espèces) et pour le cas où l'enseignement serait imprégné de l'esprit de ces livres (1re espèce).

... Dans la menace du refus de sacrements aux parents qui laisseraient entre les mains de leurs enfants et ne remettraient pas immédiatement à leur curé les livres condamnés par la Congrégation, et dans la déclaration que les enfants ne pourraient pas même être reçus aux réunions du catéchisme.

... Dans la lettre par laquelle un évêque, pour donner une sanction à une condamnation prononcée contre des livres mentionnés dans une ordonnance épiscopale, déclare que les "instituteurs qui continueront à lire ou à faire lire les livres condamnés cesseraient d'être chrétiens", et dans la menace du refus de sacrements adressée aux enfants fréquentant les écoles où ces livres sont adoptés comme livres classiques, (5e espèce).

... L'autorité et la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome, et, notamment, les décrets de la Congrégation de l'Index, ne sont pas reconnus en France, (1re, 2e, 3e et 4e espèces).

Le compilateur met au bas de la page 21 cette note marquée du chiffre 4.

" Le Conseil d'Etat a pensé que dans ces divers cas, il y avait lieu d'appliquer l'article 6 de la loi du 18 germinal, an 10, qui déclare abusifs les actes de l'autorité ecclésiastique de nature à troubler *arbitrairement* les consciences ou à dégénérer en scandale public ".

La Cour, en consultant ces différentes espèces, dont je ne lis que le sommaire, verra que le Conseil d'Etat s'en rapporte, pour décider ces cas, aux principes de l'ancien droit aussi bien qu'aux articles organiques du Concordat.

On peut dire généralement pour résumer tous les arrêts de la France, que l'heure avancée ne me permet pas de citer au long, qu'ils peuvent se classifier sous deux chefs :

On attribue encore aujourd'hui à la compétence exclusive du clergé toutes les questions qui n'ont trait qu'à la discipline des clercs, à l'exercice du culte dans les églises, à la direction des fidèles dans l'église, à la position et à la place qui doit bien être assignée dans le lieu saint, la préséance, les honneurs dus à chacun, etc. Toutes ces questions sont du ressort du clergé, de l'évêque et des curés.

D'un autre côté, tout ce qui peut toucher aux intérêts temporels des fidèles ou constituer une entreprise, au sens des auteurs qui définissent l'abus, tout cela peut être soumis au Conseil d'Etat par voie d'appel comme d'abus.

Je trouve cette classification dans les " Pandectes Françaises " de M. Rivière, No. 162 à 174, pages 303 et suivantes.

Je réfère spécialement à la section C, page 287 du traité de " l'Abus ecclésiastique", où il est fait une nomenclature très complète des cas d'abus, et au numéro 83 jusqu'au numéro 134.

Je me permettrai encore, avant de déterminer la dis-

cussion de la question de droit, de citer quelques autorités dont la lecture entière serait trop longue, mais auxquelles Votre Honneur pourra référer dans le délibéré.

PONTAS. " Cas de conscience ", Vo. Absolution.

" La loi française ne laisse refuser l'absolution que dans des cas de gravité bien reconnue et indiscutable, et qu'à ceux qui sont dans l'habitude du pêché mortel et ne veulent y renoncer...

" La désobéissance à l'évêque ne peut être qu'un pêché véniel ".

ROUSSEAUD DE LACOMBE. " Droit canonique". Vo. Censure — page III.

HÉRICOURT. " Lois ecclésiastiques ", aux pages 171, 174, 19, paragraphes XLV, XLVI; page 357, paragraphe XXI.

XLV. Une censure peut être attaquée ou comme injuste ou comme nulle.

XLVI. La censure est injuste quand elle est prononcée pour un crime dont celui contre qui elle est prononcée n'est point coupable, ou pour un sujet si léger que l'on ne devait point employer les censures.

PITHOU. " Libertés de l'Eglise Gallicane", Tome I page 43.

COCHIN. Tome 6. Affaire de l'abbé de St. Bertin contre l'évêque de St. Omer.

JOUSSE. " Commentaire sur l'édit de 1695 ", page 243, article 34, page 297.

FAVARD DE LANGLADE. " Répertoire ", Vo. Abus.
Le même, Tome 9, page 189.

MERLIN. " Repertoire ", Vo. Abus, pages 98 et 99.

GRELLET DUMAZEAU. " Diffamation", 2me vol., page 263, No. 1010.

SIREY.

1839,	2,	53.
1841,	2,	316.
1845,	2,	507.
1888,	3,	21.
1888,	1,	279 et 488.
1892,	2,	212.

CORMENIN. " Droit administratif", I Volume, de la page 228 à la page 238.

Cet auteur contient toute la législation depuis St. Louis et les autorités sur lesquelles s'est appuyée toute l'ancienne jurisprudence à la page 245.

Citons néanmoins de la page 236 :

X Du principe que les prêtres sont sujets de l'Etat, qu'ils doivent lui obéir comme citoyens, et qu'ils ne doivent pas, comme prêtres, se mêler du temporel, il suit : que les évêques ne peuvent, sous la forme de lettres pastorales, imprimer, publier et répandre dans leurs diocèses des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance du gouvernement.

237. XIV. Les refus des sacrements et de sépulture constituent le cas d'appel comme d'abus, à moins d'excuses suffisantes.

238. XV. " Du principe que toute entreprise, qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public, constitue un cas d'abus ", il suit :

Que les curés ne peuvent :

Ni proférer des injures contre ceux à qui ils refusent les sacrements ;

Ni engager publiquement les paroissiens à ne pas envoyer leurs enfants à une école ;

Ni adresser des reproches publiquement et à haute voix dans l'église à une personne qualifiée et déterminée.

On a assez librement parlé du " Syllabus " dans la preuve de la défense.

Sur ce sujet, je me permettrai d'envoyer à Votre Honneur un ouvrage de l'abbé Lemire sur le cardinal Manning, dont l'opinion est reproduite à propos du Syllabus. L'éminent prélat a en effet prétendu et prouvé que le Syllabus n'est pas article de foi, vû le fait que sa publication est entachée d'une illégalité qui le rend absolument nul. Cela serait dû, paraît-il, à ce que le Syllabus aurait été publié par le cardinal Antonelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté, au lieu de l'avoir été par le préfet de la Propagande, seule autorité compétente en ces matières.

Je me permettrai aussi de mettre devant Votre Honneur la brochure du procès Guibord, compilation intelligente des plaidoieries des avocats dans cette importante cause.

M. Doutre, dans son plaidoyer, a passé en revue une grande partie des autorités que j'ai citées. Il y en a, en effet, un grand nombre qui s'appliquent à notre cas. J'avoue y avoir puisé considérablement dans l'excellent travail qui se trouvait tout fait, et qui était dû à un avocat éminent, tant par sa science légale que par son érudition.

J'y ajouterai aussi le recueil de factums dont j'ai déjà parlé ; et Votre Honneur pourra aussi puiser dans le *case* de la cause Guibord devant le Conseil Privé, dont nous avons un exemplaire dans notre bibliothèque.

Nous arrivons maintenant, à proprement parler, à la question de fait que présente cette cause.

Cette question est bien claire, et c'est pour cette raison que j'ai donné un aussi grand développement à la question de droit. La preuve, telle que faite, limite la cause à la réponse en droit, et c'est cette pièce de procédure qui renferme aujourd'hui toute la question.

Votre Honneur insiste tellement sur la question de malice, qu'il est de mon devoir de commencer par voir si oui ou non nous avons établi chez le défendeur de la malice ou quelque chose d'équivalent à malice.

Et c'est par là que je commencerai la discussion de la question de fait. Il est bien difficile d'exiger de nous la preuve de malice expresse quand nous avons comme contradicteur un homme du caractère de Mgr Fabre, archevêque de Montréal ; seulement, il réclame un privilége, dans l'espérance de s'exonérer, en nous forçant de prouver malice. Nous avons prouvé, sinon malice, du moins négligence et imprudence, qui est équivalent à malice.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les dépositions du défendeur. Nous avons démontré un calcul préconçu de ruiner la demanderesse, résultat attendu, et assuré du moment que l'interdiction était prononcée.

On nous répond : En matière de condamnation d'écrits contraires au dogme, à la discipline et à la morale, l'évêque est libre, et il n'encourt aucune responsabilité civile par suite de ses instructions. J'admets cette proposition, et c'est en somme la portée de la décision de Blanchard et Richer.

Mais c'est justement ce qui ne se présente pas dans

notre cas. Il n'y a pas d'infractions de commises par la "Canada-Revue": il n'y en a pas de reprochées. L'évêque ne se plaint pas aujourd'hui que nous ayons enfreint la discipline, ni blessé le dogme ou la morale. L'évêque ne se trouve donc pas dans le cas qui a permis aux cours d'exonérer le curé Blanchard.

Je dis qu'il n'y a pas eu d'occasion justifiant l'exercice du privilége. La preuve sur ce point est absolument indiscutable.

Mais y eût-il tel privilége, comment a-t-il été exercé?

D'après les auteurs, le privilége disparaît absolument s'il est exercé d'une manière abusive, excessive. C'est la doctrine enseignée par Odgers et Starkie.

Odgers No. 200.

And even where the expressions employed are allowable in all respects, still the mode of publication may take them out of the privilege.

Confidential communications should not be shouted across the street for all passers-by to hear, nor should they be committed to a post card or a telegram which others will read.

Odgers, No. 239.

Words of admonition or of confidential advice should be given privately. If the defendant purposely contrives that a stranger should be present who has no right to be present, and who in the natural course of things would not be present, all privilege is lost.

Occasion is no defense where excess is used — Starkie, 59.

Nous prétendons qu'il y a eu excès dans l'exercice du privilége, et cet excès l'ensemble de la preuve le démontre.

D'abord, Monseigneur condamne des écrits pour l'avenir, sans savoir si oui ou non ces écrits à venir seront condamnables.

En supposant même qu'il ne s'agisse pas de censure qui aurait l'effet de rendre les admonitions et sommations obligatoires, il n'a pas, en les omettant, accompli son devoir avec la mansuétude qu'il pouvait y apporter dans une aussi grave affaire; et, si ces admonitions ne devaient pas absolument précéder sa procédure, elles lui étaient fortement conseillées par les règles de la prudence et de la charité.

Du reste, la lettre se sert elle-même du mot *censures* quand elle dit :

Nous croyions qu'un avertissement aussi solennel aurait l'effet de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux censures.

Il fallait donc des monitions.

Monseigneur admet de plus avoir communiqué son mandement aux autres évêques qui ont accepté sa lettre et l'ont reproduite textuellement, à sa demande.

Il admet de plus qu'il n'a aucune juridiction sur les diocésains des autres évêques.

Un autre élément qui nous aide à trouver qu'il y a eu excès, c'est la communication que Monseigneur a donné à la *Semaine Religieuse*, son journal, l'organe de son chapitre, feuille publiée avec son approbation. Votre Honneur se rappelle l'opération par laquelle le caractère qui avait servi à l'impression du mandement destiné au clergé est resté debout, pour aider à la publication de la *Semaine Religieuse.*

Tout ceci démontre une faute, et une imprudence qui équivalent à malice.

Ce qui surtout constitue l'archevêque en mauvaise foi et prouve son imprudence et sa négligence, c'est son refus d'indiquer à nos délégués les articles du "Canada-Revue" qui avaient mérité à la demanderesse les foudres de l'interdiction ; lorsque les trois envoyés insistaient pour connaître les causes de la défense de l'archevêque, afin de remédier à cet état déplorable, en faisant les concessions voulues.

Monseigneur, il faut bien l'avouer, ne connaissait pas les causes. Il s'est laissé conduire en tout. La preuve qu'il ne les connaissait pas, c'est d'abord l'admission qu'il en a faite, et ensuite l'absence de preuve sur ce point dans le dossier.

Ceci démontre bien éloquemment qu'il n'y avait pas de causes d'interdiction. L'admission en a été faite aux trois délégués, et cela constitue une faute grave, et une imprudence équivalentes à malice.

L'inanité des prétextes est évidente : les scandales du clergé sont choses du domaine public. Quant aux "Trois Mousquetaires", nous contestons même l'autorité de l'Index au Canada.

DURAND DE MAILLANE, " Dictionnaire de droit canonique", dit en effet, Verbo " Livres ", à la page 223 :

En France on ne reconnaît point l'Index qui se fait à Rome des livres défendus, parce qu'il émane d'une congrégation de cardinaux qui n'a point d'autorité parmi nous.

Les décrets du Concile de Trente n'ont pas plus d'autorité parmi nous.

Si donc l'Index n'avait aucune autorité en France et conséquemment au Canada, quand il était colonie française, nos adversaires voudront-ils nous dire où ils prennent cette autorité que donne l'Index aux évêques du Canada de ruiner les affaires d'une compagnie qui en enfreint les prohibitions ?

La question des dommages ne souffre pas de discussion.

Ils sont si clairement prouvés que ce serait faire preuve de mauvais vouloir que de discuter les témoignages sur ce point.

Les faits sont donc parfaitement établis, et offrent une occasion unique de décider la question qui se présente ici.

J'espère que Votre Honneur ne verra dans cette cause qu'une question purement légale. Ce n'est pas une question de sentiment, et il ne s'agit pas ici d'attachement à la religion catholique. S'il s'agissait de cela, nous réclamerions peut-être encore la palme ; nous sommes en effet, pour le moins, aussi attachés à notre foi et à notre Eglise que ceux qui nous contredisent aujourd'hui.

L'Eglise catholique est une institution sainte, mais elle est confiée à des hommes. Il peut s'y présenter des abus comme en tout ce qui touche à la fragilité humaine. Ces abus, nous en avons réclamé la suppression, en prêchant la nécessité des réformes que nous avons signalées. Voilà le grand crime que nous avons commis.

Je n'ai pu mettre en jeu tous les moyens de persuasion et tout le déploiement d'éloquence que mes adversaires ont à leur disposition, mais j'ai fait tout ce qu'il m'était possible de faire pour convaincre Votre Honneur de l'excellence de ma cause.

J'ai la certitude que la Cour envisagera l'affaire sous son véritable jour, et qu'elle y donnera toute l'attention que mérite une question aussi importante.

Il était quatre heures et demie quand M. St.-Louis termina sa plaidoierie.

Le lendemain matin, M. Taillon prit la parole pour le défendeur en ces termes.

DISCOURS DE M. TAILLON.

POUR LA DÉFENSE.

Qu'il plaise à la Cour. En commençant, je crois devoir expliquer les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé à occuper pour la défense en cette cause. J'avais, depuis bien des années, l'avantage et l'honneur d'être l'avocat de Monseigneur l'archevêque, bien que Monseigneur Fabre se trouve pour la première fois appelé devant le tribunal civil.

Lorsque la circulaire dont se plaint la demanderesse en cette cause a été publiée, j'exerçais encore ma profession à Montréal, de même que j'étais encore avocat pratiquant, quand sont venues les menaces de poursuite de la part de la demanderesse. J'ai été consulté alors, et j'ai donné l'opinion que j'ai cru devoir donner au défendeur.

Mais lorsque l'action a été intentée, les circonstances m'avaient entraîné en dehors de l'exercice de ma profession. Je ne dirai pas que j'étais parti pour un monde meilleur, mais, enfin, j'avais renoncé à l'exercice de ma profession d'avocat.

Après l'action intentée contre l'archevêque de Montréal, à la suite de la publication de son mandement, le défendeur est venu me trouver. Je lui ai dit que personnellement je ne pouvais pas me charger seul de sa défense, qu'il me faudrait absolument avoir un conseil, et que se serait surtout le conseil qui s'occuperait de la cause. Nous avons alors pensé à demander le secours des lumières de mon savant ami, M. Geoffrion. Je dirai que nous devons beaucoup à sa science et pour les services qu'il a rendus à la défense ; et certainement que les compliments que le savant avocat de la demande a cru de

son devoir de faire hier, il les mérite, et, comme l'a dit le savant avocat de la demanderesse, il a raison d'envier notre sort.

Je n'ai pu donner à cette cause que bien peu de temps, certainement pas autant que je l'aurais voulu ; cependant, mon savant ami ayant exprimé le désir que je fusse avec lui lorsque commencerait l'instruction du procès, acte que je pris pour un acte de courtoisie de sa part, je crus que je devais me conformer à son désir. Voilà pourquoi je suis ici, et j'espère que je ferai perdre bien peu le temps de la Cour.

Le savant avocat de la demanderesse a débuté par des insinuations contre lesquelles je crois devoir protester. Il a dit qu'il avait eu du mal dans le temps pour obtenir un plaidoyer dans la cause. Eh bien ! je dois déclarer qu'il n'y a pas eu de lenteurs de notre part. Comme notre plaidoyer était une défense plus difficile et plus sérieuse que celles que l'on fait dans les causes ordinaires, nous avons eu besoin d'un certain délai pour le préparer. Un délai de huit jours, une quinzaine, un mois même dans une cause de cette importance n'eût pas été considérable. Nous n'avons pas demandé tant que cela, nous n'avons demandé que quelques jours. Mais la demanderesse a été d'une rigueur que je ne voudrais pas qualifier aujourd'hui. Dès les premiers jours, elle nous a notifiés de nous conformer aux délais, et nous a prévenus qu'elle ne nous attendrait pas.

Le savant avocat a fait allusion aux services que l'honorable M. Laflamme a pu rendre dans cette cause. Je pourais peut-être rapporter ici la conversation que j'ai eue avec l'honorable M. Laflamme après cette forclusion.

M. St-Louis.—Que le savant avocat laisse donc la conversation qu'il a eue avec l'honorable M. Laflamme. Elle n'a aucune raison d'être ici, et n'a rien à faire avec le procès. Il rapporte ici la conversation d'un homme qui n'est plus, et que j'ai plus d'une raison de regretter de ne pas voir ici. L'une de ces raisons c'est qu'il pourrait rapporter lui-même cette conversation, à laquelle j'ai le droit de m'opposer maintenant que M. Laflamme n'est plus ici pour contrecarrer les avancés du savant avocat. Je prie la Cour d'intimer au savant conseil de ne pas continuer dans cette ligne-là.

LE JUGE DOHERTY.—Seulement vous avez donné à entendre que vous avez eu des difficultés extraordinaires pour obtenir le plaidoyer en cette cause. J'ai cru comprendre aussi que vous vous plaigniez que vous aviez eu de la part de la défense à rencontrer des efforts inouïs pour vous priver de l'occasion de mettre cette cause devant la Cour. Il serait peut-être à propos que le savant avocat donnât les raisons de ces retards que vous semblez attribuer à la défense.

M. ST.-LOUIS.—J'ai voulu plutôt indiquer à mes adversaires la position favorable dans laquelle ils se trouvaient, et les efforts dont j'ai parlé sont plutôt dûs à notre position désavantageuse. J'ai voulu parler des sacrifices considérables qu'il nous a fallu nous imposer pour continuer la cause. Quant à l'insinuation qui veut que nous ayons entravé la production du plaidoyer, mon savant ami en a fait justice. Si j'ai parlé des difficultés que la demanderesse avait rencontrées, ce n'est qu'au point de vue des embarras qui ont résulté de son interdiction.

M. TAILLON.—Je n'attache pas une grande importance à cet incident, mais je dois à mon client de ne pas laisser croire que s'il y a eu des retards...

LE JUGE DOHERTY.—Je pense que ceci n'a rien à faire avec la question maintenant, qu'il y ait eu des retards ou non.

M. TAILLON.—Certainement, ceci n'a rien à faire quant au mérite de le cause, mais je dois répondre à cette insinuation, que je regarde comme injurieuse, surtout eu égard à la position du défendeur.

Je ne veux pourtant pas m'attarder longtemps sur cet incident. Je sais que la Cour ne s'arrêtera pas à ces questions de détails, et que la question principale, la question de droit, est celle sur laquelle la Cour se prononcera. Seulement, je dirai que l'honorable M. Laflamme, lorsqu'il a entendu parler de la forclusion, m'a dit qu'il ne l'aurait pas faite, lui. Il m'a déclaré lui-même qu'il désapprouvait cette procédure.

LE JUGE DOHERTY.—J'ai compris que ceci était vidé.

M. TAILLON.—Eh bien, je dirai donc que si la demanderesse accuse le défendeur d'avoir causé du délai dans la

cause, elle fait erreur : c'est à elle-même qu'il faut s'en rapporter ; car nous étions prêts, nous l'avons toujours été, à soumettre la question au mérite. Et c'est pour cela que nous avions voulu inscrire la cause à l'enquête et mérite, comme c'était notre droit.

Qu'il plaise à la Cour, au mois de février dernier, c'était la première fois que la cause pouvait être inscrite sur le rôle. Nous avons passé une dizaine de jours à attendre notre tour ; — nous n'avons pas pu procéder. Au mois de mars, nous étions prêts encore une fois ; mais la demanderesse, après avoir paru se soumettre à un jugement rendu depuis plusieurs mois, par l'honorable juge Pagnuelo, lors de l'examen de Monseigneur comme témoin, sur une objection que mon savant ami avait soumise, a voulu interjeter appel de cette décision du juge à l'enquête. Le juge Taschereau, à qui l'appel fut soumis, a rejeté la demande de révision qui lui était adressée.

Mon savant ami en a appelé de ce jugement à la Cour d'Appel, mais son appel a encore une fois été rejeté.

Ce n'est pas notre faute si, lorsque ce jugement a été confirmé, lorsque nous sommes revenus devant la Cour, il s'est soulevé une grande querelle, une grande difficulté entre la demanderesse et son avocat, une difficulté à la suite de laquelle l'avocat a cru devoir se retirer du dossier ; ce n'est pas notre faute à nous.

Ce n'est donc pas à la demanderesse à se plaindre, ce n'est pas à elle à faire des reproches si la cause a été retardée ; c'est dû à sa difficulté avec son avocat si, au mois dernier, nous n'avons pas pu procéder. Tout ce que je demande c'est qu'on ne me force pas de prendre tout cela comme paroles d'Evangile.

Prenons maintenant la déclaration de la demanderesse.

Je vais d'abord signaler à la Cour les differentes allégations qui n'ont pas été prouvées.

Nous verrons ensuite ce qu'il en restera.

Je lis :

Que le dit jour, 11 novembre 1892, sans raison plausible, sans avoir fait à la demanderesse aucune sommation ni admonition quelconques.

Sur ce point, M. Filiatreault, qui, je crois, est l'esprit dirigeant et le soutien de la demanderesse, a dit que lorsqu'il a vu paraître le mandement du jeûne, comme il l'appelle,— c'était le mandement du 24 septembre, — il a bien compris que le coup ne tarderait pas à arriver.

Il a de suite compris que ce mandement du 24 septembre s'appliquait à lui.

On nous dit aussi

Que le défendeur a fait publier par les journaux de Montréal, le texte de son mandement, qu'il en a autorisé la publication, et qu'il est responsable de cette publication.

La demanderesse a essayé de faire cette preuve, et elle a échoué, il n'y a pas de doute. Par conséquent, encore une allegation non prouvée.

Que le mandement contient des imputations fausses, mensongères et injurieuses concernant le journal de la demanderesse.

Il n'y a rien de cela de prouvé, ce que la demanderesse était obligée de faire.

C'est en effet un fait qu'elle a allégué, et nous n'en avons ici aucune preuve.

Que, du reste, la publication des articles qui ont servi de prétexte au susdit mandement était légitime, juste et parfaitement en rapport avec les droits accordés aux journalistes de tous les pays.

Même observation.

Que, du reste, mis en demeure d'indiquer les articles du dit journal que le défendeur considérait comme contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la morale et à la foi, ce dernier s'est déclaré incapable de le faire, admettant que le dit mandement avait été publié par lui sans connaissance suffisante des prétendus écrits condamnables et sans constatation personnelle des dit écrits condamnés par le dit mandemant.

Ce n'est pas cela qui a été prouvé. Le défendeur, Monseigneur Fabre, nous a déclaré avoir lu quelques articles ou quelques numéros du " Canada-Revue ", et il en a lu assez pour se croire en état de déclarer sous serment que ce que l'on écrivait dans ce journal le justifiait de prévenir du danger, comme il l'a fait dans sa lettre circulaire, et comme nous l'indiquons dans la troisième allégation du plaidoyer, et tel que je l'expliquerai plus tard.

Que la condamnation et censure contenues dans le dit mandement du défendeur sont donc arbitraires, injustes, illégales et contraires au droit civil comme au droit canonique.

Au droit civil : il n'y a pas de preuve à faire là-dessus. Au droit canonique : la demanderesse a tenté de faire cette preuve. Ses efforts ont tourné contre elle. Une preuve contraire a été faite. Il a été prouvé que la procédure avait été faite suivant les règles du droit canonique, et qu'on n'en avait violé aucune.

Que les formalités essentielles à la promulgation valable de la censure contenue dans le dit mandement n'ont pas été observées.

Rien de cela de prouvé non plus ; c'est le contraire qui est établi.

La lecture et la publication de la circulaire ont été faites comme d'habitude, c'est-à-dire que le défendeur a écrit une circulaire, il l'a adressée à son clergé, avec instruction de la lire dans l'église anx fidèles assemblés.

Il y a aussi certaines allégations qui tendent à démontrer ce qu'il paraît y avoir d'injurieux dans cette circulaire contre la demanderesse.

Il y a une allégation que la circulaire contient des affirmations dommageables aux intérêts matériels et pécuniaires de la demanderesse, et que le défendeur a agi arbitrairement et sous prétexte d'un privilége qui est mal fondée, et qu'il a excédé ses pouvoirs.

Qu'il ait excédé ses pouvoirs, ce n'est pas prouvé, il est même prouvé que c'était son devoir.

Le défendeur a fait une preuve légale qu'il avait revêtu son mandement des formalités essentielles.

La demanderesse a prétendu qu'il y avait des allégations *contradictoires* entre les moyens invoqués par le défendeur. La motion, qui a été faite pour obtenir de la Cour un jugement déclarant cela, a été renvoyée, et je crois que le juge a décidé la question avec raison. Je ne discuterai pas au long les prétentions de la demanderesse sur ce point. Le jugement qui a été rendu sur la motion en dit suffisamment par lui-même.

Cette motion, dont je dois parler pourtant, se plai-

gnait de certaines expressions trop vagues contenues dans une allégation du plaidoyer se lisant comme suit:

Que le défendeur s'est acquitté de ce devoir sans malice et avec la modération que lui permettaient les circonstances.

C'est bien simple, les circonstances ont été établies dans la cause. L'expression n'était pas trop vague, le juge l'a décidé dans ce sens, et je ne crois pas que l'on puisse changer cette décision, à présent que toute la preuve est devant la Cour.

L'autre motion tendait à faire rejeter certaines allégations comme contradictoires. La demanderesse a prétendu que nous voulions répudier la juridiction civile. Mais le défendeur vient devant le tribunal ; il y vient se justifier de l'acte qu'on lui reproche d'avoir commis, et il dit: " J'ai fait cet acte dans telles et telles circonstances ; j'agissais comme évêque, et je ne me suis pas rendu coupable de diffamation. Il s'agissait d'une question purement religieuse; j'ai parlé comme j'avais le droit de parler. J'ai signalé le danger qui se présentait au clergé et aux fidèles de mon diocèse. C'était mon devoir et c'était mon droit de dénoncer les publications, livres et autres écrits que je crois contenir des doctrines condamnables, ou avoir et contenir des idées contraires à la doctrine, à la morale et à la discipline; et quant à savoir si j'ai jugé trop sévèrement ou non les écrits publiés dans le journal de la demanderesse, je n'ai pas l'intention de soumettre mon jugement à la révision du tribunal civil".

Il n'y a pas là de contradiction.

Nous venons devant le tribunal civil pour déclarer l'occasion et les circonstances dans lesquelles la lettre circulaire de l'évêque a été écrite.

Nous ne prétendons pas par nos allégations que nous ne pouvons pas être amenés devant les tribunaux civils, mais nous contestons la demande formulée contre nous par la demanderesse au point de vue de l'examen que l'on veut faire de nos motifs.

Cela suffit pour démontrer que la motion a eu le sort qu'elle méritait.

Venons-en maintenant à la réponse en droit, et prenons-en la première allégation.

On veut faire rejeter notre allégation quatrième.

1° Parce que, par la dite allégation, le défendeur réclame un privilége absolu non reconnu par notre droit.

Cela ne résulte pas nécessairement de la défense, mais je suis prêt à soutenir cette prétention devant la Cour.

Et c'est ce que je vais faire dans un instant.

Je passe de suite à la onzième raison pour revenir aux autres plus tard.

"Parce que... l'exercice du privilége ne peut se faire au détriment des droits valablement acquis aux citoyens et à ceux octroyés par le pouvoir législatif comme dans l'espèce".

Pour répondre à cette allégation, je dois dire que dans bien des circonstances il peut arriver qu'on agisse contrairement aux intérêts des citoyens, lorsque l'intérêt général de la société l'exige, parce que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier.

Il y a dans toutes les conditions de la société, des personnes qui peuvent se trouver, et qui se trouvent de fait, dans le cas de faire céder leurs intérêts individuels à l'intérêt général.

Les autres raisons données dans la réponse en droit peuvent se résumer en une seule proposition, à savoir :

Que le défendeur ne peut réclamer de privilége qu'en autant qu'il allègue les faits qui lui donnent l'occasion d'exercer ses prérogatives.

Cette prétention a été répétée à plusieurs endroits dans la cause par la demanderesse.

La demanderesse soutient que le défendeur devait venir devant le tribunal civil, prendre, je suppose, la suite des numéros du "Canada-Revue", les disséquer avec le juge, soit devant cette Cour ou devant tout autre tribunal supérieur où cette cause peut être portée, et s'efforcer de démontrer que les écrits publiés par le "Canada-Revue" étaient des écrits condamnables. Voilà bien la question, je crois, et c'est peut-être la seule question qu'il y ait dans la cause.

Nous avons prouvé par des canonistes qu'il est du ressort des prérogatives accordées aux évêques, dans la religion catholique, de leur permettre de dénoncer au clergé les lectures qu'ils croient dangereuses, de les interdire ; et cela se fait toujours comme la chose a été faite dans ce cas-ci ; et la lettre n'a eu pour but et pour effet que de signaler le danger d'une lecture condamnable.

C'était le droit de l'évêque, c'était son devoir d'en agir ainsi.

Sans même démontrer qu'il y ait des causes où cette question a été soulevée, sans même la preuve que nous avons pris la peine de faire, je crois qu'il est impossible d'arriver à d'autre conclusion que celle que nous déduisons, à savoir : que le défendeur avait le droit de parler comme il l'a fait, et d'indiquer la marche qu'il importait de suivre à cet égard, et de donner à ses ouailles ses sages directions ; c'était son droit, bien plus : c'était son devoir.

Nous ne sommes pas ici en face d'un texte positif de droit, ni de l'interprétation qu'il convient de donner à un article du Code. Nous ne devons pas non plus faire l'application d'une disposition de droit législatif.

La cause est basée sur l'article 1053 de notre Code, qui dit que :

Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable des dommages causés par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabileté.

Nous approuvons cet article.

Mais il est aussi incontestable que, dans bien des cas, il peut ne pas s'appliquer.

Si un homme cause un préjudice grave et des dommages considérables sans droit, l'interprétation de ce texte est très facile, mais la difficulté se présente lorsque l'intérêt privé vient en conflit avec l'intérêt public.

C'est là que les questions sont bien souvent difficiles à résoudre.

L'intérêt général de la société doit l'emporter sur l'intérêt particulier.

Je sais bien qu'il ne faut pourtant pas sacrifier légèrement les intérêts privés.

Il faut qu'il y ait de graves raisons, et que ce sacrifice soit exigé par l'intérêt social.

Dans le cours de mes observations, je tâcherai de démontrer d'abord la raison générale qui exige qu'il y ait des immunités. Après avoir établi qu'il y a et qu'il doit y avoir des immunités absolues, et que, d'un autre côté, il y en a qui ne sont que qualifiées, j'essaierai d'établir que celle que peut invoquer le défendeur est une immunité absolue.

Sur la raison générale des immunités avant d'aller plus loin, je citerai à la Cour "Dalloz", "Répertoire", aux mots *Presse — outrage*, page 666, No. 1154:

> C'est une suite inévitable de l'état de société que l'intérêt public et l'intérêt privé y soient constamment en présence et souvent en lutte. Dans ce conflit, la préférence doit naturellement appartenir à l'intérêt social qui est celui du plus grand nombre. Toutefois, le devoir du législateur est de ne sacrifier l'intérêt privé que dans la mesure exacte de ce que commande l'avantage de la société. Nos lois, comme celles de tous les peuples civilisés, offrent de nombreux exemples de la solution de ce problème.

Je trouve la confirmation de cette première idée générale dans Starkie, "Slander and Libel", pages 52 et 53:

> In the first place, that it is, on grounds of expediency, necessary, in numerous instances, to define and restrain the right to damages by limitations, founded on the occasion and circumstances of the publication, admits of no doubt. The necessity for such limitations is apparent, when it is considered, in the first place, that, in numerous instances, a party, in making communications most injurious to character, is not a free agent, but necessarily acts under legal authority and compulsion. Thus, in every civilized state, such communications are necessary, with a view to the administration of justice, and it requires no force of argument to show how seriously the course of justice would be impeded, if judges, jurors and witnesses, who acted merely in obedience to the law, were to be subjected to the ordinary action for slander, in respect to communications which they were obliged to make.

Page 54 :

It is a matter of obvious policy and convenience that great latitude should be afforded in respect of such communications as are necessary for the ordinary exigencies of society, and the mischief and inconvenience would be great, if those were to be fettered and restrained by the perpetual apprehension of litigation.

Le même auteur, à la page 526, dit :

It has been held in a leading case on the subject of privileged communications, that a communication made *bona fide* upon a subject matter in which the party communicating has an interest, or in reference to which he has or honestly believes he has a duty, is privileged, if made to a person having a corresponding interest or duty, although it contains criminatory matter, which, without that privilege, would be defamatory and actionable; and duty, in the canon above stated, cannot be confined to legal duties, but must include moral and social duties of imperfect obligation.

On voit que les immunités qui sont accordées à certaines personnes ne leur sont pas octroyées pour leur être agréables ou pour leur donner des préférences ; elles leur sont données justement dans l'intérêt de la société. Elles n'ont point ce caractère odieux de ces préférences ou de ces avantages accordés à une classe de citoyens au préjudice d'une autre. Si l'on se place à ce point de vue étroit, plus de doute: l'immunité paraît exorbitante. Mais on doit la reconnaître et la défendre lorsqu'elle est établie dans l'intérêt de la société. Cette obligation devient encore plus impérieuse, si l'on constate qu'elles se trouvent de plus en rapport avec l'état de société de chaque pays, avec les mœurs, la langue de chaque nation ; car alors la raison d'être de cette immunité provient de ce que les gouvernements ont trouvé que l'intérêt général a exigé qu'elle fût établie.

Nous n'avons pas à aller dans les autres pays, ni en Angleterre, où ces immunités sont scrupuleusement reconnues, ni même en France, pour chercher des exemples de la nécessité des immunités. Depuis bien des années en France, depuis que notre pays a été cédé à l'Angleterre, nous paraissons en effet avoir pris un chemin bien différent de celui de l'ancienne mère-patrie.

Nous sommes bien restés avec le droit civil français, nous avons bien conservé les lois ecclésiastiques qui y étaient en vigueur autrefois ; mais depuis ce temps, nous avons pu amender la loi civile, et nous avons de fait amendé la loi ecclésiastique.

Nous nous sommes mis d'accord avec l'état actuel de notre société, et nous avons fait que ce qui existe ici est essentiellement différent de ce que nous voyons se produire en France et en Angleterre. La différence est surtout bien grande en ce qui concerne le droit ecclésiastique.

Par conséquent, c'est ici qu'il faut chercher.

J'extraierai bien des auteurs anglais, voire même des auteurs français, certaines décisions pour établir la raison générale des immunités ; mais je dis que, quand il s'agit de faire l'application de ces principes généraux, c'est ici que nous devons chercher d'abord, et, si nous ne trouvons pas ici ce qu'il nous faut, alors nous irons regarder ailleurs.

Je cite de nouveau Starkie, page 54 :

In other words, that, for some reason or other, less mischief and inconvenience would result to society from denying a remedy in that class of cases, than on the other hand would accrue, if the ordinary remedy were accorded. This class of cases, therefore, does not admit of any general and, as it were, natural limits and boundaries, without reference to the state, condition and circumstances of the particular society for whose governance the law is intended, and the general system and spirit of its institutions.

Voilà la règle.

It is easy, however, to see that as a matter of extrinsic policy, such a protection ought to be extended principally in those instances, where the parties act under peremptory legal obligations, in the discharge of so important and essential a duty, that it might be attended with great public inconvenience, to allow their motives to be called in question and to subject them to ordinary actions of defamation.

Such principles applied to our own constitution and circumstances would obviously include communications made in parliament and in all countries to those made by judges, jurors, witnesses in the ordinary course and administration of justice.

Les cas qui sont ici mentionnés de priviléges absolus sont donc en plus grand nombre que ne l'a mentionné le savant avocat de la demanderesse.

Le savant avocat a d'abord cité Odgers. Voici les cas que l'on y trouve de priviléges absolus.

Il y a d'abord celui des députés.

Ici, comme en France et en Angleterre, et partout ailleurs, des immunités sont accordées aux juges et aux avocats; c'est la deuxième catégorie. Il y a enfin les officiers de terre et de mer en temps de guerre.

Si j'ai bien compris le savant ami, le privilége mentionné par Odgers s'étend aussi à plusieurs autres cas.

Comme le dit l'auteur à l'endroit que je viens de citer, ces priviléges doivent correspondre avec l'état de société, et doivent naître suivant que l'exige l'état du corps social.

Il n'y a pas besoin de texte de loi, s'il est nécessaire, dans l'intérêt de la société, qu'il y ait des priviléges. Ces immunités peuvent exister indépendamment de tout texte de loi.

Dalloz nous dit dans son " Répertoire ", et c'est ce qui résulte de tout son traité de l'immunité : que le texte de loi n'est pas toujours nécessaire pour les établir; elles sont de l'essence d'une société organisée. Elles existent à raison de l'ordre qui doit régner entre les différents ordres qui composent l'échelle sociale, et cela est vrai de tous les éléments qui constituent la société, que ce soit dans l'administration de la justice ou dans l'organisation des systèmes politiques ou religieux..

On voit qu'ici on peut faire cette interprétation que donne Dalloz. Je crois qu'en cette province on admet les immunités mentionnées par les auteurs que je viens de citer.

Nous avons les deux espèces : Les immunités absolues et les immunités relatives ou qualifiées.

Nous avons ainsi les cas de l'avocat ou du médecin, à qui on vient demander des informations, le cas plus ordinaire encore où un citoyen se voit demander des renseignements sur une personne quelconque, sur un homme de profession, par exemple. Celui qui donne les

renseignements qu'on lui demande n'est pas responsable de l'exactitude des informations qu'il donne. Non, car dans ce cas il y a immunité, et c'est un cas d'immunité qualifiée par l'occasion.

De même quand un citoyen se porte dénonciateur pour mettre au jour un crime ou un délit contraire à l'intérêt public, là encore le dénonciateur n'est pas responsable, à moins qu'il y ait malice expresse.

Et, parce que Monseigneur l'archevêque aurait dénoncé une œuvre littéraire, en supposant même le cas où le temps aurait été mal choisi pour attaquer la demanderesse, on ne lui garantirait pas ce droit ! L'évêque a charge d'âmes ; il est obligé de veiller sur ceux qui lui sont confiés. Il me semble qu'on devrait lui accorder plus de latitude qu'on n'en donne à celui qui écrit par plaisir. En effet, on accorde le droit de critiquer les œuvres de l'esprit humain, simplement pour plaire à celui qui écrit ce qu'il peut penser sur une œuvre littéraire ou artistique, et l'on ne permettrait pas au défendeur de juger de la moralité de certains écrits répandus parmi les siens !

Il faut, on le voit, faire une grande distinction entre le cas de l'écrivain et celui de l'évêque parlant aux fidèles soumis à sa juridiction. L'évêque a l'autorité et il a le devoir de défendre la lecture des journaux qu'il signale à l'attention de ses fidèles ; et, si l'écrivain est protégé, combien plus ne doit-on pas protéger le défendeur ?

Je vais maintenant citer certains passages de Dalloz quant à la raison d'être des immunités accordées pour ce qui se passe dans les parlements. " Répertoire ", vo. Presse-outrage, page 667, No. 1155.

La discussion est le moyen de délibération ; si, donc, les discours tenus dans les chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des chambres ne serait pas indépendante. Or, la parfaite indépendance des chambres est la condition de leur existence. C'est pourquoi c'est un axiome du gouvernement représentatif : que la tribune n'est justiciable que de la chambre.

Ces conditions nous semblent rendre sensible qu'il ne s'agit pas là d'un privilége qui ne peut exister que par la volonté expresse du législateur, mais d'une condition d'existence qui

repousse nécessairement toute solution incompatible avec elle.

No. 1156. Le Statut 2 de Guillaume et Marie a rendu au privilége parlementaire son véritable caractère. Il y est dit: " La liberté des discours, des débats et de la conduite parlementaire ne peut donner lieu à aucune poursuite ou accusation, si ce n'est devant le parlement ".

No. 1157. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps par les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

C'était là le sens des institutions françaises, telles qu'on les trouve dans la constitution du 24 juin 1793.

No. 1158. Il est manifeste que l'immunité des corps politiques, en ce qui touche les discours ou les écrits qui tiennent à l'accomplissement de leur mandat, étant essentielle à leur existence, elle doit leur appartenir en vertu de leur constitution même.

Voici ensuite ce qu'on enseigne en Angleterre.

Starkie, page 518. " Statements made by members of parliament in the course of their duty as such in either house of parliament are absolutely privileged, so also statements made by a judge, juror, witness or party in the usual course of a judicial proceeding, whether civil or criminal ".

Ainsi, on voit que les membres du parlement, les juges, les jurés, les témoins cités dans le cours ordinaire des procédures judiciaires, les avocats qui exercent leurs fonctions, sont tous protégés par une immunité absolue.

Et l'Eglise, et l'évêque, qu'en advient-il ? Est-ce que le défendeur en cette cause n'exerce pas aussi, lui, des fonctions de législateur, de juge ? C'est absolument la position qu'il occupe au point de vue du droit canonique.

Alors, s'il exerce les fonctions de juge, pourquoi ne reconnaît-on pas les mêmes immunités que l'on accorde aux autres hommes qui sont investis de fonctions qui leur imposent le devoir de parler ? Il me semble que ce ne serait que justice, et l'on ne ferait qu'agir conformément à l'esprit de notre jurisprudence que d'en décider ainsi.

Voudrait-on prétendre en cette cause que l'évêque ne devrait pas avoir de priviléges ou d'indemnités plus étendus que le citoyen qui, cité dans une cause, viendrait exprimer son opinion sur tel ou tel homme ? Doit-il

être moins protégé que celui qui donne des informations sur une servante à un voisin qui voudrait se renseigner avant de la prendre à son service ?

Est-ce là la limite du privilége qu'il est possible d'accorder ?

Est-ce là ce qui pourrait s'appeler le libre exercice du culte ?

Pourquoi établir ici cette différence singulière ? On tient indemnes ceux qui agissent par plaisir, et on n'en fait pas autant de ceux qui agissent par devoir. On libèrera l'écrivain qui critique une œuvre littéraire, et on condamnera le défendeur qui parle pour accomplir un devoir impérieux.

Quelle obligation y a-t-il pour celui qui critique une œuvre d'art ou un ouvrage littéraire d'écrire ce qu'il écrit ? Cependant, on lui accorde un certain privilége.

Celui qui fournit un renseignement, comme je l'ai dit tout à l'heure, est bien libre de ne pas le fournir, et néanmoins on lui accorde un privilége aussi étendu. Ici nous sommes en face d'un juge agissant dans une sphère d'action parfaitement définie, exerçant des fonctions judiciaires, non pas pour son plaisir et d'une façon facultative, mais pour accomplir un devoir. Il ne pourra pas exercer sa juridiction et acomplir son devoir sans crainte d'être traduit devant le juge civil ?

Cela équivaudrait à dire que l'évêque devrait soumettre chacune de ses décisions à la juridiction des tribunaux civils. Que ferait le tribunal civil ? Il examinerait si l'évêque a bien ou mal jugé ; et le tribunal serait appelé à déclarer si les décisions de l'évêque sont bien suivant la doctrine, et celui-ci, pour exercer sa juridiction et mettre en vigueur ses décrets, devra se demander si le juge du tribunal civil aura la même opinion que lui sur la matière de son ordonnance ; et il devra s'abstenir de parler, s'il vient contrecarrer l'opinion du juge séculier !

Autant vaut dire que le jugement du tribunal civil deviendra la décision de l'évêque sur les questions de dogme et de morale. L'évêque se trouvera entre ces deux difficultés, ou bien il devra s'abstenir d'accomplir son devoir envers ceux qui sont confiés à ses soins, ou

bien il devra toujours avoir devant les yeux la crainte de la persécution.

Ah! qu'il plaise à la Cour, dans la religion catholique, du moins — je ne suis pas appelé à parler des autres, parce que je suis aujourd'hui chargé de défendre celle-ci, — dans la religion catholique, du moins, les ministres n'ont pas l'habitude d'avoir peur de la persécution, et ce qui encourage et enhardit le défendeur, c'est qu'il voit le danger.

Il veut éviter de venir devant le tribunal civil rendre compte de sa conduite, car il pourrait être exposé à se faire juger par un juge qui serait plus ou moins libre ; et s'il fallait que cette doctrine fut établie, on arriverait tout droit à la persécution religieuse. Ce ne serait ni plus ni moins que la persécution religieuse ; mais j'espère que nous n'en sommes pas encore là.

Et pourquoi veut-on que ce législateur, ce juge ne soit pas mis sur le même pied que le légistateur et le juge de la société civile ? Je me permettrai à ce sujet de rappeler, après les paroles que je viens de citer, l'opinion de Starkie à la même page 518 :

Fair comment on all public proceedings in which the people have an interest are privilegeable ; so also the public conduct of public men and fair and *bona fide* reviews and criticisms of books and literary productions of all kinds ; also of artists' paintings, and the works of sculptors, architects and others.

Ces paroles font voir que l'on met dans une position encore supérieure et préférable à celle que l'on voudrait faire au défendeur en cette cause, les critiques, les rapporteurs de journaux, les journalistes. Ceux-là sont garantis ; mais l'évêque qui parle du haut de son autorité n'a pas et ne doit pas avoir de protection.

Que devient cette liberté qui a été garantie à l'Eglise catholique par la capitulation de Montréal et par celle de Québec qui l'a ratifiée et a été suivie du traité de 1763 ?

Ce traité est la base de nos prérogatives vis-à-vis de l'Etat.

Voici les termes mêmes de l'article 4 du traité de Paix de 1763 :

Sa Majesté britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent.

J'attire l'attention de la Cour sur les mots *suivant les rites de l'Eglise de Rome* — cela signifie quelque chose en cette affaire. Le savant avocat, qui est très renseigné, et qui connaît la portée de cette incidente, n'a pas insisté sur cette clause du traité. L'interprétation qu'on en a faite est indiscutable dans l'histoire de la province. On a jugé que l'interprétation qu'on en a faite était la seule juste, et c'est grâce à cette interprétation que l'Eglise a chez nous gagné du terrain d'année en année.

Cela est vrai au point que le gouverneur Craig écrivait un jour en Angleterre, que l'Eglise catholique en cette province avait plus de libertés et jouissait de droits plus étendus qu'elle n'en avait autrefois lorsque la province était sous la domination française, et il en donnait la raison : la religion catholique n'est plus ici une religion d'état. L'autorité civile ne s'immisce plus en rien dans l'administration des affaires d'Eglise, l'autorité civile s'est dénantie de tout cela, et laisse exercer par les évêques des fonctions qu'ils n'exerçaient pas sous la domination française et qui quelquefois étaient exercées par l'autorité civile.

Je ne crois pas, qu'il plaise à la Cour, que l'on doive s'arrêter à repousser l'interprétation qu'on a cherché à donner depuis un certain temps au traité de 1763.

Pour faire admettre cette interprétation, le pouvoir séculier devrait absolument en arriver à la violation des clauses les plus importantes de ce traité.

Cet acte de législation a été faite pour nous : nous sommes maîtres chez nous, et nous avons réglé, par des décisions et par des lois qui ont suivi ce traité, l'interprétation qu'il fallait en donner.

On nous dit que ce sont les lois ecclésiastiques qui étaient en vigueur dans le temps qui doivent nous guider ; ce sont celles-là qu'il faut invoquer ici ; mais je soumets que cette prétention est insoutenable.

Nous nous sommes fait à nous-mêmes un certain code, un certain recueil de lois. Depuis la cession, nous avons marché, nous avons continué notre route, nous nous sommes nous-mêmes fait des lois touchant et les matières ecclésiastiques et les questions civiles. Nous ne sommes plus soumis aux lois de la France. Nous avons, il est vrai, conservé le Code Napoléon, mais nous y avons intercalé de nombreuses lois concernant nos droits civils, et la loi religieuse a aussi été amendée ; mais nous n'avons pas fait de concordat comme en France, et notre état, au point de vue du droit ecclésiastique, est bien différent de ce qui existe en France où ils ont le Concordat. Qu'avons-nous à faire avec le Concordat ?

M. ST LOUIS. — C'est afin de raisonner par analogie que j'en ai parlé.

M. TAILLON. — Par analogie ? Voyons s'il est possible d'en tirer une analogie. Le Concordat a été accepté par l'Eglise catholique en France, à la suite de persécutions religieuses qui avaient failli entraîner la perte de toutes ses libertés ; et, pour sauver le reste, en face d'un pouvoir qui menaçait de tout lui enlever, l'Eglise a préféré signer le Concordat.

La même chose n'a pas eu lieu chez nous. Il n'a pas été dans notre pays, grâce à Dieu, porté d'atteintes aussi graves à nos libertés. L'Eglise catholique est restée libre au Canada depuis la cession à l'Angleterre.

C'est le sens de ce qu'écrivait le gouverneur Craig à Sir Robert Peel, quand il lui disait que les Canadiens jouissaient d'une liberté absolue dans leur mode d'exercer leur religion, et que, grâce à cette concession, l'Angleterre s'était assuré la possession d'une colonie importante ; car c'était dû aux Canadiens-français, si, dans les temps de troubles que l'on venait de traverser, le Canada avait pu être conservé à la couronne britannique.

Le traité de 1763 avait donc garanti la liberté religieuse ; et, si l'Eglise a gagné du terrain de jour en jour, c'est que la législation a suivi cette ligne de conduite tracée à nos législateurs par le traité. L'acte de 1774 répète la même garantie en réglant que :

"Les sujets de Sa Majesté professant la religion de "l'Eglise de Rome peuvent avoir, conserver et jouir du "libre exercice de la religion de cette Eglise".

La marche sur ce point n'a pas été rétrograde, car l'acte de 1791 répète encore la même garantie en faveur des catholiques, et cet acte de 1791 a été confirmé par le Statut impérial de 1810.

L'acte passé en 1840 conserve aussi à la religion catholique tout ce qui lui avait été accordé dans les traités et dans la législation précédente ayant trait au culte catholique.

Voici maintenant l'acte qui a été passé en 1851; je vais en donner lecture, parce que je vois qu'il s'applique à notre cause d'une façon spéciale.

C'est la 14 et 15 Victoria, chapitre 175, section 2.

Je cite d'après les "Statuts Refondus du Canada", 1859, chapitre 74, page 893 :

La jouissance et le libre exercice du culte et de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence effrénée, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en-icelle.

Je cite textuellement :

Qu'est-ce qui s'est passé ici ?

Monseigneur a agi dans les limites de sa juridiction, et cette loi, sanctionnée par l'autorité souveraine, serait lettre-morte dans un cas comme celui-ci ?

Mais il y a plus encore.

En 1856, le parlement du Canada a passé la loi 19 et 20 Victoria, chap. 141, qui établit définitivement que dans notre pays les différents cultes jouissent du *self-government.*

Mais, nous dit-on l'application du principe présente des difficultés quand il s'agit d'immunités, comme le cas se présente dans cette cause.

Il importe de distinguer.

Il faut non seulement considérer les lois d'un pays, il faut aussi voir quelle est l'idée générale, l'esprit du

peuple qui habite ce pays, quelles sont ses institutions, pour se rendre compte de la façon dont les différentes lois doivent s'appliquer à ses institutions, à ses besoins.

Je puis citer à ce sujet un cas où les idées qui ont cours dans notre province se sont manifestées d'une manière bien éclatante.

C'était après le procès Guibord.

On a beaucoup parlé de cette cause, et il n'est pas de peu d'intérêt d'y revenir. Le jugement du Conseil Privé venait d'être rendu. Qu'a dit la population de cette province, parlant par ses législateurs en 1875 ?

On le voit dans le 39 Victoria, seconde session de 1875, chapitre 19. Je cite de la page 6 du statut provincial de cette année là :

> Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner, dans le cimetière, la place où chaque individu de cette croyance, après son décès, sera inhumé ; et si la personne décédée ne peut être inhumée d'après les règles et droits canoniques, selon le jugement de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières lithurgiques de cette religion, elle recevra la sépulture civile dans un terrain reservé à cet effet et attenant au cimetière.

Ainsi sur cette question qui a passionné l'opinion publique en notre province, le peuple, parlant par ses représentants et ses législateurs, a dit que c'est l'évêque seul qui doit être juge dans ces matières-là.

Voilà l'esprit de nos institutions ; voilà l'esprit de nos lois.

Et, qu'il plaise à la Cour, on ne trouvera pas dans nos annales parlementaires que ce projet de loi lors de sa proposition ait occasionné des débats vigoureux ou une protestation quelconque dans notre législature.

Cette loi a été passée sans difficulté. Il n'y a rien dans les journaux de l'assemblée législative de Québec qui puisse indiquer qu'il y ait eu aucune discussion.

Ceci nous fait voir, qu'après tout, il n'y avait pas grande objection à ce que les évêques fussent seuls juges de ces matières.

La loi des cimetières est reproduite dans les " Statuts Révisés de Québec " de 1888.

Maintenant, si l'on consulte nos lois concernant l'ad-

ministration des paroisses, on voit que la part faite aux autorités religieuses est bien grande. On voit que, lorsqu'il s'agit d'ériger canoniquement une paroisse, l'évêque seul est juge. Tant dans l'organisation de la paroisse que dans son administration, tout est soumis à l'autorité de l'évêque.

Pour ne pas retenir la Cour, je ne me permettrai pas de lire, mais je me contenterai de citer un ouvrage écrit par l'honorable M. le Juge Pagnuelo, " La Liberté religieuse au Canada." L'auteur y dit que l'Eglise à droit à la plus ample liberté. Je réfère Votre Honneur tout spécialement aux pages 200 et 269.

Eh bien ! si l'Eglise doit être libre, qu'est-ce à dire ? Elle doit être libre quant à sa morale, quant à ses dogmes, quant à sa discipline ; elle doit être libre dans son enseignement ; elle doit avoir le droit d'avertir ses fidèles et de donner son appréciation sur ces sujets, et ses jugements doivent être décisifs, sans qu'elle soit obligée de les soumettre au tribunal civil, pour les faire approuver.

L'évêque est l'administrateur du diocèse, il en est le premier pasteur, la preuve le fait aussi juge de ses diocésains. Si son jugement peut être revisé par les tribunaux civils, il n'a plus cette liberté qui lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Si ses décisions peuvent être revisées, il est absolument sous le contrôle des juges du tribunal civil, et il n'est plus libre.

Car, s'il est libre, il est inadmissible qu'on puisse appeler dans une sphère différente de la sienne des jugements qu'il prononce.

Non ; l'évêque jouit de l'immunité accordée aux ministres des religions dans l'intérêt de la société. J'ai posé la règle générale il y a un instant, et je ne fais pas d'exception pour ce cas-ci ; et je dis que ces immunités ressortent de la nature même de la religion et du culte.

Sans doute ces immunités pourraient être considérées comme injustes, si elles étaient accordées à cause de l'évêque lui-même. Mais elles sont accordées à l'Eglise parce qu'elle est la gardienne de la morale et du dogme pour ses enfants, et qu'il est nécessaire absolument que ces immunités lui soient accordées dans l'intérêt même de la société.

Il y a de plus une autre raison qui milite en faveur de ces immunités. Celles dont jouissent les juges, les jurés, les témoins, les avocats et généralement tous ceux qui participent à l'administration de la justice, sont accordées dans l'intérêt de la société ; mais quand il s'agit de culte, c'est encore autre chose : il y a une considération plus élevée encore.

A cet égard je me permettrai de citer Dalloz, au mot "Cultes", numéro 88.

" L'état ne se constitue pas juge de la vérité ou de la fausseté des dogmes, au point de vue religieux, il ne les examine qu'au point de vue social. S'il les admet comme utiles, il doit les protéger et protéger ceux qui les professent, en ce sens, que ceux qui croient autrement ou ne les croient pas, les respectent, ne les outragent ou ne les tournent en dérision, et, par là, ne détournent les croyants de l'observation de la religion si utile à l'Etat, et ne les blessent dans les sentiments les plus vifs et les plus intimes de l'homme." C'est en ce sens que la religion doit être protégée.

No. 89. Toute religion est pour ses disciples le lien plus qu'humain qui les attache à leurs concitoyens, à l'Etat, au souverain ; c'est la sanction efficace de tous les devoirs. C'est la seule base solide de la société. En punissant tout outrage dirigé contre une religion reconnue par les lois, la société ne fait que se défendre elle-même.

Il est donc de l'intérêt de la société que la religion jouisse de toutes ses libertés. Je crois avoir démontré par le traité de 1763, pris conjointement avec les actes qui l'ont suivi et amendé, que la liberté religieuse ne doit avoir d'autres bornes que là où commence la licence effrenée.

Eh bien ! je me demande s'il y a eu ici licence effrénée. Non-seulement la discipline, mais les mœurs, les dogmes mêmes, enfin, tout ce qui dans la religion se prêche et s'enseigne ; toutes ces vérités qu'il est du devoir du prêtre d'enseigner aux fidèles, je me demande si toutes ces choses là ne seraient pas en danger de périr, si l'on ne permettait pas au chef d'une religion reconnue d'attaquer, par exemple, ceux qui persécutent la religion, de dénoncer les auteurs des livres hérétiques ou nuisibles aux intérêts de la religion.

Si l'on réduit le clergé catholique à cet état de contrainte, autant vaudrait la persécution !

Comment prêcher la morale, le dogme ou la discipline si, quand les évêques veulent signaler un danger à ceux qui sont soumis à leur juridiction, ils ne peuvent le faire ; et si, quand le dogme, la morale et la discipline sont attaqués, et que l'évêque veuille la défendre, on peut le forcer à soumettre son jugement au tribunal séculier, et, par conséquent l'empêcher de parler, alors qu'il est obligé de le faire?

Qu'il plaise à la Cour, ce n'est pas là de la liberté ; et pour démontrer comment on comprend les immunités de la religion aux Etats-Unis, je cite la cause ecclésiastique qui vient de se dérouler au Nebraska. C'est le cas de l'évêque Bonacum ; j'en trouve un rapport assez complet dans le *Courier du Canada* du 24 février 1894.

Notre théorie s'y trouve pleinement acceptée par les Cours des Etats-Unis.

L'immunité de l'Evêque y est reconnu dans toute son essence, comme nous voulons la faire consacrer ici.

Nous arrivons maintenant à la cause de Naud et Lartigue.

Je ne vois pas que la demanderesse puisse tirer de cette cause aucun avantage.

Mon savant ami, M. Geoffrion, est prêt à démontrer que cette cause est favorable plutôt à la défense qu'à la demande. Je lui laisse ce soin.

Le savant avocat de la demanderesse a cité différents jugements. Il y en a deux ou trois que je n'ai pas eu le temps d'étudier depuis hier soir, il y en a d'autres que je suis en état de discuter dès maintenant.

Prenons d'abord la cause de Brossoit et Turcotte.

Cette cause n'offre aucune analogie avec la présente.

C'est le cas d'un curé qui avait reçu une lettre d'avocat du demandeur, et qui, se trouvant plus tard dans une boutique dont le propriétaire était menacé de poursuite, avait demandé à ce patron quel avocat il avait l'intention de retenir pour se faire défendre. Sur la réponse qui lui fut faite, qu'il avait l'intention d'engager le demandeur, le curé se serait permis, en présence de plusieurs personnes, de proférer des paroles qui étaient de nature à faire du tort à l'avocat. Il l'avait ni plus ni moins

qu'attaqué dans sa réputation d'honnête homme, etc., etc.

On voit donc qu'il n'y a rien dans cette cause qui puisse s'appliquer, car dans les circonstances où le curé a prononcé ces paroles-là, le défendeur n'agissait pas comme prêtre, et en insinuant que le demandeur était un malhonnête homme, il ne disait pas une chose qu'il avait mission de dire. Le curé a été condamné, et à bon droit ; mais sa cause ne présente aucune analogie avec celle-ci.

Prenons la cause de Harnois et Rouisse :

Les faits de cette cause ne sont pas semblables non plus à ceux qui sont prouvés dans la présente cause, et Votre Honneur n'y peut rien trouver sur quoi baser un jugement en cette affaire, ni d'un côté ni de l'autre.

La cause de Bédard et Cusson n'a aucune analogie non plus avec la présente cause.

Le curé Bédard était poursuivi dans cette cause pour avoir :

1° Envoyé une lettre au conseil municipal de la paroisse pour empêcher le demandeur d'avoir une licence d'auberge ;

2° Porté plainte contre le demandeur devant l'officier du Revenu, dans le but de le faire condamner à l'amende ;

3° Ecrit contre le demandeur des articles libelleux dans l'*Etendard.*

Le curé fut condamné sur le premier et le troisième chefs.

La cause fut alors portée en appel.

La cour d'appel a réformé le jugement, et a décidé qu'en écrivant au conseil, le curé avait agi dans l'exercice d'un droit, et qu'il lui incombait, comme curé, de veiller à la conservation de la morale et du bon ordre dans sa paroisse.

Seulement, comme les écrits de l'*Etendard* n'avaient pas de raison d'être, la condamnation est restée contre le curé, parce que M. Bédard avait été trop loin. C'était justice ; mais le principe fut reconnu de l'indépendance du curé pour tout ce qui relève de son ministère.

Pour la cause "Guibord", j'aurai quelque chose à

citer dans cette affaire-là, mais ce sera un peu plus tard.

Il y a la cause de "Blanchard et Richer", qui paraît avoir une analogie frappante avec celle qui nous occupe.

Mon savant ami a invoqué les paroles dont le Juge en chef Dorion se serait servi lorsque le jugement a été prononcé par la Cour d'Appel.

Après avoir reconnu comme prouvées des paroles très graves que le curé avait prononcées, le juge dit :

> ... Here the expressions made use of by the appellant were that the respondent, whom he did not designate by name, was in the habit of speaking against the priests and against the Catholic religion, and that he would refuse the sacraments to those who continued to frequent his shop. These are not slanderous expressions. It is no slander to say that a man speaks against all or any particular religion, and the words in themselves are not actionable.

Prenant les faits comme prouvés, le juge qui avait décidé en première instance a reconnu que ce langage ne pouvait pas s'entendre comme s'appliquant à d'autres personnes de la paroisse que du demandeur.

Mais, cependant, il a trouvé qu'il n'y avait pas malice du curé, et que ce dernier avait agi suivant son droit en signalant le demandeur comme il l'avait fait, et que, du reste, le demandeur n'en avait souffert aucun préjudice.

On ne peut pas se servir ici de cette décision.

Il est vrai que la demanderesse a prouvé que le langage qu'on reproche au défendeur l'avait affectée considérablement, qu'elle en avait souffert des dommages dont le défendeur doit être tenu responsable.

Mais ce n'est pas là le point légal de cette cause-ci. La question est de savoir si Monseigneur, en se servant des paroles que l'on sait, ou plutôt en publiant son mandement, s'est trouvé agir dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'agit pas de savoir s'il a fait du dommage ou non, il s'agit simplement de découvrir s'il accomplissait son devoir.

Le juge Ramsay, au cours de ses observations, nous

dit quelle était la portée qu'il fallait donner à la défense du curé : il reconstruit comme suit son langage :

" This blacksmith turns his shop unto a place for discoursing against the religion which you profess, which he pretends to be his, and which I, under the sanction of the law, am placed there to teach ; he is setting a bad example, and he should not be encouraged ".

The case before us is that of a blacksmith who chooses to combine shoeing horses and teaching theology. It is this joint occupation the curé alone condemned, and I think he was acting within the scope of functions which are not forbidden by law, but, on the contrary, are recognized. He acted in food faith, without malice.

Les circonstances étaient presque les mêmes ; il ne s'agissait pourtant pas d'un écrit, cependant la question était la même. Toutefois, suivant le factum des parties dont j'ai pris communication, on ne soulevait pas exactement la même question qu'ici.

Il est bien dit dans le plaidoyer que le tribunal civil n'avait pas le droit de s'occuper de cette affaire-là du tout, et qu'on n'avait pas le droit de rechercher le défendeur en aucune manière. Mais il n'a pas été insisté sur cette allégation dans le *factum* même du curé. Dans ce *factum*, les avocats du curé n'ont pas jugé à propos de revenir sur cette allégation, et ils n'ont plus insisté sur la question d'immunité.

Je trouve la reproduction ou le rapport de la plaidoierie dans le recueil que fait M. Marchand, le greffier des appels ; et ce rapport ne mentionne pas non plus qu'on ait insisté sur le privilége du curé à l'argument ; et cependant, on voit que la Cour d'Appel ne s'est pas abstenue d'en parler, et a assis partie de son jugement sur ce principe de l'immunité du curé.

Maintenant, si je prends dans la même cause l'opinion du juge Sicotte qui se trouve rapportée dans le corps du rapport, j'y trouve des considérations qui peuvent certainement servir dans la cause actuelle.

Le juge Sicotte, comme on le voit à la page 146 du 20me volume du " Jurist," dit :

Ce langage était propre à blesser les sentiments du demandeur, mais la question est toujours celle que j'examine de

suite. Le prêtre était-il dans son droit de censure religieuse ?

L'Eglise catholique dans certains cas excommunie, c'est-à-dire sépare du corps des fidèles, celui qu'elle proclame indigne et coupable.

....

Les tribunaux vont-ils intervenir et déclarer que telle personne a été injustement séparée des autres membres de l'Eglise, et la réintégrer de par le droit du plus fort ?

Le juge dit de plus :

Il y a un autre point de vue qui a beaucoup plus d'importance (que les faits prouvés): c'est celui de la liberté de la prédication, de l'indépendance religieuse, en présence de ces attaques contre la direction religieuse donnée par le prêtre, soit publiquement, soit personnellement.

....

Lorsque la partie se contente d'admonitions dont la cause est l'examen de faits publics, au point de vue de la doctrine et des idées religieuses, la justice n'a pas droit d'intervenir. Si elles sont injustes, l'examen libre et impartial en fera justice.

Eh ! bien, maintenant je suppose que la cour déciderait qu'il n'y a pas ici immunité absolue, que cette immunité n'est pas ce que les auteurs anglais appellent *absolute bar to the action.*

Il faudrait alors entrer sur le terrain sur lequel la demanderesse paraît s'être placée elle-même.

Je crois que, comme la cour l'a fait remarquer dès le commencement de cette cause, la demanderesse a reconnu qu'il lui incombait de prouver la malice expresse chez le défendeur. Elle a persisté à faire cette preuve, en dépit même des observations qui lui venaient de la part du tribunal.

A-t-elle fait cette preuve ?

Il aurait fallu prouver, comme le disent les auteurs, que l'interêt de la religion invoqué par la défense, et au nom duquel le défendeur dit avoir parlé, n'était qu'un prétexte, qu'un manteau qui cachait ses mauvais sentiments à l'égard de la demanderesse.

Je ne crois pas que la preuve aille jusque là.

D'abord, on a prétendu que le défendeur n'avait pas suivi les règles prescrites dans les cas de censures.

On a entendu sur ce point des canonistes comme témoins. Il est résulté de leur examen qu'il n'y a point

ici de censure, comme l'entend la demanderesse et comme elle l'a prétendu d'abord. C'est une règle dont l'effet comme le but est d'empêcher la lecture d'un journal. Cette règle est posée avec l'obligation absolue de la respecter sous peine de pêché.

Il n'y a pas de précepte exclusif et inflexible qui ordonne au défendeur d'agir de telle ou telle manière, de suivre sur ce point aucune procédure déterminée; tout cela est laissé à sa discrétion. Et, du moment qu'il y a discrétion, nous le répétons encore une fois, la demanderesse ne peut s'adresser aux tribunaux civils pour faire reviser la décision rendue par l'évêque dans l'exercice de sa discrétion.

On prétend qu'il n'a pas consulté son chapitre. Je n'ai pas encore réussi jusqu'à présent à saisir la portée de la prétention de la demanderesse sur ce point. On veut faire un reproche au défendeur de ce que, dans la conversation qu'il a eue avec Messieurs Fréchette, LeBeuf et Globensky, il ait parlé comme s'il avait subi la pression des personnes de son entourage immédiat, à savoir de son chapitre.

On conclut de là qu'il est coupable, mais aussi l'on dit: "Il n'a pas consulté son chapitre, donc il est encore coupable."

Donc il est entendu que, de toute manière, le défendeur devra être déclaré coupable.

S'il consulte son chapitre, il agit sous la pression que le chapitre lui impose; s'il ne le consulte pas, il est encore coupable, car il aurait dû le consulter.

Eh bien! il pouvait à son gré le consulter ou s'en abstenir. Le fait prouvé, c'est qu'il n'y a pas eu de délibération officielle et régulière du chapitre sur le sujet de l'interdiction, mais le défendeur en a parlé à des prêtres qui font partie de son entourage. Par conséquent, il n'est pas coupable d'avoir subi de pression de son chapitre; il n'est pas coupable non plus pour avoir omis de consulter les prêtres qui l'entourent sur cette importante affaire.

On dit que la demanderesse n'a pas été avertie. Je l'ai déja dit au commencement: la lettre collective des évêques du 29 septembre était un avertissement suffisant

et la demanderesse a dû le comprendre ainsi. La demanderesse a bien pensé d'abord que l'interdiction était pour venir, tel que l'a déclaré ici Monsieur Filiatreault, quand il nous a dit : "Quand j'ai vu le mandement du jeûne (celui du 29 septembre), j'ai pensé que le coup viendrait bientôt."

Il était donc averti. Bien plus, on paraissait attendre la censure avec impatience, et l'appeler de tous ses vœux. Elle aurait eu, paraît-il, l'effet de causer du scandale et de porter la circulation du journal de la demanderesse à vingt-cinq mille.

Il est permis de dire que c'était une erreur, et la demanderesse s'en est aperçu.

M. ST. LOUIS. — Je ferai observer que ces faits ne sont pas en preuve.

M. TAILLON. — C'était bien mal juger de l'esprit de nos concitoyens.

M. ST. LOUIS. — Qu'il plaise à la Cour, je pense que le savant confrère ferait mieux de s'en tenir à la cause et de rester dans le dossier.

LE JUGE DOHERTY.— Cela n'est pas prouvé ; ce n'est pas en question.

M. TAILLON. — Je dis, Votre Honneur, qu'il devait dans tous les cas savoir certainement que la lettre colletive s'appliquait à lui lorsqu'elle a été publiée ; et l'avertissement était suffisant, pour rendre inutile l'entrevue arrivée plus tard et au cours de laquelle on a demandé au défendeur : "Voulez-vous nous indiquer les articles du "Canada-Revue" qui étaient sujets à reproche ".

On a voulu rapporter sur ce point la déclaration de l'Evêque. On a prétendu qu'il avait admis n'avoir pas lu le "Canada-Ruvue". Cependant, le défendeur nous dit avoir fait observer qu'il en avait lu quelques numéros. Il n'a pas dit qu'il ne connaissait pas le journal, mais qu'il en avait lu deux ou trois numéros, et qu'il en avait vu assez pour le juger. Après avoir pris connaissance de ces quelques numéros, comme le dit l'évêque, il a vu qu'il y en avait suffisamment pour lui permettre d'affirmer qu'il y avait du danger à le lire.

Voilà ce que la demanderesse a établi par le témoignage du défendeur.

Donc tout ceci donne raison à notre client.

Il n'y avait qu'une chose à faire pour la demanderesse, c'était de se soumettre, ensuite on aurait examiné ce qu'il y aurait eu à faire. Le défendeur aurait pu voir ce qu'il était à propos de faire dans l'intérêt de la discipline relativement au "Canada-Revue".

Le journal avait jusqu'alors persisté dans sa résistance à l'autorité, et l'on a voulu à un certain moment faire choisir par l'archevêque ceux des articles qu'il approuvait et ceux qu'il désapprouvait. Pourtant, on ne s'amendait pas, et le défendeur ne pouvait en conséquence pas accepter les conditions de ces messieurs.

Y a-t-il là quoi que ce soit qui établisse malice ?

On dit que le défendeur a déclaré : "Que voulez-vous, je ne suis pas seul", et les délégués ont trouvé que ces mots désignaient les prêtres du chapitre et de l'entourage immédiat de Monseigneur.

Ils sont allés jusqu'à lui dire : "Peut-être que ceux qui vous poussent là sont ceux-là même qui voudraient prendre votre place plus tard".

Eh bien, les choses ne se passent pas comme cela dans la hiérarchie religieuse, et, moins qu'ailleurs, dans la haute hiérarchie de la religion catholique, on n'a à redouter ces petites ambitions. Il n'y a pas de ces mesquines intrigues à craindre chez nos dignitaires ecclésiastiques.

Quant à nous, nous avons expliqué cette déclaration d'une autre manière.

L'archevêque avait signé la lettre collective avec les autres évêques ; cette lettre avait été publiée le 29 septembre. Il est prouvé que subséquemment à cette date dans le mois de novembre, mais antérieurement à l'entrevue qui a eu lieu avec ces messieurs, l'évêque, faisant partie du conseil d'instrution publique, comme archevêque de Montréal, avait assisté aux séances du Conseil à Québec ; il avait rencontré ses collègues dans l'épiscopat, tous les évêques de la province. On a parlé de cette question de la publication devenue nécessaire de cette lettre circulaire, et, lorsque l'évêque disait : "Je ne suis pas seul," il pensait aux autres évêques qui avaient signé avec lui la lettre collective du 29 septembre.

Cette interprétation me paraît plus raisonnable que celle qui voudrait nous faire croire qu'il était poussé par des gens qui voulaient avoir sa place, tandis qu'en réalité le défendeur agissait d'accord avec des collègues qui occupent une place égale à la sienne.

Un autre grief ou une autre circonstance sur laquelle on paraît vouloir s'appuyer pour conclure à une preuve de malice, c'est que l'évêque a permis à la compagnie du journal le *Monde* la publication de ce qu'il avait interdit au "Canada-Revue".

Il a, nous dit-on, permis de publier en feuilleton le roman "Les Trois Mousquetaires" d'Alexandre Dumas.

Or, voici dans quelles circonstances la permission a été donnée.

M. Grenier nous l'a expliquée.

Le *Monde* voulait publier le roman, mais, comme l'a dit M. Grenier, on a retiré de ce roman tout ce qui s'y trouvait de mauvais. Si l'on n'eût pas voulu l'épurer, l'évêque n'en aurait jamais permis la publication; ce n'est qu'à la condition que l'œuvre fût épurée qu'il l'a permise.

Où voit-on, qu'il plaise à la Cour, que, dans cette circonstance, l'évêque ait agi avec malice ?

Le "Canada-Revue" a été interdit le 11 novembre 1892, et, plus d'un an après, un autre journal demande à l'évêque la permission de publier le roman, non pas tel que voulait le publier le "Canada-Revue", mais l'œuvre epurée ; et après avoir insisté pour qu'il y eût épuration, l'évêque a consenti. Est-ce là un indice de malice ? La seule malice qu'on trouve c'est que l'évêque n'a pas voulu, dans l'intérêt de la discipline, laisser publier un journal qui paraissait dans son diocèse.

On infère malice du fait que Monseigneur aurait donné communication de sa lettre circulaire à la *Semaine Religieuse*. Ce fait n'est pas prouvé. Il a été établi que ce n'est pas Monseigneur qui publie ce journal ; il n'a rien à y voir. Tout ce que Monseigneur a fait a été de donner à ses imprimeurs ordinaires, Messieurs Arbour & Laperle, le texte manuscrit de son mandement pour l'imprimer pour les fins de la distribution au clergé du diocèse.

Ce sont deux prêtres de l'Evêché qui publient la *Semaine Religieuse.*

Ces deux prêtres ont reçu la même circulaire que les autres membres du clergé, et ils l'ont publiée dans la *Semaine Religieuse.* Cette circulaire a été publiée le 11 novembre, et ce n'est que le 18 novembre — une semaine après — qu'elle a paru dans la *Semaine Religieuse.* On sait comment cela s'est fait: les imprimeurs, après avoir imprimé la circulaire, pour s'éviter du travail, ont laissé debout le caractère qui avait servi à la première impression; ils ont parcouru la matière, suivant l'expression admise, afin de la remettre dans la mesure de la *Semaine Religieuse,* et le même texte s'est ainsi trouvé avoir servi aux deux publications. Je crois que c'est ce qui est en preuve.

Certainement on ne peut pas voir là qu'il y ait eu malice, puisque la lettre de l'évêque avait été publiée le 11 novembre et que la reproduction par la *Semaine Religieuse* n'a eu lieu qu'une semaine après.

On a parlé de l'imprudence commise par l'évêque en communiquant le texte de son mandement à la *Minerve.*

Il est établi que la *Minerve* ne s'est pas procuré le texte de la lettre à l'Evêché de Montréal, — le directeur du journal entendu sur ce point nous le dit formellement.

On infère encore malice des hésitations de l'évêque.

Voici encore une contradiction dans la ligne de conduite de la demanderesse,

Si le défendeur eût agit de suite, on aurait dit: " Vous étiez activé et poussé par la malice" ; mais il a hésité ; il faut tout de même que cela tourne contre lui. Monseigneur y a mis de la prudence ; il a voulu se rendre compte de l'effet que produirait la lettre collective des évêques du 29 septembre, et il attendait ce que produirait le premier avertissement, et, si cet avis était inutile, il attendait pour voir s'il importait de sévir.

Tant qu'il n'y a pas eu révolte, le défendeur a eu des hésitations ; et, cependant, on lui reproche aujourd'hui d'avoir retardé par malice ; combien plus de reproches ne lui aurait-on pas fait s'il avait agi avec précipitation ?

On infère de ces hésitations un argument assez spécieux.

On prétend reprocher au défendeur d'avoir malicieusement choisi pour publier sa circulaire un temps où la publication pouvait être le plus dommageable à la demanderesse.

Le défendeur n'a pas spécialement choisi un temps plutôt qu'un autre, avant de publier son ordonnance. Il a cru devoir attendre, espérant toujours un bon résultat de la lettre collective ; et, si la publication de la circulaire du défendeur a causé du dommage à la demanderesse, il faut qu'elle s'en prenne à elle-même et aux articles qu'elle a publiées, et non à l'archevêque de Montréal.

Mon savant ami a parlé beaucoup de l'appel comme d'abus.

Eh bien, qu'il plaise à la Cour, il n'y a pas lieu d'en parler ici.

Pour appuyer son argumentation, le savant avocat a cité la cause Guibord, et je me rappelle ce qu'il a cité de cette cause-là.

Je réfèrerai à une autre page du volume, 20 "Jurist", page 240, où les Lords déclarent :

It has been contended on behalf of the appellants, that the effect of the act of cession, the treaty and subsequent legislation has been to leave the law of the Roman Catholic church as it existed and was in force before the cession, to secure to the Roman Catholic inhabitants of Lower Canada all the privileges which their fathers, as French subjects, then enjoyed under the head of the liberties of the Gallican Church ; and, further, that the Court of Queen's Bench, created in 1794, possessed, and that the existing Superior Court now possesses, as the Superior Council heretofore possessed, the power of enforcing these privileges by proceedings, in the nature of *appel comme d'abus*. Considering the altered circumstances of the Roman Catholic Church in Canada, the non-existence of any Ecclesiastical Courts in that province, such as those in France which it was the office of an *appel comme d'abus* to control and keep within their jurisdiction, and the absence of any mention in the recent Code of Procedure for Lower Canada of such a proceeding, their Lordships would feel considerable difficulty in affirming the latter of the above propositions.

Their Lordships do not, however, think it necessary to express any opinion as to the competence of the Civil Courts to entertain a suit in the nature of the *appel comme d'abus*, as they agree with Mr. Justice MacKay and other judges of the Court of Revision, that in such a suit the procedure must be different from the present, and that, at least, it would be necessary to bring the proper ecclesiastical authorities before the Courts as defendants.

Je lis de la décision du Conseil Privé sur l'appel interjeté du jugement de notre Cour d'Appel. On voit qu'il n'existe plus d'appel comme d'abus en notre province. Cet appel qui existait en France n'existe pas au Canada.

Je pourrais encore citer Dalloz au mot "Cultes", pour démontrer que l'appel comme d'abus n'est pas admis dans tous les régimes.

Je réfère sur ce point aux numéros 210 et suivants où l'appel comme d'abus est démontré comme n'ayant existé en France qu'à raison du fait, que la religion catholique était religion d'Etat, et avait droit de la part de l'Etat à la protection la plus ample; tandis que, d'autre part, elle devait se soumettre à l'autorité souveraine quant à la répression des écarts.

Nous en revenons donc forcément à la question de fait telle qu'elle est établie devant la Cour.

Il faut revenir, comme la demanderesse y est revenue elle-même, à la question de malice, et, sur ce point, la demanderesse a failli entièrement.

Ainsi donc, il est constant que la demanderesse n'a prouvé aucun fait qui puisse engager le tribunal à décider qu'en publiant cette circulaire du 11 novembre, l'évêque de Montréal a agi par malice, qu'il a prétendu parler au nom de l'intérêt de la religion, mais que ce n'était qu'un prétexte; que la vraie raison qui l'avait poussé, son vrai motif, c'était de suivre son mauvais penchant à l'égard de la demanderesse, et son intention de la ruiner. Il n'y a rien dans les faits qui ont été établis qui puisse nous justifier de conclure qu'il y avait malice chez le défendeur. Si cette malice n'est pas prouvée, il n'y a pas de cause.

L'avocat de la demanderesse paraît l'avoir compris,

puisqu'il a tenté de prouver cette malice. Il a compris que c'était nécessaire pour lui de la prouver, puisqu'il l'a spécialement alléguée.

Si la demanderesse a souffert, c'est elle-même qu'elle doit blâmer.

Nous avons en effet la lettre collective des évêques du 29 septembre adressée à tous les catholiques, où il est dit que les évêques seront obligés de sévir. Pourquoi la demanderesse a-t-elle continuée, et n'a-t-elle pas écouté la voix de ceux qui avaient autorité sur elle ? Avis lui avait été donné, pourquoi ne s'y est-elle pas conformée ?

Sur la question des dommages, on a voulu établir que la liste des collaborateurs du journal avait dû être supprimée, parce que, comme le dit M. Sauvalle, ces collaborateurs avaient reçu des lettres de ceux qui les employaient, entre autres du gouvernement de la province, et qu'ils craignaient d'être destitués de leur emploi en continuant à collaborer au journal de la demanderesse.

Parmi la liste des collaborateurs, je crois qu'il y a le nom de l'honorable M. Marchand.

Je ne sache pas que le chef de la loyale opposition de Sa Majesté à l'assemblée de Québec ait personnellement rien à redouter du gouvernement. On a cependant nommé aussi des employés du gouvernement de Québec.

Nous n'avons jamais eu occasion de connaître Mademoiselle Beaupré, et je ne sache pas que le gouvernement ait aucune autorité sur elle.

Quant à Mademoiselle Françoise, nous ne la connaissons pas. Il n'y a là que M. Legendre que je connaisse, et je ne crois pas qu'il soit jamais troublé à cause de cela.

M. ST.-LOUIS.—Le savant avocat parle plutôt comme ministre de la Couronne que comme avocat de Monseigneur, puisqu'il dit : "Nous ne connaissons pas" ; il ne peut dire cela comme avocat.

M. TAILLON.—C'est vrai ; je parle comme un ministre quant je dis que nous ne connaissons pas quelques-uns de ces collaborateurs, mais je puis ajouter, aussi comme ministre, que M. Legendre n'a rien à craindre, et qu'il n'y a jamais eu rien de fait pour le faire se retirer de la

collaboration du " Canada-Revue ". Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune menace du genre de celle qu'on a prétendu prouver lui ait jamais été faite.

Dans tous les cas, je puis dire, comme avocat, qu'il n'y en a pas eu d'établie. Pourquoi donc cette collaboration s'est-elle retirée ? Ce n'est pas la circulaire du 11 novembre qui a eu cet effet, contrairement à ce qu'ont dit certains témoins. En effet, les collaborateurs se sont retirés avant cette date. Je suis d'opinion qu'ils se sont retirés parce qu'ils se sont aperçu que le journal suivait une règle de conduite qu'ils ne pouvaient pas encourager, et que le journal leur paraissait déjà trop compromettant.

A-t-on expliqué leur retraite autrement ?

On a bien voulu rattacher leur retrait à la circulaire de l'Archevêque, mais elle n'avait pas encore été publiée, et la demanderesse prétend qu'elle n'avait jamais reçu d'avis de ce qui devait lui arriver. Si donc, avant la lettre du 11 novembre, la collaboration, ne voulant pas encourager par sa présence la ligne de conduite du journal, a cru devoir se retirer, on ne pourrait aujourd'hui en attribuer la cause à la circulaire du défendeur postérieure à leur retrait. C'est donc que l'opinion publique avait déjà parlé, et, dans l'esprit de ces collaborateurs, avait déjà condamné le " Canada-Revue ".

Le journal était déjà condamné avant même que l'évêque n'ûet parlé.

La lettre collective du 29 septembre établit encore une présomption en faveur du défendeur pour démontrer qu'il a agi avec une prudence recommandable en tous points. La lettre circulaire parle de deux journaux. Il n'y a pas de doute que ces deux journaux condamnés par la lettre du défendeur, le " Canada-Revue " et l'Echo des Deux Montagnes, savaient que la lettre collective du 29 septembre les concernait, et ils n'ont pas été surpris lorsque la circulaire du 11 novembre a été publiée.

Je me demande alors, s'il est possible de croire, en face de tous ces faits, qu'il y avait une conspiration organisée contre le "Canada-Revue": une conspiration à laquelle participèrent tous les évêques de la province

de Québec, et dont la lettre circulaire du défendeur n'aurait été que le résultat de cette œuvre néfaste commencée par la lettre collective des évêques ?

Enfin, est-il possible de supposer que l'on ait comploté pour ruiner le "Canada-Revue" comme entreprise commerciale ?

Au contraire, la seule conclusion à laquelle on puisse en arriver, c'est que, si le "Canada-Revue" a été interdit, c'est que l'intérêt de la religion l'exigeait, et l'intérêt de la religion c'est l'intérêt de la société dans son sens encore le plus large.

Est-il possible de croire, en face de tout ce qui est établi dans cette cause, que l'on voulait s'attaquer à l'entreprise de la compagnie demanderesse ?

Il est impossible de s'arrêter à pareille hypothèse.

Je vais maintenant terminer mes remarques par où mon savant ami a commencé.

Il a dit au commencement de son plaidoyer que la colonie avait été fondée par des gens d'église, et que les gens d'église avaient exercé une grande influence sur notre pays.

Ah oui ! les gens d'église ont fait beaucoup pour le développement de la colonie.

Ce sont eux qui l'ont fondée, cette colonie ; c'est le sentiment religieux qui a poussé sur nos rives les prêtres qui en furent les premiers colons et tous ceux qui les ont accompagnés.

Et, après la cession du pays à l'Angleterre, il n'y a presque que les gens d'église qui n'aient pas voulu retourner en France. Ce sont les gens d'église qui sont restés ici avec le peuple.

Les riches, ceux qui avaient du bien, ont abandonné la colonie ; mais les gens d'église sont restés sur les *quelques arpents de neige*, comme Voltaire qualifiait notre pays ; ils y sont restés, et ce sont eux qui depuis lors ont le plus puissamment contibué à la colonisation et au progrès de cette province.

Ce sont eux qui ont continué le principe qui avait présidé à la fondation de la colonie française en Amérique ; c'est par leur influence que le peuple a été maintenu dans ses croyances ; c'est grâce à leur influence

bienfaisante que nos pères ont pu conserver sur cette terre du Canada les avantages auxquels leur occupation du sol leur donnait le premier droit. Sans l'influence des gens d'église, aucun de ces dons précieux ne leur eut été rendu.

Mais cette influence de l'idée religieuse n'eût pas pu produire le même résultat, si elle eut été ruinée et battue en brêche par des journaux de la trempe du " Canada-Revue ", c'est-à-dire par des gens qui se seraient appliqués à enlever aux ministres du culte tout leur prestige, et à leur faire perdre la confiance publique.

Non ; l'influence religieuse n'aurait pas produit tous ces bons résultats si elle eut été sapée par des journaux comme le " Canada-Revue ".

C'est l'organisation paroissiale, c'est la confiance que le peuple avait dans son clergé, — et, l'histoire le dit avec moi — c'est l'influence religieuse qui ont le plus contribué à sauver la nationalité canadienne-française dans ce pays.

C'est grâce au système d'organisation paroissiale, qui donne au curé une influence prépondérante dans sa paroisse, que ce bon résultat a été atteint.

C'est grâce encore à l'influence de l'idée religieuse si notre province est restée ce qu'elle est, et si, à la fin du siècle dernier, elle a pu échapper à la sanglante révolution qui a bouleversé toute la vieille Europe.

Ce n'est pas pour conserver l'influence religieuse dans l'intérêt de l'église seulement, mais aussi pour la garder dans l'intérêt de notre jeune société, que je parle en ce moment.

Au point de vue de la morale, il est absolument nécessaire que l'influence religieuse soit maintenue, et il faut surtout maintenir la liberté des cultes ; car, lorsque je demande la liberté pour la religion catholique, je puis la demander et en parler dans l'intérêt de la société.

C'est quand la société commence à négliger ses devoirs religieux, quand l'influence religieuse commence à en disparaître, que les institutions de cette société commencent à péricliter, et je pourrais, pour le démontrer, citer un cas où l'influence religieuse a produit, en disparaissant, l'effet que je signale.

Nous pouvons prendre pour exemple la France, qui s'est dotée d'institutions que le savant avocat est venu prôner devant ce tribunal. Avec ces institutions, la France en est rendue à un tel point qu'on ne peut entrer dans un restaurant, aller dans une place publique, pénétrer dans les églises, sans avoir devant les yeux la crainte perpétuelle de ces terribles engins de destruction que les principes de l'Etat sans Dieu ont mis au service du mal. C'est la preuve que tous ces malheurs dans la société commencent au moment même où l'on mine l'influence religieuse.

M. Taillon fut suivi de M. Geoffrion, C.R., conseil des avocats de Monseigneur l'archevêque.

DISCOURS DE M. GEOFFRION

POUR LA DÉFENSE.

Qu'il plaise à la Cour !

Mon savant ami, M. Taillon, a eu l'obligeance de dire en commençant son éloquente plaidoierie que j'avais eu à porter le principal fardeau, et de la préparation de la cause et de la conduite du procès. Je le remercie de ces bonnes paroles, mais qu'il me soit permis d'observer qu'il a noblement pris sa revanche, et regagné le temps perdu dans les dernières heures qu'il s'est occupé de la procédure, et qu'il ne m'a laissé que peu de choses à ajouter. Cependant, cette cause a une importance telle, non pas tant pour son mérite intrinsèque qu'à cause du retentissement qu'elle a eu, qu'il me sera permis d'apporter de nouveaux arguments à l'appui de notre thèse, s'il est possible de le faire après le savant avocat qui m'a précédé.

La cause, dans ses détails, présente peu de difficultés, et les faits qui sont établis par la preuve ne sont pas multiples.

La preuve n'est contradictoire que sur certains points, et Votre Honneur n'éprouvera, je le crois, aucun embarras à apprécier les faits qui donnent lieu à l'instance.

La difficulté véritable sera de fixer le débat, et de le circonscrire à son véritable terrain.

Je crois qu'il y a eu bien des hors d'œuvres dans l'instruction de la cause, qui ne peuvent pas avoir de portée sur l'étude de la question présentement soumise, et il importe de les élaguer soigneusement.

J'en viens de suite au fond de la discussion.

Dégagée de tout ce qui est de style et de phraséologie, la plainte de la demanderesse se réduit à deux griefs :

1° La diffamation contenue dans la lettre pastorale du 11 novembre 1892.

2° Dommages réels causés par l'interdiction du journal de la demanderesse, le "Canada-Revue".

Je vais m'appliquer dès le commencement de cette dissertation à établir les principes de la responsabilité que l'on veut faire retomber sur le défendeur, pour les deux griefs qu'on lui reproche.

Notre défense fait voir bien clairement quelle est notre prétention à ce sujet.

Nous disons que l'interdiction, en tant qu'interdiction religieuse, ne peut pas faire encourir de responsabilité. Il peut se faire qu'elle aît causé du dommage ; mais c'est le cas du *damnum absque injuriâ.*

Ces dommages que la demanderesse a pu souffrir, notre client n'en est pas responsable.

Il agissait dans les limites de ses fonctions, il s'acquittait d'un devoir comme premier pasteur et chef du diocèse de Montréal, et, comme tel, il ne relève pas de la juridiction civile.

En d'autres termes, nous avons prouvé que le défendeur a agi dans les limites de ses fonctions, afin que le tribunal civil, ce fait étant avéré, respecte sa décision et ne se permette pas de la discuter quant à son mérite. Quant à la question de savoir si le défendeur a agi dans les limites que sa position lui définit, nous acceptons l'examen que Votre Honneur peut et doit en faire. Mais, quant à la question d'opportunité d'agir, nous prétendons que son privilége interdit au savant juge de la considérer.

Mon savant ami, M. Taillon, s'est attaché surtout à démontrer ce privilége au point de vüe absolu, dans

son éloquent plaidoyer, qu'il a su appuyer d'autorités tirées en grande partie de notre jurisprudence.

Je soutiens que cette proposition de mon savant collègue est exacte.

Cependant, pour le cas où la cour ne serait pas entièrement avec nous sur la proposition légale affirmant que l'évêque exerce des fonctions judiciaires et disciplinaires, et, comme tel, jouit d'un privilége absolu, je me propose subsidiairement de soutenir que notre client est protégé au moins par un privilége qualifié. Ainsi donc, dans le cas où la Cour ne reconnaîtrait pas le privilége absolu, bien que cette position me paraisse sur tous les points parfaitement correcte, je dis que nous avons droit à un privilége qualifié, ce qui se réduit à dire que, agissant dans les limites de ses fonctions et sans malice, notre client n'est atteint par aucune responsabilité.

Ainsi donc, le défendeur invoque d'abord le privilége absolu, et subsidiairement le privilége qualifié.

Je vais discuter ces deux propositions dans l'ordre que je viens d'indiquer; je vais m'efforcer de démontrer qu'elles n'ont rien de contradictoire.

L'évêque ne peut relever des tribunaux civils quant à l'exercice de sa juridiction supérieure.

Les tribunaux civils ne peuvent pas et ne doivent pas s'enquérir du bien fondé d'une décision, d'un mandement ou d'une ordonnance d'un évêque, comme Ordinaire, c'est-à-dire comme premier pasteur d'un diocèse.

On a bien souvent référé, pour établir le contraire de cette proposition, à la cause de Brown et la Fabrique de Montréal, communément connue comme cause Guibord.

J'y trouve pourtant en termes formels l'énonciation de notre proposition à la page 241 du volume 20 L.C. "Jurist", où le jugement du Conseil Privé est rapporté.

Les Lords du Conseil Privé, dans le cours de leurs remarques en prononçant le jugement, ont déclaré que les tribunaux séculiers ne peuvent pas s'enquérir du bien fondé d'une décision de l'autorité ecclésiastique.

Ils se sont appuyés pour cela sur une décision rendue par le même tribunal dans une cause où le Conseil Privé a énoncé son opinion dans les termes suivants.

Long vs. Bishop of Capetown, 1 Moore P. C., New Series, p. 461 :

The Church of England, in places where there is no church established by law, is in the same situation with any other religious body — in no better, but in no worse position ; and the members may adopt rules for enforcing discipline within their body which will be binding on those who expressly or by implication have assented to them.

It may be further laid down that, where any religious or other lawful association has not only agreed on the terms of its unions, but has also constituted a tribunal to determine whether the rules of the association have been violated by any of its members or not, and what shall be the consequence of such violation, the decision of such tribunal shall be binding, when it has acted within the scope of its authority, has observed such forms as the rules require, if any forms be prescribed, and, if not, has proceeded in a manner consonant with the principles of justice.

Their Lordships will bear in mind these principles in the judgment which they are about to pronounce.

Encore une fois,— que la Cour me pardonne de me répéter,— les tribunaux civils ont juridiction pour s'enquérir si la sentence a été rendue ; si elle a été prononcée suivant les formes ordonnées et les règles prescrites, et surtout par l'autorité qui avait juridiction pour le faire. Une fois ces faits établis, les tribunaux civils n'entreront pas dans le mérite de la décision.

Avant le jugement de Brown et la Fabrique de Montréal, cette question a été débattue et décidée dans les causes de Naud et Lartigue et de Naud et Lafrance. Les deux jugements de ces causes sont dans les mêmes termes : on les trouve aux pages 232 et 234 de l'opuscule de M. Tétu.

Votre Honneur connait déjà ces causes que mes savants amis, tant M. Taillon que M. St. Louis, ont citées tour à tour. La Cour me permettra d'y revenir.

Le curé Naud avait reçu l'ordre de céder la position de curé de la paroisse St. Jean-Baptiste de Rouville à Messire Lafrance que l'évêque avait nommé à sa place. Il prétendit, à l'encontre du décret de l'évêque, avoir droit à l'inamovibilité dans la possession de sa cure. Il fut interdit de ses

fonctions curiales par l'évêque. En face de son refus de se soumettre, l'évêque Lartigue crut de son devoir de le suspendre de ses fonctions sacerdotales. Le curé en appela au tribunal civil du décret de l'évêque, prétendant que ce décret était injuste et illégal ; il prit de plus une action contre le nouveau curé, pour se faire déclarer en possession légitime de la cure.

La première poursuite contre Monseigneur Lartigue était pour faire déclarer nul le décret de l'évêque qui déposait le curé Naud, pour le remplacer par le nouveau curé, Messire Lafrance.

Le 19 juin 1838, la Cour du Banc de la Reine, présidée par le juge en Chef Reid avec l'assistance des juges Rolland, Pyke et Gale, débouta le curé Naud de sa demande contre l'évêque par le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et pièces produites comme preuve et rendues authentiques, et sur le tout délibéré, *se déclare incompétente* à prendre connaissance sur la présente demande de la sentence rendue par le défendeur en sa qualité d'évêque diocésain, qui suspend le demandeur de ses fonctions sacerdotales ou curiales et de la procédure qui a eu lieu devant le tribunal de l'évêque à cet égard.

Les juges ont pris connaissance du décret de l'évêque, et une fois le fait établi que l'évêque avait exercé sa juridiction dans les limites prescrites, et que le défendeur était bien celui qui avait juridiction dans l'espèce, relativement au décret en question, la cour s'est simplement déclarée incompétente à examiner le bien fondé du décret.

Elle a cependant fait droit aux autres allégations du plaidoyer du défendeur, et a renvoyé les prétentions du curé quant à l'inamovibilité comme n'étant pas prouvées, tandis que sur le point du bien ou mal fondé du décret elle n'a pas voulu aller plus loin que de constater qu'il y avait eu exercice par le défendeur d'une juridiction qui lui appartenait.

L'action portée contre Monsieur Lafrance a eu le même sort, et le jugement qui l'a renvoyée est dans les mêmes termes que le premier.

Donc nos tribunaux, même avant la cause Guibord,

ont décidé la même chose que ce que nous prétendons avoir été reconnu par le Conseil Privé, savoir : Qu'aussitôt qu'une ordonnance ou mandement de l'évêque se trouve devant une cour séculière, le tribunal est incompétent à en discuter la sagesse ou l'opportunité.

Je veux en plus citer à Votre Honneur d'autres décisions que je trouve dans Abbott's "Digest", Law of Corporations.

M. ST. LOUIS.— Je me permettrai de demander au savant confrère de nous indiquer si ce sont des auteurs américains ou anglais qu'il cite.

M. GEOFFRION. — C'est un auteur américain, mais je donnerai la jurisprudence étrangère, afin de démontrer uniformité de doctrine.

Le savant ami peut donc être tranquille.

Après avoir cité la cause de Naud et Lartigue, et les décisions du Conseil Privé, je trouve des décisions en grand nombre tirées des auteurs américains. Sur ce point, on a parlé de liberté religieuse en France, et, pour appuyer son argumentation, mon savant ami a référé à la jurisprudence française. Je vais lui répondre par des décisions des Etats-Unis, le pays probablement le plus libre du monde : où l'on jouit de la plus grande somme de libertés ; de libertés comme je les entends, moi du moins.

Je fais donc mes citations. Certains de ces arrêts ont été prononcés par la Cour Suprême des Etats-Unis.

Je commence par la citation de Abbott's Digest Law of Corporations, Supplement, aux mots : " Religious Corporations " :

Section 4.—Judicial tribunals in the United States do not assume any jurisdiction over a church organization as such, except to preserve the peace and protect the civil rights of all persons connected with the body.

Sectien 5.—Judicial tribunals will not review proceedings of a competent church authority, to inquire whether persons have been regularly or irregularly excommunicated or whether the grounds were adequate, but they may inquire whether the expulsion was the act of the church or of persons who were not the church, and who, consequently, had no authority to excommunicate by any proceedings. (*U.S. Supreme Court*, 1872; *Bouldin* vs. *Alexander*, 15 Wall 131.)

Section 7.—When the action or decisions of church judicatories or ecclesiastical authorities, to which church members have impliedly agreed to submit themselves, are drawn in question in civil tribunals, if they are not found to contravene public policy or the general interest of the State, they should be accorded the full force and effect which the constitution, rules and course of discipline of the religious body involved ascribe to them.

Je trouve la même doctrine dans Angell & Ames on Corporations No. 419 *in fine :*

The decisions of ecclesiastical courts, to the extent of the power derived from an act of the legislature are, like those of any other supreme judicial tribunals, final; they are, indeed, the best judges of what constitutes an offence against the discipline of the church.

Le savant ami est allé chercher ses textes et ses arrêts dans tous les pays et dans toutes les législations du monde. Ce que je viens de citer est simplement pour le suivre sur son terrain.

Voyons encore sur la même question Potter "on Corporations" — (cet ouvrage est américain) — à la page 710, No. 581 *in fine :*

...The decision of an ecclesiastical court upon an ecclesiastical matter, as to its own jurisdiction, is conclusive upon the civil courts (Chase and Cheeney, 10 Am. Law R. (N.S.) 295), and the civil courts will not revise the decisions of such organizations upon ecclesiastical matters but merely to ascertain their jurisdiction, nor will they inquire whether they have proceeded according to the laws and usages of their Church, nor whether they have decided the matter correctly.

Dans notre cas, nous nous sommes donné le trouble de prouver que notre client avait procédé régulièrement; mais cela n'affaiblit en rien notre proposition et ne peut que la rendre plus indiscutable.

L'auteur continue au numéro 582 *in fine :*

... In this class of cases, we think the rule of action which should govern the civil courts founded on a broad and sound view of the relations of Church and State, under our system of laws, and supported by a preponderating weight of judicial

authority, is, that whenever the questions of discipline or of faith or ecclesiastical rule, custom or law have been decided by the highest of these church judicatories to which the matter has been carried, the legal tribunals must accept such decision as final, and as binding on them, in their application to the case before them.

Plus loin, on lit à la page 719, No. 590 :

The decision of church judicatures, in matters within their jurisdiction, like every other judicial tribunal, are final, as they are the best judges of what constitutes an offence against the word of God and the discipline of the church. Any other than those courts must be incompetent judges of matters of faith, discipline and doctrine; and civil courts, (it is said), if they should be so unwise as to attempt to supervise their judgments on matters which are within their jurisdiction, would only involve themselves in a sea of uncertainty and doubt.

No. 594. In this country legal tribunals of the State have no jurisdiction over the church or the members thereof as such.

In fine. Note 21.

The constitution of a religious society determines the rights of an expelled member. Upon this principle, it has been held that the " Society of Believers " (commonly called Shakers) have power to expel, and it is not for the courts to determine whether or not the opinions of the expelled member are inconsistent with the established belief of the society.

Ainsi donc, non seulement en Angleterre et au Canada, mais même aux Etats-Unis, lorsque des causes de la nature de ce qu'on appelle causes religieuses sont amenées devant le tribunal séculier, le même principe a été reconnu, à savoir : qu'il n'y a pas à rechercher si la sentence est arbitraire, ni même si elle a été rendue suivant les formes voulues ; à plus forte raison, n'y a-t-il pas lieu d'examiner si la sentence est bien ou mal fondée. Tout ce pourquoi on peut traduire les ecclésiastiques devant les cours civils est de savoir s'ils avaient juridiction, *to ascertain their jurisdiction.*

Or, ce point n'est pas discutable dans notre cause. Il est établi que l'évêque a juridiction ; et, d'après le droit canon, non seulement il était dans l'exercice d'un droit lorsqu'il a édicté sa lettre pastorale, mais un devoir sacré le poussait à agir dans cette circonstance.

Il a été prouvé par les révérends MM. Archambault et Bruchési, de l'archevêché, que le Défendeur avait juridiction dans le cas dont il s'agit, et par conséquent la Cour ne peut pas aller au-delà de son décret.

Nous attachons une extrême importance à cette question de juridiction absolue et exclusive, qui est celle qui prime toutes les autres à notre point de vue.

La question à débattre n'est pas que l'évêque ne puisse pas être appelé à rendre compte de l'exercice de ses fonctions aux tribunaux civils, mais, en rendant compte, il se réclame de son privilége. Il n'a pas d'explications à donner sur les motifs qui l'ont déterminé à exercer son autorité ; or, dans la présente instance, il est en preuve que son devoir d'évêque l'obligeait de faire ce qu'il a fait, et, comme je viens de l'établir, en citant les différentes décisions que j'ai lues, dans ces matières, la Cour n'a qu'à s'enquérir si l'évêque avait juridiction.

Nous considérons cette cause comme un *test case ;* et, si j'ai insisté sur la question de juridiction, c'est qu'on ne peut admettre que l'on reconnaisse une religion sans reconnaître en même temps sa constitution qui en est une partie essentielle. Au nombre des articles que comporte cette constitution se trouve celui qui permet à l'évêque et lui impose le devoir de défendre la lecture des écrits dangereux, et c'est en vertu de ce droit, en exécution de ce devoir, qu'a été interdit le "Canada-Revue".

Nous arrivons maintenant à la publication du décret d'interdiction.

Nous soumettons que l'immunité doit être accordée à notre client vû les circonstances spéciales qui ont accompagné cette publication, et que cette communication était privilégiée. Autre chose, en effet, est d'avoir rendu la sentence et autre chose est de l'avoir promulguée.

Il faut dire d'abord qu'aucune preuve n'a été faite de la communication de cet écrit à des étrangers. La lettre a été promulguée dans les églises où elle devait être portée à la connaissance de ceux qui sont soumis à la juridiction du défendeur ; et le seul dommage que l'on pourrait réclamer serait pour la diffamation que l'on pourrait trouver dans le texte même de la lettre.

Rien dans la lettre n'est diffamatoire en soi.

Reste donc la question du privilége.

Mon savant ami, M. Taillon, a discuté la proposition que l'évêque avait un privilége absolu, et qu'il devait, ou, du moins, pouvait, être considéré comme un juge à cet égard. C'est-à-dire que, quelle que soit la manière dont Votre Honneur interprètera les décisions que je viens de citer et les autres que je pourrai citer sur ce point, il ne peut pas y avoir de doute, à mon point de vue, que le défendeur doit être tenu indemne, vû l'absence de malice et les circonstances où le défendeur a parlé.

S'agit-il ici d'un privilége qualifié ou d'un privilége absolu ? C'est le seul point qui soit discutable dans la cause, suivant moi ; mais dans chacun des deux cas, que le privilége fût absolu, ou que le privilége fût qualifié, il incombait à notre adversaire de prouver qu'il y avait eu malice. Dans aucun des deux cas, dis-je, notre client ne saurait être condamné.

Il n'y a pas un mot de preuve de malice. Et, sans cette preuve, le privilége qualifié équivaut au privilége absolu et suffit pour faire renvoyer l'action. Du moment que le défendeur a réussi à établir la circonstance privilégiée, il incombait à l'adversaire de prouver malice, ce que la demanderesse n'a pas fait.

Si le privilége est absolu, il suffit, pour faire renvoyer l'action, de démontrer que le défendeur a agi dans les limites de sa juridiction ou de ses fonctions.

Je cite le " Digest of Law Reports", 2e volume 1865 à 1890, aux mots " Defamation—Privilege," paragraphe 10.

Votre Honneur verra là que le même privilége a été consacré dans des circonstances beaucoup moins favorables que celles invoquées par la défense.

The charge of a bishop to his clergy in convocation is, in the ordinary sense of the term, a privileged communication ; on the well known principle that a communication made *bona fide* upon any subject matter in which the party has an interest, or in reference to which he has, or honestly believes he has, a duty, is privileged, if made to a person having a corresponding interest or duty, although it contains criminatory matter which without that privilege would be defamatory

or actionable, provided that the occasion on which the communication is made rebuts the *prima facie* inference of malice in fact arising from a statement prejudicial to the character of the plaintiff; and the onus is upon him to prove that there was actual malice, that the defendant was actuated by motives of personal spite or ill will, independent of the occasion on which the communication was made.

So *held*, when the bishop of Sodor and Man, in a charge to his clergy in convocation, commented on a speech made by a barrister in his character of an advocate instructed to oppose a bill before the House of Keys promoted by the Government, vesting additional ecclesiastical patronage in the bishop, in which he impugned the conduct of the bishop and attributed to him motives and conduct unworthy of his character and position:—Held, also, that the circumstances of the case warranted the bishop in sending such charge to a newspaper for publication; and that such course, being in self-defence, rebutted any presumption of malice on the par of the bishop.

Laughton *vs.* Bishop of Sodor and Man, 4 P. C. 495.

Plusieurs autres décisions sont rapportées dans ce Digest à l'endroit cité, et le même principe y est suivi uniformément.

Je cite également I Hilliard " on Torts ", p. 328, paragraphe 11 :

The privilege connected with proceedings in courts of justice has also been extended to other *quasi judicial* tribunals, more especially if their jurisdiction and action are of a *confidential* nature. Thus as between members of a *quaker meeting:* so words spoken or written in the regular course of church discipline, or before a tribunal of a religious society, to or of members of the church, or society, are, as among the members themselves, privileged communications and not actionable without express malice.

Cooley, "On Torts", page 215, nous dit la même chose :

So are all communications by members of corporate bodies, churches and other voluntary societies, addressed to the body or any official thereof, and stating facts which, if true, it is proper should be communicated.

Il en est de même de Hageman, " Privileged communications ", page 210, numéro 220 :

Are also privileged, words spoken or written in the course of church discipline.

Je trouve ce qui suit à la page 205, No. 213 *in fine* :—

Privilege was held..............when the words were spoken in good faith to those who had an interest in the communication and a right to know and act upon the facts stated. And such is the case of imputing crime to one in the regular course of church discipline, under the rules of the church, with an honest intention and without ill will, which has been held not to be malicious.

Voici donc la doctrine sur le point qui nous occupe.

Et, comme le dit mon savant ami, M. Taillon, cette question de privilége est une question d'ordre public; attendu que les évêques, les prêtres et les ministres des différents cultes sont sous certains rapports des fonctionnaires publics.

C'est donc le droit anglais qui doit nous guider dans l'étude de cette question, et c'est à la jurisprudence anglaise que nous devons nous adresser pour touver la solution de ces questions qui s'éloignent plus ou moins des principes du droit privé.

C'est à raison de cela que je cite encore Addison " On Torts ", 2me Volume, aux numéros 883 et suivants, surtout au numéro 890.

Le numéro 883 traite surtout du privilége des juges, et je ne veux pas revenir sur ce sujet que mon collègue a savamment discuté ce matin.

Je me contenterai de lire à Votre Honneur le numéro 890 :

Who are judges and judicial officers.—The steward of a court baron is a judicial officer, and cannot, therefore, be made responsible for the mistakes and irregularities of the bailiffs and ministerial officers of the court. So also was the sheriff when presiding in the county court as anciently constituted.

The vice-chancellors of the Universities of Oxford and Cambridge are also judges of a court of record, and so are all persons who have power to fine and imprison. Wherever power is given to examine, hear and punish, it is a judicial power, and they in whom it is reposed act as judges and persons who are made judges shall not be liable to have their judgments examined in actions brought against them.

C'est donc encore et toujours la même doctrine.

Mais j'entends déjà mon savant adversaire me dire : Il y a un acte dommageable commis par vous, et vous êtes obligé de le réparer.

L'objection n'est pas difficile à résoudre. Du fait qu'il y a dommages il ne s'en suit pas toujours qu'il y ait responsabilité. La responsabilité procède de la faute plutôt que du fait dommageable.

On trouve cette doctrine parfaitement établie dans Laurent " Droit civil français", 20e volume numéro 404, page 423.

On y verra ce principe discuté au sujet d'un arrêt d'une cour de Belgique. On sait qu'en ce pays le Code a les mêmes dispositions que le Code Français et que le nôtre. Dans l'espèce rapportée par Laurent, le patron d'une usine avait défendu à tous ses ouvriers de s'approvisionner chez un certain fournisseur. Le patron fut poursuivi en dommages-intérêts par le commerçant, qui prétendit que, par cette défense, le patron lui avait enlevé des affaires sur lesquelles il avait droit de compter dans le commerce qu'il faisait.

Il a été établi que cette défense avait été faite sans malice, mais que c'était comme mesure de prudence que le chef d'usine avait fait cette défense à ses employés.

Le commerçant fut néanmoins débouté des fins de sa plainte, et voici la réflexion que cet arrêt inspire à Laurent :

Toute lésion d'un droit est un délit dans le sens de l'article 1382. Le principe est certain.........

Mais il faut se garder de croire que la *lesion* consiste dans le dommage qui résulte d'un fait ; le dommage n'est que l'un des éléments du fait dommageable ; par lui seul il ne suffit point. Il faut qu'un droit soit lésé.

Votre Honneur trouvera le même principe dans Toullier, 11e volume, No. 119.

C'est toujours la faute qui décide de la responsabilité.

L'article 1382 entend par faute celle qu'on commet en faisant une chose qu'on n'avait pas le droit de faire, *quod non jure fit*, car on ne peut être en faute en faisant ce qu'on a le droit de faire, pourvu qu'on n'excède pas les justes limites de son droit, et pourvu qu'il ne paraisse pas clairement qu'entre plusieurs manières d'exercer son droit, on a choisi dans le

dessein de nuire à un autre celle qui pouvait lui être préjudiciable.

Voilà donc les principes de notre droit et de la jurisprudence française et belge.

Le savant adversaire a pris plaisir dans l'étude de cette question d'établir quelle est la jurisprudence française sur ce point, et de parcourir tous les compilateurs de jurisprudence qu'il a pu rencontrer.

Nous ne considérons pas qu'il soit de notre devoir de le suivre plus loin sur ce terrain et de discuter les décisions qu'il a invoquées à l'appui de sa thèse.

L'avocat de la demanderesse a fait une longue, et, je me plais à le reconnaître, une savante dissertation dans le cours de ce débat sur l'appel comme d'abus, et sur le droit qu'ont les tribunaux civils de mettre par leur juridiction un frein à l'exercice des prérogatives de l'autorité ecclésiastique.

D'abord, mon savant ami, M. Taillon, a fort bien déterminé la position que l'on doit prendre sur cet appel comme d'abus, en référant aux observations des Lords du Conseil Privé dans la cause de Brown et la Fabrique.

Bien que les Lords semblent avoir hésité à décider qu'il n'y avait plus lieu de l'appel comme d'abus, cependant on peut soutenir victorieusement qu'il n'existe plus chez nous de telle procédure, ou du moins qu'il n'est plus possible de l'exercer chez nous comme on le faisait en France avant la cession du Canada.

L'autorité ecclésiastique, y avait ses tribunaux auxquels étaient délégués des pouvoirs leur permettant de décider certaines matières d'intérêt temporel, et rien d'étonnant qu'il y ait eu, par suite de ce fait, des appels comme d'abus des tribunaux ecclésiastiques.

Les limites de cet l'appel étaient une question difficile. Il y avait en France autrefois deux tribunaux distincts : le civil et l'ecclésiastique. Il y avait eu, si je puis m'exprimer ainsi, transmission de certains pouvoirs, échange de certaines prérogatives de l'un à l'autre, et au cas d'empiètement dans la cour ecclésiastique, l'appel se portait aux parlements à l'encontre des excès de juridiction par le tribunal ecclésiastique.

Avec ce système on se trouvait en présence de deux justices parallèles, et la suprématie oscillait de l'une à l'autre de ces deux juridictions, suivant les temps et les circonstances.

Le savant adversaire voudrait absolument faire passer tout le droit ecclésiastique de l'église gallicane au Canada. Je me demande comment il peut y réussir.

L'église gallicane n'est autre chose que l'église française, l'église nationale de France.

Par le traité de 1763, qui a opéré la cession du Canada à l'Angleterre, nous sommes devenus anglais ; nous sommes restés catholiques, mais nous sommes devenus sujets de la couronne britannique.

L'église catholique est une organisation complète en elle-même, et elle peut exister indépendamment du gouvernement du pays où elle est reconnue.

En France elle avait cela de particulier, qu'elle était la seule religion reconnue par l'état, position qui lui avait été donnée lors de la révocation de l'Édit de Nantes.

L'effet de cette position particulière était que les sujets, à quelque dénomination qu'ils appartinssent, étaient tenus de contribuer au soutien de l'Eglise, tout comme les catholiques.

Il n'y avait que le tribunal ecclésiastique qui avait juridiction même civile, quand les clercs étaient appelés en justice.

L'église gallicane n'a été établie que pour la France, et les statuts de l'église gallicaine, concordats, etc., ne pouvaient avoir d'autorité ailleurs qu'en France. Ceci nous force de conclure que cette Eglise de France, contrairement à la prétention de mon savant adversaire, n'a pu continuer à nous régir quand nous avons cessé d'appartenir à la France. En effet le souverain de la France prétendait, sous certains rapports, être le chef de l'Eglise Gallicane, et, en cessant d'être soumis au souverain français, les Canadiens ont cessé d'être soumis à sa juridiction en matière religieuse comme en matière purement civile.

On voit de suite que la proposition de mon savant ami est erronée.

On nous a parlé de concordats. Ce sont des traités

passés entre un gouvernement et l'Eglise. Les concordats français, avant comme depuis la cession, ne peuvent nous affecter, et il me paraît superflu d'en parler ; on ne devrait pas même y faire allusion.

Le savant ami a référé, au cours des décisions qu'il a citées, aux remarques de Sir L. H. Lafontaine, qui aurait dit, en félicitant un avocat d'avoir appuyé son argumentation sur les principes du droit ecclésiastique français, que ce droit était le nôtre.

J'admetterai, que lors de la cession nous avons conservé nos droits civils et nos droits religieux, mais il ne faut pas oublier qu'en droit ecclésiastique, comme en droit civil, il y a le droit public et le droit privé.

Le droit ecclésiastique privé règle tout ce qui regarde la régie intérieure de l'Église, les rapports des fidèles entre eux, les relations de sujet à sujet.

Ainsi le gouvernement des paroisses, l'administration des fabriques, les répartitions pour la construction des églises, tout cela est resté intact, jusqu'à législation nouvelle ; c'est le droit ecclésiastique privé.

Le droit ecclésiastique public règle les relations qui existent entre l'Église et le souverain, — en d'autres termes — les rapports de l'Église avec l'État.

C'est cette partie du droit ecclésiastique qui n'est pas restée et qui n'a pas pu rester le même lorsqu'a été signé le traité de 1763.

C'est à raison de ce fait que l'on a vu le souverain cesser de réclamer le droit qu'avaient les rois de France de nommer les évêques, et renoncer absolument à l'exercice de cette prérogative disparue avec notre changement d'allégeance.

Toutefois cette prérogative n'était pas incompatible avec les principes du droit anglais, et les rois d'Angleterre auraient pu prétendre nommer les évêques, s'ils s'étaient crus investis de ce droit. Le droit public ecclésiastique a dû nécessairement être modifié, afin de mettre les nouveaux sujets canadiens pratiquant la religion catholique sur le même pied que les autres religions établies sous la protection des institutions britanniques.

C'est ce que signifie l'article du traité de 1763 qui se lit comme suit :

" Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion Catholique aux habitants du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, *autant que les lois de l'Angleterre le permettent.* "

Si mon savant adversaire veut pousser logiquement son principe à ses dernières limites, il se verra obligé de déclarer qu'un prêtre ou un évêque catholiques n'ont pas les mêmes prérogatives, le même *status* aux yeux de la loi, ni les mêmes droits civils, qu'un évêque anglican ou ministre d'une autre religion, si nous sommes restés soumis au droit gallican, et pourtant nos libertés religieuses sont garanties par un traité.

Je ne crois pas qu'il soit prêt à accepter cette conséquence. Nous arrivons donc à ces deux conclusions :—

1° La question de l'autorité des évêques et de leur indépendance de l'autorité civile dépend du droit ecclésiastique public ;

2° Le droit ecclésiastique public antérieur à la cession n'est pas resté, comme le droit privé civil et ecclésiastique, dans le même état qu'il était auparavant.

Nos statuts provinciaux, que mon savant ami, M. Taillon, a cités ce matin, définissent et déterminent notre droit privé ecclésiastique sur un grand nombre de points. Pour les parties du droit ancien qui n'ont pas été changés par notre législature, nous sommes sous le droit commun, nous avons l'ancien droit privé ecclésiastique, mais non pas quand il s'agit des rapports de l'État avec l'Église.

Je réfère Votre Honneur au Répertoire de Dalloz au mot "Culte" à la page 781, où l'on voit que cette distinction que je fais est reconnue même en France. Il est parlé à cet endroit d'une déclaration du souverain de 1666, dont l'article 16, en défendant de connaître des appels comme d'abus, sauf les cas où il y avait abus notoire, défend aux parlements de s'immiscer dans la connaissance des causes purement spirituelles, touchant la discipline de l'Église ou les questions de doctrine décidées par les ordonnances des évêques.

Mon savant ami a cité les Edits et Ordonnances, 2me volume, page 322, au sujet des difficultés survenues lors de la mort de monseigneur de St. Valier, évêque de Québec.

Sur cet incident auquel a trait cet arrêt du Conseil Supérieur, je réfère Votre Honneur à Garneau " Histoire du Canada", edition de 1859, 2me volume, pages 117 à 122.

Bien que ce livre ne soit pas d'un auteur de droit, je crois bon d'y référer la Cour, parce qu'on y trouve un exposé bien clair de cette fameuse question.

On voit par l'ouvrage de Garneau que toute la difficulté qui se présentait alors était simplement une question de rivalité entre le gouverneur et l'intendant Dupuy. L'intendant avait fait rendre par le Conseil une ordonnance contre les prétentions du chapitre de Québec, qui soutenait que l'évêché de Québec étant vacant, c'était à lui à règler les funérailles de l'évêque, et non à l'archidiacre, M. de Lotbinière, dont les fonctions, comme grand vicaire, avaient cessé par la mort de l'évêque.

Le gouverneur prit parti pour le chapitre, mais le Conseil maintint pourtant sa décision dans le sens de l'intendant. La décision du Conseil Supérieur fut confirmée par Louis XV, mais il lui fut fait défense de s'immiscer à l'avenir dans de pareilles matières, en déclarant qu'il avait excédé ses pouvoirs, malgré qu'il eût fait une œuvre approuvable en maintenant l'ordre dans la colonie.

On trouvera aussi dans Faillon: "Histoire de la Colonie française en Canada", pages 495 à 538, une dissertation complète sur cet événement.

Il ne faut cependant pas attacher trop d'importance à un arrêt unique comme celui-là, rendu dans une période orageuse de notre histoire par des juges politiques dont l'antagonisme était souvent le principe dirigeant.

Ce n'est pas avec des décisions comme celle-là qu'on peut éclairer le tribunal.

Il a aussi été question incidemment de l'affaire de l'abbé de Fénélon. Ici encore ce fut la lutte de l'intendant avec le gouverneur. M. de Fénélon s'était jeté du côté du premier, et avait été assigné devant le Conseil Supérieur sous l'accusation d'injures proférées en chaire contre le gouverneur. Il associa sa défense avec celle de l'intendant, et, par suite d'une récusation d'un

caractère purement civil des membres du Conseil, parvint à faire renvoyer toute l'affaire au roi, dont la décision eût l'effet seulement de décider de la préséance des membres du conseil, dans l'ordre suivant : le gouverneur, l'évêque, l'intendant. L'abbé de Fénélon, qui avait décliné la compétence du Conseil Souverain comme ecclésiastique, et récusé ses juges comme co-intéressés avec l'intendant, fut appelé en France, et c'est par suite du silence qui suivit sa rentrée qu'on trouve dans l'histoire cette décision du Conseil Supérieur mettant aux arrêts un prêtre pour avoir refusé de répondre aux interrogatoires du Conseil.

On retrouve l'historique de cette seconde affaire dans le deuxième volume de Garneau, même édition, pages 213 et 214.

Ce précédent ne peut pas avoir plus d'effet que le premier sur le jugement à être rendu en cette affaire. D'ailleurs, nous ne nions pas et nous n'avons jamais nié que, sous le régime français comme sous le régime anglais, les évêques ne fussent soumis à la juridiction directe des tribunaux civils sur les questions de droit civil. Monseigneur l'archévêque de Montréal n'a pas non plus nié la juridiction de la cour ; il est venu devant le tribunal pour s'y défendre, en disant qu'il ne pouvait être recherché, parce qu'il avait droit d'agir comme il l'a fait, qu'il n'a que rempli un devoir.

Voilà la différence qu'il y a entre notre cas et ceux proposés par notre adversaire. Comme tout autre citoyen qui prétendrait avoir agi dans les limites de ses droits et dans l'accomplissement de ses devoirs, l'évêque vient ici se défendre ; il admet la juridiction de la cour, — nous ne l'avons jamais niée, — mais le tribunal civil ne peut pas s'ériger en juge pour décider les questions purement ecclésiastiques.

Et mon savant ami a reconnu l'existence de cette difficulté, puisqu'il a essayé d'établir que la communication avait été faite à la "Semaine Religieuse" avant la promulgation dans les églises. Non, Votre Honneur ; les dommages causés au "Canada-Revue" ne sont que la suite d'une décision rendue par le seul tribunal qui pouvait la rendre, et ne peuvent être réclamés du juge qui

l'a prononcée. Les canonistes qui ont été entendus nous ont défini la doctrine sur ce point; ils nous ont declaré que, lorsqu'il s'agit d'un livre ou d'une publication périodique, dont il convient d'interdire la lecture, le devoir de l'évêque est de prohiber ce livre ou cette publication, s'il juge que ces écrits contiennent des enseignements contraires à la vraie doctrine; et le tribunal civil ne saurait entreprendre de reviser cette décision parcequ'aucun tribunal civil ne peut définir la doctrine.

On nous répète souvent: Mais vous nous avez ruinés. Nous répondons à cela. En devenant catholiques, vous vous constituez membres d'une société, vous vous soumettez aux autorités ecclésiastiques, qui seules peuvent juger entre elles et vous de ce qui est contraire à la doctrine; et s'il arrive que dans l'exercice de la juridiction que l'autorité doit avoir, les décisions touchent à des intérêts matériels, ces intérêts doivent céder.

Il n'est pas inoui que des intérêts particuliers soient sacrifiés; ce n'est pas la première fois qu'un individu peut être exposé à souffrir pour la chose publique, et ce ne sera pas la dernière. Le juge civil, obligé d'appliquer une loi, peut souvent lui aussi être forcé de ruiner des intérêts particuliers. Il ne doit pas en souffrir plus que l'évêque, parce que, comme l'évêque, il accomplit un devoir public, et fait ce que la loi lui ordonne de faire.

La société est pleine d'exemples de ces nécessités.

Nous avons des lois qui prohibent la vente de boissons sans licence. Un individu quelconque pourra-t-il prétendre que cette loi ne devrait pas être appliquée, parce que, étant établi dans ce commerce, il sera exposé à voir son négoce ruiné par l'effet de la sanction donnée à cette loi prohibitive? Pourra-t-il prétendre que le gouvernement n'a pas le droit de passer cette loi parce que ses intérêts, à lui, souffrent de ce que le commerce qu'il veut exercer est strictement règlementé dans l'intérêt public?

Je prends un autre exemple:

Vous voulez vendre des médicaments contenant du poison. Il y a une loi qui vous en empêche si vous n'avez pas les qualifications qu'exige la loi. Pourquoi? Parce que le législateur a compris que si le commerce des poisons était libre, il en résulterait des dangers

graves pour la société, et alors il a passé une loi pour empêcher de faire ce commerce sans autorisation.

Vous voulez faire le commerce de poudre à canon et d'autres substances explosives ; la loi croit devoir empêcher que ce commerce n'ait lieu, à moins que le négociant soit muni d'une licence, à raison des dangers que causerait l'accumulation trop considérable de semblables matières.

Et, quand vous voulez faire le commerce de journaux, de publications périodiques ou de livres, et, dans ces publications, vous insérez des doctrines qui peuvent être un poison aux yeux de celui qui est chargé de veiller sur les âmes, l'évêque n'aurait pas le même droit, le même pouvoir, pour en protéger les fidèles commis à ses soins ? Quand le législateur peut ordonner à un homme de ne vendre des liqueurs, du poison, des substances explosives que sujet à certaines règles établies pour la sûreté publique, viendra-t-on prétendre que le même droit ne peut pas être accordé, que le même principe ne peut pas s'appliquer à l'évêque qui, dans sa sphère, a en vue l'intérêt général et le bien de ses ouailles ?

Maintenant, l'archevêque, dans la circonstance actuelle, a-t-il bien commis une diffamation ?

Pour décider cette question, Votre Honneur n'aura qu'à référer aux termes de la circulaire, et je prie Votre Honneur de ne point les perdre de vue, car rien ne s'y trouve qui puisse constituer une diffamation.

Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de faire des commentaires sur la question de savoir si l'ordre interdisant le journal est une censure ou non. L'ordre était simplement une défense de lire ce journal sous peine d'une sanction, comme l'évêque avait le droit d'en imposer une. Quant aux motifs qui avaient nécessité l'interdiction ou la censure, nous avons prouvé que l'évêque a le droit d'interdire les journaux qu'il juge contraires à la doctrine ; et nous avons posé en principe que le défendeur n'était pas tenu de donner les raisons qui l'avaient guidé, non pas parce que telles raisons n'existaient pas, mais parce que nous nous opposons à ce que ces raisons soient soumises à l'examen du tribunal civil.

La position que le défendeur a prise, la prétention

qu'il veut voir soutenir, c'est qu'il n'est pas obligé de définir quels sont les motifs qui l'ont fait agir.

J'espère que Votre Honneur se rappelle que nous avons prouvé, par le témoignage des canonistes qui ont été entendus, que cette circulaire avait été publiée et promulguée suivant les règles du droit canon, et que, quant au reproche que le défendeur aurait omis de consulter son chapitre, il a été établi qu'il est facultatif au défendeur de le consulter ou de l'ignorer, et que, même dans certains cas, il est préférable qu'il n'y ait pas de consultation.

Un autre grief de la demande est celui-ci :

Pourquoi le défendeur a-t-il attendu si longtemps? parce qu'on avait besoin de laisser disparaître l'indignation qui avait suivi un certain scandale qui venait d'éclater, disent nos adversaires.

Rien de moins vrai, Votre Honneur ; c'est sans doute parce que la mesure était pleine.

Si le défendeur a attendu si longtemps, c'est l'intérêt général qu'il a dû consulter. Il croyait qu'à la suite de la lettre collective, le journal ne continuerait pas la série de ses écrits répréhensibles. Du reste, comme on nous le reproche depuis le commencement du procès, le défendeur devait savoir qu'il ruinerait le journal.

Certes, oui ; le défendeur appréhendait qu'en publiant la circulaire, il porterait un coup mortel au journal, et c'est précisément pour cela qu'il a hésité et attendu.

La patience du défendeur, au lieu de le constituer en faute, milite au contraire en sa faveur.

Le fait que le défendeur savait ou devait savoir que son interdiction allait causer la ruine, ou du moins occasionner des dommages à la demanderesse, n'est pas une présomption de malice. Chacun est présumé connaître d'avance le résultat de ce qu'il va faire. L'évêque a considéré qu'il était de l'intérêt public, et qu'il lui incombait de défendre la lecture de ce journal. S'il est résulté de son interdiction que la compagnie demanderesse a été ruinée, c'est l'intérêt privé qui s'efface devant l'intérêt du grand nombre.

Parlons maintenant de l'entrevue du 27 novembre 1892. Ce qui s'est passé en cette circonstance, à mon

point de vue, exonère davantage, si c'est possible, le défendeur de toute malice.

Il a alors exprimé combien cette triste affaire lui causait de chagrin ; il n'a fait qu'énoncer les bons sentiments qui l'animaient vis-à-vis les propriétaires du journal prohibé. Mais il avait à agir comme évêque, et quels que fussent les sentiments personnels qu'il pouvait éprouver pour ceux qui représentaient le journal, l'évêque devait faire disparaître tous ses sentiments, pour appliquer la règle telle qu'il l'entendait et telle que ni Votre Honneur, ni moi, ni d'autres n'avons le droit de la discuter ici.

L'offre qui lui a été faite de retirer les articles du journal qui seraient indiqués comme répréhensibles, présente, à mon point de vue, une anomalie bien singulière.

Cette entrevue avait lieu subséquemment à l'interdiction de l'évêque, et, dans cette circonstance, on était allé chercher une discussion avec le défendeur ; l'évêque a entendu les délégués, mais il lui fallait nécessairement maintenir la position qu'il avait considéré comme étant de son devoir de prendre.

J'admets que, lorsque les délégués se sont présentés chez le défendeur, celui-ci leur a exprimé des regrets de ce qu'il lui avait fallu sévir, mais, en même temps, il leur a déclaré que s'ils voulaient accepter son autorité, il pourrait y avoir entente. Ces messieurs ont refusé.

On a voulu discuter, transiger, examiner si le jugement de l'évêque était bien fondé. Que devait faire le pasteur en cette circonstance ? Il avait, en promulguant la lettre, accompli son devoir ; il ne devait pas et ne pouvait pas, avant soumission, retirer son interdiction ; et je prétends que l'évêque ne devait pas le faire, même en face de la soumission, quant aux articles passés qui avaient mérité à ses yeux la condamnation.

Mais, c'était une discussion que l'on voulait ; on lui demandait d'indiquer les articles qu'il réprouvait, et, si les articles indiqués paraissaient aux délégués contraires à la doctrine, ils les retireraient et les désavoueraient. En d'autres termes, ces messieurs voulaient exercer leur propre jugement et décider la question eux-mêmes.

Cette proposition était tellement inacceptable, qu'on se demande si ces délégués étaient sérieux.

Et l'on viendra ensuite chercher à tirer un argument de ce que le défendeur n'a pas voulu indiquer les articles condamnables ?

La position du défendeur était bien définie, et je maintiens que personne n'avait le droit de lui offrir cette discussion sur le bien fondé de sa décision, pas plus qu'un avocat ou un plaideur, ou deux ou trois plaideurs, n'auraient le droit d'aller trouver un juge, lorsqu'il vient de rendre son jugement, afin de discuter avec lui les motifs de cet arrêt. Dans l'un comme dans l'autre cas, ces deux juges, l'évêque qui interdit et le juge qui rend son arrêt, ne font que leur devoir, et je dis qu'il n'est pas en leur pouvoir, ni à l'un ni à l'autre, de réformer leur jugement.

Le remède est indiqué par la loi. Si l'on a été jugé injustement, on a la voie de l'appel; mais dans aucun cas on n'a le droit de demander que le juge retire un jugement qu'il croit bien fondé.

Bien que le défendeur ait le droit de révoquer son décret, il n'en est pas moins vrai qu'ayant agi comme évêque, il ne devait pas transiger sur ce décret, en faisant un arrangement, ou en acceptant un compromis avec les personnes soumises à sa juridiction et qu'il venait de condamner.

En rapportant cette conversation entre le défendeur et les trois délégués de la demanderesse, on a prétendu que le défendeur avait semblé subir l'influence de son entourage en publiant son mandement, qu'il avait essayé de résister à cette pression, et n'avait fini par y céder qu'avec regret. J'ai déjà répondu à cette prétention.

Les délégués nous ont aussi déclaré que le défendeur avait admis que tout ce qu'il fallait empêcher dans le journal, c'était la critique sur la conduite des prêtres de son diocèse.

Cela n'est pas exact.

S'il n'a pas voulu donner aux délégués les raisons qui l'ont déterminé à sévir, c'est qu'il ne voulait pas laisser discuter les motifs de sa décision par ces messieurs.

On l'a questionné sur ces motifs lors de son examen

comme témoin ; il a refusé d'y répondre, et, si l'on eût voulu insister, nul doute que la Cour aurait maintenu son refus.

Lorsqu'objection a été faite à cette preuve que tentait la demande, j'ai cité un précédent que j'ai trouvé dans Gaudry, ancien bâtonnier du Barreau de Paris, dans son ouvrage intitulé "Législation des Cultes," 2e vol., p. 153, No. 469 :

" Lorsque l'évêque statue suivant ses pouvoirs et sa juridiction, sur des faits de sa compétence, il est tellement juge, que l'archevêque seul, en certains cas, peut lui demander compte de son opinion et des faits appréciés par lui. La Cour Royale d'Angers a eu, dans une circonstance solennelle, à faire l'application de ce principe. L'évêque d'Angers avait eu la révélation de faits graves contre un ecclésiastique, et avait été appelé à prendre des mesures disciplinaires contre lui. Les faits ayant été déférés à l'autorité judiciaire, le tribunal d'Angers voulut obliger l'évêque à se présenter, pour déposer des circonstances parvenues à sa connaissance comme juge ecclésiastique. L'évêque refusa de s'expliquer. Le tribunal, par un oubli de tous les principes, le condamna à 50 francs d'amende comme refusant de répondre à la justice. Un arrêt de la Cour, du 31 Mars 1841, réforma cette décision, reconnut que l'évêque ayant fait acte de juridiction, il était impossible de le forcer à paraître devant un tribunal pour expliquer des faits sur lesquels il avait statué comme juge. Cet arret est conforme aux règles les plus incontestables. "

Mais, ne connaît-on pas suffisamment les motifs qui ont déterminé le défendeur à prononcer cette interdiction ?

En consultant le texte du mandement, on peut voir quels sont ces motifs. Je me permettrai de le relire :

(*L'avocat donne lecture de la lettre du* 11 *novembre* 1892.)

On voit que dans sa lettre le défendeur énumère les doctrines répréhensibles qu'il considère avoir été publiées subséquemment au 29 septembre 1892, et il ne cite qu'en troisième lieu ce qui a été publié contre les ministres du culte.

La lettre du 29 septembre énumérait aussi les fautes du journal, et le gérant du " Canada-Revue " a admis

dans son témoignage qu'il était particulièrement visé par cette circulaire du 29 septembre. Du reste, le défendeur n'affirme-t-il pas de nouveau tout ce qui est contenu dans le mandement collectif quand il dit dans sa lettre circulaire : " Nous pensions qu'un avertissement aussi solennel aurait l'effet de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés ".

Il est facile de voir que ces avis s'appliquaient à la demanderesse, bien que la circulaire n'indique que deux journaux et que le mandement collectif parle de la presse en général, sans particulariser.

Qu'il me soit permis maintenant de faire quelques observations sur les précédents cités par mon savant ami, M. St Louis. Il est vrai que mon collègue, l'hon. M. Taillon, y a déjà répondu victorieusement ; mais il me reste quelques observations à ajouter.

Le savant avocat a cité à l'appui de sa cause celles de Naud et Lartigue et de Cadot et Ouimet. Je trouve que ces décisions sont loin d'être des précédents en sa faveur. J'ai déjà commenté la cause de Naud et Lartigue : je vais analyser celle de Cadot et Ouimet.

Une partie d'une paroisse civilement érigée avait été détachée par décret de l'évêque de son ancien territoire.

Le curé de la nouvelle paroisse canonique avait intenté une action pour dîmes contre un habitant du territoire démembré.

La question qui se présentait en cette cause était de savoir qui était le décimateur. Etait-ce le curé de la paroisse civilement érigée, ou celui de la paroisse qui n'existait que par le décret canonique ? On y prétendait que l'évêque ne pouvait, par son décret démembrant une paroisse, diviser la dîme entre l'ancien curé et le nouveau.

La cause fut jugée en première instance par le juge Cimon ; elle fut portée en appel, et le jugement fut unanimement confirmé.

La Cour a reconnu que c'était le décret canonique qui constituait la paroisse, créait la cure et le droit à la dîme, qui est une des parties des droits civils du curé. En décidant cette cause, la Cour d'Appel a

déclaré que le tribunal civil devait se conformer au décret de l'évêque, et que, si le décret d'érection n'était que canonique, cela ne pouvait empêcher le curé de réclamer, attendu que c'est du décret canonique que procède son droit ; qu'entre les deux, c'est au curé de la paroisse canonique qu'est due la dîme, préférentiellement au curé de la paroisse civile, dont l'évêque a jugé à propos de faire le démembrement.

La loi touchant l'érection civile des paroisses que l'on trouve aux "Statuts Révisés de la province de Québec", titre IX, articles 3360 et suivants, traite d'abord de l'érection canonique de la paroisse, puis, dans le chapitre suivant, de son érection civile. Une fois la paroisse créée par décret canonique, il peut y avoir érection civile, mais pas avant la création canonique de la paroisse.

Cette faculté accordée à l'évêque d'ériger des paroisses canoniques, dont les titulaires se trouvent, par ce fait, investis de droits civils, indépendamment de toute reconnaissance civile, est demeuré attaché à l'évêque, et son décret ne doit pas être mis en question par le tribunal civil.

Ce décret équivaut à un jugement rendu sur une procédure établie par nos lois. Une requête lui est adressée, il entend les objections qui peuvent se présenter contre l'érection canonique, il examine les raisons données pour et contre l'opportunité de son décret, il apprécie les faits que dévoile la preuve faite devant lui, et, quand il est en possession de tous les éléments requis pour décider le cas soumis, il rend son jugement, et ce jugement doit être suivi.

La loi lui reconnaît ces pouvoirs, et son jugement doit s'exécuter dans sa teneur et dans ses effets. Ceci confirme les décisions que j'ai citées et démontre que chez nous, en Angleterre et aux Etat-Unis, on a toujours décidé que le tribunal civil ne doit pas prendre sur lui d'examiner si le jugement de l'autorité ecclésiastique est bien fondé.

Je parle de ce cas de l'érection des paroisses pour raisonner par analogie ; car aucune jurisprudence ne nous a encore révélé un cas absolument semblable à celui qui

nous occupe, ou s'en rapprochant suffisamment, pour nous permettre d'en tirer un argument direct.

Terminons par la citation de quelques autres causes je trouve dans notre jurisprudence.

La cause de Laramée et Evans reconnaît la suprématie du juge ecclésiastique en décidant qu'avant de prononcer sur la validité d'un mariage entre catholiques, célébré sans les formalités prescrites aux catholiques, la Cour Supérieure doit référer la cause à l'Ordinaire du diocèse, pour qu'il prononce préalablement la nullité du mariage et sa dissolution, s'il y a lieu. "Laramée et al. *vs.* Evans," V "Jurist", p. 261.

La même doctrine est consacrée par la Cour Supérieure dans une cause de Vaillancourt *vs.* Lafontaine, 11 "Jurist," p. 305, où il est déclaré encore que la cour civile ne peut statuer sur la nullité du mariage avant que le lien religieux n'ait été annulé par l'autorité ecclésiastique. La Cour d'Appel a maintenu le même principe dans une cause de Lussier et Archambault, rapportée au 11 "Jurist," p. 53.

J'en viens maintenant à la cause de

Wurtele, requérant *mandamus* rapportée au volume I. Décisions des tribunaux du Bas-Canada, p. 414:

Il a été décidé que:

Un ministre de l'Eglise anglicane, dans une paroisse dans laquelle se trouve un cimetière approprié et consacré par les autorités de sa propre Eglise, ne peut être contraint d'inhumer les morts dans un endroit qui n'a pas été sanctionné ou approuvé comme un cimetière par les autorités de cette Eglise.

Cette décision est importante pour cette cause. Elle ne peut manquer d'intéresser ceux qui auront à décider le débat; car, si l'on permet à un évêque anglican d'exercer ainsi sa juridiction, sans que les fidèles puissent se soustraire à l'effet de ses décisions, en appelant à leur aide le secours des tribunaux civils, il ne doit pas en être autrement de l'évêque catholique, parlant, en vertu de son autorité, à ceux que la loi ecclésiastique soumet à sa direction.

La demanderesse a cherché à établir le montant des dommages qu'elle prétend avoir soufferts.

Nous admettons que, par suite de l'interdiction, elle a

souffert des dommages. Le défendeur a promulgué son mandement à Montréal, il l'a envoyé à ses prêtres, qui l'ont lu aux fidèles, d'après son ordre, dans les endroits où il avait le droit de le publier.

Pour ce qui a pu paraître dans les journaux, on ne doit nullement en tenir le défendeur responsable, car il n'est pas prouvé que ce soit lui qui a communiqué le mandement ou la circulaire aux journaux, et les dommages qui ont pu résulter de cette publication ne peuvent lui être attribués.

La demanderesse allègue la diffamation sous deux chefs :

1° La promulgation dans l'église, et la publication dans les journaux ;

2° La publication faite postérieurement hors du diocèse de Montréal.

Je ne crois pas que le défendeur puisse être tenu responsable de l'interdiction prononcée, disons, à St Hyacinthe. Cette prohibition a été la démarche de l'évêque de St Hyacinthe ; c'est un acte qui lui est personnel, et qu'il a fait, lui aussi, parce qu'il a cru de son devoir de promulguer l'interdiction de ce journal dans son diocèse. Il en est de même de ce qui s'est passé à Québec. L'archevêque de Québec a aussi cru qu'il devait publier la lettre d'interdiction et la promulguer ; mais si, dans ce cas, la demanderesse a souffert des dommages de ce chef, ce n'est pas dû au mandement du défendeur. Ces dommages additionnels ne sont dûs qu'au fait des évêques des autres diocèses.

De sorte que, dans l'appréciation des dommages, la Cour, si, par impossible, elle croyait devoir en accorder, aura à faire la part des dommages causés au journal par la publication du mandement du défendeur, si toutefois elle arrive à la conclusion que des dommages doivent être accordés ; et, si elle croit qu'en prononçant cette sentence, l'évêque a excédé ses pouvoirs, elle devra aussi faire la part des dommages qui ont pu résulter de la publication dans les autres diocèses du mandement du défendeur, desquels dommages le défendeur ne peut être responsable.

On allègue de plus dans la déclaration, qu'il y a eu

diffamation. Sur ce point, je ferai observer qu'il n'y a pas un seul *innuendo* qui puisse indiquer les injures que l'on prétend trouver dans le mandement et qui constitueraient diffamation. Il n'y a sur ce point que l'affirmation de la demanderesse disant que les termes en sont libelleux. Cela ne suffit pas ; il faut sortir du texte de l'écrit diffamatoire, et expliquer qu'en disant ce dont on l'accuse, le diffamateur a entendu et voulu dire telle ou telle chose. La simple affirmation que le mandement contient une diffamation, ne suffirait que si les expressions étaient diffamatoires par elles-mêmes, ce qui n'est pas le cas dans cette instance.

Dans la cause de Blanchard et Richer, du reste, la Cour d'Appel a fort bien décidé qu'il n'y avait pas de diffamation dans le fait que le curé aurait dit à ses paroissiens de s'abstenir de fréquenter la boutique du demandeur, où l'on avait l'habitude de parler contre la religion. Le juge Ramsay a fait lui-même l'*innuendo* à tirer des paroles reprochées, et a expliqué ce qu'avait voulu dire le curé, et il a trouvé, avec toute la Cour d'Appel, qu'il n'y avait là rien qui pût constituer une diffamation. Par conséquent, si la demanderesse avait expliqué les paroles libelleuses, il n'y aurait pas plus lieu de lui accorder des dommages qu'il n'y en a eu d'en accorder au forgeron de la cause Blanchard et Richer.

Je considère en effet que l'évêque, lorsqu'il adresse aux catholiques des instructions écrites les informant qu'il se publie dans son diocèse des écrits dangereux, ne fait rien de plus qu'un auteur qui donne son opinion sur une œuvre quelconque; pourvu toutefois que sa critique ne contienne pas d'injure, et il n'y en a pas dans le mandement; d'autant plus qu'on n'a pas expliqué pourquoi ni comment ces expressions du mandement pouvaient être diffamatoires.

Etant donné donc que cette question de diffamation n'est pas démontrée, les dommages qui résulteraient de la publication, quand même il y aurait eu publication excessive, ne serait qu'imaginaires.

Je me demande comment la demanderesse peut de ce chef, tel qu'il se trouve allégué dans la déclaration, réclamer des dommages.

Je termine cette trop longue plaidoirie en rappelant à la Cour que, si c'est au nom de la liberté de la presse que la présente poursuite a été prise, c'est en vertu d'une autre liberté encore plus précieuse, la liberté religieuse, que nous revendiquons les droits et prérogatives de notre client.

Si l'évêque n'a pas le droit de définir à ses diocésains la doctrine catholique et de règler la discipline dans son diocèse; s'il n'a pas le droit de prémunir ses ouailles contre les lectures qu'il juge dangereuses pour la religion, sans être exposé à se voir traduit devant les tribunaux civils par ceux qui croiront souffrir dans leur commerce de l'interdiction faite aux catholiques de leurs marchandises malsaines et empoisonnées; si c'est ainsi qu'il faut interpréter notre droit civil, la liberté des cultes n'est plus qu'une moquerie.

Heureusement qu'une doctrine semblable ne recevra pas la sanction de cette Cour, et nous soumettons en toute confiance la cause de notre vénérable client aux lumières du savant magistrat qui a présidé ce long procès avec tant de dignité et d'impartialité.

M. St. Louis avait la réplique, et voici dans quels termes il a clos la discussion :—

RÉPLIQUE DE M. ST. LOUIS.

Je commencerai par répondre à cette question *d'innuendos*, qui, d'après la prétention de mon savant ami, M. Geoffrion, auraient dû se trouver dans la déclaration, et sans lesquels la demanderesse ne peut recouvrer de dommages.

Nous avons inséré le mandement tout entier dans notre déclaration, non pas tant comme diffamatoire, que pour bien mettre sous les yeux de la Cour l'acte du défendeur dont la demanderesse, se plaint; du reste, ce mandement dit suffisamment qu'il a trait au "Canada-Revue," et nous n'avons pas besoin de chercher un meilleur *innuendo* que les termes qui s'y trouvent. La demande-

resse ne se plaint pas d'une injure, mais elle rapporte une lettre du défendeur, en disant que cette lettre, par l'effet qu'elle a produit, lui a causé des dommages en ruinant sa circulation et en lui enlevant ses abonnés.

Au surplus, quant à cette question, ce ne pourrait toujours être qu'une affaire de forme, qui n'a aucun intérêt maintenant que nous sommes au mérite. Le défendeur ne peut plus s'en prévaloir à l'heure qu'il est ; c'est au début de l'instruction que mes adversaires, s'ils trouvaient que les allégations n'étaient pas suffisamment precises, auraient dû requérir la demanderesse de les particulariser davantage.

Mais le défendeur paraît avoir parfaitement compris la plainte qui est formulée contre lui, et mes savants amis aussi : l'acharnement qu'ils mettent à défendre leur client nous le prouve surabondamment.

On a prétendu, dans l'argumentation, que je n'aurais pas dû citer la cause de Cadot et Ouimet qui, au dire de M. Geoffrion, est loin d'être un précédent en notre faveur.

Je n'ai jamais dit que ces précédents fussent tous favorables à ma thèse, mais, comme j'ai tenu à mettre toute la jurisprudence ecclésiastique sous les yeux de Votre Honneur, j'ai cru bien faire de citer toutes les causes indistinctement, afin de permettre à la Cour d'en tirer les conclusions qu'elle jugera à propos de tirer, une fois qu'elle sera en possession de tous les arrêts.

Cette cause établit pourtant l'une de mes propositions, savoir : que le droit ecclésiastique français antérieur à la conquête est encore notre droit ; mais ce n'est pas tout : j'y trouve un autre argument au point de vue de la juridiction des tribunaux civils.

Pour m'enlever cet argument, mes adversaires sont obligés de soutenir une prétention assez originale. Ils disent que, si l'évêque promulgue un décret, le tribunal civil a le devoir impérieux de le maintenir ; mais, si les laïques se plaignent de sa décision, le tribunal, qui avait le devoir de la confirmer, n'a plus le droit de l'examiner, pour en voir le bien ou le mal fondé. Ce n'est qu'en demandant que l'évêque peut venir devant le tribunal civil ; en défendant, il n'en relève jamais. Cette position est plus commode, mais elle est assurément beau-

coup moins logique. Ainsi donc c'est bien établi : si le clergé se plaint, le tribunal civil doit accueillir sa plainte sans discussion ; si l'on se plaint du clergé, ce dernier échappe absolument à l'examen. C'est-à-dire que les prêtres consentent à être citoyens tant qu'ils sont demandeurs, et qu'ils cessent absolument de l'être du moment qu'ils deviennent défendeurs. Tout cet illogisme est justifié à leurs yeux par la juridiction exclusive du tribunal ecclésiastique. Si donc l'évêque est juge suprême, pourquoi ne s'adressent-ils pas à lui pour faire censurer celui qui, par exemple, refuse de payer sa dîme ? Cela serait beaucoup plus simple, il me semble, que de recourir aux rouages multiples et compliqués de la procédure civile.

Que nos législateurs incorporent dans nos lois une disposition qui limite les curés à ce recours au tribunal de l'évêque, et nous les entendrons bientôt crier à la persécution.

Cette prétention de la défense offre, à mon avis, la contradiction la plus flagrante qui se soit encore présentée. On n'a qu'à mettre les deux propositions en opposition pour voir l'illogisme de toute la thèse de nos adversaires.

Je trouve beaucoup plus plausible notre théorie, qui voudrait que les décrets de l'évêque fussent toujours soumis à l'examen de nos tribunaux, chaque fois qu'ils affectent des droits civils. Je soutiens une position plus acceptable, quand je dis que ses actes, comme ceux de tous les citoyens, devaient entraîner la responsabilité qui s'attache à leurs effets, lorsqu'il est prouvé que ces actes ont causé du dommage.

Le savant avocat qui a parlé le premier, et qui est plus particulièrement le défenseur attitré de l'évêque, n'a pas, suivant moi, touché du tout à la vraie question de la cause. Il s'est plutôt attaché à faire de la philosophie sociale qu'à démontrer la légalité de ses propositions par des arguments tirés de nos lois. Que nous sert en cette affaire toute sa théorie sur l'utilité des immunités dans l'intérêt de la société ? Il eut été plus utile pour lui de particulariser davantage, de descendre jusqu'au citoyen, pour nous prouver qu'il est de l'intérêt du sujet

que ses droits régulièrement acquis soient sacrifiés au profit d'immunités absolues et dont l'exercice n'est pas justifié.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de s'occuper plus longtemps de semblables puérilités : il n'en restera rien dès qu'on aura vu le sophisme d'où part cette argumentation.

Ce sophisme, je le trouve dans la supposition qui fait la base du raisonnement des savants avocats. Ils présument que l'évêque avait raison d'interdire le journal. Cette base n'est pas établie ; et, sans elle, tout l'échafaudage de mes savants amis s'écroule avec fracas.

L'ingénieuse et captieuse argumentation de la défense semble vouloir établir aussi que la cession du pays à l'Angleterre a eu l'effet de donner à l'Église catholique romaine plus de priviléges qu'elle n'en avait sous la domination des rois très chrétiens.

Je ne crois pas que l'on puisse sérieusement soutenir une pareille proposition.

Ainsi donc, par le fait de la cession, le droit accordé au sujet de recourir au tribunal civil, pour faire réformer les sentences abusives des ecclésiastiques, a été complètement supprimé, bien que les traités n'en disent rien ; et l'effet merveilleux de ce changement de domination a été d'investir *ipso facto* le défendeur d'un pouvoir arbitraire, absolu, indiscutable ?

Ainsi donc, tout le clergé, non seulement l'évêque, mais le plus humble curé, — car, dans sa paroisse, le curé est aussi maître que l'évêque dans son diocèse — tous les ecclésiastiques ont reçu, par le traité de 1763, la consécration de ce droit exorbitant de la loi commune qui permet de ruiner, détruire, supprimer sans motifs et en suivant les seules dictées de l'arbitraire.

Et pourtant, si le curé est, dans sa paroisse, chargé de fonctions corélatives à celles de l'évêque ; s'il exerce une direction spirituelle indépendante de la loi civile, que signifient les décisions que j'ai citées ; et il y en a jusqu'à la Cour d'Appel, à la Cour Suprême et au Conseil Privé ?

Les fonctionnaires ecclésiastiques ont été condamnés pour leurs actes dommageables non justifiés ; et, comme il n'y a entre eux et l'évêque que la différence créée par

la hiérarchie, le défendeur en cette cause devrait être condamné au même titre que ses collègues du clergé l'ont été, pour des actes où ils ont abusé de leurs fonctions pour combattre, et quelquefois opprimer le sujet soumis à leur direction.

Je ne vais pas jusqu'à dire, comme mon savant adversaire l'a soutenu, que la couronne d'Angleterre puisse forcer un évêque à relever l'interdiction, comme pouvaient l'ordonner les rois de l'ancienne mère-patrie, qui avaient pour cela délégué des pouvoirs aux parlements ; mais ce que je maintiens, c'est que nos tribunaux ont conservé le pouvoir d'examiner la conduite de l'évêque, et que l'Ordinaire peut être contraint par les Cours d'établir la justice et l'équité de sa condamnation, qu'il aît agi comme pasteur, comme législateur ou même comme juge, ainsi qu'on l'a prétendu. En d'autres termes, la Cour devant laquelle nous sommes a le droit de s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'évêque à faire cet acte administratif. Si l'évêque justifie qu'il y avait lieu de sévir, le tribunal, mis en possession de tous les faits, peut être, pour le fonctionnaire ecclésiastique, plutôt une garantie pour ses devoirs qu'un empiètement sur ses droits ; et il peut plus sûrement confirmer sa décision, s'il est établi devant lui que la sentence était justifiée, qu'il ne le pourrait faire, si, à la faveur du privilége absolu, le défendeur échappe totalement à tout examen.

Du reste, mon savant ami, M. Geoffrion, n'a guère soutenu cette prétention de son collègue au privilège absolu.

Il s'est plutôt efforcé de se mettre dans les cas de priviléges qualifiés.

On n'a pas établi l'existence d'un privilége quelconque. Aucun texte de loi ne nous a été démontré, qui puisse, sans des faits particuliers, faire naître une occasion quelconque de privilége. A défaut de ce moyen, on a cherché à établir des qualités dont la personnalité de l'évêque serait investie au dire de ces messieurs. Nous avons entendu donner à l'archevêque de Montréal cinq qualités différentes : il est évêque, délégué apostolique, docteur, législateur et juge.

En dehors du privilège absolu, qui est accordé à

raison de la personne, ce ne sont pas les fonctions du débiteur recherché qui constituent le privilége ; c'est l'occasion où les paroles reprochées ont été proférées. Examinons néanmoins ce qu'il peut y avoir dans ces nombreuses qualifications.

Celle qu'on a considérée la plus importante de ces prérogatives est la qualité de juge, que l'on accorde volontiers au défendeur, pour les besoins de la thèse. On a cru qu'en assimilant l'évêque au magistrat qui préside ce tribunal, on arriverait à créer en sa faveur une immunité absolue.

Cependant, gardons-nous de l'analogie. Votre Honneur exerce ici des fonctions qui lui sont dévolues par le pouvoir souverain, en vertu du texte de la loi générale se rapportant à la magistrature.

Votre Honneur tient son pouvoir d'une loi publique, qui opère une délégation de la puissance souveraine et en investit le juge qui est ici, pour nous, le représentant direct de Sa Majesté.

Ces pouvoirs vous sont conférés par une nomination revêtue de certaines formalités : le sceau de l'Etat s'y trouve apposé, la commission nommant Votre Honneur est insinuée dans les régistres de la Cour, et, quand ces formalités sont remplies, Votre Honneur représente, pour les fins de l'exercice de ses fonctions, la couronne britannique au Canada.

L'évêque, qui veut exercer une juridiction concurrente avec le tribunal civil, et même supérieure à toute autorité, a-t-il démontré devant cette Cour aucune charge, aucune mission qui vienne, de l'autorité compétente, lui conférer ces pouvoirs ? Tient-il un tel pouvoir de la Couronne ? Le tient-il même de la seule autorité qu'il reconnaisse, la Cour Romaine ?

Rien n'est établi sur ce point pour accorder au défendeur le privilége absolu dont jouissent les juges.

LE JUGE DOHERTY. — Mettez-vous en question le fait que le défendeur est évêque ?

M. ST.-LOUIS. — Au contraire, Votre Honneur, puisque c'est nous qui l'alléguons.

LE JUGE DOHERTY. — Alors, prétendez-vous qu'il doive avoir un parchemin, une commission ?

M. St.-Louis. — Pas davantage, Votre Honneur. Mais je prétends qu'il doit établir sous l'autorité de quelle loi cette juridiction qu'il exerce, et dont nous ne trouvons l'établissement dans aucun de nos textes, est accordée au défendeur. Ce texte de loi ne nous est pas même indiqué.

On a peut-être essayé de le faire trouver à Votre Honneur dans le livre de M. le Juge Pagnuelo sur la "Liberté Religieuse au Canada".

Je crois qu'il est de principe généralement admis devant nos tribunaux qu'on ne doit pas citer comme autorité l'opinion d'un auteur vivant. Je ne dis pas que l'opinion des morts vaille mieux que celle des vivants; ce serait une naïveté que la gravité de ce débat ne peut permettre; mais cet auteur peut voir de nouvelles décisions, de nouveaux principes se faire jour, et le forcer de modifier bien des fois son opinion. C'est ainsi que l'honorable Juge Ramsay, pour ne citer qu'un cas, refusait de s'appuyer sur Demolombe pour établir ses jugements; et, pourtant, Demolombe écrivait dans un autre pays.

Il n'est que juste de dire, conséquemment, que le livre du juge Pagnuelo ne peut avoir l'importance d'une autorité devant le tribunal. Cela peut tout au plus valoir comme raison écrite à l'appui de la théorie des adversaires. L'effet de cette citation ne peut avoir plus d'importance que si mes savants amis plaidaient avec des arguments écrits et fournis par l'honorable juge Pagnuelo.

Mon savant adversaire, M. Taillon, a prétendu que la l'exercice du privilége du défendeur ne peut être entravé que dans le cas où il degénèrerait en license effrénée.

Le savant avocat se méprend évidemment sur le sens de ces mots: license effrénée. Il entend par là une orgie de pouvoir, un dévergondage d'autorité mis en jeu sans aucun frein, sans aucune limite: un de ces torrents sans obstacles qui bouleversent à tort et à travers tout ce qui se trouve sur leur passage.

Il est évident, qu'il plaise à la Cour, qu'il ne peut être ici question d'un pareil débordement.

Ce que le statut a voulu dire c'est que l'exercice du privilége doit être maintenu dans des bornes raison-

nables. Il est du reste difficile de supposer que le digne prélat, le saint évêque dont nous nous plaisons tous à reconnaître les éminentes qualités de l'esprit et du cœur, se serait laissé emporter dans un pareil tourbillon. Ce que j'entends par license effrénée est bien le mode avec lequel cette interdiction a été lancée.

Des droits imprescriptibles octroyés à des citoyens ont été sacrifiés au désir d'une autorité arbitraire ; cette autorité à lancé l'interdiction, sans pouvoir en assigner aucun motif, si ce n'est celui de sa volonté suprême : *Sic volo, sic jubeo, stet pro ratione volntas.* On lui demande ses motifs, elle plaide que le tribunal n'a pas droit de s'en enquérir.

Ce que j'ai fait, Seigneur, j'ai cru le devoir faire.

Voici la seule explication. C'est alors l'arbitraire c'est le caprice, c'est le plus ou le moins de bonnes dispositions chez les membres du clergé qui devront décider de l'existence de tous les citoyens de notre pays.

Je fais ces quelques observations pour répondre à cette partie de l'argumentation de mon savant ami, M. Taillon, où il s'éfforce de démontrer le privilége absolu.

Quant à son examen de la jurisprudence canadienne, je pense qu'elle tombe à faux. J'ai cité cette jurisprudence, parcequ'elle se présente dans des cas qui sont tous plus favorables que celui du défendeur. Dans chacune de ces causes, il y avait eu plaidoyer de justification par les défendeurs, et, *à fortiori* : dans notre cas, où le défendeur ne daigne même pas se défendre, il ne peut invoquer ces précédents en sa faveur ? Mais le savant avocat ne peut prendre dans ces rapports la partie qui appuie sa théorie et rejeter le reste. Ces précédents vaudraient quelque chose en sa faveur, s'il avait plaidé la vérité de la diffamation ou le bien fondé de sa défense, en s'appuyant sur des raisonnements tirés de la conduite passée de la demanderesse.

Rien n'est allégué contre le " Canada-Revue ", dans la défense, et rien n'a été prouvé non plus.

Quelle est la présomption qui résulte du dossier à l'heure qu'il est ? C'est indubitablement que le " Canada-Revue " était inattaquable, que rien de condamnable ne s'y trouvait. Conséquemment le négoce de la deman-

deresse, en publiant ce journal, était un négoce légitime, un commerce légal, une fonction régulière comme journaliste, c'est-a-dire comme éducateur de nos concitoyens.

Et c'est tellement le cas que la preuve démontre ici que le "Canada-Revue" a fait simplement ce que tous les journaux de la province avaient fait avant lui et en même temps que lui.

Nous avons prouvé la fausseté de la circulaire. Nous avons démontré que les accusations portées contre le journal de la demanderesse étaient ou futiles ou mal fondées. Quant aux scandales dans le clergé, la demanderesse avait le droit absolu d'en parler; et quant aux autres accusations, les témoins n'en ont pas laissé subsister une seule. Le fardeau de la preuve retombait donc sur les épaules de nos adversaires. Il leur incombait de démontrer que le journal méritait l'interdit, et cela, je suppose, n'aurait pas été plus difficile que la preuve de juridiction qu'ils ont tenté de faire par les canonistes. Il faut donc toujours en revenir au principe établi d'une façon indiscutable en matière d'immunités réclamées en justice.

Une fois le privilége établi, il faut démontrer l'occasion qui justifiait l'exercice du privilége dans les circonstances où l'écrit dommageable a été publié.

Il faut, en d'autres termes, démontrer que le défendeur avait *droit* de faire ce qu'il a fait.

Sur ce point, la doctrine que mon savant ami, M. Geoffrion, tire du onzième volume de Toullier, à la page 119, est parfaitement connue, et, loin de servir à la défense, doit plutôt confirmer notre proposition.

Toullier dit qu'on ne saurait être en faute lorsqu'on fait *ce qu'on a le droit de faire.* Nos adversaires déduisent de ce principe que l'évêque ne saurait être inquiété parce qu'il n'est pas en faute, ayant fait ce qu'il *a le droit de faire.* Rien ne nous démontre que le défendeur eût dans l'occasion présente le droit d'interdiction. Pour que ce droit existât, il fallait qu'il fût prouvé que le journal était condamnable; car nul ne soutiendra que l'évêque ait le droit d'interdire ce qui est bon. Jusqu'à preuve du contraire, notre journal est sans reproche: *Omnia praesumuntur recte facta.*

Nous n'avons pas même de preuve que la constatation du délit reproché à ma cliente ait été faite par l'évêque, avant la publication de la lettre, comme, du reste, le droit canon lui-même l'exige.

On a bien prétendu que l'évêque n'a pas besoin de preuve, quand la culpabilité est évidente. Mais n'avons-nous pas le droit maintenant de nous demander où se trouve l'évidence ?

Le principe de Toullier, il est vrai, a inspiré la Cour de Liège et lui fait prononcer cet arrêt dans le cas du patron d'usine qui interdit à ses ouvriers de fréquenter une boutique sous peine de renvoi. Ce patron *avait droit* de faire cette défense parce que l'inconvénient qu'il y avait de laisser ses ouvriers fréquenter cette auberge a été démontré, et lui a donné le droit indiscutable de maintenir l'ordre et la tranquilité du travail dans son usine, où l'intempérance faisait de grands ravages. *A pari* faut-il que l'évêque démontre que, dans l'espèce présente, il avait le droit d'interdire le journal, en prouvant qu'il était mauvais ou condamnable à raison de ses doctrines et de ses tendances.

Mon savant ami, M. Geoffrion, a tenté de faire une analogie en parlant des commerçants qui vendent des liqueurs alcooliques ou des substances explosives.

Il a oublié que, sans patente, ce négoce est illégitime et prohibé ; que celui qui fait ce commerce sans l'autorisation de l'administration ne peut se plaindre de ce que cette même administration considère son acte comme délictueux et, conséquemment, punissable. Ce n'est pas du tout l'hypothèse du cas qui nous occupe, le négoce de la demanderesse avait la sanction et la protection de la loi ; elle avait *sa licence*, si je puis m'exprimer ainsi, pour publier son journal, et, conséquemment, nul ne pouvait mettre d'entraves à son commerce par une décision arbitraire que les circonstances de l'occasion ne viennent pas justifier ; c'est-à-dire quand l'auteur de la décision ne nous démontre pas que, dans l'espèce précise dont il s'agit, il avait le droit de la rendre.

LE JUGE DOHERTY. — La position des parties me semble être celle-ci : Deux personnes prétendent chacune de leur côté exercer un droit.

Prenons maintenant le cas dont il a été question. Supposons que le propriétaire de cette usine soit un homme convaincu que l'intempérance est le plus grand des maux, et que la tempérance est le souverain bien : supposons même que cet homme soit de l'école de ceux qui veulent imposer la prohibition totale, et qu'il aît mille employés ; s'il leur défend d'aller dans l'auberge, nul doute qu'il ne cause à l'aubergiste un préjudice considérable; croyez-vous que le propriétaire du cabaret aurait raison de se plaindre du patron d'usine, et de lui demander une indemnité parcequ'il se serait servi de son influence et de son autorité pour ruiner son commerce ?

M. ST.-LOUIS.—Je crois, Votre Honneur, qu'il faut distinguer. Il faut rechercher d'abord si ce cabaret ne faisait pas de tort à l'industrie ou à l'usine du patron. Il faut ensuite distinguer si le patron défend d'entrer dans toutes les auberges, ou s'il n'interdit à ses ouvriers que l'entrée de l'établissement de A. B. son voisin, quand il leur permet de festoyer dans celui de C. D. son second voisin.

Le JUGE DOHERTY. — Supposons même ce cas-là, si vous voulez.

M. ST.-LOUIS. — Je crois qu'il n'a pas ce droit ; que la préférence qu'il exerce pour l'un des cabaretiers au détriment de l'autre le constitue en faute, et le met hors de la catégorie de ceux qui font ce qu'ils ont le droit de faire, sans crainte d'être inquiétés. Il n'en serait pas exactement ainsi si le patron exigeait, sous peine de renvoi, une tempérance totale chez ses ouvriers ; mais je maintiens qu'il n'a pas le droit de faire cette distinction préférentielle. S'il l'a fait, il sera obligé d'expliquer pourquoi.

LE JUGE DOHERTY. — Laissons, si vous voulez, cette analogie, et prenons la question dans un autre sens. Il me semble que nous sommes en présence de deux personnes exerçant chacune un droit.

La demanderesse avait, sans aucun doute, le droit de publier son journal ; le défendeur, de son côté, réclame le droit de condamner les livres ou les journaux, s'il le juge à propos. Je ne prétends pas dire que c'est toute la question, mais je vous pose la difficulté. L'exercice

du droit du défendeur a l'effet de gêner considérablement le commerce de l'autre partie, car il n'y a pas de doute que la demanderesse a souffert un tort considérable par suite de l'interdiction de son journal.

Je me demande si le défendeur est responsable de ce dommage, parce qu'il aurait promulgué l'interdiction.

Il s'est formé une opinion sur ce journal, et, par sa lettre, il déclare quelle est cette opinion. Pensez-vous que la Cour puisse alors le tenir responsable des dommages causés par l'expression de son opinion ?

M. ST.-LOUIS. — Eh bien, Votre Honneur, le défendeur ne devait pas favoriser un établissement ou un journal de préférence au nôtre ; ni condamner, comme il l'a fait, et ruiner le nôtre, quand il a laissé continuer l'œuvre de notre voison qui était aussi condamnable que la nôtre.

LE JUGE DOHERTY. — Je comprends qu'il y a des distinctions à faire, quand on revient à la cause. Laissons ce cas-ci complètement de côté, pour discuter le principe intrinsèque.

Je suis président d'une société de 10,000 membres, et, comme tel, je suis investi d'une grande discrétion. Le but de la société est d'encourager la diffusion de la bonne littérature, et le président a le droit de décider ce qui constitue ce que la société doit considérer être la bonne littérature. Je déclare qu'un livre ou un journal quelconque, qui vient de paraître, est de la littérature détestable. Les membres se sont engagés à suivre mon appréciation, et ils s'abstiennent systématiquement de lire ce livre, parceque le président est d'opinion que ce livre ne devrait pas être encouragé. L'auteur du livre aurait-il le droit de réclamer des dommages ?

M. ST.-LOUIS. — Je ne crois pas que nos lois comportent une interprétation aussi large. Il est vrai que Votre Honneur pose comme prémisse le cas d'une société fondée avec une institution contractuelle passablement irréalisable. En effet, vouloir rendre obligatoire une telle acceptation d'opinion serait porter une grave atteinte à la liberté individuelle de tous les membres de cette association. Je crois toutefois que le président serait obligé, pour s'exonérer, de faire valoir les raisons pour lesquelles il a condamné le livre.

LE JUGE DOHERTY. — Mais, s'il donne simplement son opinion comme président ?

M. ST.-LOUIS. — Comme président, à qui tout le monde est tenu d'obéir, sous peine d'expulsion. Ce n'est plus simplement une opinion ; c'est une opinion compliquée d'un ordre qui est de nature à empêcher la publication du livre. Il y a un fait dommageable imputable au président, et il ne lui est pas permis de ruiner ainsi son concitoyen sans raisons. Si c'est simplement son caprice qui le fait agir, alors......

LE JUGE DOHERTY. — Si c'est une opinion qu'il exprime, il est bien libre de l'énoncer. Vous pouvez avoir une excellente opinion d'un livre, et je puis en avoir une qui soit tout-à-fait contraire à la vôtre. Ce serait une autre affaire, si le livre était immoral. Là, il ne peut y avoir deux opinions.

M. ST.-LOUIS. — Je n'abandonne pas ma proposition. Nos lois ne donnent pas au caprice de n'importe qui la latitude de causer du dommage. Quiconque nuit à autrui doit réparer son acte ou démontrer son droit de faire ce qu'il fait.

LE JUGE DOHERTY. — Comment allez-vous apprécier la valeur des opinions ?

M. ST.-LOUIS. — Cette question a déjà été décidée, qu'il plaise à la Cour, dans la cause de Dun et Cossette, jugée en Cour Suprême : "Supreme Court Reports," vol. 18, page 222.

C'était une cause de cette nature-là.

Dun, Wiman & Co. sont une agence mercantile, publiant, sur la solvabilité des gens, des rapports qu'ils communiquent à leurs clients. Leurs abonnés paient pour obtenir ces renseignements sur le compte de tous ceux qui sont dans le commerce. L'agence avait écrit à l'un de ses souscripteurs qu'elle croyait Cossette sur le point de faire faillite. En dépit de toutes ses prétentions, l'agence a été condamnée.

LE JUGE DOHERTY. — La position financière des gens se constate d'après les faits ; mais, quand il s'agit de l'appréciation d'un journal, c'est autre chose. Je puis avoir d'un journal une appréciation qui n'est pas celle des autres. Comment peut-on empêcher cela ?

M. ST.-LOUIS. — Je réponds simplement que la loi ne permet pas à un citoyen, quel qu'il soit, quelle que soit sa position dans la société, d'exprimer une opinion dommageable sur le compte de quelqu'un, sans qu'elle ne l'oblige, en même temps, de se justifier par une raison valable.

LE JUGE DOHERTY. — Il faudrait alors justifier toutes les opinions.

M. ST.-LOUIS. — Non, Votre Honneur, pas toutes; mais simplement celles qui sont dommageables. Il ne s'agit pas ici seulement d'une expression d'opinion; mais celui qui exprime son opinion a le pouvoir d'y imposer une sanction (*to enforce the same*). Une fois son opinion exprimée, il impose à ceux qui pensent différemment une pénalité inéluctable qu'il met comme corollaire de son opinion. La conséquence de cette sanction basée sur son opinion, dont elle est la suite, est de causer du dommage, le défendeur étant investi d'une influence prépondérante et souveraine. Remarquons qu'il ne se contente pas d'exprimer son opinion sur le journal, mais il l'interdit en disant qu'il est mauvais, et nous avons établi que cela n'était pas.

LE JUGE DOHERTY. — Alors, la plus ou moins grande liberté d'opinion serait en raison inverse de la plus ou moins grande autorité de celui qui est tenu de donner son opinion.

M. ST.-LOUIS. — Ce n'est pas ce que je dis, qu'il plaise à la Cour. Si celui qui exprime une opinion se bornait à dire ce qu'il pense lui-même, je ne sais pas si cela entraînerait toujours responsabilité; mais, si, en outre de cette opinion, il faisait une défense sous une peine quelconque en cas d'infraction, laquelle peine il aurait assez d'autorité pour mettre à exécution, je crois qu'il deviendrait sûrement responsable en justice.

LE JUGE DOHERTY. — Oui, je comprends qu'il y a bien des distinctions à faire.

M. ST.-LOUIS. — Je demande pardon à la Cour si je n'ai pas toujours répondu *ad rem*, mais l'intérêt que je porte à la question m'entraîne à revenir toujours au sujet qui nous occupe.

Il y a aussi cet argument, dont l'importance ne peut

être considérée comme une qualité négligable. Cet argument, je le trouve dans le fait que la demanderesse n'est pas catholique : c'est-à-dire, n'est pas soumise à la direction du défendeur. Une société par actions est un corps sans âme, et la personnalité de ses membres ne peut avoir rien à faire avec la corporation elle-même, être différent et absolument indépendant de la personnalité de ses actionnaires.

De plus, il est impossible de sortir de la position faite aux parties dans la cause. Il est établi que le journal de la demanderesse n'a rien écrit contre le dogme, ni contre la morale enseignée par l'Eglise catholique, et que les autres raisons d'interdire le "Canada-Revue" étaient nulles. C'est au point que le défendeur, après son interdiction, est obligé d'admettre que les raisons qui auraient pu mériter cette défense n'existaient pas dans notre cas.

Mais, dans cette affaire, il y a plus.

L'interdiction est faite de telle sorte qu'elle frappe le journal pour des articles qui pourraient paraître à l'avenir. La "Revue" peut demain changer de propriétaires, devenir la chose de mes savants adversaires, ou du savant chanoine qui est à ma droite; il peut remplacer le défunt "Étendard", devenir l'organe en titre de Monseigneur l'archevêque et le panégyriste absolument enthousiaste de tout ce qui se passe à l'évêché et au chapitre de Monseigneur, et il resterait toujours interdit.

LE JUGE DOHERTY. — Supposons que je défende un journal, et qu'on aît déjà établi que ce journal a déjà publié des articles condamnables, ne serais-je pas justifié, par les tendances prouvées du journal, d'exprimer mon opinion quant au cours à suivre à l'égard de ce journal pour l'avenir ?

M. ST.-LOUIS. — Votre Honneur dit fort bien : s'il était établi; mais aucune preuve n'a été faite ici dans ce sens. Toute l'argumentation des adversaires se borne à ceci :

" Je suis le premier pasteur du diocèse ; je suis libre de défendre ou de permettre la lecture d'un journal; et, quand même ma décision serait arbitraire, c'est un pri-

vilége absolu que celui que j'invoque, et je puis l'exercer comme je l'entends."

Aucune preuve du délit commis par ma cliente ne me paraît avoir été faite devant le défendeur, avant sa sentence, pour lui permettre de dire maintenaut que son interdiction soit la suite de procédures faites devant lui.

Nous avons, du reste, établi l'inanité des motifs contenus dans la lettre, et, comme conséquence, il ne reste plus pour justifier l'acte de Monseigneur que son *ipse dixit:* c'est-à-dire son caprice, et, comme je l'ai dit, il répugne à l'esprit humain de voir ses intérêts soumis au caprice de l'autorité. Car c'est à la suprématie du caprice que nos adversaires en viennent avec leur privilége absolu.

Ils n'ont pourtant cité que deux précédents pour établir ce privilége. Ce sont les causes de Laughton & Bishop of Sodor & Man, et Long & Bishop of Capetown, la dernière rapportée dans la cause Guibord.

Je trouve néanmoins dans cette dernière cause un fort argument en notre faveur.

Les Lords du Conseil Privé déclarent bien que, dans le jugement qu'ils vont rendre dans la cause Guibord, ils ne perdront pas de vue le principe de cette cause de Long, dont ils rapportent une partie du jugement; néanmoins, en réferant à la page 218 du VI "Law Reports", Privy Council, je trouve les affirmations de principes suivantes faites par le Conseil Privé, indépendamment de cette décision de Long & Bishop of Capetown:

The argument would amount to this: that even if it were clearly established that *Guibord* was not disentitled by the law of the Roman Catholic Church to ecclesiastical burial, nevertheless the mere order of the bishop would be sufficient to justify the *curé* and marguilliers in refusing to bury him in that part of the parochial cemetery; or, in other words, the bishop, by his own absolute power in any individual case, might dispense with the application of the general ecclesiastical law, and *prohibit upon any grounds* revealed or not revealed, *satisfactory to himself*, the ecclesiastical burial of any parishioner. There is no evidence that the Roman Catholics of *Lower Canada* have consented to be placed in such a condition.

Je trouve aussi dans le *jugé* de la cause l'énoncé suivant, que je rapporte ici, pendant que je tiens le volume, à la page 158:

Although the civil courts in *Canada* may not be competent to entertain a suit in the nature of the *appel comme d'abus*, yet the jurisprudence and precedents relating to such a suit may be considered as evidencing the law of the Roman Catholic Church *in Canada.*

Ainsi donc les Lords du Conseil Privé, dans leur étude sur l'état ecclésiastique de notre pays, en sont venus à affirmer que la loi antérieure à la cession devait encore nous gouverner, et que ce qui s'écarterait aujourd'hui de ces anciennes règles ne saurait compter, à moins d'être le résultat d'une institution contractuelle établie du consentement de tous les catholiques. Ils n'ont pu se rendre à l'idée que les catholiques aient jamais consenti à se soumettre à un pouvoir arbitraire comme celui exercé par Monseigneur Bourget à l'égard de l'" Institut Canadien," et voici en quels termes ils affirment cette proposition.

Je cite du *jugé* de la cause, à la page 159 du même volume.

The ecclesiastical law which now governs Roman Catholics in *Lower Canada* must be taken to be identical with that which governed the old French province of *Quebec*; except so far as modifications are proved to have been introduced by valid consensual contract.

Nous ne sommes donc pas soumis à la règle de l'arbitraire et du caprice, puisque nous avons l'état ecclésiastique de l'ancienne colonie, et, conséquemment, le droit de discussion avec le défendeur.

Si nous ne l'avons pas en vertu de la loi que sont venus nous enseigner les témoins experts en droit canon, si nous ne l'avons pas parce que le *Syllabus* nous l'interdit, nous l'avons en vertu des anciennes institutions de notre pays qui sont immuables. Nous n'avons pas changé de *corpus juris.* Nous avons ce droit en vertu de cette loi divine et humaine qui permet à tout homme de s'enquérir des raisons qui l'ont fait condamner. Il a le droit de se faire rendre compte de l'acte dommageable qui vient

placer ses intérêts matériels à deux doigts de la ruine, et mettre son existence en péril. Le temps est bien passé où l'on exécutait les prévenus sans aucune forme de justice. Aujourd'hui le criminel le plus infâme a le droit de discuter avec la majesté souveraine même, qui le poursuit par le ministère public. Ce droit de discussion est la sauvegarde de tous. Sans lui, autant vaudrait dire que les hautes fonctions justifient tout et qu'il suffit d'être investi de l'autorité pour écraser tout, sans crainte d'être inquiété en aussi beau chemin. Il suffira, pour s'exonérer, de venir devant le tribunal, comme le fait M. Taillon, établir l'avantage qu'il y a pour la société d'avoir des immunités.

Ces maximes de nos adversaires n'ont plus cours dans le droit moderne; et, comme elles n'étaient pas admises dans l'Eglise gallicane, il faut qu'elles aient été subrepticement introduites chez nous par le droit canon romain.

Je dis maintenant un mot sur la question de malice, et je termine.

Il est bien difficile de supposer que, dans le cas présent, il y ait eu malice expresse de la part de Monseigneur l'archevêque. Tout le premier je me refuse à y croire, mais il y a eu quelque chose qui équivaut à malice.

Le défendeur a interdit le journal sans connaissance de cause ; il a admis qu'il en avait une connaissance bien imparfaite ; sa détermination lui a été arrachée par d'autres personnes, et ces personnes, nous les reconnaissons quand le défendeur dit aux délégués: "Malheureusement je ne suis pas seul." Non, le saint et bon évêque, l'éminent pasteur, l'homme droit, honnête et tendre que nous avons tous vu devant le tribunal, et qui est incapable d'un acte malicieux, cet homme de bien entre tous n'était malheureusement pas seul : il était entouré de ceux que nous savons ; et, si l'on ne peut lui reprocher d'avoir agi malicieusement, on peut l'accuser d'avoir été pusillanime, en ne résistant pas, comme il le devait, aux mauvaises suggestions des jeunes abbés de son chapitre, dont le sentiment nous est parfaitement apparent par ce que nous en avons vu.

Je dis qu'il y a là quelque chose qui équivaut à ma-

lice : il y a une imprudence, un manque de prévoyance coupables, et que le défendeur doit en subir la conséquence.

Rapprochons maintenant ces évènements de la tolérance qui a suivi la publication de la lettre.

Toutes causes de censure disparaissent comme par enchantement. Ce qui nous a fait condamner revêt chez d'autres l'approbation de l'évêque, quand il n'y avait pas eu assez de foudres ecclésiastiques pour le flétrir chez nous. Non, Votre Honneur, cela c'est de l'arbitraire et du caprice, et la Cour ne sanctionnera pas une telle domination.

Je me résume en peu de mots :

1° Nous avons démontré les dommages causés par l'interdiction du journal ;

2° Nous avons prouvé que la défense avait été promulguée sans cause, et au-delà de la juridiction du défendeur ;

3° L'appel comme d'abus existe chez nous aujourd'hui, comme il existait avant la cession, et la cour supérieure a le droit d'en connaître ;

4° L'occasion de la diffamation reprochée n'étant pas établie, le défendeur n'a pas de privilége ;

5° Les circonstances de la cause démontrent que, s'il n'y a pas malice, il y au moins imprudence équivalente à malice. (Cossette et Dun, XXIII, Sup.C.Rep., p. 222).

Sur ce dernier point, il y a eu imprudence du défendeur : 1° en cédant à la pression illégitime de quelques prêtres du chapitre ; 2° en ne se mettant pas au courant du "Canada-Revue," le journal interdit, avant de le condamner ; 3° en ne consultant pas les hommes sages autres que ses inspirateurs qui composent le sénat de son chapitre ; 4° en répandant dans toute la province la lettre circulaire qui ne s'adressait et ne pouvait s'adresser qu'à ses diocésains ; 5° en permettant au journal *Le Monde* la publication des "Trois Mousquetaires", dont l'annonce seule avait valu la censure à ma cliente ; 6° enfin, en se déclarant incapable d'indiquer les articles condamnables du journal, et en refusant d'entendre les délégués de la demanderesse, sans une soumission entière et préalable de leur part.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire.

Le savant avocat qui a parlé le premier a jugé à propos de terminer son plaidoyer en vitupérant, sans doute au profit de nos insitutions, les principes que la France moderne a adoptés depuis 1789, et dont elle se glorifie encore, après plus d'un siècle de fortunes diverses. Les institutions que la France s'est données, et dont elle jouit encore aujourd'hui, n'ont rien à faire avec ce procès. Ses lois nous éclairent de leur resplendissante lumière, et c'est bien assez. Quant à ses institutions, n'en soyons pas jaloux. Quelles qu'elles soient, cela n'empêche pas que le régime que nous avons — et qui n'a guère formé de sujets mieux doués que mes savants amis, ni mieux disposés que moi — ne nous laisse tous trois dans une désolante infériorité. Malgré nos éminentes institutions, il reste toujours vrai que ni mes savants amis ni moi nous n'oserions nous présenter devant la moindre cour française, pour y parler notre langue avec la pittoresque désinvolture que Votre Honneur n'a pu manquer de trouver dans nos discours, depuis le commencement de ce procès.

JUGEMENT:

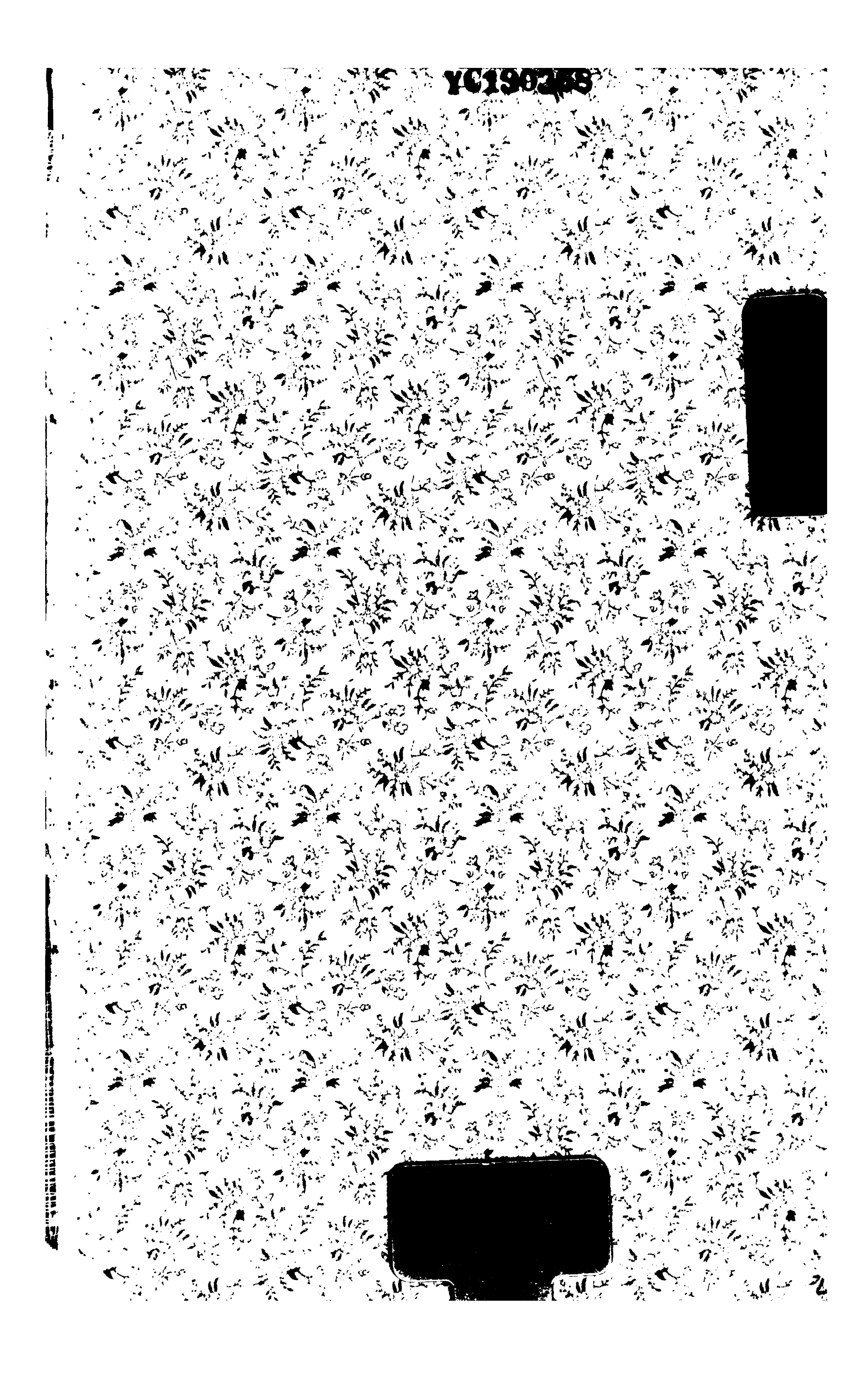


TABLE DES MATIÈRES

